
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4851
2. Liste des questions écrites signalées	4854
3. Questions écrites (du n° 19830 au n° 20061 inclus)	4855
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4855
<i>Index analytique des questions posées</i>	4860
Premier ministre	4870
Action et comptes publics	4870
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	4873
Affaires européennes	4874
Agriculture et alimentation	4874
Armées	4883
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4886
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4886
Collectivités territoriales	4887
Culture	4888
Économie et finances	4889
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	4895
Éducation nationale et jeunesse	4895
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	4898
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	4899
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4899
Europe et affaires étrangères	4901
Intérieur	4903
Justice	4911
Numérique	4917
Personnes handicapées	4917
Porte-parole du Gouvernement	4919
Solidarités et santé	4919
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	4930

Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	4931
Sports	4931
Transition écologique et solidaire	4932
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	4938
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État)	4939
Transports	4940
Travail	4943
Ville et logement	4948
4. Réponses des ministres aux questions écrites	4950
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4950
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4951
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4955
Action et comptes publics	4960
Agriculture et alimentation	4964
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4969
Économie et finances	4972
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	4990
Europe et affaires étrangères	4997
Intérieur	4998
Justice	4999
Solidarités et santé	5002
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	5004
Transition écologique et solidaire	5005
Transports	5030
Travail	5033

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 13 A.N. (Q.) du mardi 26 mars 2019 (n°s 18028 à 18237) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 18029 Mme Marielle de Sarnez ; 18210 Stéphane Peu.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 18041 Xavier Batut ; 18062 Bruno Bilde ; 18110 Mme Sylvie Tolmont ; 18111 Franck Marlin ; 18112 Bruno Bilde ; 18131 Mme Bérangère Abba ; 18132 Mme Amélia Lakrafi ; 18133 Mme Isabelle Valentin ; 18134 Mme Sophie Auconie ; 18135 Jean-Jacques Gaultier ; 18138 Jérôme Nury ; 18141 Adrien Quatennens.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 18237 Alain David.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 18051 Jean-Luc Warsmann ; 18053 Hervé Saulignac ; 18194 Jérôme Nury.

ARMÉES

N°s 18073 Mme Laetitia Saint-Paul ; 18074 Mme Aude Bono-Vandorme ; 18108 Mme Aude Bono-Vandorme ; 18154 Jean-Louis Thiériot.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 18060 Éric Ciotti ; 18061 Mme Annie Genevard ; 18063 Mme Séverine Gipson ; 18079 Bertrand Sorre ; 18093 Frédéric Barbier ; 18139 Didier Le Gac ; 18142 Mme Sandrine Le Feu ; 18155 Boris Vallaud ; 18156 Guillaume Gouffier-Cha ; 18227 Jean-Marc Zulesi.

CULTURE

N° 18165 Fabien Lainé.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 18032 Jean-Pierre Cubertafon ; 18034 Mme Sereine Mauborgne ; 18056 Didier Quentin ; 18067 Mme Laurianne Rossi ; 18068 Jacques Marilossian ; 18104 Mme Nadia Ramassamy ; 18105 Olivier Gaillard ; 18153 Mme Danièle Obono ; 18225 Franck Marlin ; 18228 Guillaume Garot.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 18039 Guillaume Peltier ; 18071 Mme Danielle Brulebois ; 18094 Damien Pichereau ; 18095 Mme Sabine Rubin ; 18096 Jean-François Eliaou ; 18097 Benoit Potterie ; 18098 Mme Stéphanie Kerbarh ; 18099 Mme Valérie Rabault ; 18103 Gwendal Rouillard ; 18169 Jean-Pierre Vigier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 18101 Mme Émilie Bonnivard ; 18102 Bastien Lachaud ; 18197 Didier Baichère.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 18090 Mme Sonia Krimi ; 18185 Mme Liliana Tanguy ; 18187 Jean-Paul Lecoq ; 18188 Didier Le Gac.

INTÉRIEUR

N^{os} 18159 Denis Masségli ; 18160 Louis Aliot ; 18211 Mme Virginie Duby-Muller ; 18212 Jacques Maire ; 18214 Frédéric Barbier ; 18216 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 18217 Sacha Houlié ; 18219 Stéphane Testé ; 18235 Bastien Lachaud.

JUSTICE

N^{os} 18091 Frédéric Barbier ; 18109 Guillaume Peltier ; 18143 Loïc Kervran ; 18144 Jean-Luc Lagleize ; 18145 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 18147 Dominique Potier ; 18148 Hubert Wulfranc ; 18149 Mme Emmanuelle Ménard.

NUMÉRIQUE

N^o 18157 Jean-Michel Mis.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 18167 Alain David ; 18172 Jean-Michel Jacques ; 18173 Jean-Pierre Cubertafo ; 18175 Mme Aurore Bergé ; 18179 Jean-Pierre Cubertafo.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 18028 Mme Danièle Obono ; 18030 Mme Jennifer De Temmerman ; 18040 Michel Zumkeller ; 18042 Mme Agnès Thill ; 18043 Bertrand Sorre ; 18044 Bruno Fuchs ; 18045 Mme Véronique Louwagie ; 18046 Mme Annie Genevard ; 18050 Mme Agnès Thill ; 18058 Mme Danièle Obono ; 18092 Frédéric Barbier ; 18106 Mme Bénédicte Taurine ; 18129 M'jid El Guerrab ; 18140 Michel Zumkeller ; 18174 Aurélien Pradié ; 18178 Jean-François Portarriou ; 18182 Bruno Fuchs ; 18191 Mme Graziella Melchior ; 18196 Ludovic Pajot ; 18198 Olivier Véran ; 18200 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 18202 Xavier Breton ; 18205 Mme Florence Lasserre-David ; 18206 Mme Amélia Lakrafi ; 18207 Mme Caroline Janvier ; 18208 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 18220 Mme Marie-Ange Magne.

SPORTS

N^{os} 18158 Julien Dive ; 18221 Michel Larive ; 18222 Mme Fabienne Colboc ; 18223 Michel Larive.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 18047 Sébastien Jumel ; 18048 Fabien Di Filippo ; 18069 Fabrice Brun ; 18072 Mme Danièle Cazarian ; 18084 Jean Lassalle ; 18088 Robin Reda ; 18089 Mme Barbara Pompili ; 18190 Pierre-Henri Dumont ; 18193 Mme Valéria Faure-Muntian ; 18230 Mme Sophie Panonacle.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N^o 18070 Mme Stéphanie Kerbarh.

TRANSPORTS

N^{os} 18055 Mme Laetitia Saint-Paul ; 18229 Bruno Millienne ; 18231 Mme Hélène Zannier ; 18232 Mme Hélène Zannier ; 18233 Mme Hélène Zannier ; 18234 Thomas Rudigoz.

TRAVAIL

N^{os} 18059 Mme Sabine Rubin ; 18087 Mounir Belhamiti ; 18189 Mme Valérie Thomas ; 18201 Mme Agnès Thill ; 18203 Xavier Breton ; 18213 Jean-Bernard Sempastous ; 18224 Mme Pascale Fontenel-Personne ; 18236 Mme Caroline Janvier.

VILLE ET LOGEMENT

N^o 18150 Buon Tan.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 6 juin 2019*

N^{os} 5427 de M. Éric Alauzet ; 5440 de M. Jean François Mbaye ; 5448 de M. Belkhir Belhaddad ; 5486 de M. Olivier Gaillard ; 5501 de Mme Christine Hennion ; 5531 de Mme Jacqueline Dubois ; 5571 de M. Jean-Michel Mis ; 5591 de Mme Brigitte Liso ; 5595 de Mme Anissa Khedher ; 5606 de Mme Pascale Fontenel-Personne ; 14838 de M. Paul Christophe ; 15649 de M. Bastien Lachaud ; 15892 de Mme Caroline Fiat ; 16179 de Mme Frédérique Meunier ; 16297 de M. Régis Juanico ; 16302 de M. Régis Juanico ; 16434 de Mme Valérie Bazin-Malgras ; 16873 de Mme Maina Sage ; 16909 de Mme Nadia Ramassamy ; 17111 de Mme Véronique Louwagie.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 19916, Action et comptes publics (p. 4871) ; 19975, Éducation nationale et jeunesse (p. 4898) ; 19998, Personnes handicapées (p. 4918).

Ali (Ramlati) Mme : 19969, Europe et affaires étrangères (p. 4901) ; 19971, Transition écologique et solidaire (p. 4937).

Aliot (Louis) : 19903, Armées (p. 4885) ; 19927, Éducation nationale et jeunesse (p. 4898) ; 19946, Travail (p. 4944) ; 20005, Armées (p. 4885).

Arend (Christophe) : 19892, Économie et finances (p. 4891).

B

Barbier (Frédéric) : 19890, Économie et finances (p. 4890).

Batut (Xavier) : 20018, Solidarités et santé (p. 4926).

Bazin (Thibault) : 19918, Éducation nationale et jeunesse (p. 4895).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 19832, Transition écologique et solidaire (p. 4932).

Beauvais (Valérie) Mme : 19901, Solidarités et santé (p. 4921).

Becht (Olivier) : 19893, Économie et finances (p. 4891).

Benoit (Thierry) : 19835, Agriculture et alimentation (p. 4875) ; 19874, Europe et affaires étrangères (p. 4901) ; 20054, Intérieur (p. 4910) ; 20055, Intérieur (p. 4910).

Bernalicis (Ugo) : 19899, Justice (p. 4912) ; 20058, Travail (p. 4946) ; 20060, Travail (p. 4947).

Berta (Philippe) : 19974, Intérieur (p. 4906).

Berville (Hervé) : 20051, Transports (p. 4941).

Biémouret (Gisèle) Mme : 19891, Économie et finances (p. 4891) ; 19914, Économie et finances (p. 4893).

Blanchet (Christophe) : 20056, Intérieur (p. 4910).

Bonnivard (Émilie) Mme : 19877, Agriculture et alimentation (p. 4882) ; 19884, Intérieur (p. 4904) ; 19902, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 4938) ; 19934, Solidarités et santé (p. 4921) ; 19956, Action et comptes publics (p. 4872) ; 19961, Transition écologique et solidaire (p. 4936) ; 20049, Transition écologique et solidaire (p. 4938).

Bony (Jean-Yves) : 19838, Agriculture et alimentation (p. 4876).

Boucard (Ian) : 19875, Agriculture et alimentation (p. 4881).

Boyer (Pascale) Mme : 19923, Éducation nationale et jeunesse (p. 4897).

Brun (Fabrice) : 20037, Intérieur (p. 4908).

Bruneel (Alain) : 19965, Solidarités et santé (p. 4922).

C

Carvounas (Luc) : 19908, Économie et finances (p. 4892) ; 19928, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4900).

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 20045, Solidarités et santé (p. 4929).

Cazenove (Sébastien) : 19876, Agriculture et alimentation (p. 4882).

Charrière (Sylvie) Mme : 20047, Sports (p. 4931).

Chenu (Sébastien) : 19921, Éducation nationale et jeunesse (p. 4896).

Colas-Roy (Jean-Charles) : 19941, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4873) ; 20025, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4874) ; 20026, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4930) ; 20031, Culture (p. 4888).

Colombani (Paul-André) : 19858, Armées (p. 4884) ; 19862, Armées (p. 4884) ; 19935, Action et comptes publics (p. 4871) ; 20034, Solidarités et santé (p. 4928).

Corbière (Alexis) : 19911, Économie et finances (p. 4892).

Cordier (Pierre) : 20046, Solidarités et santé (p. 4929).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 19855, Agriculture et alimentation (p. 4880).

Daniel (Yves) : 20039, Intérieur (p. 4909).

David (Alain) : 19997, Personnes handicapées (p. 4918).

Degois (Typhanie) Mme : 19898, Justice (p. 4911) ; 19905, Intérieur (p. 4905).

Dharréville (Pierre) : 20019, Travail (p. 4945).

Di Filippo (Fabien) : 19955, Transition écologique et solidaire (p. 4936).

Diard (Éric) : 20052, Intérieur (p. 4909).

Do (Stéphanie) Mme : 19964, Ville et logement (p. 4948).

Dubié (Jeanine) Mme : 19857, Armées (p. 4883) ; 19962, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4887) ; 20020, Justice (p. 4916).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 20017, Solidarités et santé (p. 4926).

Dufrègne (Jean-Paul) : 19871, Solidarités et santé (p. 4920).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 19912, Économie et finances (p. 4893).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 20000, Personnes handicapées (p. 4919).

Evrard (José) : 19915, Économie et finances (p. 4894) ; 19960, Justice (p. 4915).

F

Faucillon (Elsa) Mme : 19959, Justice (p. 4915) ; 20015, Solidarités et santé (p. 4926).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 20001, Solidarités et santé (p. 4924).

Florennes (Isabelle) Mme : 19904, Intérieur (p. 4905).

Forissier (Nicolas) : 20036, Transition écologique et solidaire (p. 4938).

G

Garcia (Laurent) : 19936, Justice (p. 4912).

Genetet (Anne) Mme : 19929, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4900).

Grandjean (Carole) Mme : 19963, Ville et logement (p. 4948).

H

Haury (Yannick) : 19897, Transition écologique et solidaire (p. 4935).

Houbron (Dimitri) : 20010, Solidarités et santé (p. 4925).

Huppé (Philippe) : 19869, Agriculture et alimentation (p. 4881).

J

Jolivet (François) : 19861, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4886).

Juanico (Régis) : 19853, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4886).

K

Khattabi (Fadila) Mme : 19932, Éducation nationale et jeunesse (p. 4898).

Kuster (Brigitte) Mme : 19900, Culture (p. 4888).

L

Lakrifi (Amélia) Mme : 19830, Intérieur (p. 4903) ; 19948, Solidarités et santé (p. 4921) ; 19953, Action et comptes publics (p. 4872).

Lambert (François-Michel) : 20022, Intérieur (p. 4908).

Lassalle (Jean) : 19906, Intérieur (p. 4905).

Lasserre-David (Florence) Mme : 20043, Transports (p. 4940) ; 20057, Transports (p. 4942).

Lazaar (Fiona) Mme : 19867, Transition écologique et solidaire (p. 4933).

Le Fur (Marc) : 19924, Éducation nationale et jeunesse (p. 4897) ; 19926, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4899) ; 20033, Solidarités et santé (p. 4928).

Le Peih (Nicole) Mme : 19907, Action et comptes publics (p. 4871) ; 20048, Transports (p. 4941).

Leclabart (Jean-Claude) : 19841, Agriculture et alimentation (p. 4877).

Lemoine (Patricia) Mme : 19831, Intérieur (p. 4903) ; 19866, Agriculture et alimentation (p. 4880) ; 19888, Intérieur (p. 4904) ; 20050, Transports (p. 4941).

Lorho (Marie-France) Mme : 19854, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) (p. 4939) ; 19930, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4900) ; 19940, Justice (p. 4914) ; 19949, Intérieur (p. 4906) ; 20009, Intérieur (p. 4907).

Lorion (David) : 19840, Agriculture et alimentation (p. 4877) ; 19937, Justice (p. 4913).

Louwagie (Véronique) Mme : 19925, Éducation nationale et jeunesse (p. 4897).

M

Magnier (Lise) Mme : 20021, Justice (p. 4916).

Maquet (Jacqueline) Mme : 19976, Personnes handicapées (p. 4917) ; 20040, Transports (p. 4940) ; 20041, Transports (p. 4940) ; 20042, Transports (p. 4940).

Marilossian (Jacques) : 20027, Travail (p. 4946) ; 20059, Travail (p. 4947).

Mauborgne (Sereine) Mme : 19944, Travail (p. 4944) ; 19999, Personnes handicapées (p. 4918).

Menuel (Gérard) : 19842, Agriculture et alimentation (p. 4878).

Mesnier (Thomas) : 20013, Numérique (p. 4917).

Minot (Maxime) : 19931, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4901).

Mis (Jean-Michel) : 19868, Agriculture et alimentation (p. 4881).

Molac (Paul) : 20024, Travail (p. 4946).

Morenas (Adrien) : 19896, Transition écologique et solidaire (p. 4934) ; 20004, Économie et finances (p. 4894).

Muschotti (Cécile) Mme : 19837, Agriculture et alimentation (p. 4876).

N

Nadot (Sébastien) : 19843, Agriculture et alimentation (p. 4878) ; 19957, Justice (p. 4914).

Nury (Jérôme) : 19844, Agriculture et alimentation (p. 4879) ; 19845, Agriculture et alimentation (p. 4879) ; 19846, Agriculture et alimentation (p. 4879) ; 19852, Agriculture et alimentation (p. 4880) ; 19859, Armées (p. 4884) ; 19870, Solidarités et santé (p. 4920) ; 20038, Intérieur (p. 4908).

O

Orphelin (Matthieu) : 19889, Économie et finances (p. 4890) ; 19895, Économie et finances (p. 4892) ; 20030, Solidarités et santé (p. 4927) ; 20032, Solidarités et santé (p. 4928).

Osson (Catherine) Mme : 19886, Travail (p. 4943) ; 19919, Éducation nationale et jeunesse (p. 4895) ; 19920, Éducation nationale et jeunesse (p. 4896) ; 19966, Solidarités et santé (p. 4922).

P

Pahun (Jimmy) : 19860, Action et comptes publics (p. 4870).

Pajot (Ludovic) : 20061, Travail (p. 4947).

Paluszkiwicz (Xavier) : 19910, Travail (p. 4943).

Parigi (Jean-François) : 19863, Armées (p. 4884).

Pellois (Hervé) : 20011, Agriculture et alimentation (p. 4883).

Perrut (Bernard) : 20012, Solidarités et santé (p. 4925).

Peu (Stéphane) : 19938, Justice (p. 4913).

Poletti (Bérengère) Mme : 19865, Armées (p. 4885).

Pompili (Barbara) Mme : 19894, Économie et finances (p. 4892).

Pradié (Aurélien) : 19847, Économie et finances (p. 4889) ; 19848, Premier ministre (p. 4870) ; 19849, Intérieur (p. 4904) ; 19850, Solidarités et santé (p. 4919) ; 19851, Justice (p. 4911) ; 19977, Porteparole du Gouvernement (p. 4919) ; 19978, Premier ministre (p. 4870) ; 19979, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 4899) ; 19980, Personnes handicapées (p. 4917) ; 19981, Transports (p. 4940) ; 19982, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 4939) ; 19983, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) (p. 4939) ; 19984, Justice (p. 4916) ; 19985, Affaires européennes (p. 4874) ; 19986, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4930) ; 19987, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 4931) ; 19988, Travail (p. 4945) ; 19989, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 4898) ; 19990, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4873) ; 19991, Intérieur (p. 4907) ; 19992, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4901) ; 19993, Collectivités territoriales (p. 4887) ; 19994, Ville et logement (p. 4949) ; 19995, Culture (p. 4888) ; 19996, Sports (p. 4931).

Q

Quentin (Didier) : 20029, Agriculture et alimentation (p. 4883).

R

Reitzer (Jean-Luc) : 19945, Travail (p. 4944).

Reynès (Bernard) : 19922, Éducation nationale et jeunesse (p. 4896).

Rilhac (Cécile) Mme : 19943, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 4895).

Robert (Mireille) Mme : 19864, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4886) ; 20035, Solidarités et santé (p. 4929).

Rubin (Sabine) Mme : 20007, Europe et affaires étrangères (p. 4902).

S

Sanquer (Nicole) Mme : 19970, Action et comptes publics (p. 4873).

Saulignac (Hervé) : 19878, Agriculture et alimentation (p. 4882).

Savignat (Antoine) : 20014, Solidarités et santé (p. 4925).

Sempastous (Jean-Bernard) : 19885, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4887).

Sermier (Jean-Marie) : 19856, Transition écologique et solidaire (p. 4932) ; 19951, Action et comptes publics (p. 4872).

Serville (Gabriel) : 19972, Solidarités et santé (p. 4923).

Simian (Benoit) : 19967, Solidarités et santé (p. 4923).

Sommer (Denis) : 19954, Transition écologique et solidaire (p. 4935).

Straumann (Éric) : 19939, Justice (p. 4913) ; 20016, Solidarités et santé (p. 4926).

T

Tan (Buon) : 20006, Europe et affaires étrangères (p. 4902).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 19913, Transition écologique et solidaire (p. 4935) ; 19942, Justice (p. 4914).

Trompille (Stéphane) : 19917, Économie et finances (p. 4894).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 19879, Transition écologique et solidaire (p. 4933) ; 19880, Transition écologique et solidaire (p. 4933) ; 19881, Transition écologique et solidaire (p. 4934) ; 19882, Transition écologique et solidaire (p. 4934) ; 19883, Transition écologique et solidaire (p. 4934) ; 19933, Économie et finances (p. 4894) ; 19968, Transition écologique et solidaire (p. 4937) ; 20003, Intérieur (p. 4907).

Vatin (Pierre) : 19873, Transition écologique et solidaire (p. 4933) ; 19887, Économie et finances (p. 4889) ; 19947, Travail (p. 4945) ; 19973, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4930) ; 20044, Intérieur (p. 4909).

Vercamer (Francis) : 20002, Solidarités et santé (p. 4924).

Verchère (Patrice) : 19836, Agriculture et alimentation (p. 4875) ; 19950, Action et comptes publics (p. 4872) ; 20023, Solidarités et santé (p. 4927).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 19833, Agriculture et alimentation (p. 4874).

Viala (Arnaud) : 20053, Transports (p. 4942).

Vialay (Michel) : 19834, Agriculture et alimentation (p. 4875).

Vigier (Jean-Pierre) : 19839, Agriculture et alimentation (p. 4876).

Vignon (Corinne) Mme : 19872, Culture (p. 4888).

Viry (Stéphane) : 19909, Travail (p. 4943) ; 19952, Solidarités et santé (p. 4922) ; 19958, Justice (p. 4915).

W

Waserman (Sylvain) : 20028, Solidarités et santé (p. 4927).

Wulfranc (Hubert) : 20008, Transition écologique et solidaire (p. 4937).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Conversion des permis de conduire étrangers, 19830* (p. 4903) ;
Difficultés des démarches administratives suite à la perte d'un titre d'identité, 19831 (p. 4903) ;
Véhicules agricoles et forestiers - Mise en conformité aux prescriptions, 19832 (p. 4932).

Agriculture

- Concurrence chinoise dans la filière apicole, 19833* (p. 4874) ;
Conséquences des maladies fongiques sur les abeilles et l'économie apicole, 19834 (p. 4875) ;
Décret - Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt art.18, 19835 (p. 4875) ;
Diminution de l'exportation de miel vers la Chine, 19836 (p. 4875) ;
Équivalence Terra Vitis/HVE, 19837 (p. 4876) ;
Filière apicole, 19838 (p. 4876) ;
Filière apicole. Maladies fongiques. Soutien aux apiculteurs et aux agriculteurs, 19839 (p. 4876) ;
Lutte contre les maladies fongiques menaçant la filière apicole, 19840 (p. 4877) ;
Maladies fongiques, 19841 (p. 4877) ;
Maladies fongiques sur les abeilles, 19842 (p. 4878) ;
Menaces sur la filière apicole, 19843 (p. 4878) ;
Programmation PAC 2021-2027, 19844 (p. 4879) ;
Soutien à la transition technologique agricole, 19845 (p. 4879).

Agroalimentaire

- Conséquence du Brexit « dur » sur la filière viande bovine, 19846* (p. 4879).

Aide aux victimes

- Représentation directe du ministre au conseil d'administration au FGTI, 19848* (p. 4870) ; **19849** (p. 4904) ;
19850 (p. 4919) ; **19851** (p. 4911) ;
Représentation directe du ministre au Conseil d'administration au FGTI, 19847 (p. 4889).

Alcools et boissons alcoolisées

- Révision du décret « cidre », 19852* (p. 4880).

Aménagement du territoire

- Conditions d'installation d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile, 19853* (p. 4886) ;
Déconcentration de la délivrance des autorisations de travaux en site classé, 19854 (p. 4939) ;
Période d'élagage, 19855 (p. 4880) ;
Projet de déconcentration des autorisations de travaux dans les sites classés, 19856 (p. 4932).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Anciens combattants et victimes de guerre - Tarifs spéciaux SNCF, 19857* (p. 4883) ;
Attribution de la carte du combattant, 19858 (p. 4884) ;
Carte du combattant et exonération fiscale, 19859 (p. 4884) ;
Demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants, 19860 (p. 4870) ;
Données sur les veuves d'anciens combattants, 19861 (p. 4886) ;
Modification du statut des militaire blessés lors d'attentats terroristes, 19862 (p. 4884) ;
Pension militaire d'invalidité, 19863 (p. 4884) ;
Réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, 19864 (p. 4886) ;
Tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires, 19865 (p. 4885).

Animaux

- Abandons d'animaux pendant la période estivale, 19866* (p. 4880) ;
Présence d'animaux sauvages dans les cirques, 19867 (p. 4933) ;
Présence de manèges à poneys vivants en tant qu'animation lors de fêtes foraine, 19868 (p. 4881) ;
Situation préoccupante des louvetiers, 19869 (p. 4881).

Assurance complémentaire

- Choix de complémentaire santé obligatoire en cas d'emplois multiples, 19870* (p. 4920).

Assurance maladie maternité

- Déremboursement des médicaments anti-Alzheimer, 19871* (p. 4920).

Audiovisuel et communication

- Gestion des ressources humaines à France Télévision, 19872* (p. 4888).

Automobiles

- Coûts de conversion des véhicules au Bioéthanol-E85, 19873* (p. 4933) ;
Réglementation européenne sur le convoyage de véhicules neufs pour l'étranger, 19874 (p. 4901).

B

Bois et forêts

- Gestion des bois et forêts, 19875* (p. 4881) ;
Les modalités d'encaissement des recettes issues de la forêt communale, 19876 (p. 4882) ;
Perception des recettes liées à la vente de bois par les communes forestières, 19877 (p. 4882) ;
Situation sociale au sein de l'ONF, 19878 (p. 4882).

C

Chasse et pêche

- Amélioration des conditions de sécurité et réglementation de la chasse, 19879* (p. 4933) ;
Certificat médical d'aptitude à la pratique de la chasse, 19880 (p. 4933) ;

Interdiction de chasser le dimanche, 19881 (p. 4934) ;
Interdiction de la chasse à glu, 19882 (p. 4934) ;
Mise à jour de la liste des espèces qui peuvent être chassées, 19883 (p. 4934).

Collectivités territoriales

Réforme de la Dotation global de fonctionnement (DGF), 19884 (p. 4904) ;
Régime des biens non délimités, 19885 (p. 4887).

Commerce et artisanat

Réglementation de la profession de serrurier, 19886 (p. 4943).

Communes

Modalités de recensement de la population, 19887 (p. 4889) ;
Sanctions consécutives au non-respect des arrêtés municipaux, 19888 (p. 4904).

Consommation

Absence de délai de rétractation dans les foires et salons, 19889 (p. 4890) ;
Absence de droit de rétractation en foire et salon, 19890 (p. 4890) ;
Code de consommation - Délai de rétractation, 19891 (p. 4891) ;
Délai de rétractation lors d'achat sur les salons et les foires, 19892 (p. 4891) ;
Droit de rétractation, 19893 (p. 4891) ;
Photovoltaïque - Absence de délai de rétractation dans les foires et salons, 19894 (p. 4892) ;
Rénovation énergétique et protection des consommateurs, 19895 (p. 4892).

Cours d'eau, étangs et lacs

Projets de territoire portés par les Assises de l'eau, 19896 (p. 4934) ;
Qualité des milieux aquatiques - Biosurveillance - Micropolluants, 19897 (p. 4935).

Crimes, délits et contraventions

Bilan de la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel, 19898 (p. 4911) ;
Insuffisances de la CJIP dans la lutte contre la délinquance financière, 19899 (p. 4912).

Culture

Évaluation du pass culture, 19900 (p. 4888).

D

Déchéances et incapacités

Soins psychiatriques, 19901 (p. 4921).

Déchets

Usage des boues des stations d'épuration, 19902 (p. 4938).

Défense

Primes exceptionnelles versées aux officiers généraux, 19903 (p. 4885).

E**Élections et référendums**

Anomalies figurant sur les listes électorales, 19904 (p. 4905) ;

Démarches de procuration de vote, 19905 (p. 4905) ;

Élections européennes - Financement de la campagne des partis politiques, 19906 (p. 4905).

Élus

Fiscalisation des indemnités de maire délégué d'une commune nouvelle, 19907 (p. 4871).

Emploi et activité

Avenir des salariés d'Arjo Wiggins, 19908 (p. 4892) ;

Financement des entreprises à but d'emploi, 19909 (p. 4943) ;

Financement et gestion des missions locales pour les garanties jeunes, 19910 (p. 4943) ;

L'entreprise Arjo Wiggins en danger, 19911 (p. 4892) ;

Sort de l'usine Arjo Wiggins à Bessé-sur-Braye, 19912 (p. 4893).

Énergie et carburants

Avenir de la gestion des barrages français, 19913 (p. 4935) ;

Fiscalité des carburants gazole non routier, 19914 (p. 4893) ;

Production électrique et taxes, 19915 (p. 4894) ;

Taux réduit de la TICPE pour les GNR, 19916 (p. 4871) ;

TICPE - CAPEB, 19917 (p. 4894).

Enseignement

Bourses aux élèves, 19918 (p. 4895).

Enseignement maternel et primaire

Conséquences du dédoublement des grandes sections de maternelle, 19919 (p. 4895) ;

Étendue de l'obligation scolaire dès trois ans, 19920 (p. 4896) ;

Poursuite des fermetures de classes dans la ruralité, 19921 (p. 4896).

Enseignement secondaire

Enseignement des langues de France, 19922 (p. 4896) ;

Préservation de l'enseignement des langues régionales, 19923 (p. 4897) ;

Question des lycéens redoublants en terminale, 19924 (p. 4897).

Enseignement supérieur

Difficultés de recherche de stage pour les étudiants, 19925 (p. 4897) ;

Dysfonctionnement de la plateforme Parcoursup, 19926 (p. 4899) ;

Dysfonctionnements de Parcoursup, 19927 (p. 4898) ;

Dysfonctionnements rencontrés par la plateforme Parcoursup, 19928 (p. 4900) ;

Inscription sur Parcoursup des étudiants français avec un baccalauréat étranger, 19929 (p. 4900) ;

Les dérives communautaristes au sein des universités françaises, 19930 (p. 4900) ;

Parcoursup, 19931 (p. 4901).

Enseignement technique et professionnel

Réforme de l'enseignement professionnel, 19932 (p. 4898).

Entreprises

Système de report des charges pour les jeunes entreprises, 19933 (p. 4894).

F

Fin de vie et soins palliatifs

Plan national des soins palliatifs, 19934 (p. 4921).

Fonction publique territoriale

Alignement du statut fiscal des agents de la fonction publique territoriale, 19935 (p. 4871).

Fonctionnaires et agents publics

Avancement au grade de directeur principal dans services de greffe judiciaires, 19936 (p. 4912) ;

Avancement des directeurs principaux des services de greffe judiciaires, 19937 (p. 4913) ;

Discriminations à l'avancement au sein du ministère de la justice, 19938 (p. 4913) ;

Inégalité dans l'avancement de directeurs principaux services de greffe, 19939 (p. 4913) ;

L'avancement au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires, 19940 (p. 4914) ;

Le transfert primes points dans la fonction publique, 19941 (p. 4873) ;

Retard nomination aux offices créés d'huissier de justice Alpes-Maritimes, 19942 (p. 4914).

Formation professionnelle et apprentissage

Accès des artisans à la formation, 19943 (p. 4895) ;

Avenir du fonds de formation continue des artisans, 19944 (p. 4944) ;

Métiers de l'artisanat - Formation professionnelle, 19945 (p. 4944) ;

Situation des instituts de formation des artisans, 19946 (p. 4944) ;

Situation financière du FAFCEA, 19947 (p. 4945).

Français de l'étranger

Couverture maladie des retraités établis à l'étranger, 19948 (p. 4921).

I

Immigration

L'action du Gouvernement contre l'immigration illégale, 19949 (p. 4906).

Impôt sur le revenu

Déficit foncier année blanche 2018, 19950 (p. 4872) ;

Réductions d'impôt en direction des bénévoles associatifs, 19951 (p. 4872).

Impôts et taxes

- Financement du fonds de lutte contre les addictions, 19952* (p. 4922) ;
Imposition des non-résidents, 19953 (p. 4872) ;
Modalités d'attribution du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), 19954 (p. 4935) ;
Taxe fluides frigorigènes - Conséquences, 19955 (p. 4936).

Impôts locaux

- Compensation suppression taxe d'habitation, 19956* (p. 4872).

J

Justice

- Avancement au grade de directeur principal dans les services judiciaires, 19957* (p. 4914) ;
Statut de l'état liquidatif lors d'un divorce par consentement mutuel, 19958 (p. 4915).

L

Lieux de privation de liberté

- Enseignement en prison, 19959* (p. 4915) ;
Inflation carcérale et jugements, 19960 (p. 4915).

Logement

- Déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat, 19961* (p. 4936) ;
Logements sociaux - Baisse des constructions et rénovations, 19962 (p. 4887).

Logement : aides et prêts

- Conditions d'attribution du forfait Habitat inclusif, 19963* (p. 4948) ;
Remise du rapport sur le dispositif Pinel, 19964 (p. 4948).

M

Maladies

- Action sur la reconnaissance et le traitement de la fibromyalgie, 19965* (p. 4922) ;
Amélioration du dépistage du cancer de l'utérus, 19966 (p. 4922) ;
Vaccination contre les papillomavirus humains, 19967 (p. 4923).

Marchés publics

- Calcul systématique d'un bilan carbone dans les procédures de commande publique, 19968* (p. 4937).

O

Outre-mer

- Admission de Mayotte au sein de la Commission de l'océan indien, 19969* (p. 4901) ;
Double imposition des Français non-résidents établis en Polynésie française, 19970 (p. 4873) ;
Pollution du lagon de Mayotte, 19971 (p. 4937) ;

Suicide amérindiens, 19972 (p. 4923).

P

Personnes handicapées

Accompagnement des enfants différents sur le temps périscolaire et extrascolaire, 19973 (p. 4930) ;

Alerte disparition pour personnes handicapées, vulnérables et dépendantes, 19974 (p. 4906) ;

Carence de formation des enseignants sur la question du handicap, 19975 (p. 4898) ;

École spécialisée, 19976 (p. 4917) ;

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public, 19977 (p. 4919) ; **19978** (p. 4870) ; **19979** (p. 4899) ; **19980** (p. 4917) ; **19981** (p. 4940) ; **19982** (p. 4939) ; **19983** (p. 4939) ; **19984** (p. 4916) ; **19985** (p. 4874) ; **19986** (p. 4930) ; **19987** (p. 4931) ; **19988** (p. 4945) ; **19989** (p. 4898) ; **19990** (p. 4873) ; **19991** (p. 4907) ; **19992** (p. 4901) ; **19993** (p. 4887) ; **19994** (p. 4949) ; **19995** (p. 4888) ; **19996** (p. 4931) ;

Personnes en situation de handicap vivant sous le seuil de pauvreté, 19997 (p. 4918) ;

Rapport (A/HCR/40/54/Add.1) de la rapporteure spéciale à l'ONU, 19998 (p. 4918) ;

Statut des travailleurs en ESAT, 19999 (p. 4918) ;

Subventions aux associations accompagnants des personnes handicapées, 20000 (p. 4919).

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments, 20001 (p. 4924) ;

Rupture de stocks de médicaments, 20002 (p. 4924).

Police

Modalités des concours de gardien de la paix, 20003 (p. 4907).

Politique extérieure

ALSTOM se retire de l'appel d'offre de l'extension du tramway de Jérusalem, 20004 (p. 4894) ;

L'enlèvement du conflit au Sahel, 20005 (p. 4885) ;

Relations UE-ASEAN et perspectives de coopération, 20006 (p. 4902) ;

Répression au Bénin, 20007 (p. 4902).

Politique sociale

Mise en œuvre du « chèque eau », 20008 (p. 4937).

Presse et livres

État de la loi sur le maintien du secret des sources, 20009 (p. 4907).

Produits dangereux

Avis de l'ANSES sur les perchlorates dans l'eau destinée à la consommation, 20010 (p. 4925) ;

Désamiantage des bâtiments agricoles, 20011 (p. 4883).

Professions de santé

Effectifs de gynécologues, 20012 (p. 4925) ;

Notations des médecins en ligne, 20013 (p. 4917) ;

Pénurie de gynécologues médicaux, 20014 (p. 4925) ; **20015** (p. 4926) ;

Rémunération des aides soignants, 20016 (p. 4926) ;

Substituts nicotiniques prescrits par les orthophonistes, 20017 (p. 4926) ;

Tarifification dégressive des actes infirmiers, 20018 (p. 4926).

Professions et activités sociales

Assurance chômage et assistantes maternelles, 20019 (p. 4945).

Professions judiciaires et juridiques

Clercs de notaire habilités - Accès à la profession de notaire, 20020 (p. 4916) ;

Période de fin de l'habilitation des clercs de notaire, 20021 (p. 4916).

R

Réfugiés et apatrides

Domiciliation par les associations des demandeurs d'asile, 20022 (p. 4908).

Retraites : généralités

Calcul du minimum contributif, 20023 (p. 4927) ;

Cumul de pension de retraite et dérogations, 20024 (p. 4946) ;

Imposition de la majoration des pensions des parents de familles nombreuses, 20025 (p. 4874) ;

Représentation de la Confédération française des retraités, 20026 (p. 4930) ;

Reprise d'études contrainte par un accident du travail et départ à la retraite, 20027 (p. 4946) ;

Seuils de prélèvements de la CSG-CRDS pour les petites retraites, 20028 (p. 4927).

Retraites : régime agricole

La situation des retraités agricoles, 20029 (p. 4883).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Droits à pension de retraite des Français ayant exercé une activité religieuse, 20030 (p. 4927) ;

Retraites des artistes-auteurs, 20031 (p. 4888).

S

Santé

Accompagnement des proches de malades alcooliques, 20032 (p. 4928) ;

Dangerosité des éclairages LED, 20033 (p. 4928) ;

Demande de régulation des services de conciergerie médicale, 20034 (p. 4928) ;

Pour une réglementation plus stricte des produits du vapotage sans nicotine, 20035 (p. 4929) ;

Problème sanitaire sur les nuisances sonores de voisinage, 20036 (p. 4938).

Sécurité des biens et des personnes

Aide à la sécurisation des festivals associatifs, 20037 (p. 4908).

Sécurité routière

- Candidatures libres au permis de conduire et délais d'attente*, 20038 (p. 4908) ;
Capacités de conduite des seniors, 20039 (p. 4909) ;
Contrôle technique moto, 20040 (p. 4940) ;
Doublage des glissières, 20041 (p. 4940) ;
Évolution de la réglementation des 80 km/h, 20042 (p. 4940) ;
Lisibilité et sécurité des réseaux cyclables et marquage d'animation, 20043 (p. 4940) ;
Privatisation des voitures radars, 20044 (p. 4909).

Sécurité sociale

- 3960, numéro payant de la CARSAT*, 20045 (p. 4929).

Services publics

- Accès des personnes âgées ou à mobilité réduite aux services publics*, 20046 (p. 4929).

Sports

- Sort de la boxeuse iranienne Sadaf Khadem*, 20047 (p. 4931).

T

Taxis

- Contenu de l'examen permettant de devenir chauffeur de taxi salarié*, 20048 (p. 4941).

Télécommunications

- Enfouissement des réseaux filaires aériens*, 20049 (p. 4938).

Transports

- Avenir du transport d'utilité sociale dans les zones rurales*, 20050 (p. 4941).

Transports ferroviaires

- Système de surcoût pour l'achat d'un billet à bord des trains TER*, 20051 (p. 4941).

Transports par eau

- Conditions d'exercer en tant que capitaine de navire batant pavillon français*, 20052 (p. 4909).

Transports routiers

- Cabotage - Transporteurs*, 20053 (p. 4942) ;
Interprétation des règles d'immatriculation pour les convoyeurs, 20054 (p. 4910) ;
La réglementation sur le convoyage de bus articulés, 20055 (p. 4910) ;
Respect par les poids-lourds des interdictions locales de transit, 20056 (p. 4910).

Transports urbains

- Stationnement sécurisé des vélos sur voirie dans le cadre du plan national vélo*, 20057 (p. 4942).

Travail

Conditions de travail jeu vidéo, 20058 (p. 4946) ;

Conséquences d'un licenciement expéditif et abusif et délai de traitement, 20059 (p. 4947) ;

Convention collective jeux vidéo, 20060 (p. 4947) ;

Grilles de salaire des salariés de la grande distribution, 20061 (p. 4947).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Aide aux victimes

Représentation directe du ministre au conseil d'administration au FGTI

19848. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié appelle l'attention de M. le Premier ministre sur sa représentation au sein du conseil d'administration au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. En effet, les statuts du fonds stipulent qu'un « commissaire du Gouvernement » siège au sein de ce conseil. En janvier 2019, le fonds de garantie a rendu une première décision sur l'affaire dite « Aïda », une jeune femme vivant au Mans et qui, défenestrée par son compagnon violent, est devenue paraplégique. Dans sa première décision, le fonds soutenait la « part de responsabilité » de la victime. Cette décision avait légitimement scandalisé la jeune femme et ses avocats. Afin de faire toute la transparence sur les responsabilités d'une telle décision, M. le député demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer si sa représentation au conseil d'administration a participé à cette décision. Si c'est le cas, de lui mentionner, en toute transparence, si son représentant a cautionné cette décision ou s'il s'y est opposé. Dans les deux cas, il demande à M. le Premier ministre de l'informer s'il a demandé à son représentant de rendre compte de sa position et si des sanctions ont été par la suite décidées en conséquence. Enfin, il souhaite savoir si son représentant est toujours le même aujourd'hui à siéger au sein du conseil d'administration du fonds. La démocratie française exige la transparence sur les décisions qui sont rendues. Les cacher ou tenter de les faire oublier ne saurait être acceptable.

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19978. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge M. le Premier ministre sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

4870

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13766 Mme Danielle Brulebois.

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants

19860. – 28 mai 2019. – M. Jimmy Pahun appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants, et notamment sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial. Les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité âgés de plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette demi-part fiscale est également octroyée à la veuve d'un ancien combattant, si celle-ci a 74 ans et que son conjoint décédé a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. Il existe donc une différence nette entre celles et ceux dont l'époux est décédé avant d'avoir pu bénéficier au moins une fois de la demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt

sur les revenus de l'année de son 74e anniversaire et celle et ceux dont l'époux a bénéficié de cette demi-part au moins une fois avant son décès. Seules ces dernières pourront à partir de l'impôt sur leurs revenus de l'année de leur 74e anniversaire bénéficier de la demi-part en qualité de veuve ou veuf d'ancien combattant. Cet état de fait amoindrit la reconnaissance de l'État envers l'ancien combattant décédé avant 75 ans, puisqu'il ampute la qualité de ressortissant du conjoint. Il entraîne de fait des conséquences financières discriminatoires. Cette condition d'âge de décès prive les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 74 ans du bénéfice de cet avantage fiscal. Nombreuses sont les personnes concernées qui vivent cette situation comme une injustice, alors même qu'elles doivent souvent faire face à des difficultés financières importantes. Aussi, il lui demande de mettre fin à cette discrimination basée sur l'âge du décès de l'ancien combattant.

Élus

Fiscalisation des indemnités de maire délégué d'une commune nouvelle

19907. – 28 mai 2019. – Mme Nicole Le Peih interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalisation des indemnités des maires délégués des communes nouvelles. L'article 4 du projet de loi de finances pour 2019 rétablit partiellement, dans le cadre du prélèvement à la source, un abattement sur les indemnités perçues par les élus locaux, notamment les maires des petites communes de moins de 3 500 habitants. Elle souhaite savoir si la fiscalisation des indemnités d'un maire délégué d'une commune nouvelle est définie en fonction du nombre d'habitants total de la commune nouvelle ou de la population de la commune déléguée.

Énergie et carburants

Taux réduit de la TICPE pour les GNR

19916. – 28 mai 2019. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la remise en question de « l'avantage fiscal » accordé au gazole non routier (GNR). En effet, il a été évoqué la suppression, à l'horizon 2020, du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) dont bénéficient notamment les entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage. Caractérisée comme niche fiscale, cette disposition fiscale permet pourtant à nombre d'entreprises, particulièrement artisanales, de s'affranchir de charges significatives dans le cadre de leur activité, et ce d'autant plus que la hausse continue des prix du carburant grève inexorablement leurs marges. En outre, il n'existe pas à ce jour d'alternative viable à la motorisation au gazole des engins et outils de chantier pour ces professionnels. De fait, la suppression de cet avantage fiscal aurait pour conséquence de mettre en difficulté voire en péril de nombreuses entreprises, notamment artisanales, qui ne seraient pas même en possibilité de renouveler leurs équipements et de privilégier ce faisant des motorisations plus soucieuses de l'environnement. Aussi, il souhaiterait savoir si les craintes que lui ont adressé de nombreux entrepreneurs quant à la suppression du taux réduit de la TICPE sur le GNR sont, ou non, fondées ; et connaître, le cas échéant, les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour accompagner ces entreprises dans le renouvellement de leurs flottes et équipements de chantier.

Fonction publique territoriale

Alignement du statut fiscal des agents de la fonction publique territoriale

19935. – 28 mai 2019. – M. Paul-André Colombani alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation fiscale des agents de la fonction publique territoriale (FPT) en poste à l'étranger et sur la définition de leur domicile fiscal. En effet, il existe un déséquilibre majeur entre le statut de ces agents et celui des agents de la fonction publique d'État à l'étranger. Alors que l'article 4 B 2 du code général des impôts fixe le domicile fiscal des agents de la fonction publique d'État à l'étranger, en France, le statut des agents de la fonction publique territoriale souffre d'un vide juridique sur cette question. En vertu des principes de parité des fonctions publiques reconnu au titre premier du statut général de la fonction publique et d'égalité de traitement de ces agents devant l'impôt, il convient de régulariser leur situation en alignant leur statut fiscal sur celui de la fonction publique d'État. De surcroît, cette révision législative permettrait de reconnaître la mobilité de ces agents au-delà des frontières nationales et de sécuriser leur parcours professionnel particulier. Il l'interroge donc sur la régularisation du statut fiscal des agents de la fonction publique territoriale.

*Impôt sur le revenu**Déficit foncier année blanche 2018*

19950. – 28 mai 2019. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'une des conséquences du passage au prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus. En effet, le problème se pose pour les investisseurs immobiliers qui ont engagé des dépenses en 2018 lors de l'achat d'un bien immobilier, indépendamment de la réalisation de travaux, tels que honoraires notariés, impôts et taxes, frais de dossier bancaire... et qui pourraient bénéficier d'une déduction de revenus en 2018. Ainsi, dans le cas d'un déficit foncier généré en 2018, il serait possible de déduire ce déficit des revenus 2018 à hauteur de 10 700 euros maximum et donc de réduire l'impôt. Or aujourd'hui, avec la mise en place de l'imposition à la source ce crédit d'impôt semble « perdu » : le déficit non imputé en 2018 sera imputable sur les bénéfices des dix années suivantes. Aussi, face aux mécontentements de certains contribuables, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette mesure lorsque le déficit foncier exceptionnel n'est pas imputable à des travaux mais à des frais purement financiers.

*Impôt sur le revenu**Réductions d'impôt en direction des bénévoles associatifs*

19951. – 28 mai 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dons des personnes non imposables aux associations d'intérêt général ou d'utilité publique. Un don à une association ouvre droit à une réduction d'impôt à hauteur de 66 % du montant versé. De même, un bénévole qui engage des frais pour son association peut, en respectant certaines modalités, renoncer à se faire rembourser et bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66 % du montant engagé. Or ce système incitatif ne concerne que les personnes éligibles à l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi il lui demande si des projections existent pour savoir combien coûterait la création d'un crédit d'impôt dont bénéficieraient les bénévoles non imposables optant pour l'abandon de frais. Il lui demande si le Gouvernement entend se saisir du sujet dans le cadre de ses réflexions actuelles sur l'évolution de la fiscalité.

*Impôts et taxes**Imposition des non-résidents*

19953. – 28 mai 2019. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés concrètes rencontrées par les non-résidents fiscaux au moment de leur déclaration sur le revenu, pour recourir au dispositif dit du « taux moyen ». Cette option qui nécessite de déclarer simultanément les revenus de source française et les revenus de source étrangère en vue du calcul d'un taux d'imposition plus personnalisé, peut s'avérer dans bien des cas, beaucoup plus avantageuse pour les contribuables concernés que l'application automatique des taux spécifiques aux non-résidents. Toutefois, le recours à ce dispositif nécessite d'être en capacité de justifier le niveau de revenu de source étrangère ou bien l'absence de revenu de source étrangère au moyen de documents faisant foi devant l'administration fiscale française. Or dans certains pays - en particulier ceux où il n'existe pas de système de déclaration d'impôt sur le revenu - l'accès à ce type de justificatif est plus que restreint. Dans ces conditions et dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre du taux moyen, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure un simple système de déclaration sur l'honneur du contribuable faisant état du niveau de ses revenus à l'étranger pourrait être mis en place.

*Impôts locaux**Compensation suppression taxe d'habitation*

19956. – 28 mai 2019. – Mme Émilie Bonnavard attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences pour les communes de la suppression de la taxe d'habitation qui, à l'horizon 2020, représentera un manque à gagner apprécié à plus de 26 milliards d'euros, que l'État s'est engagé à compenser. Les communes perdront donc une ressource qu'elles maîtrisaient au travers de la fixation des taux et dont le montant pouvait varier en raison de l'augmentation des bases. De même, la construction de nouvelles habitations permettait aux communes d'augmenter ses recettes issues de la taxe d'habitation accompagnant le développement communal lié à ces nouveaux logements (réseaux, voirie, écoles, services). Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour compenser la suppression de la taxe d'habitation et les modalités de mise en œuvre de ces compensations.

*Outre-mer**Double imposition des Français non-résidents établis en Polynésie française*

19970. – 28 mai 2019. – Mme Nicole Sanquer attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'inégalité de traitement et l'illégalité des prélèvements sociaux (CSG, CRDS) sur les revenus du capital par les Français non-résidents établis en Polynésie française. Selon la législation européenne, un contribuable ne peut relever de différents régimes de protection sociale dans plusieurs pays. Mme la députée tient à soulever l'injustice à laquelle les Français non-résidents établis en Polynésie française sont confrontés : ils sont affiliés à un régime obligatoire de protection sociale, la Caisse de prévoyance sociale (CPS), et leur domicile fiscal n'est pas en France ; pour autant, ils ne sont pas exonérés de CSG-CRDS et sont ainsi soumis à une double imposition alors même que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 du 3 décembre 2018 prévoyait une exonération de ces prélèvements pour les Français résidant au sein de l'Espace économique européen et en Suisse. Elle s'interroge sur la légalité de la non-application de ces dispositions aux non-résidents établis en Polynésie française. En effet, les articles 1 et 6 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen posent le principe d'égalité devant la loi fiscale aux termes duquel le même régime fiscal doit s'appliquer à tout contribuable placé dans une situation identique. Par ailleurs, la Polynésie française et l'État ont signé en 1957 une convention fiscale qui tend à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers, or celle-ci ne couvre ni la CSG ni la CRDS, ces cotisations sociales n'ayant respectivement été créées qu'en 1991 et 1996. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement compte agir pour garantir l'égalité de traitement entre les Français non-résidents établis en Polynésie française, et les Français non-résidents établis dans les États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de Suisse, qui bénéficient, eux, de la possibilité de réaliser des demandes de remboursement.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Fonctionnaires et agents publics**Le transfert primes points dans la fonction publique*

19941. – 28 mai 2019. – M. Jean-Charles Colas-Roy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les effets induits par l'application du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) sur certaines carrières au sein de la fonction publique. En effet, la revalorisation indiciaire résultant du « transfert primes-points » fait perdre à certains agents publics le droit à l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa), alors même que cette revalorisation indiciaire n'induit aucune augmentation de leur rémunération. Le principe de garantie du pouvoir d'achat a été mis en place par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 pour les agents dont l'évolution du traitement brut est inférieure, sur 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation. La perte de cette prime annuelle impacte directement le pouvoir d'achat de certains agents publics. Il lui demande donc ce qui peut être envisagé par le Gouvernement pour corriger cet « effet de seuil », d'autant plus qu'il atteint des agents de la fonction publique dont la rémunération a peu augmenté durant les cinq dernières années.

*Personnes handicapées**L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public*

19990. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

*Retraites : généralités**Imposition de la majoration des pensions des parents de familles nombreuses*

20025. – 28 mai 2019. – M. Jean-Charles Colas-Roy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, à propos de l'imposition de la majoration de pension pour les parents ayant élevé trois enfants ou plus. Jusqu'en 2013, les majorations de retraite pour charges de famille (familles nombreuses d'au moins trois enfants) étaient exonérées d'impôt sur le revenu. Cette exonération a été supprimée dans la loi de finances de 2014 et le surplus de pension pour avoir eu trois enfants est aujourd'hui imposé comme les autres revenus, au barème progressif de l'impôt. Cette décision, prise lors du mandat précédent, a impacté le pouvoir d'achat de nombreux retraités, notamment les plus modestes. Depuis 2018, de nouveaux efforts ont été demandés aux retraités pour contribuer au rétablissement des comptes publics, comme la hausse de la CSG. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette hausse d'imposition chez les retraités parents de familles nombreuses, notamment pour les plus modestes d'entre eux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Personnes handicapées**L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public*

19985. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

4874

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16476 Pierre Cordier.

*Agriculture**Concurrence chinoise dans la filière apicole*

19833. – 28 mai 2019. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation du commerce de miels entre l'Union européenne et la Chine. La filière apicole fait face depuis de longues années à la crise écologique due au réchauffement climatique, à l'invasion du frelon asiatique et à bien d'autres facteurs. Cette crise se double de la menace économique chinoise dans le domaine de l'exportation du miel, les producteurs européens de miel sont en effet victimes d'une concurrence sur les coûts de production dont bénéficie l'industrie chinoise. De plus, la Chine a établi un contrôle arbitraire et aléatoire à l'entrée des miels européens sur son propre territoire. Ce double mouvement fragilise la filière apicole et conduit à une baisse considérable des exportations de miels européen vers la Chine (- 3,4 millions d'euros entre 2016 et 2018). Elle souhaite connaître les mesures entreprises par le Gouvernement afin de garantir une réciprocité commerciale entre la Chine et la France dans la filière apicole.

*Agriculture**Conséquences des maladies fongiques sur les abeilles et l'économie apicole*

19834. – 28 mai 2019. – M. Michel Vialay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les maladies fongiques qui menacent à double titre la filière apicole. C'est le cas du *nosema ceranae* qui se développe dans les cellules de l'intestin et cause d'importants dégâts sanitaires dans les ruches. Il provoque une perturbation endocrinienne au sein des colonies et sert de porte d'entrée à des virus, comme celui de la maladie noire. Phénomène inquiétant, « *nosema ceranae* » s'avère plus actif dans le sud de la France que dans le nord. Le changement climatique peut faire craindre un développement croissant de ce champignon face auquel les apiculteurs sont démunis. D'autres maladies fongiques comme le couvain plâtré ou le couvain pétrifié touchent environ 10 % des ruches. Les experts estiment que la dynamique de population est freinée de 10 à 30 % selon le taux d'infestation. L'autre conséquence des maladies fongiques pour l'apiculture est indirecte mais tout aussi réelle, elles réduisent la biodiversité et donc la qualité du bol alimentaire des butineuses, les défenses immunitaires des abeilles sont affaiblies, ce qui peut entraîner des phénomènes de surmortalité. Les experts de l'ONU sur la biodiversité (IPBES) viennent d'ailleurs de publier un rapport alarmant sur cette perte de biodiversité. Les années fastes, les oléo-protéagineux (colza et tournesol notamment) assurent environ les deux-tiers de la production de miel en France directement, ou indirectement en contribuant au développement des colonies permettant de récolter d'autres miellées. Les moyens de lutte existent. Pour être efficaces, les agriculteurs doivent avoir à leur disposition une large palette d'outils adaptés à toutes les situations en prenant notamment en compte les conditions pédoclimatiques. Les difficultés techniques rencontrées par les agriculteurs font craindre aux apiculteurs une réduction de ces cultures agricoles mellifères pourtant indispensables à l'alimentation des abeilles et à la production de miel. C'est donc tout l'équilibre de la filière apicole qui se retrouve aujourd'hui menacé par le développement des maladies fongiques accéléré par le changement climatique. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement entend soutenir les apiculteurs par des programmes de recherche ambitieux, ainsi que les agriculteurs pour leur garantir l'accès aux moyens de lutte efficace afin de maintenir les cultures mellifères au cœur des territoires et préserver ainsi le précieux service de la pollinisation.

4875

*Agriculture**Décret - Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt art.18*

19835. – 28 mai 2019. – M. Thierry Benoit appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos de l'absence de décret d'application concernant l'article 18 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. L'article 18 de cette loi dispose dans son troisième alinéa que les modalités d'application des campagnes d'information collectives et génériques sur les produits frais ainsi que la possibilité de financement de ces campagnes par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles des filières agricoles concernées seront précisées dans un décret. Or, aujourd'hui, il n'existe toujours pas de décret permettant de mettre en œuvre de façon effective les dispositions de l'article 18. Alors que le taux de personnes en surpoids en France dépasse les 40 % selon les derniers chiffres de l'OCDE, il paraît primordial de faire la promotion des produits frais. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles seront les modalités qu'il compte inscrire dans le décret d'application, et quand celui-ci sera publié.

*Agriculture**Diminution de l'exportation de miel vers la Chine*

19836. – 28 mai 2019. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la diminution des exportations de miels européens vers la Chine. En effet, bien que ces exportations soient contrôlées par des normes sanitaires strictes, la Chine a mis en place, de façon unilatérale et arbitraire, un contrôle aléatoire des miels européens sur son territoire, justifié par la présence de spores de loque américaine, bactérie inactive présente partout dans le monde, y compris en Chine. Cela ne présente strictement aucun danger pour la santé humaine. Mais il y a eu comme conséquence une chute de 55 % des exportations vers la Chine entre 2016 et 2018. De plus si un terme ne peut être mis rapidement à ces règles, une intervention paraît nécessaire afin de faire en sorte que l'Europe impose des mesures symétriques en appliquant celles-ci au miel importé dans l'Union européenne permettant une juste réciprocité. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la Commission européenne afin que l'Europe puisse mettre un terme à ces règles injustes et non justifiées appliquées par la Chine, afin de favoriser l'exportation du miel vers ce pays.

*Agriculture**Équivalence Terra Vitis/HVE*

19837. – 28 mai 2019. – Mme Cécile Muschotti interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur certaines exploitations viticoles des territoires qui sont d'ores-et-déjà engagées dans des certifications environnementales aux cahiers des charges exigeants. Pour exemple, la certification *Terra Vitis*, créée en 1998 et déjà reconnue par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, va aujourd'hui plus loin dans son cahier des charges et ses plans de contrôle que la certification Haute valeur environnementale. Toutefois, les exploitations certifiées *Terra Vitis* ne sont reconnues qu'au niveau 2 de cette même certification (depuis 2012 et par passage devant la Commission nationale des certifications environnementales). Ceci est aujourd'hui pénalisant pour ces nombreux vignobles et favorisent des tensions au sein de la filière, décrédibilisant de fait des démarches qui vont dans le bon sens et portent une ambition forte pour la transition écologique accompagnée par le Gouvernement. Afin de conforter ces démarches vertueuses et de promouvoir fortement la Haute valeur environnementale sans que cela pénalise les exploitations par des coûts supplémentaires (frais d'audits, doubles contrôles, et temps passés pour les préparer), il serait souhaitable que la certification *Terra Vitis* puisse être reconnue équivalente à la Haute valeur environnementale par passage devant la CNCE ou par décret. Aujourd'hui, il n'existe pas de voie possible pour cette équivalence. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce sens.

*Agriculture**Filière apicole*

19838. – 28 mai 2019. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les maladies fongiques qui menacent à double titre la filière apicole. C'est le cas du *nosema ceranae* qui se développe dans les cellules de l'intestin et cause d'importants dégâts sanitaires dans les ruches. Il provoque une perturbation endocrinienne au sein des colonies et sert de porte d'entrée à des virus, comme celui de la maladie noire. Phénomène inquiétant, *nosema ceranae* s'avère plus actif dans le sud de la France que dans le nord. Le changement climatique peut faire craindre un développement croissant de ce champignon face auquel les apiculteurs sont démunis. D'autres maladies fongiques comme le couvain plâtré ou le couvain pétrifié touchent environ 10 % des ruches. Les experts estiment que la dynamique de population est freinée de 10 % à 30 % selon le taux d'infestation. L'autre conséquence des maladies fongiques pour l'apiculture est indirecte mais tout aussi réelle. Les maladies fongiques réduisent la biodiversité et donc la qualité du bol alimentaire des butineuses ; les défenses immunitaires des abeilles sont affaiblies, ce qui peut entraîner des phénomènes de surmortalité. Les experts de l'ONU sur la biodiversité (IPBES) viennent d'ailleurs de publier un rapport alarmant sur cette perte de biodiversité. Les années fastes, les oléo-protéagineux (colza et tournesol notamment) assurent environ les deux-tiers de la production de miel en France directement, ou indirectement en contribuant au développement des colonies permettant de récolter d'autres miellées. Les moyens de lutte existent. Pour être efficaces, les agriculteurs doivent avoir à leur disposition une large palette d'outils adaptés à toutes les situations en prenant notamment en compte les conditions pédoclimatiques. Les difficultés techniques rencontrées par les agriculteurs font craindre aux apiculteurs une réduction de ces cultures agricoles mellifères pourtant indispensables à l'alimentation des abeilles et à la production de miel. C'est donc tout l'équilibre de la filière apicole qui se retrouve aujourd'hui menacé par le développement des maladies fongiques accéléré par le changement climatique. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement entend soutenir les apiculteurs par des programmes de recherche ambitieux, ainsi que les agriculteurs pour leur garantir l'accès aux moyens de lutte efficace afin de maintenir les cultures mellifères au cœur des territoires et préserver ainsi le précieux service de la pollinisation.

*Agriculture**Filière apicole. Maladies fongiques. Soutien aux apiculteurs et aux agriculteurs*

19839. – 28 mai 2019. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les maladies fongiques qui menacent à double titre la filière apicole. C'est le cas du *nosema ceranae* qui se développe dans les cellules de l'intestin et cause d'importants dégâts sanitaires dans les ruches. Il provoque une perturbation endocrinienne au sein des colonies et sert de porte d'entrée à des virus, comme celui de la maladie noire. Phénomène inquiétant, *nosema ceranae* s'avère plus actif dans le sud de la France que dans le nord. Le changement climatique peut faire craindre un développement croissant de ce champignon face auquel les apiculteurs sont démunis. D'autres maladies fongiques comme le couvain plâtré ou le couvain pétrifié touchent environ 10 % des ruches. Les experts estiment que la dynamique de population est freinée de 10 à 30 % selon le

taux d'infestation. L'autre conséquence des maladies fongiques pour l'apiculture est indirecte mais tout aussi réelle. Les maladies fongiques réduisent la biodiversité et donc la qualité du bol alimentaire des butineuses ; les défenses immunitaires des abeilles sont affaiblies, ce qui peut entraîner des phénomènes de surmortalité. Les experts de l'ONU sur la biodiversité (IPBES) viennent d'ailleurs de publier un rapport alarmant sur cette perte de biodiversité. Les années fastes, les oléo-protéagineux (colza et tournesol notamment) assurent environ les deux-tiers de la production de miel en France directement, ou indirectement en contribuant au développement des colonies permettant de récolter d'autres miellées. Les moyens de lutte existent. Pour être efficaces, les agriculteurs doivent avoir à leur disposition une large palette d'outils adaptés à toutes les situations en prenant notamment en compte les conditions pédoclimatiques. Les difficultés techniques rencontrées par les agriculteurs font craindre aux apiculteurs une réduction de ces cultures agricoles mellifères pourtant indispensables à l'alimentation des abeilles et à la production de miel. C'est donc l'équilibre de la filière apicole qui se retrouve aujourd'hui menacé par le développement des maladies fongiques accéléré par le changement climatique. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement entend soutenir les apiculteurs par des programmes de recherche ambitieux, ainsi que les agriculteurs pour leur garantir l'accès aux moyens de lutte efficace afin de maintenir les cultures mellifères au cœur des territoires et préserver ainsi le précieux service de la pollinisation.

Agriculture

Lutte contre les maladies fongiques menaçant la filière apicole

19840. – 28 mai 2019. – M. David Lorion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les maladies fongiques qui menacent à double titre la filière apicole. C'est le cas du *nosema ceranae* qui se développe dans les cellules de l'intestin et cause d'importants dégâts sanitaires dans les ruches. Il provoque une perturbation endocrinienne au sein des colonies et sert de porte d'entrée à des virus, comme celui de la maladie noire. Phénomène inquiétant, le *nosema ceranae* s'avère plus actif dans le sud de la France que dans le nord. Le changement climatique peut faire craindre un développement croissant de ce champignon face auquel les apiculteurs sont démunis. D'autres maladies fongiques comme le couvain plâtré ou le couvain pétrifié touchent environ 10 % des ruches. Les experts estiment que la dynamique de population est freinée de 10 à 30 % selon le taux d'infestation. L'autre conséquence des maladies fongiques pour l'apiculture est indirecte mais tout aussi réelle. Les maladies fongiques réduisent la biodiversité et donc la qualité du bol alimentaire des butineuses ; les défenses immunitaires des abeilles sont affaiblies, ce qui peut entraîner des phénomènes de surmortalité. Les experts de l'ONU sur la biodiversité (IPBES) viennent d'ailleurs de publier un rapport alarmant sur cette perte de biodiversité. Les années fastes, les oléo-protéagineux (colza et tournesol notamment) assurent environ les deux-tiers de la production de miel en France directement, ou indirectement en contribuant au développement des colonies permettant de récolter d'autres miellées. Les moyens de lutte existent. Pour être efficaces, les agriculteurs doivent avoir à leur disposition une large palette d'outils adaptés à toutes les situations en prenant notamment en compte les conditions pédoclimatiques. Les difficultés techniques rencontrées par les agriculteurs font craindre aux apiculteurs une réduction de ces cultures agricoles mellifères pourtant indispensables à l'alimentation des abeilles et à la production de miel. C'est donc tout l'équilibre de la filière apicole qui se retrouve aujourd'hui menacé par le développement des maladies fongiques accéléré par le changement climatique. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement entend soutenir les apiculteurs par des programmes de recherche ambitieux, ainsi que les agriculteurs pour leur garantir l'accès aux moyens de lutte efficace afin de maintenir les cultures mellifères au cœur des territoires et préserver ainsi le précieux service de la pollinisation.

Agriculture

Maladies fongiques

19841. – 28 mai 2019. – M. Jean-Claude Leclabart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact des maladies fongiques en agriculture. Le monde agricole doit gérer tout au long du cycle des cultures des champignons pathogènes qui menacent les rendements et la qualité des récoltes. On estime que la septoriose et la rouille noire réduisent de 20 % la production de blé. Cette production ainsi perdue pourrait nourrir 8,5 % de la population mondiale, soit environ 600 millions de personnes. Concernant la qualité des productions, l'apparition de mycotoxines dans les cultures peut avoir un impact sur la santé humaine. La pourriture grise des raisins peut, par exemple, indirectement être à l'origine, de la production d'une mycotoxine naturelle ayant des propriétés cancérigènes, néphrotoxiques, tératogènes ou encore immunodépressives : l'ochratoxine A. Avec les évolutions du climat pouvant favoriser des températures douces voire chaudes et une pluviométrie élevée, les agriculteurs ont besoin de solutions diversifiées (soufre, cuivre, strobilurines, triazoles,

SDHi) pour garantir des niveaux de production satisfaisants en quantité et qualité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière son ministère encourage la recherche et l'innovation pour toujours proposer des solutions durables aux agriculteurs.

Agriculture

Maladies fongiques sur les abeilles

19842. – 28 mai 2019. – M. Gérard Menuel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les maladies fongiques qui menacent à double titre la filière apicole. C'est le cas du *nosema ceranae* qui se développe dans les cellules de l'intestin et cause d'importants dégâts sanitaires dans les ruches. Il provoque une perturbation endocrinienne au sein des colonies et sert de porte d'entrée à des virus, comme celui de la maladie noire. Phénomène inquiétant, *nosema ceranae* s'avère plus actif dans le sud de la France que dans le nord. Le changement climatique peut faire craindre un développement croissant de ce champignon face auquel les apiculteurs sont démunis. D'autres maladies fongiques comme le couvain plâtré ou le couvain pétrifié touchent environ 10 % des ruches. Les experts estiment que la dynamique de population est freinée de 10 à 30 % selon le taux d'infestation. L'autre conséquence des maladies fongiques pour l'apiculture est indirecte mais tout aussi réelle. Les maladies fongiques réduisent la biodiversité et donc la qualité du bol alimentaire des butineuses ; les défenses immunitaires des abeilles sont affaiblies, ce qui peut entraîner des phénomènes de surmortalité. Les experts de l'ONU sur la biodiversité (IPBES) viennent d'ailleurs de publier un rapport alarmant sur cette perte de biodiversité. Les années fastes, les oléo-protéagineux (colza et tournesol notamment) assurent environ les deux-tiers de la production de miel en France directement, ou indirectement en contribuant au développement des colonies permettant de récolter d'autres miellées. Les moyens de lutte existent. Pour être efficaces, les agriculteurs doivent avoir à leur disposition une large palette d'outils adaptés à toutes les situations en prenant notamment en compte les conditions pédoclimatiques. Les difficultés techniques rencontrées par les agriculteurs font craindre aux apiculteurs une réduction de ces cultures agricoles mellifères pourtant indispensables à l'alimentation des abeilles et à la production de miel. C'est donc tout l'équilibre de la filière apicole qui se retrouve aujourd'hui menacé par le développement des maladies fongiques accéléré par le changement climatique. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement entend soutenir les apiculteurs par des programmes de recherche ambitieux, ainsi que les agriculteurs pour leur garantir l'accès aux moyens de lutte efficace afin de maintenir les cultures mellifères au cœur des territoires et préserver ainsi le précieux service de la pollinisation.

Agriculture

Menaces sur la filière apicole

19843. – 28 mai 2019. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les maladies fongiques qui menacent à double titre la filière apicole. C'est le cas du *nosema ceranae* qui se développe dans les cellules de l'intestin et cause d'importants dégâts sanitaires dans les ruches. Il provoque une perturbation endocrinienne au sein des colonies et sert de porte d'entrée à des virus, comme celui de la maladie noire. *nosema ceranae* s'avère plus actif dans le sud de la France que dans le nord. Le changement climatique laisse supposer un développement croissant de ce champignon face auquel les apiculteurs sont démunis. D'autres maladies fongiques comme le couvain plâtré ou le couvain pétrifié touchent environ 10 % des ruches. Les experts estiment que la dynamique de population est freinée de 10 à 30 % selon le taux d'infestation. L'autre conséquence des maladies fongiques pour l'apiculture est indirecte mais tout aussi réelle. Les maladies fongiques réduisent la biodiversité et donc la qualité du bol alimentaire des butineuses ; les défenses immunitaires des abeilles sont affaiblies, ce qui peut entraîner des phénomènes de surmortalité. Les experts de l'ONU sur la biodiversité (IPBES) viennent d'ailleurs de publier un rapport alarmant sur cette perte de biodiversité. Les oléo-protéagineux (colza et tournesol notamment) assurent parfois jusqu'aux deux-tiers de la production de miel en France directement, ou indirectement en contribuant au développement des colonies permettant de récolter d'autres miellées. Les moyens de lutte existent. Pour être efficaces, les agriculteurs doivent avoir à leur disposition une large palette d'outils adaptés à toutes les situations en prenant notamment en compte les conditions pédoclimatiques. Les difficultés techniques rencontrées par les agriculteurs font craindre aux apiculteurs une réduction de ces cultures agricoles mellifères pourtant indispensables à l'alimentation des abeilles et à la production de miel. C'est donc tout l'équilibre de la filière apicole qui se retrouve aujourd'hui menacé par le développement des maladies fongiques accéléré par le changement climatique. Il lui demande si le Gouvernement entend soutenir les

apiculteurs par des programmes de recherche ambitieux, ainsi que les agriculteurs, pour leur garantir l'accès aux moyens de lutte efficace afin de maintenir les cultures mellifères au cœur des territoires et préserver ainsi le précieux service de la pollinisation.

Agriculture

Programmation PAC 2021-2027

19844. – 28 mai 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la programmation de la politique agricole commune 2021-2027. Alors que la situation économique de nombreuses exploitations est critique, le 1^{er} juin 2018, le commissaire à l'agriculture annonçait une baisse des aides de 7,3 % pour le premier pilier de la PAC et de 21,9 % pour le deuxième (en euros constants entre 2018 et 2021). Aujourd'hui, la Commission européenne campe sur ses positions et les agriculteurs sont inquiets. En effet, pour de nombreuses exploitations, la PAC représente plus de 50 % des revenus agricoles. Le budget de la PAC, passant de 408 (pour la période 2014-2020) à 365 milliards d'euros, diminuerait significativement le revenu des exploitants. Ainsi, il est nécessaire de maintenir le budget actuel afin de garantir aux agriculteurs un avenir plus radieux que celui actuellement proposé par la Commission européenne. Il lui demande ainsi l'état des négociations ainsi que la position de la France sur le sujet.

Agriculture

Soutien à la transition technologique agricole

19845. – 28 mai 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le soutien de l'État aux changements des pratiques agricoles par le biais de l'innovation technologique. Le « tout phytosanitaire » pour l'agriculture française pose des problèmes connus et reconnus. Il convient notamment de citer la perte de rendement et la baisse de qualité des sols sur le long terme. Cependant, le « tout bio » n'est pas non plus souhaitable puisqu'un passage au bio est synonyme d'une baisse de rendement (divisé par quatre dans certaines régions) favorisant, de fait, le recours aux importations. Une troisième voie paraît souhaitable, celle de l'innovation et de la responsabilisation des pratiques agricoles. En cela, de nombreuses technologies permettent de diminuer l'usage des produits phytosanitaires tout en optimisant les productions. À titre d'exemple, la simple utilisation du GPS sur les tracteurs lors de la pulvérisation permettrait de réduire de 8 à 10 % l'usage de produits grâce à un système de « coupures de tronçons ». Cela permet ainsi d'allier préservation des sols et économie de produits pour l'agriculteur. Néanmoins, ces technologies sont souvent très onéreuses et, dans un monde agricole frappé par la crise, ce type d'investissements semble impossible pour de nombreuses exploitations. La sortie du glyphosate, à l'heure actuelle, ne pourra se faire qu'au détriment des exploitations. C'est pourquoi il est nécessaire que l'État vienne au renfort de l'agriculture afin d'engager cette transition de manière sereine et pérenne. Il lui demande ainsi si le Gouvernement prévoit des mesures afin de financer les besoins technologiques et ainsi assurer la conversion des modes de production.

Agroalimentaire

Conséquence du Brexit « dur » sur la filière viande bovine

19846. – 28 mai 2019. – M. Jérôme Nury alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences d'un *no deal* sur l'avenir de la filière viande bovine française. Alors que la sortie sans accord du Royaume-Uni est une possibilité grandissante, les professionnels du secteur de la viande bovine en France sont de plus en plus inquiets quant à l'avenir de ce dernier. En effet, un *Brexit* « dur », ayant comme conséquences une dévaluation de la livre et la réapparition des droits de douane, pousserait les pays producteurs de viande bovine à réorienter leurs exportations en direction du marché européen et, dès lors, de la France. C'est tout particulièrement le cas de l'Irlande, dont les exportations vont majoritairement en direction du Royaume-Uni. Concrètement, c'est plus de 90 000 tonnes de viande irlandaise qui pourraient revenir sur le marché européen, et ainsi créer une nouvelle concurrence pour les éleveurs alors que le marché national est aujourd'hui à l'équilibre. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures afin d'accompagner le secteur français de production de viande bovine en cas de *Brexit* « dur ».

*Alcools et boissons alcoolisées**Révision du décret « cidre »*

19852. – 28 mai 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avancement de la révision du décret « cidre ». Le cidre est un produit emblématique des régions françaises. Sur le territoire, sa production crée un maillage économique et social extrêmement important. Elle fait vivre de nombreux agriculteurs, sur des modèles agricoles vertueux du point de vue environnemental comme social, avec une grande part de la production de fruits contractualisée sur des durées longues (jusqu'à 15 ou 18 ans). Génératrice d'emploi qui, comme les vergers, n'est pas délocalisable, la filière a des ambitions fortes de transformation de ses modes de production, traduites dans son plan de filière par des objectifs de montée en gamme, de diversification des produits et de triplement des surfaces bio (30 % du verger en agriculture biologique en 2022). Pour autant, le secteur est fragile : les marchés du cidre et des spiritueux, soumis à une concurrence extrêmement sévère des autres boissons, sont difficiles. La révision de la réglementation sur le cidre, qui a débuté il y a plus de 4 ans, est aujourd'hui bloquée. Cette révision, qui, pour les définitions de base, ne fait que reconduire ce qui existe déjà, apporte en revanche des simplifications sur certains points et ouvre de nouvelles perspectives à la filière. Elle présente des exigences spécifiques au « made in France » et la garantie de niveaux de qualité sans commune mesure avec les standards internationaux, caractérisés par l'absence totale de définition officielle du cidre. Cette révision est le fruit d'un compromis entre les différents types d'opérateurs (coopératives, artisans et autres acheteurs-transformateurs privés, producteurs fermiers) dûment représentés dans le processus de discussion qui, sous l'égide de la DGCCRF a abouti au projet de décret révisé. Les ministères de l'économie et des finances (DGCCRF) et de l'agriculture (DGPE) ont émis un avis favorable. Pourtant, le nouveau décret reste lettre morte. L'ensemble de la filière est plongé dans une grande insécurité entretenue par l'accumulation d'interprétations erronées de la réglementation. Dans ce contexte, il lui demande dans quel délai la révision du décret « cidre » sera publiée.

*Aménagement du territoire**Période d'élagage*

19855. – 28 mai 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes des accoroutistes sur l'application des différents codes réglementaires, par le biais d'arrêtés préfectoraux conduisant à l'interdiction des interventions sur les haies et les bordures à partir du 15 mars, jusqu'au 1^{er} septembre. Cette période particulièrement longue va contraindre ces professionnels à renoncer à une grande partie de leur activité, mettant ainsi en péril de nombreux emplois. Par ailleurs, dans certains territoires, et dans le Jura notamment, les conditions hivernales ne permettent pas de procéder à ces travaux durant la période autorisée. Ce manque d'entretien des bords de route conduira inévitablement vers une problématique en matière de sécurité routière puisque la circulation des véhicules va être rendue dangereuse du fait de l'empiètement de la végétation sur le domaine public. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de rassurer les accoroutistes, et ainsi leur permettre de poursuivre leur activité sereinement.

*Animaux**Abandons d'animaux pendant la période estivale*

19866. – 28 mai 2019. – Mme Patricia Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la problématique question de l'abandon massif d'animaux pendant la période estivale. Bien que l'évaluation du nombre d'animaux de compagnie abandonnés chaque année en France ne soit pas aisée, l'association 30 millions d'amis l'estime à environ 100 000, dont 60 % rien que pendant la période estivale. Durant cette période, ce sont ainsi 27 animaux de compagnie abandonnés toute les heures. Les refuges se retrouvent alors débordés par l'accueil massif de ces animaux. Si des campagnes d'information et de sensibilisation sont régulièrement organisées, il apparaît qu'elles ne peuvent être, à elles seules, suffisantes pour endiguer le problème. Une réflexion plus profonde sur l'approche de la société sur les êtres qui nous entourent est nécessaire. Celle-ci a d'ores et déjà débuté grâce à la médiatisation du problème de la condition animale en générale. Cette réflexion doit amener à se questionner sur la nécessité ou non de durcir l'arsenal pénal contre ces comportements d'une inhumanité criante. De même, elle doit porter sur la responsabilisation des propriétaires vis-à-vis de la stérilisation de leurs animaux, en particulier quand on sait qu'une chienne et sa descendance peuvent engendrer 67 000 chiots en à peine six ans. Enfin, une réflexion est également nécessaire sur le commerce d'animaux de compagnie en général, qui participe largement au phénomène d'abandon, surtout quand les refuges sont déjà

remplis d'animaux prêts à être adoptés. Elle souhaite donc connaître ses intentions vis-à-vis du phénomène de l'abandon des animaux de compagnie, en particulier pendant la période estivale, et s'il compte engager une réflexion profonde visant, d'une part, à responsabiliser les propriétaires et, d'autre part, à revoir les conditions de commercialisation de ces animaux en animalerie.

Animaux

Présence de manèges à poneys vivants en tant qu'animation lors de fêtes foraine

19868. – 28 mai 2019. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la présence de manèges à poneys vivants en tant qu'animation lors de fêtes foraines ou de foires accueillies par les communes. En effet, de nombreuses associations de protection animale s'inquiètent de cette pratique de manèges avec animaux qui consiste, notamment lors de fêtes foraines, à promener des enfants sur le dos de poneys tournant en rond autour d'un manège. En vertu de l'article L. 214-1 du code rural : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce », par conséquent, cette activité s'opposerait à cette conformité légale et au bien-être animal. Du côté des forains qui exercent cette activité, la crainte de perte de gains est certes compréhensible, cependant ils peuvent être en capacité de remplacer leurs stands. Au niveau européen, de multiples États ont été précurseurs en la matière, notamment la Belgique et plus précisément la région de Bruxelles-Capitale qui par une ordonnance en date du 25 janvier 2018, a introduit une interdiction des poneys de foire. De nombreuses communes allemandes et espagnoles se sont positionnées dès 2016 en infirmant la possibilité de leur venue. Des municipalités hollandaises ont pris la même direction. En Autriche, le célèbre carrousel à chevaux vivants installé depuis 1887 s'est vu imposé fermeture. À l'aune des multiples recherches sur les villes ayant déjà interdit ce type de manèges, il apparaît que deux raisons principales aient pu aider à la prise de décision : d'une part, la mobilisation d'une population qui s'insurge de cette pratique, les plaintes et les pétitions ; d'autre part, la simple notification d'interdiction adressée au propriétaire du manège à poneys par les mairies, dans le cas français, pour ne plus les autoriser à occuper l'espace public. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir l'interdiction de tout manège d'animaux vivants en France.

4881

Animaux

Situation préoccupante des louvetiers

19869. – 28 mai 2019. – M. Philippe Huppé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation préoccupante des louvetiers. Ce corps, largement méconnu, a été institué en 813 sous le règne de Charlemagne, et affecté à l'origine principalement à la chasse du loup. Mais au cours des siècles et jusqu'aujourd'hui, le corps des louvetiers s'est structuré et a su s'adapter à ses nouvelles missions. Aujourd'hui, le louvetier est un agent bénévole chargé de veiller à la régulation des espèces susceptibles de causer des nuisances et au maintien de l'équilibre de la faune sauvage, et ce sous l'autorité du préfet. Il est en outre le conseiller technique de l'administration pour les problèmes de gestion de la faune sauvage. Mais aujourd'hui, le louvetier a de plus en plus de mal à remplir ses missions. En effet, ce corps si particulier fonctionne selon une démarche bénévole. Mais plus que du bénévolat, ce sont leurs propres missions que les louvetiers sont amenés à financer, sans le concours de l'État. Et si le préfet peut, au cas par cas et en fonction des moyens disponibles, financer à titre exceptionnel une partie des frais logistiques des louvetiers pour la réalisation de certaines opérations de régulation d'animaux sauvages, il semble que ces dotations restent bien en-deçà de ce qui est réellement nécessaire. Les lieutenants de louveterie sont des passionnés qui, pour mener à bien leur mission de service public, devraient, *a minima*, voir leurs dépenses de fonctionnement prises en charge. À l'heure où la régulation de la faune sauvage et la préservation des écosystèmes sont des questions prégnantes, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faciliter et pérenniser leur activité.

Bois et forêts

Gestion des bois et forêts

19875. – 28 mai 2019. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la décision du Gouvernement, prise contre l'avis des communes forestières, de mettre en place un dispositif d'encaissement des ventes de bois communaux par l'agence comptable de l'Office national des forêts (ONF) en lieu et place des services de la DGFIP. En effet, 2,7 millions d'hectares de la forêt française appartiennent aux communes forestières, qui sont responsables de la bonne gestion de ce patrimoine en le maintenant et le renforçant

conformément au contrat État-ONF-communes forestières qui court jusqu'en 2020. Pour ces communes, la gestion des bois et forêts, mise en œuvre par un programme de l'ONF, apporte une contribution positive à leur budget. Or cette décision qui permet à l'ONF, à partir du 1^{er} juillet 2019, d'encaisser directement les recettes des ventes des bois affectera de manière significative le budget des communes forestières en retardant de plusieurs mois le versement des recettes de bois. Cette mesure prise contre l'avis des communes forestières est une mesure « cache-misère » qui masque la réalité comptable de l'ONF et le désengagement de l'État dans la gestion des forêts. Elle apportera par ailleurs des coûts de gestion supplémentaires à l'heure où l'État impose aux communes de contenir leurs dépenses de fonctionnement. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement souhaite revenir sur cette mesure qui inquiète légitimement les communes forestières qui, pour beaucoup, ont pris des délibérations pour s'y opposer. Si elle est maintenue en l'état, il lui demande ce que fera le Gouvernement pour garantir aux communes qu'elles ne subiront aucune perte financière. Les communes forestières ne peuvent pas être la variable d'ajustement qui permettrait au Gouvernement d'endiguer les conséquences de son désengagement de l'ONF.

Bois et forêts

Les modalités d'encaissement des recettes issues de la forêt communale

19876. – 28 mai 2019. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les nouvelles modalités d'encaissement des recettes issues de la forêt communale. En effet, l'Office national des forêts (ONF) a inscrit au budget 2019 la mesure d'encaissement des recettes à la place des communes propriétaires, qu'il reversera aux communes sous un délai plafonné à 3 mois. Cette décision de transfert, applicable à partir du 1^{er} juillet 2019, peut avoir des répercussions sur l'état des trésoreries des communes, soulevées à plusieurs reprises par les élus des communes forestières craignant des retards de paiement de l'ONF. Par ailleurs, une mission interministérielle d'évaluation du contrat d'objectif et de performance État-ONF-FNCOFOR (2016-2020) avait été lancée par le Gouvernement en novembre 2018, afin de proposer des évolutions possibles pour l'articulation de l'ONF avec le développement des territoires, et dont les conclusions étaient attendues pour la fin du premier trimestre 2019. Aussi, il souhaiterait connaître quand les conclusions de cette mission seront publiées ainsi que la position du Gouvernement quant à la décision de substitution de l'encaissement des recettes des communes forestières au profit de l'ONF.

Bois et forêts

Perception des recettes liées à la vente de bois par les communes forestières

19877. – 28 mai 2019. – Mme Émilie Bonnard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la perception des recettes liées à la vente de bois dans les communes forestières. Le 29 novembre 2018, le conseil d'administration de l'Office national des forêts (ONF) a voté une mesure permettant à ce dernier de percevoir les recettes liées aux ventes de bois réalisées par les communes forestières et de leur en reverser le montant dans un délai de deux mois francs (ce qui porte ce délai à près de trois mois, dans le cas d'une vente réalisée en début de mois). Les communes forestières ont fait part de leur réticence à l'égard de cette mesure qui affecte leur libre administration ainsi que l'état de leurs finances, sans pour autant résoudre les difficultés auxquelles l'ONF est confronté. Elle souhaite connaître les mesures que compte mettre en place le Gouvernement pour permettre aux communes forestières de percevoir les recettes liées aux ventes de bois qui leur sont dues dans un délai raisonnable ne dépassant pas un mois, afin de ne pas déstabiliser leur trésorerie. Elle interroge également le ministre sur les moyens qui permettront d'assurer une parfaite transparence dans la perception par l'Office national des forêts des recettes liées à la vente de bois, et leur reversement aux communes forestières.

Bois et forêts

Situation sociale au sein de l'ONF

19878. – 28 mai 2019. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation sociale au sein de l'Office national des forêts (ONF). L'ONF traverse une période de crises économiques et sociales profondes. Avec un cours du bois à la baisse depuis une trentaine d'année, l'Office accumule les dettes et accuse un déficit d'environ 320 millions d'euros. Pour tenter de faire face à ces difficultés, l'ONF a mis en œuvre un plan de maîtrise des charges qui met à mal les missions de service public de l'organisme. En effet, malgré le Contrat d'objectif et de performance (COP) 2016-2020 qui actait l'arrêt des suppressions de postes, l'ONF continue de supprimer des emplois : 226 pourraient être supprimés en 2019 et

1 500 entre 2020 et 2024, selon un projet de la direction générale de l'ONF. Par ailleurs, l'Office a multiplié les recrutements de salariés sous contrat, le plus souvent précaires. Aujourd'hui, il accélère ce mouvement en recrutant des salariés de droit privé qui ne pourront pas exercer l'intégralité des missions des forestiers, notamment en matière de fonctions de police prévues par le code forestier et le code de l'environnement. Ainsi, de nombreux agents de l'ONF craignent que l'EPIC à statut dérogatoire ne soit transformé en entreprise, dénoncent les suppressions de postes et sollicitent la reprise du recrutement de fonctionnaires par concours. Aussi, il lui demande si le Gouvernement va remédier à l'externalisation des missions de l'ONF, mettre fin au remplacement des fonctionnaires assermentés par des salariés de droit privé et revoir à la hausse les moyens financiers et humains alloués à l'Office, ce qui passera par un nouveau mode de financement de l'ONF.

Produits dangereux

Désamiantage des bâtiments agricoles

20011. – 28 mai 2019. – M. Hervé Pellois attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le désamiantage des bâtiments agricoles. Après avoir lu avec attention la réponse publiée dans le *Journal officiel* du 2 octobre 2018 (page 8783) à sa question écrite n° 8105 publiée au *Journal officiel* le 8 mai 2018 (page 3815), il a bien noté que les dispositifs incitatifs d'accompagnement sont désormais placés sous la responsabilité des régions par la note interministérielle du 3 juin 2014. Or les collectivités régionales et notamment la région Bretagne peuvent difficilement supporter la réglementation et le coût de réhabilitation d'un bâtiment privé amianté. En effet, leurs priorités budgétaires sont plutôt consacrées aux investissements allant dans le sens de la transition écologique en subventionnant des équipements nouveaux. Il l'interroge donc sur les moyens mis en place par l'État et l'Union européenne pour accompagner les collectivités régionales dans le désamiantage des bâtiments agricoles privés.

Retraites : régime agricole

La situation des retraités agricoles

20029. – 28 mai 2019. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation préoccupante des retraités agricoles. En effet, le montant actuel des retraites agricoles est inférieur de près de moitié à la moyenne nationale des pensions ! Il est donc impératif que la réforme prévue en 2020 prenne en compte un tel déséquilibre. Dans ce cadre, il importe de fixer le socle minimal de retraite pour tous les Français (retraites actuelles et à venir) à 85 % du SMIC, financé par la solidarité nationale, tout en étant indexé sur l'inflation. À cet égard, le SMIC a augmenté de 1,5 % le 1^{er} janvier 2019, alors que les retraites n'ont connu qu'une petite revalorisation de 0,3 %. Il est également important de souligner que de nombreux retraités vivent encore sous le seuil de pauvreté ! C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, afin de revaloriser les retraites agricoles.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants et victimes de guerre - Tarifs spéciaux SNCF

19857. – 28 mai 2019. – Mme Jeanine Dubié appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur la suppression d'articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1. De ce fait, à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % ne bénéficieront plus des réductions sur les tarifs SNCF, tout comme les accompagnants des grands invalides de guerre. Les membres des familles des morts pour la patrie, qui bénéficient d'un billet annuel leur permettant de faire un voyage gratuit de leur lieu de résidence au lieu d'inhumation faite par l'autorité militaire, se verront supprimer cette disposition. Ce changement est contraire à l'article 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui stipule que « La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles ». C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures qu'elle prévoit de prendre afin de faire respecter le bénéfice de ces dispositions sur les tarifs SNCF en faveur des bénéficiaires susvisés.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Attribution de la carte du combattant*

19858. – 28 mai 2019. – **M. Paul-André Colombani** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les militaires vivant avec de graves blessures. De nombreux militaires subissent de graves blessures en dehors leurs fonctions et doivent continuer à vivre avec une blessure qui ne se refermera jamais, quotidien qui pourrait être facilité avec un signe de reconnaissance. Cette reconnaissance pourrait se faire avec l'attribution de la carte du combattant, permettant l'ouverture des droits liés à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Également avec l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation leur permettant notamment d'être inhumé avec le drapeau tricolore. Ces hommes et ces femmes blessés gravement hors de leurs fonctions sont des hommes et femmes qui étaient prêt à se sacrifier pour la Nation. Leurs conditions de vie et de travail se trouvent immédiatement plus compliquées du fait de ces blessures. Il l'interroge donc sur la possibilité d'élargir l'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation à des militaires blessés gravement hors de leurs fonctions, leur permettant d'avoir une certaine reconnaissance pour les services qu'ils ont rendu à la Nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Carte du combattant et exonération fiscale*

19859. – 28 mai 2019. – **M. Jérôme Nury** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'application du décret du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant. Ce décret, intervenu en fin d'année 2018, a permis l'obtention de cette carte à un certain nombre d'anciens combattants dès le début d'année 2019, leur offrant, notamment, un régime d'exonérations fiscales. Or ce régime, basé sur la déclaration d'impôts de l'année précédente, rend l'exonération en question inapplicable aux nouveaux titulaires de la carte. Cette interprétation pose problème puisque tout changement de situation fiscale doit pouvoir faire l'objet d'une régulation. En l'espèce, le décret conduit à ce que la carte du combattant ne produise ses effets qu'à partir de l'année suivante. Le prélèvement à la source avait pourtant vocation à permettre une telle régulation et une application immédiate du nouveau taux. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'intervenir sur ce sujet afin de permettre aux anciens combattants de tirer tous les avantages de leur nouveau statut dès 2019.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Modification du statut des militaire blessés lors d'attentats terroristes*

19862. – 28 mai 2019. – **M. Paul-André Colombani** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le statut des militaires de carrière blessés lors d'attentats terroristes. En effet, ces derniers sont reconnus comme handicapés hors guerre par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre tandis que les victimes civiles sont reconnues comme victime civile de guerre. Les deux statuts sont assez similaires, ils permettent tous deux des avantages sociaux spécifiques et des droits accessoires. Cependant, il est assez surprenant que les militaires soient considérés comme des victimes hors guerre du fait qu'ils ne soient pas en fonction au moment des fait alors qu'ils risquent leur vie pour la Nation à d'autres occasions. Il l'interroge donc sur la possibilité d'une modification du statut des militaires blessés lors d'attentats terroriste afin qu'ils ne soient plus considérés comme des handicapés hors guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Pension militaire d'invalidité*

19863. – 28 mai 2019. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la suppression des réductions sur les tarifs SNCF octroyées aux titulaires de pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. En effet, l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, à travers l'article 6, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 consacrant les droits des militaires infirmes en matière de transport ferroviaire. Les militaires et leurs proches, ainsi que les associations d'anciens combattants s'inquiètent, à juste titre, du message négatif que le Gouvernement leur envoie. Ces dispositions ne sont pas des avantages mais bien des droits à la réparation légitime pour les militaires blessés au cours de leur mission. Enfin, la réforme du système ferroviaire français et l'ouverture à la concurrence ne peuvent être un motif recevable pour supprimer ce droit accordé aux femmes et aux hommes qui ont servi le pays. Il lui demande si le Gouvernement compte effectivement revenir sur la suppression de ce droit accordé à ceux qui risquent leur vie pour notre pays.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires*

19865. – 28 mai 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 et son article 6 qui supprime dans le code des pensions militaires d'invalidité les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1. Ces nouvelles mesures contenues dans l'ordonnance précédemment citée, viseraient à supprimer, dès le 3 décembre 2019, la réduction SNCF consentie jusqu'à présent à tous les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité (d'au moins 25 %) et de la carte d'invalidité. Ces dispositions s'appliqueraient également aux accompagnants d'un pensionné à 100 % se rendant sur les sépultures des « Morts pour la France ». Alors que l'article L. 1 du code des pensions militaires d'invalidité précise que « la République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles », cette décision est perçue comme une grave atteinte à l'imprescriptible droit à la réparation. Ce choix est surtout incompréhensible pour ces pensionnés, dont les Grands invalides de guerre, qui ne pourront alors plus se déplacer par le train et bénéficier d'un accompagnant. L'ouverture à la concurrence du réseau ferroviaire ne constituant pas un obstacle à l'octroi de ces réductions liées au handicap, elle souhaitait savoir si le Gouvernement entend prendre de nouvelles mesures pour rétablir ces tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires.

*Défense**Primes exceptionnelles versées aux officiers généraux*

19903. – 28 mai 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les primes exceptionnelles versées aux officiers généraux. Publié dans le numéro 260 du *Journal officiel*, le décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 porte création d'une indemnité spécifique de haute responsabilité. En langage non technocratique, il s'agit de primes exceptionnelles versées aux officiers généraux, d'un montant égal ou supérieur à 50 000 euros par personne et par an dit-on. Particulièrement coûteuses pour le budget de l'État, au moment où les caisses sont désespérément vides, ces primes interrogent. Il serait donc souhaitable de connaître le montant exact des primes versées pour l'année 2018 au titre du décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 portant création d'une indemnité spécifique de haute responsabilité, mais aussi le montant global des émoluments des officiers généraux pour la même période.

*Politique extérieure**L'enlèvement du conflit au Sahel*

20005. – 28 mai 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'aggravation du conflit au Sahel. En Europe, en Afrique, en Asie, mais aussi désormais parfois sur le continent américain, le terrorisme islamiste frappe, assassine, massacre et détruit. Les dernières victimes françaises en date sont les deux membres du commando Hubert dépêchés au Bénin dans la nuit du 9 au 10 mai 2019, maître Cédric de Pierrepont et maître Alain Bertoncello. Le problème, on le sait, est particulièrement sérieux. Les Français sont d'ailleurs exposés au premier chef à la menace, tant en France par le terrorisme et l'expansion constante de l'influence de l'islamisme culturel qui coupe une partie de la population de la majorité du pays, qu'à l'extérieur, les armées françaises étant notamment engagées au Sahel pour lutter contre les djihadistes qui souhaitent transformer cette région du monde en un autre Califat. Cinq ans après le déclenchement de l'opération Barkhane, on ne peut que déplorer que l'ampleur de la zone où se déploient les terroristes se soit élargie. En 2013 puis en 2014, le danger était concentré aux marges du Mali et au Niger, alors qu'il est actuellement partout : centre-sud Mali, frontière entre le Togo et le Bénin, ou encore Burkina Faso où une église a subi un attentat ce dimanche 12 mai 2019. L'ensemble correspond à une surface vaste comme l'Europe, se répartissant en plusieurs foyers. Car, à la zone prise en charge par le G5 Sahel avec la France, s'ajoute le foyer terroriste de l'est où sévit Boko Haram, les pays côtiers contaminés comme on l'a vu au Bénin, sans même évoquer l'Afrique de l'est, le Maghreb ou la Libye ! Les États africains n'ont pas les moyens de contrôler correctement leurs frontières, poreuses à ces groupes islamovoyous formant une nébuleuse chaotique et incontrôlable. M. le député l'affirme : la France ne gagnera présentement pas la guerre. La question est donc la suivante ; comment éviter de s'enliser au Sahel ? Et, a-t-on les moyens suffisants pour remplir à 100 % cette mission nécessaire pour la région et pour protéger la France ? À l'heure où l'Europe est sur toutes les lèvres, on constatera que la France est bien seule pour protéger un continent tout entier ! Cette zone, en sus d'être militairement particulièrement instable, connaît une démographie importante, et l'apparition de conflits supplémentaires et plus graves pourrait provoquer un nouvel afflux

d'immigrations que l'on ne peut ni ne veut prendre en charge. Il aimerait aussi demander à ce que l'État honore tous les membres du commando qui a sauvé les quatre otages retenus au Bénin en leur remettant à chacun la Légion d'honneur, y compris aux survivants.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Données sur les veuves d'anciens combattants

19861. – 28 mai 2019. – **M. François Jolivet** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, et lui demande de lui fournir les renseignements suivants les plus actualisés sur le nombre de veuves d'anciens combattants concernées par la suspension de la demi-part fiscale supplémentaire précédemment accordée au défunt mari, ancien combattant, âgé de plus de 74 ans. Pour rappel, comme le prévoit la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785, il est en effet accordé une demi-part fiscale supplémentaire aux anciens combattants âgés de plus de 74 ans et titulaire de la carte du combattant. En cas de décès de ce dernier, c'est sa femme qui bénéficie de cette mesure symbolisant la reconnaissance de la Nation. La loi actuelle dispose que la veuve doit également être âgée d'au moins 74 ans pour prétendre au droit à la demi-part supplémentaire, préalablement ouvert par le défunt mari. Dans le cas de figure où la veuve est plus jeune, le droit est alors retiré pour être réattribué une fois l'âge « légal » atteint. Dans ce contexte, il lui demande de lui fournir ces données destinées à mesurer précisément le nombre de veuves d'anciens combattants impactées par cette disposition palière.

Anciens combattants et victimes de guerre

Réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité

19864. – 28 mai 2019. – **Mme Mireille Robert** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur la suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. L'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 253-1. De ce fait, les titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 25 % ne pourront plus bénéficier, ainsi que leurs accompagnateurs, des réductions sur les tarifs SNCF et les voyages sur les tombes des morts pour la France seront supprimés. Les associations représentatives s'inquiètent du fait que de nombreux invalides de guerre ne pourront plus se déplacer en train. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'apporter une réponse à l'inquiétude des anciens combattants.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 3535 Laurent Garcia ; 5912 Fabien Matras ; 11070 Fabien Matras ; 13099 Fabien Matras.

Aménagement du territoire

Conditions d'installation d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile

19853. – 28 mai 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'assouplissement des conditions d'installation d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile. Le décret n° 2018-1123 du 10 décembre 2018 relatif à l'extension du régime de la déclaration préalable aux projets d'installation d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile et à leurs locaux ou installations techniques est venu modifier l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme afin que ces installations ne soient plus soumises à l'obtention d'un permis de construire, quelle que soit leur hauteur. D'autre part, les articles 219 et 220 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ont réduit les délais entre la date de dépôt du dossier d'information (DIM) remis par l'opérateur au maire et celle du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme pour une installation nouvelle (ou de la date de

début des travaux lorsqu'il s'agit de modifications substantielles apportées aux antennes relais). Ces mesures ont pour but de favoriser l'accélération du déploiement des infrastructures numériques. Pourtant, dans un contexte d'inquiétudes grandissantes de l'impact sur la santé de l'exposition aux ondes électromagnétiques, l'acceptabilité de ces équipements par les citoyens doit passer par une réelle concertation, notamment concernant le lieu d'implantation. L'association des maires de France (AMF) redoute ainsi une détérioration de la qualité de cette concertation sous l'effet conjugué de ces différentes mesures et, par conséquent, une augmentation des recours contentieux. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue d'évaluer l'impact de ces mesures.

Collectivités territoriales

Régime des biens non délimités

19885. – 28 mai 2019. – M. Jean-Bernard Sempastous interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cadre juridique posé par la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 pour le régime des biens non délimités. Cette loi est venue annuler la règle de l'unanimité pour les indivisions, et prévoit à la place la majorité simple pour les décisions de gestion courante et la majorité des deux tiers pour les décisions de dispositions. Toutefois, cette loi reste silencieuse pour les modalités de gestion des biens non délimités. Les biens non délimités ne font pas l'objet d'une définition juridique. Cette absence de cadre juridique pour les biens non délimités est assez problématique dans leur gestion et notamment pour la gestion des forêts. Il l'interroge donc sur l'opportunité de donner un cadre juridique clair au régime des biens non délimités.

Logement

Logements sociaux - Baisse des constructions et rénovations

19962. – 28 mai 2019. – Mme Jeanine Dubié interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les chiffres de construction et de rénovation de logements sociaux. Ces chiffres pour l'année 2018 témoignent d'un net infléchissement par rapport à l'année précédente, en corrélation avec les mesures prises par le Gouvernement en début de quinquennat 2017-2022, et pour lesquelles les organismes de logements sociaux avaient exprimé les plus grandes réserves. En effet, la compensation de la baisse des APL par les seuls bailleurs sociaux, l'augmentation de la TVA de 5,5 % à 10 % pour les constructions neuves et l'augmentation de la contribution générale au logement social ont, comme annoncé, eu un fort impact sur les trésoreries des bailleurs sociaux avec pour conséquence un ralentissement de leurs investissements. Ainsi, dans la seule région Occitanie les pertes de ressources pour les bailleurs sociaux équivalraient chaque année à 1 milliard d'euros menaçant plus de 14 000 emplois directs ou indirects. Une étude de la banque des territoires, diffusée en octobre 2018 prévoit ainsi un effondrement de près de 40 % de la production neuve en France au cours des deux prochaines décennies alors que, parallèlement, le nombre de demandeurs de logements sociaux continuera d'augmenter. C'est ainsi un des piliers du modèle social français qui se retrouve menacé. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour corriger les effets induits par cette réforme et permettre aux bailleurs sociaux d'investir dans la rénovation et la construction de logements sociaux.

4887

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19993. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or, aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et du commissariat général à l'égalité des territoires.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16968 Christophe Blanchet.

Audiovisuel et communication

Gestion des ressources humaines à France Télévision

19872. – 28 mai 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la gestion des ressources humaines au sein de France Télévisions. Le 4 juin 2018 était annoncé, dans le cadre de la réforme de l'audiovisuel, une refonte radicale du modèle de France Télévisions. L'objectif était d'amorcer une réduction du nombre de salariés, avec une volonté de recomposer les effectifs en place et à venir autour de nouvelles compétences pour faire face à la concurrence des plateformes telles Netflix, ou autre usage Internet. Parallèlement, France Télévisions fait régulièrement face à des condamnations de la cour d'Appel pour recours aux CDD abusifs ou licenciements abusifs. Alors que le groupe France Télévisions, en tant qu'entreprise publique, devrait faire preuve d'exemplarité en matière de gestion de personnel, le recours aux contrats précaires associé aux coûts très importants de ces condamnations pour la collectivité (financées en partie par la redevance audiovisuelle) interrogent. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et sur les mesures concrètes engagées pour une gestion des ressources humaines de France Télévisions plus vertueuse et plus apaisée.

Culture

Evaluation du pass culture

19900. – 28 mai 2019. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **M. le ministre de la culture** que, depuis le mois de février 2019, le pass culture est expérimenté dans cinq départements auprès de 12 000 jeunes âgés de 18 ans. Or à ce jour, aucun retour d'expérience n'a été communiqué par le ministère, ni sur les contenus culturels mis à disposition et l'usage qu'en font les jeunes concernés, ni sur ses modes de financement, et notamment sur la part prise en charge par l'État, et celle couverte par des partenaires privés, et moins encore sur les modalités d'extension du dispositif à l'ensemble d'une classe d'âge, soit approximativement 700 000 individus. Elle lui demande s'il peut apporter des réponses précises à l'ensemble de ces questions.

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19995. – 28 mai 2019. – **M. Aurélien Pradié** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or, aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Retraites des artistes-auteurs

20031. – 28 mai 2019. – **M. Jean-Charles Colas-Roy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'inquiétude actuellement exprimée par les artistes-auteurs à propos de la réforme des retraites en préparation par le Gouvernement. Cette réforme vise à remplacer les 42 régimes actuels par un système universel plus lisible et plus simple, où chaque euro cotisé ouvrirait les mêmes droits à la retraite pour tous. Depuis la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, les artistes-auteurs sont rattachés au régime général de la sécurité sociale, avec les mêmes droits aux assurances sociales et prestations familiales que les autres salariés. Ce dispositif vise à tenir compte des

spécificités des revenus issus de la création afin de protéger le système de cotisations et de pensions des artistes-auteurs. Il lui demande donc quels aménagements sont envisagés par le Gouvernement pour prendre en compte cette spécificité dans la future réforme des retraites, afin de préserver la création culturelle française.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6091 Laurent Garcia ; 16788 Dominique Potier ; 16983 Dominique Potier ; 16995 Philippe Berta.

Aide aux victimes

Représentation directe du ministre au Conseil d'administration au FGTI

19847. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur sa représentation au sein du conseil d'administration au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. En effet, les statuts du fonds stipulent qu'un représentant du « ministre chargé de l'économie » siège au sein de ce conseil. En janvier 2019, le fonds de garantie a rendu une première décision sur l'affaire dite « Aïda », une jeune femme vivant au Mans et qui, défenestrée par son compagnon violent, est devenue paraplégique. Dans sa première décision, le fonds soutenait la « part de responsabilité » de la victime. Cette décision avait légitimement scandalisé la jeune femme et ses avocats. Afin de faire toute la transparence sur les responsabilités d'une telle décision, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer si sa représentation directe au conseil d'administration a participé à cette décision. Si c'est le cas, de lui mentionner, en toute transparence, si son représentant a cautionné cette décision ou s'il s'y est opposé. Dans les deux cas, il demande à M. le ministre de l'informer s'il a demandé à son représentant de rendre compte de sa position et si des sanctions ont été par la suite décidées en conséquence. Enfin, il souhaite savoir si son représentant est toujours le même aujourd'hui à siéger au sein du conseil d'administration du fonds. La démocratie française exige la transparence sur les décisions qui sont rendues. Les cacher ou tenter de les faire oublier ne saurait être acceptable.

4889

Communes

Modalités de recensement de la population

19887. – 28 mai 2019. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de recensement de la population ayant des effets directs sur les communes, puisque c'est à partir des chiffres de population que sont déterminés, d'une part, le nombre de conseillers municipaux, en vertu des articles R. 2151-2 à 4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'autre part, le montant de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, suivant l'article L. 2334 dudit code. Dans ce cadre, il y a lieu de s'interroger sur la prise en compte de ces éléments objectifs d'appréciation au titre du recensement et du rattachement des immeubles à des communes. En effet, l'INSEE semble s'appuyer uniquement sur les adresses postales pour organiser ces opérations. Ceci peut conduire à des difficultés dans des situations où l'adresse postale diffère de l'adresse fiscale, ou dans lesquelles un immeuble est physiquement implanté sur le territoire de deux communes. Dans certains cas, suivant cette méthodologie employée par l'INSEE, des immeubles et habitations sont rattachés à une commune alors qu'ils sont physiquement implantés sur le territoire d'une autre, contredisant ainsi les dispositions prévues à l'article R. 2151-1 du CGCT qui indique que « la population municipale d'une commune comprend [...] les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune ». Par conséquent, cela conduit l'INSEE à dissocier le recensement de la réalité de la collecte de l'impôt et les élections, et à ne pas prendre en compte, dès lors, dans la population de la commune les personnes qui y sont électeurs et contribuables. C'est pourquoi il lui demande de préciser, à l'appui des textes réglementaires et de la jurisprudence, quelles sont les règles et les critères utilisés par l'INSEE, notamment en matière d'adresse, pour apprécier de façon objective la réalité locale et parvenir à un comptage véridique des habitants attachés au territoire d'une commune et si, le cas échéant, la législation et la réglementation en vigueur ne nécessiteraient pas d'être modifiés en vue de prendre en compte certaines réalités, notamment en matière de fiscalité locale.

*Consommation**Absence de délai de rétractation dans les foires et salons*

19889. – 28 mai 2019. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'absence de délai de rétractation dans les foires et salons et plus précisément son frein au développement de la qualité pour les installations d'énergies renouvelables. Cette question est posée au nom d'un citoyen en lien avec le groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque (GPPEP) et l'association 60 millions de consommateurs, constatant les abus de quelques sociétés commerciales et l'absence de recours pour les consommateurs. En effet, selon les règles qui régissent les ventes dans ces lieux, la protection du consommateur semble limitée notamment pour les contrats portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques. Les foires et salons étant assimilés à des lieux destinés à la commercialisation, les règles protectrices du consommateur pour le démarchage à domicile ne s'y appliquent pas. Ainsi, selon l'article L. 224-59 du code de la consommation, les contrats signés à l'occasion d'une foire ou d'un salon ne bénéficient pas d'un droit de rétractation, exceptés les achats financés par un crédit. Les consommateurs se retrouvent donc dans l'obligation d'intenter des actions juridiques pour annuler un achat après avoir examiné de manière plus précise le contrat auquel ils ont souscrit. Pourrait alors être appliqué aux achats lors de foires ou salons le délai de rétractation appliqué dans le droit commun d'une durée de 14 jours. Cette mesure permettrait aux citoyens d'investir plus sereinement dans le domaine des énergies renouvelables en ayant un temps de réflexion adapté. Par ailleurs, d'autres mesures pourraient être adoptées afin de contrôler le comportement des sociétés commerciales proposant l'installation de dispositifs photovoltaïques. Tout d'abord, le champ de compétence du médiateur national de l'énergie pourrait être étendu aux litiges concernant la production d'énergie dans le secteur résidentiel. Pourrait également être mis en place, en collaboration avec les organismes de crédit, des procédures de contrôle conditionnant le versement des fonds empruntés à l'obtention des résultats annoncés lors de la vente. Il l'interroge donc sur les mesures pouvant être prises afin de protéger les consommateurs lors des salons et foires, notamment pour l'achat de solutions de production d'énergie renouvelable.

*Consommation**Absence de droit de rétractation en foire et salon*

19890. – 28 mai 2019. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de délais de rétractation dans les foires et salons et sur les actions des entreprises « éco-délinquantes ». Le principe en droit est que tout contrat signé engage les parties à le respecter. Néanmoins, il existe un droit de rétractation qui permet aux consommateurs de changer d'avis en cas d'achat par internet ou par téléphone. Depuis la « loi Hamon » du 24 mars 2014, le droit de rétractation a été étendu de 7 à 14 jours et il est applicable aux achats à distance (internet et démarchage téléphonique) ainsi qu'aux achats effectués hors établissement commercial (vente à domicile, au travail, dans des lieux inhabituels de vente). Aujourd'hui, ce droit de rétractation ne s'applique pas aux foires et salons car il est considéré que les personnes dans un lieu destiné à la commercialisation sont censées être plus averties que si elles étaient chez elles. Même si la loi de 2014 a créé des obligations nouvelles d'information précontractuelle pour le consommateur qui voudrait signer son contrat en foire et salon, comme l'obligation pour les exposants d'informer les consommateurs qu'ils ne bénéficient pas du droit de rétractation, la réglementation est peu respectée et les techniques commerciales utilisées dans ces événements sont souvent trompeuses pour le consommateur. Selon l'article paru le 25 avril 2019 dans 60 millions de consommateurs, 72 % des stands n'appliquent pas la loi de 2014 concernant l'affichage sur l'absence de délais de rétractation. Ainsi, les foires et salons deviennent le lieu de prédilection pour les entrepreneurs peu scrupuleux, notamment dans le secteur des énergies propres. Sur le marché des panneaux photovoltaïques par exemple, des sociétés « éco-délinquantes » profitent de l'engouement pour les énergies renouvelables pour tromper le consommateur et réaliser de très importantes marges. Les arnaques et malfaçons sont récurrentes, constituant un frein pour le développement du marché de l'énergie propre, pourtant essentiel. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte étendre le droit de rétractation pour les foires et salons afin d'assurer une meilleure protection des consommateurs. Il s'interroge également sur l'efficacité des moyens et des techniques de contrôle dont disposent les services du ministère de l'économie et des finances pour contrer les agissements délictueux dans ces événements commerciaux. Enfin, il souhaite savoir quelles solutions sont prévues pour renforcer les moyens des associations de consommateurs, de l'Ademe et de la DGCCRF pour sanctionner les entreprises « éco-délinquantes » dans les foires et salons.

*Consommation**Code de consommation - Délai de rétractation*

19891. – 28 mai 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de droit de rétractation pour les transactions passées dans les foires commerciales et les salons. En effet, l'article 1122 du code civil dispose que « la loi ou le contrat peuvent prévoir un délai de rétractation, qui est le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement ». Cependant, en vertu de l'article L. 224-59 du code de la consommation, ce droit n'existe pas pour les transactions passées dans les foires commerciales et les salons. Le groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque (GPPEP) dénonce l'exploitation abusive de cette dérogation par certains exposants, notamment dans le domaine des énergies renouvelables. Par ailleurs, les procédés de commercialisation utilisés sur les foires et salons s'apparentent parfois à des manipulations peu honnêtes alors même que les montants en jeu pour les particuliers sont importants. En l'absence de délai de rétractation, les citoyens sont dans l'obligation d'engager un recours en justice pour annuler la vente, recours qui peut bien entendu être perdu. Dans ce contexte, l'application aux achats sur foire ou salon, des délais de rétractation appliqués de droit commun renforcerait la protection des consommateurs. Si aucun délai de rétractation ne peut être fixé, il semble nécessaire de rendre les contrôles des vendeurs plus réguliers. Par ailleurs, l'intervention d'un médiateur de l'énergie pourrait avantageusement être étendue aux litiges qui concernent la production résidentielle d'énergie. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures concernant l'absence de droit de rétractation et ses conséquences néfastes pour les consommateurs.

*Consommation**Délai de rétractation lors d'achat sur les salons et les foires*

19892. – 28 mai 2019. – **M. Christophe Arend** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique du délai de rétractation lors d'achat sur les foires ou en salon dans le secteur des énergies renouvelables. Avec un secteur des énergies renouvelables est en pleine expansion, de nombreuses entreprises souhaitent tirer profit de ce marché juteux, qui tirent parti de la méconnaissance des citoyens sur ce sujet complexe lors des foires ou des salons. Selon l'article du magazine 60 millions de consommateurs (25 avril 2019), 72 % des stands n'appliquent pas la loi concernant l'affichage de l'absence de délais de rétractation. Ainsi, les clients se retrouvent privés d'un droit de rétractation pourtant appliqué dans le droit commun. L'argument essentiel pour les priver de ce droit de rétractation est le fait qu'un client se rendant volontairement sur un lieu de foire ou salon, lieu exclusivement dédié à la commercialisation, est par définition un consommateur averti, ce qui ne nécessite donc aucun délai de réflexion lors de sa décision d'achat. Nombre de citoyens se voient ainsi dans l'obligation d'intenter des actions en justice pour annuler un achat après avoir vérifié les informations données au salon en rentrant chez eux. Cela est à la fois une contrainte pour le client et pour la justice, qui voit un accroissement du nombre d'affaires à juger. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour protéger les consommateurs et limiter plus globalement les fraudes sur les salons et les foires.

*Consommation**Droit de rétractation*

19893. – 28 mai 2019. – **M. Olivier Becht** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de droit de rétractation pour les transactions passées dans des foires commerciales et salons. Le motif invoqué pour refuser ce droit de rétractation est qu'un client se rendant dans ces foires commerciales ou salons, lieu dédié à la commercialisation est de ce fait un consommateur averti et par conséquent privé du délai de rétractation. Un article récent du magazine *60 millions de consommateurs* mentionne que dans 72 % des stands, l'obligation d'afficher l'absence de délai de rétractation n'est pas respectée et de nombreux témoignages font état de procédés poussant à la vente sans une information objective des achats. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable de renégocier au niveau européen cette directive européenne de 2011 afin que le consommateur soit mieux protégé tout particulièrement lorsque des investissements importants sont réalisés dans le domaine des énergies renouvelables.

*Consommation**Photovoltaïque - Absence de délai de rétractation dans les foires et salons*

19894. – 28 mai 2019. – Mme **Barbara Pompili** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques d'une minorité de sociétés et professionnels du photovoltaïque lors des salons et foires. Selon le Groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque et 60 millions de consommateurs, les agissements délictueux sont particulièrement nombreux dans les foires où l'absence de délai de rétractation peut être extrêmement préjudiciable aux personnes lésées, d'autant qu'un certain nombre de stands n'appliqueraient pas la loi concernant l'affichage de l'absence de délais de rétractation. Dans un contexte où le développement des énergies renouvelables constitue une priorité, ces conditions de ventes incertaines peuvent freiner le consommateur et l'amener à se détourner de ces solutions durables. L'application aux achats sur foire ou salon des délais de rétractation appliqués de droit commun (14 jours) renforcerait considérablement la protection des consommateurs. Elle souhaite donc savoir quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour éviter les comportements frauduleux lors de ventes en foires et salons et si la création d'un délai de rétractation obligatoire est envisagée.

*Consommation**Rénovation énergétique et protection des consommateurs*

19895. – 28 mai 2019. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques de prospection abusives de certaines entreprises dans le domaine de la rénovation énergétique. Cette question est posée au nom de citoyens victimes de ces pratiques. Ces techniques pernicieuses telles que des sollicitations répétées confinant au harcèlement, des subterfuges consistant à se présenter comme un tiers de confiance, des bilans techniques alarmistes, des souscriptions non énoncées de crédit, etc... installent une défiance forte à l'égard des travaux de rénovation énergétique, et sont un frein à la transition engagée depuis une dizaine d'année. Aussi, il souhaite l'alerter sur l'importance de mieux protéger les consommateurs, et souhaiterait savoir quelles mesures rapides pourraient être envisagées en ce sens.

*Emploi et activité**Avenir des salariés d'ArjoWiggins*

19908. – 28 mai 2019. – M. **Luc Carvounas** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la cessation d'activité des usines d'ArjoWiggins dans la Sarthe. En mars 2019, le tribunal de Nanterre a prononcé la liquidation de la papeterie de Bessé-sur-Braye. Quant à celle de Saint-Mars-la-Brière, une partie seulement des emplois sera sauvée. Au total, ce sont donc environ 700 emplois directs qui seront supprimés. Cette situation affecte durement les salariés des usines, qui sont nombreux à s'inquiéter pour leur avenir. Par ailleurs, une interrogation est au centre de la crise qu'ils traversent : celle de l'utilisation des aides accordées par l'État au groupe Sequana. De fait, le flou est total, tant sur le montant total des aides publiques que sur leur destination au sein de l'entreprise. Une chose est sûre, elles n'ont pas bénéficié aux nombreux salariés qui subissent aujourd'hui les conséquences des décisions prises par le groupe. Il apparaît donc essentiel que le Gouvernement détaille la nature, le montant, et l'usage des sommes versées par l'État à cette entreprise. Il faut noter que la cessation d'activité des usines de production d'ArjoWiggins dans la Sarthe pose aussi des questions écologiques. En effet, alors que la demande est croissante, les imprimeurs français ne pourront désormais plus se fournir en papier recyclé en France. Au regard de ce drame social, il lui demande donc de bien vouloir apporter aux salariés des usines ArjoWiggins les réponses attendues, notamment quant aux perspectives pour leur avenir mais aussi quant à l'attribution d'aides publiques par l'État à l'entreprise durant les dernières années.

*Emploi et activité**L'entreprise Arjowiggins en danger*

19911. – 28 mai 2019. – M. **Alexis Corbière** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'entreprise Arjowiggins, de son site de Bessé-sur-Braye, en Sarthe, et plus globalement du bassin de vie alentours. Il relaie un appel citoyen de près de 8 000 signatures demandant la nationalisation temporaire du site pour permettre le redémarrage de l'activité de cette papeterie spécialisée dans le papier recyclé. L'usine Arjowiggins de Bessé-sur-Braye a été placée en liquidation le 29 mars 2019. Les 580 salariés ont été licenciés. C'est un drame humain, social et économique pour tout le territoire : clients, fournisseurs, sous-traitants, commerçants, conjoints et famille. La liquidation de l'entreprise Arjowiggins n'était pourtant pas une fatalité. Elle est le résultat

d'un cocktail explosif qui détruit l'emploi et désindustrialise les territoires : pleins pouvoirs et opacité des actionnaires privés mais aussi de la Banque publique d'investissement tenant les salariés à l'écart de la gestion de l'entreprise, priorité accordée à la prédation financière plutôt qu'à la consolidation de l'entreprise, règles européennes interdisant les aides publiques aux entreprises en obligeant un euro d'argent privé investi pour un euro d'argent public. Le Gouvernement aurait pu empêcher cette liquidation. Il ne l'a pas fait. Il est encore temps d'agir. Le site de Bessé-sur-Braye est viable. Son savoir-faire dans le domaine du papier recyclé est reconnu. Cette usine moderne est la seule en France à produire du papier recyclé et déjà les clients se plaignent de pénurie. C'est un segment d'avenir, conforme à l'exigence de transition écologique et d'intérêt général. Les salariés ont de bonnes qualifications et les collectivités locales avaient dit leur disponibilité pour participer à une reprise du site. À l'heure actuelle, l'actif de la société (machines, brevets, bâtiments et terrain notamment) n'a pas encore été vendu. La nationalisation temporaire est l'outil indispensable pour préserver l'outil de production et permettre une reprise de l'activité sur ce site. La nationalisation des chantiers navals de Saint-Nazaire en est la preuve. Il lui demande donc de dévoiler ses intentions pour défendre l'emploi et une industrie de qualité s'inscrivant dans la transition écologique. Il demande en outre à ce que soit étudiée avec sérieux la possibilité d'une nationalisation.

Emploi et activité

Sort de l'usine Arjowiggins à Bessé-sur-Braye

19912. – 28 mai 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort de l'usine Arjowiggins de Bessé-sur-Braye, propriété du groupe papetier Sequana. Voici des années que ce groupe perçoit des subventions publiques pour mettre en place des plans de restructuration sans lendemain et que des repreneurs étrangers utilisent les mêmes combines en prenant des engagements financiers sous contreparties sans les respecter. À ce gaspillage de fonds publics qui n'est en réalité ni plus ni moins qu'une spoliation du contribuable s'ajoute une absence totale de stratégie industrielle de la part de l'État. En effet, alors que la loi de transition énergétique pouvait être l'occasion de relancer la production de papier graphique recyclé par cette usine qui avait de longue date anticipé l'adaptation de sa production au respect de l'environnement, et alors même que l'État souhaite contraindre les administrations à utiliser 40% de papier recyclé, le Gouvernement a manifestement fait le choix d'abandonner la production nationale pour importer de l'étranger du papier dont la vertu en matière d'empreinte carbone n'est pas vérifiable. Enfin, s'ajoute à cette gabegie financière et à cette défaillance écologique l'indifférence de l'État vis-à-vis des 800 salariés de ce fleuron situé au cœur d'un territoire dont l'usine ArjoWiggins était le seul gisement d'emplois pérennes. Il lui demande de bien vouloir d'urgence reprendre la main sur ce dossier, de faire connaître la destination réelle des sommes qui ont été consacrées depuis l'origine au maintien de cette usine, et surtout de soutenir un partenaire crédible pour remettre en fonctionnement cette usine de production.

Énergie et carburants

Fiscalité des carburants gazole non routier

19914. – 28 mai 2019. – Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une éventuelle remise en cause de l'avantage fiscal dont bénéficie le gazole non routier (GNR). À travers les échanges avec la CNATP, le Gouvernement envisagerait de supprimer le taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier. Cette décision risquerait d'engendrer des coûts financiers très importants pour la filière des travaux publics. Les deux principales conséquences seraient, d'une part, l'augmentation de 50 % du prix du gazole et, d'autre part, une augmentation d'impôt de 700 millions d'euros pour cette filière. De plus, il convient de rappeler que les entreprises de travaux publics travaillent souvent sur des chantiers de longue durée et que les contrats ne prévoient pas la révision des prix. Enfin, les entreprises concernées ne disposent pas d'alternative dans la mesure où les constructeurs ne proposent pas d'autres motorisations. Il en résulterait donc un impact économique dommageable pour la compétitivité de ces entreprises du bâtiment et des travaux publics. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il entend prendre, afin de ne pas faire augmenter les coûts du GNR et les mesures envisageables pour soutenir les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

*Énergie et carburants**Production électrique et taxes*

19915. – 28 mai 2019. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le fonctionnement du secteur de la production d'électricité. Les tarifs réglementés d'EDF vont augmenter de 6 % en juin 2019. La facture électrique s'alourdira des taxes qui grèvent un peu plus la facture depuis 2003 et de la TVA sur l'ensemble. Parmi les taxes, la CSPE, (contribution au service public de l'électricité) est celle qui a connu la plus grande évolution. Elle est passée de 3,3 euros le MW/h en 2003 à 27,05 euros le MW/h en 2016. Elle rapportait 1,66 milliards d'euros en 2009 et près de 7 milliards d'euros en 2016. Les diverses taxes qui s'ajoutent sur la facture électrique représente désormais plus de 40 % du montant total. Les recettes de la CSPE financent le budget de 5,6 millions d'euros du Médiateur national de l'énergie. Elles participent pour 40 % de leur montant au financement du photovoltaïque et pour 17 % à l'éolien. Tandis qu'EDF s'est vue contrainte d'acheter aux propriétaires de parcs solaire et éolien leurs productions à un prix très élevé, ce que sous-entend le président d'EDF lorsqu'il signale que « des fortunes privées se sont construites sur le dos du parc EDF ». Ainsi la CSPE n'a d'existence que pour fonder de nouvelles sources d'énergie dont les conditions de leur apparition et de leur utilité sont discutables. Ces nouvelles sources n'existent que dans un cadre idéologique, celui imposé par l'Union européenne. Il convient d'ajouter à cette construction la création de la Commission nationale de régulation, autre « machin » d'une concurrence artificielle et cela explique pourquoi la facture électrique est en augmentation constante ainsi que les « fortunes privées » attenantes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir de façon plus modeste et réaliste le mode de fonctionnement de ce secteur, c'est-à-dire de revenir au monopole public qui a satisfait à la mission de servir l'intérêt général.

*Énergie et carburants**TICPE - CAPEB*

19917. – 28 mai 2019. – M. Stéphane Trompille alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) concernant la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier. Ces quelques 559 139 entreprises, dont 98 % disposent de moins de 20 salariés, craignent de lourdes conséquences sur le secteur du bâtiment suite à l'adoption de cette mesure. En prévoyant la suppression du tarif réduit de la TICPE sur le gazole non routier, l'article 19 de la loi de finances pour 2019 risque de faire peser une part encore plus significative du carburant dans les charges des entreprises, déjà alourdies par la hausse non négligeable du carburant. Si la suppression de la TICPE est légitime, compte tenu de son caractère peu vertueux sur le plan environnemental, aucun dispositif d'accompagnement de ces entreprises n'a été mis en place. Face à la hausse des mises en chantier, l'accroissement des délivrances de permis de construire et compte tenu du manque d'alternative à l'utilisation du gazole non routier, un accompagnement des entreprises pour les aider à faire évoluer, en liaison avec les constructeurs, leur flotte d'engins et à réaliser les investissements importants que cela suppose, serait souhaitable. Il lui demande ainsi si le Gouvernement compte mettre en place un dispositif d'accompagnement pour les entreprises du bâtiment.

*Entreprises**Système de report des charges pour les jeunes entreprises*

19933. – 28 mai 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le système de report des charges pour les jeunes entreprises. Ce système met en difficulté de nombreux entrepreneurs à leur troisième année d'exercice. Elle souhaiterait savoir s'il serait possible de prévoir une baisse de charges temporaire plutôt que ce système de report.

*Politique extérieure**ALSTOM se retire de l'appel d'offre de l'extension du tramway de Jérusalem*

20004. – 28 mai 2019. – M. Adrien Morenas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances en réaction au communiqué de presse du 16 mai 2019 intitulé : « Retrait d'Alstom du projet de tramway de Jérusalem : une victoire du droit et de la mobilisation de la société civile ». Ce communiqué est cosigné par plusieurs entités, comme la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine aux côtés de l'Association France-Palestine Solidarité et de plusieurs syndicats français, qui ont toutes en commun le fait d'être subventionnées par l'État français *via* l'Agence française de développement notamment. Dans ce communiqué lesdites entités, qui

n'ont pas toutes un objet d'action politique assumé, se félicitent du « retrait d'Alstom de l'appel d'offre lancé dans le cadre de l'extension du réseau de tramway à Jérusalem-Est, outil de la politique de colonisation et d'annexion israélienne à Jérusalem » suite à « une intense campagne de mobilisation » soit de *lobbying*. Ce *lobbying* a donc pour résultat premier de lutter contre une solution émancipatrice de mobilité pérenne, fiable et propre à destination principalement des Palestiniens vivant à Jérusalem-Est. Après le retrait de Veolia, de Systra et maintenant d'Alstom, il lui demande tout d'abord si les allégations citées plus haut, au cœur dudit communiqué de presse, sont fondées et ensuite, dans l'affirmative, il souhaite savoir comment continuer à accorder le soutien du denier public français à des structures qui portent atteinte aux fleurons nationaux, faisant perdre à la France, par la même occasion, des marchés internationaux ainsi que les emplois y afférents.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Formation professionnelle et apprentissage

Accès des artisans à la formation

19943. – 28 mai 2019. – Mme Cécile Rilhac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les artisans pour accéder à la formation. La réforme en cours de la formation professionnelle a entraîné le transfert de la collecte des cotisations de formation de la DGFIP à l'URSAFF. Un transfert durant lequel de très nombreux dossiers de cotisants auraient été perdus et qui a conduit à une chute vertigineuse des moyens accordés au Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA) qui a, dès lors, dû suspendre ses prises en charge. De ce fait, depuis le 15 mars 2019, le FAFCEA ne finance plus aucune formation aux artisans qui en font la demande. Cette situation est compliquée pour les artisans qui ne peuvent plus se former, notamment pour certaines formations obligatoires dans le cadre de leur activité, mais, elle est également particulièrement difficile pour les organismes qui sont tout simplement privés de la capacité d'exercer leur activité. De nombreux emplois sont évidemment en jeu, de petites structures au bord de l'asphyxie et donc du dépôt de bilan. Les métiers de l'artisanat sont des métiers techniques, pratiques, et les structures de formation ont donc largement investi dans les outils nécessaires avec des locaux, des charges de personnel à gérer. Au-delà des réponses rassurantes récemment apportées, elle lui demande comment elle entend répondre aux inquiétudes des artisans et de leurs organismes de formation afin que la situation puisse être rétablie de manière pérenne.

4895

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15447 Fabien Matras ; 17024 Dominique Potier ; 17187 Laurent Garcia.

Enseignement

Bourses aux élèves

19918. – 28 mai 2019. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'attribution des bourses aux élèves. Beaucoup d'élèves de familles en précarité ne font pas de demande de bourse pour des raisons diverses (méconnaissance, difficultés administratives etc...). Compte tenu de la connaissance précise de la situation financière des familles par les différents organismes, connaissance dont ils se servent déjà pour le versement de la prime de rentrée lorsque les conditions sont remplies, il vient lui demander si une instruction automatique de l'attribution de ces bourses serait envisageable afin que toutes les familles qui sont dans une situation précaire puissent en bénéficier.

Enseignement maternel et primaire

Conséquences du dédoublement des grandes sections de maternelle

19919. – 28 mai 2019. – Mme Catherine Osson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences potentiellement dommageables du dédoublement des grandes sections de maternelle en réseau d'éducation prioritaire. S'il est louable de renforcer l'arsenal éducatif dans les quartiers

reconnus prioritaires, le dédoublement des classes de CP-CE1, bien qu'imposant le constat de résultats positifs, a d'ores et déjà mis en évidence les difficultés logistiques de gestion des infrastructures et des contingents d'élèves. En effet, il a fallu optimiser l'espace dans les écoles afin de créer de nouvelles classes, au détriment parfois d'activités importantes sur le plan éducatif, en particulier dans ces zones sensibles (salle informatique, ateliers...). Et l'annonce faite de la limitation à 24 élèves par classe, dans toutes les classes de grande section de CP et de CE1, rappelle le premier constat du manque de place, et soulève une interrogation nouvelle relative à la scolarisation des enfants de deux ans, qui risque d'être sacrifiée, alors qu'elle est essentielle en éducation prioritaire. Dès lors, elle lui demande si les premières annonces faites par le Gouvernement ont vocation à être complétées, afin d'éclairer davantage sur l'avenir des écoles françaises.

Enseignement maternel et primaire

Étendue de l'obligation scolaire dès trois ans

19920. – 28 mai 2019. – Mme Catherine Osson interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'étendue de l'obligation scolaire, dès les trois ans révolus de l'enfant. Pour cause, si l'éducation primaire a longtemps été perçue comme accessoire, voire optionnelle, l'évolution des programmes et des enjeux de l'instruction scolaire conduisent à envisager de nouvelles politiques en la matière. Dans ce cadre, le parti est pris, sous cette majorité, de renforcer l'obligation de scolarisation des jeunes enfants, dans un triple objectif : instructif, éducatif et égalitaire. Dans les faits, il est à noter que le taux de scolarité à cet âge varie entre 97,5 % et 100 % depuis les années 1990 en France. Mais, la volonté d'égalité entre tous les enfants risque de se heurter à la réalité de déscolarisation forte de certaines populations. Alors que l'école de la République doit être un vecteur d'égalité sociale, qui ne gomme pas les disparités, mais qui offre une présence institutionnelle forte, à tous, dans des conditions que le Gouvernement veut « optimisées » ; ces ambitions affichées qui doivent être soutenues, risquent de ne pas trouver écho dans tous les milieux. Pour la plupart, la déscolarisation est contrainte de fait, et le faible taux de scolarisation des enfants du voyage en particulier, en maternelle, ne pourra être endigué si les moyens des centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV), ainsi que ceux de leurs interlocuteurs intervenant directement auprès de ces populations, ne sont pas ajustés. Voilà pourquoi elle souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur cet aspect de la question, afin qu'il puisse efficacement être envisagé.

Enseignement maternel et primaire

Poursuite des fermetures de classes dans la ruralité

19921. – 28 mai 2019. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la poursuite des fermetures de classes en zone rurale. Lors de la conférence post grand débat, le Président de la République annonçait qu'il n'y aurait plus de fermeture d'école d'ici la fin du quinquennat 2017-2022. Pourtant, la fermeture de classes se poursuit, notamment en zone rurale. Le 5 mars 2019, les parents d'élèves de l'école Maurice-Noiret à Prouvy dans le département du Nord apprenaient qu'une classe serait supprimée à la rentrée 2019-2020. Cette décision n'obéit qu'à une question budgétaire alors qu'avec 21,5 enfants en moyenne, les classes de cette école ne sont nullement en sous-effectif et que la démographie locale est dynamique avec l'implantation régulière de nouvelles familles dans la commune. Les fermetures de classes ont des effets incontestables sur l'aggravation de la désertification rurale, sur le dynamisme économique et par effet domino sur la disparition progressive des services publics locaux. Les habitants des zones rurales ont la conviction de demeurer les grands oubliés des politiques publiques de ce Gouvernement et de n'être que des variables d'ajustement d'économies budgétaires. Ce sentiment de relégation se double d'un sentiment d'injustice car dans le même temps les quartiers de banlieues dits prioritaires bénéficient d'un programme de dédoublement de classes. Il lui demande comment, sans jouer sur la sémantique, il entend tenir les promesses du Président de la République vis-à-vis des territoires ruraux, et mettre fin aux fermetures d'écoles et de classes.

Enseignement secondaire

Enseignement des langues de France

19922. – 28 mai 2019. – M. Bernard Reynès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de l'enseignement des langues de France et en particulier du provençal. Selon l'article 75-1 de la Constitution de la cinquième République française, « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Les langues régionales sont donc des langues patrimoniales et c'est à ce titre qu'elles méritent un statut

particulier, distinct de celui des langues étrangères. Il alerte M. le ministre sur l'incompatibilité fondamentale entre l'article de la Constitution précédemment cité et la réforme du lycée énoncée dans le décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018. Plusieurs dispositions de ce décret sont dénoncées par les professeurs de provençal ainsi que par les associations régionalistes qui soulignent l'absence de la mention « provençal » dès l'intitulé de l'option et sa réduction à une langue unique, l'occitan. De plus, on ne peut prétendre concourir au maintien des langues régionales tout en diminuant leur bonification au baccalauréat, ceci toutes langues de France confondues. Or c'est bien l'objet du présent décret et ce sur quoi il souhaite alerter M. le ministre. Enfin, le nombre d'heures dévolues aux langues régionales (aussi appelé « dotation horaire ») ne doit pas, comme c'est actuellement le cas, varier selon les établissements. Les langues régionales méritent une dotation horaire fixe qui les remettrait sur un pied d'égalité avec l'offre d'enseignement des langues étrangères. Sans cela, le présent décret ne pourra qu'être néfaste pour la langue provençale et contribuer à la désaffection des élèves pour les langues régionales en général, parachevant leur disparition. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce décret et ce qu'il compte faire pour préserver l'enseignement des langues régionales en France.

Enseignement secondaire

Préservation de l'enseignement des langues régionales

19923. – 28 mai 2019. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la préservation de l'enseignement des langues régionales et l'inquiétude que la réforme des lycées actuellement à l'étude fait porter sur les langues régionales. La comparaison de la situation de l'enseignement de ces langues vivantes avant et après la réforme interpelle. Dans un document mis en ligne par le ministère de l'éducation intitulé « Un enseignement des langues régionales renforcé et valorisé », l'administration entend rassurer. Pourtant, l'enseignement des langues régionales ne semble pas « renforcé et revalorisé », mais semble en réalité, et au contraire, gravement fragilisé. Il y est question en effet des possibilités de choix qui sont réduits, et de la dévalorisation de l'option facultative. La fragilisation et la dévalorisation des langues régionales sont hélas d'ores et déjà prouvées par la fermeture annoncée de l'enseignement de l'occitan dans plusieurs lycées ; et la tendance à la baisse des préinscriptions par rapport aux années précédentes vient malheureusement confirmer cette inquiétude. L'égalité de traitement entre les langues régionales et les langues et cultures de l'Antiquité doit par ailleurs être conservée. Ainsi il est raisonnable de se poser la question des possibilités qui existent pour le choix des langues de l'Antiquité, qui sont au nombre de trois : la possibilité de choisir la langue de l'Antiquité comme première ou seconde option ; le coefficient 3 pour l'une et l'autre option ; la bonification, ce qui veut dire que seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte (et multipliés par trois) ; afin de réfléchir à ce que ces trois possibilités soient également valables pour l'enseignement des langues régionales. Les langues régionales sont aussi des langues de culture, d'héritage du patrimoine et font partie de l'enseignement des humanités. C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir pour que l'enseignement des langues régionales soit mieux valorisé.

4897

Enseignement secondaire

Question des lycéens redoublants en terminale

19924. – 28 mai 2019. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question des lycéens en terminale lors de l'année scolaire 2019-2020, dernière année avant la mise en œuvre de la réforme du lycée en terminale, et leur éventuel redoublement. L'organisation des cours est considérablement transformée dans le cadre de la réforme du lycée. Elle induit notamment le choix de spécialités et d'options qui n'existent pas dans l'ancienne formule et dont le contenu programmatique s'étale sur deux ans, en première, puis en terminale. Il souhaite savoir comment seront organisés les éventuels redoublements de terminale pour des élèves ayant été scolarisés dans l'ancienne formule en 2019-2020 et redoublant dans la nouvelle formule pendant l'année scolaire 2020-2021. Il souhaite notamment savoir comment s'organisera l'accès aux spécialités et options pour ces lycéens qui ne les auront pas suivies en première.

Enseignement supérieur

Difficultés de recherche de stage pour les étudiants

19925. – 28 mai 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les étudiants lors de leur recherche de stage obligatoire. En effet, il semblerait que de plus en plus d'étudiants étayent des refus des entreprises auprès desquelles ils ont postulé à une demande de stage obligatoire et notamment lors de la première année de leur formation (BTS, DUT...). Les

entreprises privilégieraient davantage les demandes de stage émanant d'étudiants en deuxième année de formation. Les jeunes n'ayant pas trouvé de stage sont alors voués à l'échec du passage en deuxième année. Cette situation provoque alors un sentiment de profond découragement et amène à un redoublement ou dans la plupart des cas, un arrêt des études ou à un changement de filière pour laquelle ces derniers ne se prédestinaient pas. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation et quelles sont les actions qui pourraient être mises en œuvre afin de pallier cette problématique.

Enseignement supérieur

Dysfonctionnements de Parcoursup

19927. – 28 mai 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par les lycéens et leurs parents avec Parcoursup. La plateforme Parcoursup a récemment subi un dysfonctionnement. Certains vœux validés auraient été annulés, ce qui a eu pour effet de démoraliser des élèves désormais placés sur la liste d'attente sans aucune proposition d'admission. Il lui demande si la situation sera rapidement réglée et quand Parcoursup fonctionnera parfaitement.

Enseignement technique et professionnel

Réforme de l'enseignement professionnel

19932. – 28 mai 2019. – Mme Fadila Khattabi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'inquiétude des enseignants en lycée professionnel. Des enseignants qui questionnent notamment l'impact de la réforme de l'enseignement professionnel sur l'avenir de leurs étudiants, tant en ce qui concerne l'enseignement général, dont les heures sont fortement réduites, que l'accompagnement personnalisé qui ne pourra plus être assuré en totalité, faute de moyens. La transformation de la voie professionnelle telle que prévue par la loi leur semble pénalisante et injuste pour ces jeunes qui n'auraient plus qu'un accès réduit à la culture et au savoir, avec pour conséquences plus de difficultés à poursuivre des études supérieures, notamment en BTS. Aussi, compte tenu des actions du Gouvernement en faveur de l'enseignement professionnel et de son développement en tant que voie d'excellence, elle l'interroge sur la possibilité de revoir à la hausse les dotations horaires globales dans les établissements d'enseignement professionnel, notamment pour l'enseignement général, ce qui offrirait à ces jeunes qui ont opté pour une scolarité plus courte, une égalité de chances avec les étudiants classiques dans la poursuite éventuelle d'études supérieures.

Personnes handicapées

Carence de formation des enseignants sur la question du handicap

19975. – 28 mai 2019. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la carence de formation des enseignants sur la question du handicap, et en particulier sur les troubles spécifiques des apprentissages. En effet, 6 % à 8 % des élèves présenteraient des troubles cognitifs affectant leur apprentissage et leur scolarité (dyslexie, dysorthographe, dyspraxie, dyscalculie, etc.), tant et si bien qu'au cours de leur carrière l'ensemble des enseignants sera confronté à la question du handicap. Néanmoins, les moyens consacrés à la sensibilisation des enseignants, tant au cours de leur formation initiale que par la suite de leur formation continue, semblent très insuffisants au regard de l'ampleur du handicap. De fait, les enseignants, comme les élèves concernés, subissent souvent cette carence de formation ; les premiers éprouvant les plus grandes craintes et difficultés au regard de leurs capacités à accompagner un élève handicapé, et les seconds subissant, en plus de leur handicap, l'absence d'une prise en charge personnalisée optimale. Aussi, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer une formation efficiente des enseignants au suivi et à l'accompagnement des élèves souffrant de troubles spécifiques des apprentissages.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19989. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du

code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or, aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19979. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

4899

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13280 Philippe Berta.

Enseignement supérieur

Dysfonctionnement de la plateforme Parcoursup

19926. – 28 mai 2019. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les dysfonctionnements de la plate-forme Parcoursup qui nourrit l'angoisse des lycéens quant à leur futur professionnel. Cette dernière qui a remplacé la plate-forme APB post bac était censée améliorer la procédure et l'affectation dans l'enseignement supérieur des bacheliers et réduire de manière significative le nombre d'étudiants sans affectation. Il apparaît toutefois, que dans les faits, non seulement le nombre d'étudiants sans affectation n'a pas diminué mais que de surcroît les vœux ne sont que partiellement satisfaits. La nouvelle plate-forme, censée faciliter les réponses de l'enseignement supérieur aux élèves de terminale, n'est finalement qu'une source de stress supplémentaire. Ce logiciel se révèle peu souple d'utilisation et le résultat demeure largement améliorable. En effet, les délais de réponse non respectés et l'incertitude très longue générée par la liste d'attente ne permettent pas aux étudiants de préparer sereinement la poursuite de leur parcours scolaire tant du point de vue pédagogique que logistique. Selon le principe du logiciel, des étudiants peuvent se retrouver sans réponse à la fin de l'été, n'ayant ainsi pas de place assurée dans un établissement de l'enseignement supérieur. Récemment le logiciel a totalement dysfonctionné, 400 formations ont été touchées annulant les vœux des lycéens et mettant en attente des acceptations déjà acquises. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à modifier la plate-forme Parcoursup afin de mettre fin au dysfonctionnement constaté, de faciliter et d'améliorer son accès, de contrôler les réponses et veiller à ce qu'elle soit réalisée dans un temps défini.

*Enseignement supérieur**Dysfonctionnements rencontrés par la plateforme Parcoursup*

19928. – 28 mai 2019. – M. Luc Carvounas interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les dysfonctionnements rencontrés par la plateforme Parcoursup. Dès sa présentation par le Gouvernement, la nouvelle plateforme d'admission post-bac a été dénoncée par de nombreux acteurs du milieu universitaire qui pointaient du doigt un système opaque et injuste. Alors que les résultats d'admission pour l'année 2019 ont été publiés à la mi-mai, de nombreux élèves ont reçu « par erreur » des réponses favorables avant d'être rétrogradés sur liste d'attente quelques heures plus tard. Au total, près de 70 000 inscrits sur Parcoursup seraient concernés. Ce dysfonctionnement de la plateforme est terrible pour ces milliers de lycéens dont les espoirs ont été douchés avec violence. Il illustre une fois encore la logique de mise en concurrence déshumanisée inscrite au cœur du système d'accès à l'enseignement supérieur. Cette situation inacceptable appelle une réponse forte. Il apparaît aujourd'hui plus que nécessaire de remettre de l'humain au cœur de la machine. Il lui demande donc de détailler les mesures qu'elle souhaite mettre en œuvre afin que de telles situations ne se reproduisent pas.

*Enseignement supérieur**Inscription sur Parcoursup des étudiants français avec un baccalauréat étranger*

19929. – 28 mai 2019. – Mme Anne Genetet appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'impossibilité pour les élèves français titulaires d'un équivalent étranger du diplôme du baccalauréat français de s'inscrire sur la plate-forme Parcoursup. Plusieurs familles françaises résidant à l'étranger ont en effet constaté que la section « bac étranger » était réservée aux élèves étrangers ; les élèves français sont eux automatiquement renvoyés vers la section commune pour les baccalauréats français, où sont demandées des informations telles que les appréciations des professeurs et des notes sur 20, ce qui n'est d'ailleurs pas la pratique de nombreux pays (anglo-saxons, notamment). Compte tenu du nombre croissant de Français vivant à l'étranger dont les enfants ne sont pas forcément scolarisés dans des écoles françaises, elle souhaite savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation et permettre à un plus grand nombre de jeunes Français d'accéder à l'enseignement supérieur français.

*Enseignement supérieur**Les dérives communautaristes au sein des universités françaises*

19930. – 28 mai 2019. – Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le communautarisme et le sectarisme dans les universités françaises. L'article L. 141-6 du code de l'éducation dispose que « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique ». Or il apparaît que l'université est la cible d'initiatives se situant à la limite du respect du principe de laïcité et ne fait que peu de cas des valeurs républicaines. L'exemple du score de 20 % effectué par une liste présentée par l'association des étudiants musulmans de France lors d'une élection universitaire à la faculté d'Orléans, la censure de la pièce pseudo-raciste « les Supplantes » d'Eschyle à la Sorbonne, le développement de thèses indigénistes lors d'événements tenus par l'UNEF et d'autres collectifs étudiants, creuset d'idéologies culpabilisantes et de formation identitaires et communautaristes, l'organisation d'événement « non-mixtes » par nature discriminatoires, poussent à s'interroger sur les dangers de ces dérives au sein des universités à une époque où l'éducation joue un rôle plus fondamental que jamais. En 2014, le directeur de l'IUT de Saint-Denis a été visé par des menaces de mort à caractère islamiste. Il convient de rappeler que l'entrisme et l'infiltration dans les structures d'enseignement constitue le *modus operandi* d'associations très actives comme celle des Frères musulmans. Dans certaines universités des tapis de prière étaient sortis en plein cours, et dans d'autres, des élèves imposaient que la pause coïncide avec la rupture de leur jeûne lors du mois de Ramadan. Ces faits ont dépassé la rubrique « faits divers » et ne sont pas anodins. Ils sont l'illustration d'un mal qui gangrène peu à peu l'enseignement supérieur et représente un danger pour la culture française. Elle lui demande donc comment le Gouvernement compte réagir à ces menaces, se prémunir d'atteintes aux valeurs que sont censés transmettre les universités et garantir leur indépendance.

*Enseignement supérieur**Parcoursup*

19931. – 28 mai 2019. – M. Maxime Minot appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le dysfonctionnement majeur du dispositif de Parcoursup en 2019. En effet, des milliers d'étudiants ont été dans un premier temps acceptés car des écoles auraient confondu entre la liste d'appel et la liste d'attente. Environ 400 formations semblent concernées. Les taux particulièrement élevés de propositions d'admissions auraient pour origine une erreur humaine. Cette situation inacceptable a entretenu de faux espoirs chez les élèves et plonge de nombreux parents dans le désarroi. Alors que la plateforme devait être perfectionnée pour prendre en compte les errements de la précédente édition, force est de constater qu'elle ne donne toujours pas pleine et entière satisfaction et ne semble pas assez bien conditionnée et explicitée aux élèves et aux établissements supérieurs. Aussi il lui demande les mesures concrètes et opérationnelles qu'elle entend prendre pour répondre aux attentes des élèves qui ont reçu une première réponse positive puis qui a été remise en cause et pour que cette anomalie ne se reproduise plus à l'avenir.

*Personnes handicapées**L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public*

19992. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or, aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

4901

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Automobiles**Réglementation européenne sur le convoyage de véhicules neufs pour l'étranger*

19874. – 28 mai 2019. – M. Thierry Benoit interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la réglementation applicable concernant le convoyage de véhicules neufs à destination de clients étrangers. Aujourd'hui, il est difficile de circuler dans des pays de l'Union européenne avec des « W garage » français sans prendre le risque de se faire arrêter, alors que des sociétés étrangères circulent en France avec des plaques provisoires. Cette situation pose donc un problème de circulation des biens. Ainsi, il souhaiterait savoir si l'Union européenne a harmonisé, ou travaille à harmoniser, les règles relatives à l'utilisation des plaques provisoires dans le cadre du convoyage et si, dans le cas où la réglementation européenne ne permet pas le convoyage vers des pays européens de véhicules neufs non encore immatriculés roulant sous couvert d'un « W garage », quelles sont les démarches à suivre afin que les véhicules de convois circulent sans entrave dans l'Union européenne.

*Outre-mer**Admission de Mayotte au sein de la Commission de l'océan indien*

19969. – 28 mai 2019. – Mme Ramlati Ali interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence de Mayotte au sein de la Commission de l'océan Indien (COI). Cette organisation intergouvernementale créée en 1984 réunit 5 pays, Madagascar, l'Union des Comores, l'Île Maurice, les Seychelles et la France depuis 1986 représentée par La Réunion. La France est le premier financeur de la COI, elle contribue à hauteur de 40 % au budget de fonctionnement. Cette organisation est un acteur incontournable de la coopération régionale et intervient dans de nombreux domaines dont la sécurité maritime et le développement de secteurs économiques. Depuis plusieurs années, les élus mahorais portés par le conseil départemental demandent que Mayotte siège à la Commission de l'océan indien. Toutefois, elle se heurte au refus de l'Union des Comores qui ne reconnaît pas Mayotte française. Or ce département, français depuis 2011, pourrait légitimement au même

titre que La Réunion représenter la France. La pleine insertion de Mayotte dans son environnement régional est essentielle à son développement et à sa reconnaissance. Elle lui demande les actions que le Gouvernement compte entreprendre pour que Mayotte siège au sein de la Commission de l’océan Indien.

Politique extérieure

Relations UE-ASEAN et perspectives de coopération

20006. – 28 mai 2019. – M. **Buon Tan** interroge M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères sur les relations entre l’Union européenne et l’ASEAN. Chercheurs, économistes et politologues s’accordent à dire que le centre névralgique du monde bascule de plus en plus vers le continent asiatique. Dans les esprits, la croissance de l’Asie est surtout tirée par les performances économiques de la Chine. C’est pourtant éclipser une zone encore assez méconnue et dont les enjeux sont stratégiques pour notre pays et pour l’Europe : l’ASEAN. Fondée en 1967, cette alliance de pays du Sud-Est de l’Asie voit chaque année son poids renforcé sur la scène internationale. La zone fait preuve d’un dynamisme économique modèle. Avec un PIB cumulé de 2 800 milliards de dollars en 2017, elle constitue désormais le cinquième bloc économique mondial. Peu à peu, les grandes puissances commencent à la considérer comme un véritable partenaire commercial de taille. Notons tout de même que cette croissance s’accompagne d’un certain nombre de risques, et notamment la menace de résurgence de protectionnisme vis-à-vis des deux puissances environnantes, l’Inde et la Chine. Des zones de libres échanges sont en cours de création avec la Corée, le Japon et la Chine. L’Union européenne est partenaire de dialogue de l’ASEAN depuis 1977. Mais face à la montée en puissance fulgurante de la zone, il lui demande comment l’ASEAN est prise en compte et gérée au sein des instances européennes et plus globalement de détailler la stratégie européenne vis-à-vis de l’ASEAN. Il souhaiterait également connaître les perspectives de coopération entre les deux zones.

Politique extérieure

Répression au Bénin

20007. – 28 mai 2019. – Mme **Sabine Rubin** appelle l’attention de M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères sur l’attitude du Gouvernement vis-à-vis du régime béninois. Patrice Talon, président de la République du Bénin depuis 2016, et investisseur de longue date dans les campagnes électorales de son pays, a progressivement attribué à sa société privée les marchés les plus rentables, notamment ceux ayant trait au coton, et jusqu’à certaines activités censément régaliennes, comme la collecte des recettes douanières. Il est également à l’origine d’une série de lois liberticides, supprimant ou restreignant par exemple le droit de grève pour des secteurs entiers de l’économie, et laissant donc les travailleurs plus vulnérables que jamais face à leurs employeurs. Le terrorisme, dont une actualité brûlante rappelle la présence au nord du pays, est également alimenté par sa décision d’abandonner la sécurité du parc de la Pendjari à des milices privées. Hautement impopulaire, il a également attenté au processus électoral ; sa majorité, composée pour l’essentiel de députés issus d’autres formations, constitue de fait un parti unique : pour exister, un parti doit disposer de plusieurs sièges dans différentes régions, justifier de mille cinq cent adhérents, déposer en son nom, c’est-à-dire sans construire d’alliance, l’équivalent de trois cent mille euros en caution, puis recevoir un certificat de conformité que seul peut délivrer le ministre de l’intérieur. Le pays compte aujourd’hui plus d’une vingtaine de détenus politiques, arrêtés pour certains dans les hôpitaux à l’issue de manifestations réprimées, auxquels s’ajoutent les opposants vivant clandestinement dans leur propre pays, ceux ayant trouvé refuge en France, et ceux s’étant exilés dans les pays voisins. Pourtant, le lundi 5 mars 2018, le Président de la République française déclarait que Patrice Talon était « le bienvenu en France », et qualifiait le Bénin de « stable » et « démocratique », avant d’évoquer les multiples investissements français sur place, c’est-à-dire l’assurance-crédit de cent soixante-quinze millions d’euros de la Banque publique d’investissement pour la construction du centre hospitalier de Cotonou, et les cent un millions de l’Agence française de développement, visant censément à développer le tourisme et à lutter contre le dérèglement climatique. Outre ces participations de la puissance publique, de grandes entreprises françaises ont investi au Bénin, comme le Club Med, ou encore le groupe Safran, Deloitte, et Orange. Aux déclarations du Président de la République française s’ajoute celle du ministère des affaires étrangères qui, le vendredi 3 mai 2019, après que l’armée béninoise a ouvert le feu sur une foule de manifestants pacifiques, renvoyait dos à dos l’opposition et le gouvernement en appelant « tous les acteurs politiques à faire preuve de retenue ». Elle lui demande s’il compte condamner plus fermement et sans ambiguïté les exactions du régime de Patrice Talon, comme il n’hésite pas à le faire pour d’autres régimes, et s’il envisage des pressions économiques par le biais d’entreprises françaises bénéficiant d’aides publiques de l’État, afin d’aider à ce que soit retrouvé le chemin du dialogue et de la démocratie.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7802 Ugo Bernalicis ; 12526 Ugo Bernalicis ; 12980 Laurent Garcia ; 16658 Pierre Cordier.

*Administration**Conversion des permis de conduire étrangers*

19830. – 28 mai 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés actuellement rencontrées par les particuliers souhaitant convertir leur permis de conduire étranger en permis français. Cette procédure est obligatoire pour permettre aux intéressés de conduire légalement en France au-delà de la période de validité de leur titre étranger, correspondant à un an à partir de l'acquisition de la résidence normale en France. Toutefois, les délais de traitement des demandes de conversion dépassent à l'heure actuelle très largement cette période de validité d'une année, s'approchant davantage des 18 mois, voire des deux ans. Ce temps d'attente serait directement lié à l'état d'engorgement et de saturation des services en charge de la gestion de ces dossiers, totalement submergés par la masse de demandes à traiter, dont le flux augmente chaque année. En plus des multiples désagréments concrets engendrés par ces délais, les demandeurs ont énormément de mal à avoir confirmation de la bonne réception de leur dossier. À ce jour, aucun récépissé en bonne et due forme ne leur est adressé, seul le ticket de la « lettre suivi » délivré par La Poste fait office de preuve d'envoi. De la même manière, il semble extrêmement compliqué d'obtenir une information fiable sur l'état d'avancement de la demande. À ces dysfonctionnements, il convient d'ajouter que, passé le délai de validité du permis étranger et en l'absence de retour du service de conversion des permis, une incertitude demeure quant à la capacité des demandeurs à continuer de conduire légalement sur le territoire français. Cette situation malencontreuse touche nombre de Français de retour d'une mobilité internationale et encore plus singulièrement leurs enfants qui, établis à l'étranger à leur majorité, ont passé le permis de conduire dans leur pays de résidence. Un récent reportage diffusé au journal télévisé de France 2 faisait précisément état de l'encombrement de ce service. Une amélioration de sa gestion et une réduction par deux des délais d'attente y étaient annoncées sous six mois par l'administration. Dans ce cadre, elle souhaiterait avoir connaissance des actions qui sont en cours de mise en œuvre pour remplir ces objectifs. D'autre part, dans l'attente d'une amélioration concrète, elle souhaiterait qu'un récépissé valant droit à conduire durant toute la durée de traitement du dossier, puisse être délivré aux demandeurs.

*Administration**Difficultés des démarches administratives suite à la perte d'un titre d'identité*

19831. – 28 mai 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les administrés et les services communaux lors de la perte d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport. L'articulation des circulaires n° NOR INTD0400004C du 19 janvier 2004 et NOR IOCD0925696C du 26 octobre 2009 à ce sujet a pour résultat de distinguer la perte d'un de ces titres d'identité accompagnée d'une demande de renouvellement avec celle sans demande de renouvellement. Dans le premier cas, l'administré renseignera la déclaration de perte jointe au formulaire commun de demande de carte d'identité et de passeport au guichet de la mairie, les services de police et de gendarmerie nationale n'étant ici pas compétents. Dans le second cas, les circulaires actuelles prévoient que la déclaration de perte sans demande de renouvellement est de la compétence des services de police et de gendarmerie territorialement compétents. Cette dichotomie juridique a pour conséquence de perdre les citoyens dans des méandres administratifs. Très souvent, la police ou la gendarmerie nationale renvoient les administrés ayant perdu l'un des titres d'identité, et qui ne demandent pas de renouvellement, vers la municipalité qui n'est pourtant pas compétente juridiquement. Les Français ne trouvent alors aucune solution à leur demande, étant dirigés de service en service, ce qui a pour conséquence de véhiculer une image dont l'administration se passerait bien. Ce manque de lisibilité pourrait cependant être corrigé en désignant simplement compétentes, tout comme la police et la gendarmerie nationale, les polices municipales pour les pertes de titres d'identité sans demande de renouvellement. Cette mesure aurait de nombreux bénéfices, dont notamment de faciliter les démarches des citoyens ou de désengorger les commissariats et les gendarmeries. Les polices municipales sont, d'ailleurs, tout à fait aptes à recevoir ces déclarations puisqu'elles prennent déjà des mains courantes au quotidien et qu'elles s'occupent également de la gestion des objets trouvés, ce qui permettrait de faire le lien avec la déclaration de perte du titre d'identité. De même, en dix ans, la police municipale est

devenue la 3^e force de sécurité du pays, ce qui témoigne de sa capacité à pouvoir gérer ces déclarations de perte. En conséquence, elle souhaiterait donc savoir s'il a pour intention de faire actualiser prochainement lesdites circulaires, en permettant notamment aux polices municipales d'accueillir les déclarations de pertes de titres d'identité sans demande de renouvellement, ce qui serait une mesure de bon sens pour les administrés.

Aide aux victimes

Représentation directe du ministre au conseil d'administration au FGTI

19849. – 28 mai 2019. – **M. Aurélien Pradié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa représentation au sein du conseil d'administration au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. En effet, les statuts du fonds stipulent qu'un représentant du « ministre de l'intérieur » siège au sein de ce conseil. En janvier 2019, le fonds de garantie a rendu une première décision sur l'affaire dite « Aïda », une jeune femme vivant au Mans et qui, défenestrée par son compagnon violent, est devenue paraplégique. Dans sa première décision, le fonds soutenait la « part de responsabilité » de la victime. Cette décision avait légitimement scandalisé la jeune femme et ses avocats. Afin de faire toute la transparence sur les responsabilités d'une telle décision, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer si sa représentation directe au conseil d'administration a participé à cette décision. Si c'est le cas, de lui mentionner, en toute transparence, si son représentant a cautionné cette décision ou s'il s'y est opposé. Dans les deux cas, il demande à M. le ministre de l'informer s'il a demandé à son représentant de rendre compte de sa position et si des sanctions ont été par la suite décidées en conséquence. Enfin, il souhaite savoir si son représentant est toujours le même aujourd'hui à siéger au sein du conseil d'administration du fonds. La démocratie française exige la transparence sur les décisions qui sont rendues. Les cacher ou tenter de les faire oublier ne saurait être acceptable.

Collectivités territoriales

Réforme de la Dotation globale de fonctionnement (DGF)

19884. – 28 mai 2019. – **Mme Émilie Bonivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la Dotation globale de fonctionnement (DGF) qui constitue la principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales. Le Président de la République a annoncé qu'une réflexion serait lancée en 2019 sur une réforme des dotations de l'État aux collectivités territoriales. Elle souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux relatifs à la réforme de la DGF, réforme nécessitant la plus grande concertation et tenant compte de la refonte de la fiscalité locale.

Communes

Sanctions consécutives au non-respect des arrêtés municipaux

19888. – 28 mai 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique à laquelle sont confrontés quotidiennement les maires des communes : celle des sanctions consécutives au non-respect des arrêtés municipaux. Afin d'assurer la bonne administration de sa commune, le maire dispose de pouvoirs de police, prévus à l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales. Cette police a notamment, selon l'article L 2212-2 du même code, pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. La violation des arrêtés municipaux est, elle, punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe, soit 38 euros. Si ce montant permet de réprimer la violation desdits arrêtés dans un certain nombre de cas, il apparaît qu'il est insuffisamment élevé dans de nombreuses situations. Ainsi, à titre d'exemple, un arrêté municipal visant à interdire la vente de muguet, le 1^{er} mai, à moins de 100 mètres d'un fleuriste professionnel ne sera, la plupart du temps, pas respecté puisque la sanction de 38 euros équivaut à la vente de quelques bouquets de muguet, les vendeurs préférant ainsi payer l'amende et rester à un emplacement illégal, mais lucratif. Dans d'autres cas, ce montant de 38 euros est clairement insuffisant pour réprimer à sa juste valeur le comportement qu'il interdit. C'est notamment le cas de la consommation d'alcool près d'une aire de jeux pour enfants. Si ces situations n'apparaissent pas, de prime abord, comme une problématique majeure tel que l'emploi ou le climat, elles font, en réalité, partie de ces petites choses du quotidien qui agacent les citoyens. Par ailleurs, elles participent au désarroi de nombreux maires confrontés au sentiment général d'impuissance et d'impunité, qui amènent nombre d'entre eux à ne pas vouloir se représenter lors des prochaines échéances municipales. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur cette problématique et souhaiterait savoir s'il lui apparaît envisageable

soit d'augmenter le montant de la contravention de 1^{ère} classe, soit de permettre au premier magistrat de la commune de moduler l'amende consécutive à la violation d'un arrêté municipal en fonction de sa gravité tout en prévoyant, notamment, un montant plancher et plafond pour éviter les abus.

Élections et référendums

Anomalies figurant sur les listes électorales

19904. – 28 mai 2019. – **Mme Isabelle Florennes** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les anomalies pouvant figurer sur les listes électorales, anomalies qui pourraient empêcher certains électeurs de prendre part au scrutin. Les lois du 1^{er} août 2016 et notamment la loi n° 2016-1048 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales françaises, ont mis en place le répertoire électoral unique, dont la gestion a été confiée à l'INSEE. Outre toutes les difficultés informatiques rencontrées lors de la synchronisation des listes électorales gérées par les communes et de la liste du répertoire électoral unique tenu par l'INSEE, cette mise en place s'est accompagnée de modifications d'état civil pour certains électeurs. En effet, l'état civil retenu par l'INSEE pour compléter ce répertoire est celui issu du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), lequel n'est pas à jour pour certains citoyens. Aussi, en dépit du long travail de recherche mené à l'automne 2018 par les communes pour permettre la rectification de toutes les erreurs d'état civil constatées, des électeurs ont pu s'apercevoir, lors de la réception de leur carte électorale, que leur état civil actuel diffère de celui indiqué sur cette dernière. D'autres le constateront malheureusement trop tardivement, le jour du scrutin, les mises à jour n'ayant pas été traitées par l'INSEE avant la refonte des listes et l'envoi des cartes aux électeurs. Parallèlement à l'envoi des cartes par les communes, l'INSEE a continué à actualiser les informations relatives à l'état civil des électeurs suite aux corrections demandées par les mairies depuis la mise en place de la réforme. Ainsi, pour ces électeurs, les listes d'émargements qui seront éditées quelques jours avant le scrutin ne comporteront pas les mêmes informations que celles figurant sur les cartes électorales. Elle lui demande quelles instructions seront données aux présidents des bureaux de vote pour permettre le vote de ces électeurs. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître les mesures *ad hoc* que le Gouvernement envisage pour s'assurer que tous les citoyens pourront bien faire usage de leur droit de vote.

Élections et référendums

Démarches de procuration de vote

19905. – 28 mai 2019. – **Mme Typhanie Degois** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure d'établissement des procurations de vote définie aux articles R. 72 à R. 80 du code électoral. Ainsi l'article R. 72 du présent code dispose de la liste des personnes habilitées à recevoir les procurations. À ce titre, les officiers ou agents de police judiciaire, autres que les maires et leurs adjoints, peuvent établir les procurations de vote. Cette mission additionnelle aux missions premières des forces de l'ordre entraîne une surcharge de travail pour elles. Dès lors, elle lui demande s'il envisage d'enlever cette mission aux officiers et agents de police judiciaire. Elle lui demande également si, à l'ère du numérique et du développement des plateformes dématérialisées permettant la réalisation de démarches administratives, telles que la déclaration ou le paiement des impôts ou l'inscription d'une entreprise sur les registres des greffes des tribunaux de commerce, la mise en place d'une plateforme numérique d'établissement de procuration de vote serait une solution ayant pour double objectif de diminuer la charge de travail pesant sur les forces de l'ordre et de permettre aux populations rencontrant des difficultés de mobilité d'accéder à ce service.

Élections et référendums

Élections européennes - Financement de la campagne des partis politiques

19906. – 28 mai 2019. – **M. Jean Lassalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision du Conseil d'État qui, dans un avis rendu public le 6 mai 2019, autorise les formations politiques européennes à soutenir la campagne des partis français dans les élections européennes. En effet, cette décision du Conseil d'État intervient à trois semaines du scrutin et contredit la règle dictée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) dans son guide du candidat et du mandataire pour l'élection des représentants au Parlement européen publié le 10 janvier 2019. Depuis le début de cette campagne diverses formations, en s'appuyant sur les dispositions du règlement européen selon lesquelles « le financement de partis politiques européens par le budget général de l'Union européenne ou par toute autre source peut servir à financer les campagnes menées par les partis politiques européens à l'occasion des élections au Parlement européen auxquelles eux-mêmes ou leurs membres participent », n'ont cessé de contester la position de la CNCCFP. Cette

dernière, quant à elle, est restée catégorique sur le fait que la loi française l'emporte sur le règlement européen. Compte tenu de l'importance des règles imposées aux partis politiques à l'occasion des élections et de leurs conséquences, il est inconcevable que les deux réglementations, celle de l'Union européenne et celle émanant de la loi du 11 mars 1988 sur la transparence financière de la vie politique française, ne soient pas confrontées préalablement pour déterminer fermement un cadre. Cette décision du 6 mai 2019 du Conseil d'État permet en conséquence à certains partis politiques, même tardivement, de reconsidérer leur financement, et aux autres, laisse le doute sur la cohérence de l'encadrement réglementaire de ces élections. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet, afin de clarifier le fonctionnement de la CNCCFE et de tirer les conséquences des préjudices subis par certains candidats à ces élections, extrêmement déçus par une politique qui empêche le pluralisme dans le pays.

Immigration

L'action du Gouvernement contre l'immigration illégale

19949. – 28 mai 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'action du Gouvernement contre l'immigration illégale et le trafic d'êtres humains. À Abidjan, le 20 mai 2019, M. le ministre a fait part de sa volonté de lutter contre le terrorisme et la migration irrégulière. Or l'état des lieux dressé par la police aux frontières sur l'année 2018 bat tous les records de saisies et de démantèlements de filières. Cela est le signe, outre de la relative augmentation des moyens alloués, d'une croissance considérable des réseaux de clandestinité, du trafic d'êtres humains et de l'immigration illégale. Les 13,5 millions saisis d'actes criminels des filières clandestines ne représentent qu'une part infime de la réalité de ce trafic dont l'Organisation internationale pour les migrations estime le chiffre d'affaires à 35 milliards de dollars à l'échelle mondiale. Les failles dans le système français employées par les fraudeurs sont bien connues des pouvoirs publics. On peut citer, entre autres, les abus de l'usage du statut d'étranger malade pour bénéficier du dispositif déraisonnablement avantageux de l'AME, souvent soutenue par des médecins délivrant de faux certificats. Les clandestins obtiennent alors des titres de séjour en France, certains oublient de rentrer dans leur pays à l'échéance du titre. Une autre faille dans le dispositif frontalier français est celle que révèle « l'abus de transit », cette méthode consistant à s'échapper de la zone internationale d'un aéroport lors d'une escale vers un autre pays. Les clandestins jettent alors leurs papiers d'identité et les autorités sont alors souvent dans l'impossibilité, faute de soutien de les renvoyer vers leur pays d'origine. Une autre faille vient du système d'accueil des mineurs non accompagnés. Selon le rapport déposé le 15 février 2018 par l'IGA, l'IGAS, l'IGJ et l'ADF, « les mineurs non accompagnés étrangers (MNA) sont à 95 % des garçons. L'origine géographique des arrivants suggère que le facteur économique et linguistique joue un rôle important dans les motifs qui conduisent un jeune à s'exiler pour rejoindre la France. Il en résulte que peu de MNA en France sont éligibles au statut de réfugié ». Cet accueil offert sur le seul critère d'être mineur coûte selon les études au moins 50 000 euros par an et par MNA alors que le rapport relève que les conseillers départementaux estiment qu'environ la moitié d'entre eux est majeure mais on leur accorde le bénéfice du doute avec une faiblesse coupable. Toutes ces largesses de la part de l'État français, dont la justification est discutable, sont autant d'espaces laissés aux trafiquants d'êtres humains pour asseoir leurs activités juteuses au détriment de la dignité humaine. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement compte réagir à la multiplication des formes d'immigration clandestine, revoir les dispositifs d'accueil et afficher les gages de fermeté indispensables à la reprise en main du phénomène migratoire.

Personnes handicapées

Alerte disparition pour personnes handicapées, vulnérables et dépendantes

19974. – 28 mai 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le périmètre du plan Alerte enlèvement mis en place en 2006. Inspiré du modèle américain « Amber Alert », ce dispositif, déclenché en cas d'enlèvement d'enfant, a pour objectif de diffuser rapidement, sur l'ensemble du territoire national, un message à la population pour favoriser les témoignages et donc faciliter les recherches. Le déclenchement de ce plan s'effectue sur le respect de critères précis, sur décision du procureur de la République, en étroite concertation avec les enquêteurs et après consultation du ministère de la justice. Plusieurs associations, sur l'initiative de l'une d'entre elles nommée « 1 pour tous, tous pour l'autisme », demandent aujourd'hui l'extension de ce plan et la création d'une Alerte disparition pour personnes handicapées, vulnérables et dépendantes. Sont notamment visés les porteurs de maladies telles qu'Alzheimer ou l'autisme qui peuvent éprouver des difficultés pour se repérer dans le temps et dans l'espace, communiquer, s'alimenter ou encore s'hydrater. Pour ces personnes, l'activation d'un mécanisme d'urgence avant l'expiration du délai de 72 heures qui s'impose actuellement en cas de

disparition est cruciale. La pétition lancée par ces associations rassemble plus de 25 000 signataires à ce jour. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si une réflexion est en cours visant à étendre le dispositif du plan Alerte aux disparitions de personnes handicapées, vulnérables et dépendantes.

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19991. – 28 mai 2019. – **M. Aurélien Pradié** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or, aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet, de ses différentes administrations centrales, de chaque préfecture et sous-préfectures et des cent un départements de France.

Police

Modalités des concours de gardien de la paix

20003. – 28 mai 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités des concours de gardien de la paix. L'article premier de l'arrêté du 13 janvier 2014 fixe les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au grade de gardiens de la paix de la police nationale et précise que le recrutement par concours des gardiens de la paix de la police nationale prévu à l'article 6 du décret du 23 décembre 2004 est organisé soit au niveau national avec affectation sur l'ensemble du territoire national et obligation de cinq années de présence, soit au niveau de Paris et de l'Île-de-France avec obligation de huit années de présence à Paris ou en région parisienne soit en outre-mer avec un concours déconcentré. Le concours national à affectation en Île-de-France offre un nombre important de postes et d'avantages, ce qui attire de nombreux candidats, au détriment des affectations nationales. Ne serait-il donc pas envisageable de réaliser un seul concours national avec plusieurs affectations possibles en Île-de-France et dans l'Hexagone, en plus du concours déconcentré en outre-mer ? Cette possibilité permettrait de renforcer les effectifs policiers sur l'ensemble du territoire et donnerait la possibilité à chaque candidat d'exercer ses fonctions là où il le souhaite, réduisant ainsi certains risques psychosociaux auxquels nos policiers peuvent être confrontés. Elle souhaiterait savoir si cette possibilité est à l'étude par les services du ministère.

Presse et livres

État de la loi sur le maintien du secret des sources

20009. – 28 mai 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la potentielle violation du secret des sources engendrée par la convocation de certains journalistes à la DGSI. Le 21 mai 2019, la journaliste Ariane Chemin apprenait sa convocation à la Direction générale de la sécurité intérieure. Cette sommation à la section des atteintes au secret de la défense nationale faisait suite à ses recherches et publications sur le cas de « l'affaire Benalla ». De même, plusieurs journalistes ont été convoqués dans ces mêmes services dans le cadre de leurs recherches et publications sur l'utilisation au Yémen des armes vendues par la France à l'Arabie saoudite. En tout et pour tout, seraient dénombrées près de huit convocations de journalistes en quatre mois. Mme le député rappelle au ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 1 de la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes, qu'« il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi, [] cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources ». Elle lui demande dans quelle mesure la convocation relative à « l'affaire Benalla » relevait d'une démarche « nécessaire et proportionnée au but légitime poursuivi » ; elle l'interroge également sur le maintien effectif du secret des sources des journalistes convoqués dans le cadre des recherches sur le cas des ventes d'armes. À ce titre, elle attire son attention sur les conclusions développées dans sa proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les ventes d'armes des entreprises françaises et l'indépendance politique du pays à cet égard le 11 juillet 2018.

*Réfugiés et apatrides**Domiciliation par les associations des demandeurs d'asile*

20022. – 28 mai 2019. – M. François-Michel Lambert alerte M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'accès à la domiciliation pour les demandeurs d'asile ne disposant ni d'un hébergement, ni d'un domicile stable. Actuellement la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 dispose que « le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement au sens de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni d'un domicile stable élit domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 a modifié les conditions de domiciliation en remplaçant les termes « bénéficie du droit d'élire domicile » par les termes « élit domicile ». Cette modification qui fait passer d'un régime supplétif d'expression d'une volonté à un régime impératif rend donc aujourd'hui impossible la domiciliation des demandeurs d'asile auprès des associations qui assurent leur hébergement. Elle les oblige à se domicilier auprès des personnes morales conventionnées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) que sont les SPADA (structures de premier accueil des demandeurs d'asile) ou les PADA (plates-forme d'accueil des demandeurs d'asile). La loi impose l'obligation d'une SPADA pour chaque département mais non d'une SPADA dans chaque département. Ainsi en région Sud (ex Provence-Alpes-Côte-D'azur), il existe deux SPADA : une à Nice géographiquement compétente pour les départements du Var et des Alpes-Maritimes et une autre à Marseille géographiquement compétent pour les départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence. Le règlement de domiciliation de la SPADA de Marseille impose par ailleurs aux demandeurs d'asile de s'y présenter « une ou deux fois par semaine », sans considération des frais annexes comme ceux du coût des transports, fragilisant encore plus des personnes déjà précaires, souvent sans ressource, peu mobiles, au risque d'en voir certains préférer dormir à la rue, ce que les associations et principales parties-prenantes déplorent. Par conséquent, il lui demande de préciser comment les associations pourraient assurer la domiciliation des demandeurs d'asile et quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour éviter une trop forte centralisation dans les SPADA, qui est aussi une source d'inconvénient pour les grandes villes, comme Marseille, lesquelles concentrent déjà beaucoup de difficultés.

*Sécurité des biens et des personnes**Aide à la sécurisation des festivals associatifs*

20037. – 28 mai 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la baisse des subventions pour les milieux associatifs culturels en matière de prise en charges des dépenses de sécurisation de leurs événements. La raréfaction des subventions publiques dans le domaine culturel a contraint bon nombre de festivals à développer les actions de mécénat pour financer les manifestations et notamment les actions de sécurisation. De nombreux festivals sont concernés à l'instar du plus important d'Ardèche sur la commune de Ruoms, l'*Ardèche ALUNA festival*, qui peut accueillir jusqu'à 90 000 personnes sur trois soirées consécutives. Avec des budgets contraints, les organisateurs ont fait le choix de privilégier un tarif de places accessibles sans pour autant diminuer la qualité de la programmation. Toutefois, la circulaire du 15 mai 2018, ainsi que les instructions qui ont suivi, inquiètent particulièrement les organisateurs quand au montant qu'ils doivent régler par voie de convention avec les forces de sécurité intérieures (Police, Gendarmerie), mais aussi les services d'incendie et de secours et le service d'aide médicale d'urgence. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de lui indiquer le montant des subventions accordées aux festivals associatifs au titre de l'accompagnement à la nécessaire sécurisation des concerts populaires, et de lui préciser les modalités de constitution des dossiers. Il lui demande également de lui indiquer si les dépenses liées aux dispositifs prévisionnels de sécurité peuvent également être prises en charge par l'État.

*Sécurité routière**Candidatures libres au permis de conduire et délais d'attente*

20038. – 28 mai 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais d'attente à l'examen du permis de conduire en candidat libre. Le portail du ministère de l'intérieur permet aux candidats de s'inscrire à l'examen sans faire appel à une auto-école. Pour passer l'épreuve pratique, le portail demande aux candidats de prendre contact avec le service chargé localement de l'organisation de l'épreuve. Les délais de passage du permis sont donc aléatoires en fonction des régions. Les préfectures annoncent des délais extrêmement longs avant l'obtention d'une date d'examen. Certaines prévoient un an et demi d'attente, ce qui n'est pas le cas lorsque

les candidats passent par une école de conduite traditionnelle. Cette possibilité donnée aux candidats de passer leur permis de conduire en candidat libre ressort d'une volonté de rendre l'examen beaucoup moins onéreux et accessible à tous. Or les délais affichés pour le passer ne permettent pas d'assurer ce libre accès. Ils induisent des leçons de conduite supplémentaires pour assurer au candidat une remise à niveau régulière. La lenteur de cette procédure est incompréhensible au vu de l'importance du permis de conduire et de sa nécessité pour l'accès au travail, à la santé, aux produits de première nécessité sur la majorité du territoire. Elle privilégie le passage par l'école de conduite pourtant inaccessible financièrement pour une grande partie de la population ou conduit à faire attendre plus d'un an, des candidats qui remplissent pourtant toutes les conditions pour passer leur examen. Il lui demande si des solutions sont envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette difficulté et assurer une égalité d'accès au permis de conduire pour tous.

Sécurité routière

Capacités de conduite des seniors

20039. – 28 mai 2019. – M. Yves Daniel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions du contrôle de l'aptitude à la conduite des seniors, sujet régulièrement remis à l'ordre du jour suite à des accidents de la circulation mettant en cause des automobilistes âgés de plus de 80 ans, accidents suscitant toujours une vive émotion au sein de la population et relançant de fait le débat particulièrement complexe sur la conduite des seniors. Si les chiffres prouvent que les seniors ne provoquent pas plus d'accidents que les autres automobilistes, il est inéluctable que les personnes âgées peuvent avoir leurs capacités visuelles, auditives et physiques altérées au gré de la vieillesse ou du suivi d'un traitement médical. Dans l'Union européenne, plusieurs pays ont déjà adopté une mesure obligeant à un contrôle médical pour tous les seniors. En France, s'il existe des dispositions pour contrôler les capacités de conduite pour raisons de santé ou de handicap ou bien pour les chauffeurs professionnels, une personne âgée de 80 ans qui a passé son permis il y a plus de 50 ans peut conduire sans examen de ses capacités physiques liées à son âge ou à un traitement médical ou encore de ses connaissances du code de la route qui a évolué depuis le passage de son permis de conduire. Ce sujet est complexe, dès lors qu'il touche évidemment à l'impératif de sécurité routière mais aussi aux conditions de vie quotidienne des personnes âgées, l'automobile étant un facteur essentiel d'autonomie et de déplacement, en particulier en milieu rural. L'objectif n'est pas de stigmatiser une certaine catégorie de la population mais bien de tenir compte des réalités et d'œuvrer pour limiter la mortalité routière. Aussi, dans un contexte où le vieillissement de la population va mécaniquement augmenter le nombre de conducteurs seniors, il lui demande donc l'état des réflexions du Gouvernement sur l'opportunité d'un contrôle périodique de l'aptitude à la conduite des seniors.

Sécurité routière

Privatisation des voitures radars

20044. – 28 mai 2019. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la privatisation des voitures radars. Au mois de mai 2018, un arrêté d'interdiction d'utilisation des voitures radars a été pris par le maire de Naujac-sur-Mer. L'arrêté a été immédiatement rejeté par la préfecture. C'est dans ce contexte que le « Canard enchaîné » a révélé une note interne du ministère de l'intérieur contestant la légalité des dispositifs de contrôle utilisant des voitures privées dotées d'un radar embarqué. La direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'intérieur, dans une note interne considère que : « L'externalisation des contrôles de vitesse devrait être prévue par la loi, celle-ci devant expressément prévoir la possibilité, pour des opérateurs privés, de procéder à ces opérations ». Or aucun texte législatif ne prévoit cela. D'autre part en utilisant le matériel « mis à disposition par l'État », ces entreprises pourraient voir les contrats passés avec l'État être requalifiés « en prêt de main-d'œuvre illicite au sens de l'article L. 8241-1 du code du travail ». Enfin, la DLPAJ s'inquiète de l'impossibilité de vérifier la moralité des agents privés recrutés pour ces missions. Pour obtenir la communication d'un extrait de casier judiciaire, il aurait fallu que le contrat soit qualifié de « marché de sécurité ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régulariser cette ambiguïté juridique.

Transports par eau

Conditions d'exercer en tant que capitaine de navire battant pavillon français

20052. – 28 mai 2019. – M. Éric Diard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions permettant de piloter des bateaux battant pavillon français avec des clients à bord. En effet, malgré l'obtention du diplôme de capitaine, le fait d'être assisté de prothèses auditives ne permet pas d'exercer cette activité aux yeux des

affaires maritimes en charge de la visite médicale des gens de mer. Pourtant, le fait d'être assisté de telles prothèses auditives n'est en aucun cas un obstacle à naviguer sur des bateaux battant pavillon belge ou anglais avec des clients à bord, à l'image de l'ensemble de pays partenaires européens. De plus, le fait d'avoir une correction visuelle est acceptée pour être capitaine de navire français, mais pas pour la correction auditive, bien que les capacités soient normales après corrections, audiogramme à l'appui. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'harmoniser ces dispositions avec le reste des pays partenaires et qui permettront d'exercer les fonctions de capitaine de navire français tout en suivant une correction auditive.

Transports routiers

Interprétation des règles d'immatriculation pour les convoyeurs

20054. – 28 mai 2019. – M. **Thierry Benoit** interroge M. le ministre de l'intérieur à propos de l'interprétation de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules et du dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 relatif aux plaques d'immatriculation. Le convoyage de véhicules consiste à déplacer tout type de véhicule roulant (voiture, camion, autocar, autobus) d'un point à un autre de la France. Ces véhicules sont toujours déplacés à vide et ne transportent donc ni matériel et ni passagers. Très souvent, ces véhicules sortent de carrosseries pour être livrés au client, pour des prêts de véhicules dans le cadre d'autocars dit « de démonstration », dans le cadre de contrat d'entretien, de SAV et, plus généralement, de déplacement de tout véhicule d'un professionnel vers un autre professionnel. Ces véhicules, immatriculés ou non, roulent sous couvert d'un insigne « W garage » permettant d'authentifier la société de convoyage et d'obtenir une couverture assurancielle. Il est cependant constaté que des véhicules de convoyage sont parfois arrêtés et verbalisés, d'une part car ils utilisent l'insigne d'authentification « W garage » sur les plaques d'un véhicule immatriculé et, d'autre part, dans le cas de véhicules neufs immatriculés ou non, car les plaques « W garage » ne sont pas fixées de façon inamovibles. Or premièrement, les dispositions de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules n'interdisent pas de fixer des plaques « W garage » sur des plaques existantes à condition que seules les plaques W apparaissent et deuxièmement, le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 dispose que « Des plaques amovibles sont toutefois autorisées dans le cas particulier d'un véhicule circulant sous couvert d'une carte et d'un numéro W ». Ainsi, il souhaiterait connaître l'interprétation de ces dispositions justifiant la verbalisation des véhicules de convoyages.

Transports routiers

La réglementation sur le convoyage de bus articulés

20055. – 28 mai 2019. – M. **Thierry Benoit** interroge M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation concernant le convoyage de véhicules de type bus articulés, notamment neufs. Des véhicules de convoyage sont arrêtés et immobilisés car les forces de l'ordre indiquent que le véhicule, bien qu'inférieur à la longueur maximale de 18m, doit être convoyé sous le régime du « transport exceptionnel » puisqu'il n'est pas dans sa zone d'exploitation. Cependant, le véhicule n'a pas de zone d'exploitation attribuée puisqu'il s'agit d'un véhicule neuf, non immatriculé et non affecté à une régie. Or la législation actuelle exclut le convoi exceptionnel pour le convoyage de véhicules articulés neufs et non encore immatriculés. Ainsi, il souhaiterait connaître les règles en vigueur concernant le convoyage de véhicules de types bus articulés neufs et non immatriculés et le convoyage de véhicules de types bus articulés mais déjà immatriculés, roulant sous couvert d'un « W garage » et n'ayant plus de zone d'affectation, devant revenir à l'usine ou au garage dans le cadre d'un contrat d'entretien ou de réparation.

Transports routiers

Respect par les poids-lourds des interdictions locales de transit

20056. – 28 mai 2019. – M. **Christophe Blanchet** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question du respect de l'interdiction locale de transit de certaines catégories de véhicules, notamment les poids lourds de plus de 19 tonnes, sur certaines routes du réseau routier et des sanctions qui s'y appliquent. L'exemple de la commune de Tourville-en-Auge est révélateur des difficultés qu'il y a à voir respecter ces interdictions. Suite à un arrêté municipal datant de 2001, la circulation des poids lourds de plus de 19 tonnes est interdite dans ce village. Or les violations de cette interdiction ne cessent d'augmenter, la gendarmerie ne pouvant que très difficilement augmenter les contrôles du fait de la configuration des lieux. Sachant que les chauffeurs de ces poids lourds subissent une pression importante de leur employeur pour respecter leurs délais, ils sont nombreux à braver ces interdictions. De même, les amendes qui visent les sociétés de transport routier ne sont en rien dissuasives. Il

lui demande comment le Gouvernement compte se saisir de cette question pour amener les poids-lourds à respecter ces interdictions, par exemple en augmentant significativement le coût de l'amende s'adressant aux sociétés de transport routier.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8507 Ugo Bernalicis ; 8509 Ugo Bernalicis ; 16872 Christophe Blanchet ; 17145 Christophe Blanchet.

Aide aux victimes

Représentation directe du ministre au conseil d'administration au FGTI

19851. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur sa représentation au sein du conseil d'administration du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). En effet, les statuts du fonds stipulent qu'un représentant du « ministre de la justice » siège au sein de ce conseil. En janvier 2019, le Fonds de garantie a rendu une première décision sur l'affaire dite « Aïda », une jeune femme vivant au Mans et qui, défenestrée par son compagnon violent, est devenue paraplégique. Dans sa première décision, le Fonds soutenait la « part de responsabilité » de la victime. Cette décision avait légitimement scandalisé la jeune femme et ses avocats. Afin de faire toute la transparence sur les responsabilités d'une telle décision, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si sa représentation directe au conseil d'administration a participé à cette décision. Si c'est le cas, il lui demande de lui mentionner, en toute transparence, si son représentant a cautionné cette décision ou s'il s'y est opposé. Dans les deux cas, il lui demande de l'informer si elle a demandé à son représentant de rendre compte de sa position et si des sanctions ont été, par la suite, décidées en conséquence. Enfin, il souhaite savoir si son représentant est toujours le même aujourd'hui à siéger au sein du conseil d'administration du Fonds. La démocratie exige la transparence sur les décisions qui sont rendues, les cacher ou tenter de les faire oublier ne saurait être acceptable.

Crimes, délits et contraventions

Bilan de la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel

19898. – 28 mai 2019. – Mme Typhanie Degois appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi n° 2016-444 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Cette loi promulguée le 13 avril 2016 a traduit un changement de paradigme en matière de lutte contre la prostitution dans la mesure où auparavant l'exercice de la prostitution, ainsi que le racolage, étaient pénalisés. Depuis son entrée en vigueur, les clients sont seuls responsables pénalement avec la mise en place d'une contravention de cinquième classe définie à l'article 131-13 du code pénal. Néanmoins, la pénalisation des clients a eu des effets inattendus principalement liés au déplacement de la prostitution dans des zones moins sécurisées ou moins surveillées. Ainsi, d'une part, alors que la prostitution perdure puisqu'environ trente mille personnes seraient encore prostituées en France, les violences sur les personnes prostituées sont devenues régulières et 51 % d'entre-elles ont subi des violences physiques dans le cadre de la prostitution au cours des douze derniers mois. D'autre part, la prostitution a également eu des effets sur les habitants et riverains en raison de la détérioration du climat de sécurité dans ces secteurs. Alors que les forces de l'ordre relèvent des difficultés pour caractériser l'infraction telle que définie par la législation de 2016, les élus et acteurs locaux paraissent démunis et tentent de s'organiser afin de faire face à cette situation. En effet, de nombreux élus procèdent à l'installation de systèmes de vidéosurveillance au sein de leurs communes malgré la diminution du fonds interministériel de prévention de la délinquance, ou expérimentent l'affichage des peines encourues afin de dissuader les clients de la prostitution. Dès lors, elle lui demande un bilan chiffré de l'application de la loi trois ans après son entrée en vigueur, et quelles actions elle entend mettre en place afin de lutter plus activement contre la prostitution en France.

*Crimes, délits et contraventions**Insuffisances de la CJIP dans la lutte contre la délinquance financière*

19899. – 28 mai 2019. – M. Ugo Bernalicis attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) instaurée au titre de l'article 41-1-2.-I de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et élargie par le Gouvernement actuel par l'article 25 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude. Ce dispositif donne au procureur de la République la possibilité de proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention entraînant l'abandon des poursuites sans déclaration de culpabilité, contre le versement d'une amende ou la mise en place d'un programme de mise en conformité confié à l'Agence française anti-corruption. À la suite du rapport d'information n° 1822 déposé par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la lutte contre la délinquance financière, M. le député s'interroge sur la pertinence de l'existence d'un tel dispositif, au regard de l'objectif de lutte contre la délinquance financière. En sacrifiant l'aspect dissuasif de la sanction pénale (perte de réputation, inscription au casier judiciaire, interdiction de candidater à des marchés publics, etc) pour les crimes et délits à caractère économique, en donnant la possibilité aux justiciables les plus fortunés d'acheter leur innocence et en éliminant tous les stigmates associés à la condamnation, la CJIP contrevient à de nombreux égards au principe d'égalité devant la loi. Cette complaisance à l'égard de la délinquance financière peut apparaître d'autant plus injuste, lorsqu'on la compare à la sévérité qui caractérise la répression des infractions de faible enjeu financier, comme une erreur de déclaration dans le cadre d'une demande d'allocation sociale. Lorsqu'elle vise ce type de transgressions, émanant le plus souvent de citoyens en situation de précarité, l'administration met en avant la dimension morale de son action et privilégie la répression dans une perspective dissuasive, qui se traduit par une systématisation de la sanction. Lorsqu'il s'agit d'infractions beaucoup plus importantes, commises par des entreprises ou des contribuables fortunés, la lutte contre la fraude perd sa dimension morale et ouvre la voie de la négociation, largement profitable aux délinquants concernés, non seulement d'un point de vue pénal, mais également sur le plan financier. En effet, le montant de la contrepartie financière à l'abandon des poursuites est négociable, anticipable comme une gestion de risque et peut s'avérer largement inférieur à celui d'une amende résultant d'une condamnation. En témoigne la récente condamnation de la banque UBS à une amende de 3,7 milliards d'euros, d'un montant près de deux fois supérieur à celui proposé par le parquet lors de la négociation avortée d'une CJIP, à hauteur de 1,8 milliard d'euros. Bien que ce jugement ne soit pas définitif, il constitue à ce jour le seul élément de comparaison pertinent afin de mesurer l'écart entre l'efficacité respective des réponses apportées par la justice aux délits pour lesquels une CJIP peut être proposée. À l'inverse, la comparaison entre, d'une part l'ensemble des montants recouverts au cours des dernières années grâce aux CJIP et d'autre part l'ensemble des montants recouverts par voie pénale sur cette même période, ne saurait constituer un élément de réflexion pertinent. En effet, cette comparaison ne permet pas de raisonner toutes choses égales par ailleurs, puisque pour chaque CJIP prononcée, ce sont autant de procédures pénales qui n'ont pas eu lieu. Il convient également de considérer pleinement la variable temporelle. En l'état actuel des ressources dont dispose la justice, il s'agit du principal argument du Gouvernement en faveur de la CJIP puisqu'elle permettrait d'accélérer le traitement judiciaire. Pour M. le député, la durée du procès ne constituerait plus un obstacle à l'efficacité de la réponse pénale sur le plan financier, si la justice était effectivement en capacité de traiter l'ensemble des contentieux dont elle a connaissance. Au regard de ces éléments, il l'interroge sur les éléments d'évaluation qui ont conduit le Gouvernement à renforcer le dispositif de la CJIP. Ainsi, il souhaite connaître les éléments de comparaison entre le gain financier d'une CJIP et le montant issu d'une condamnation pénale par dossier équivalent, le coût en terme de ressources humaines engendré par le recrutement d'un nombre suffisant de magistrats en matière de lutte contre la délinquance financière (du siège et du parquet), le coût en termes de ressources humaines engendrées par le recrutement d'un nombre suffisant d'officiers de police ou de gendarmerie (tout au long de la procédure) et tout autre éléments d'évaluation à sa disposition ayant orienté le choix politique retenu.

*Fonctionnaires et agents publics**Avancement au grade de directeur principal dans services de greffe judiciaires*

19936. – 28 mai 2019. – M. Laurent Garcia attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avancement au grade de directeur principal dans les services de greffe judiciaires. Le ministère de la justice

organise chaque année un examen professionnel d'accès à ce grade. Les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Cette situation est vécue par les intéressés comme une discrimination au sein des membres d'un même corps. Elle est en effet jugée particulièrement injuste puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Il lui demande en conséquence si elle envisage une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère.

Fonctionnaires et agents publics

Avancement des directeurs principaux des services de greffe judiciaires

19937. – 28 mai 2019. – M. David Lorion attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les suites de la réussite à l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires. Les directeurs admis à cet examen bénéficient plus ou moins rapidement de leur avancement. Ainsi, pour un directeur en poste dans l'administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, cette promotion ne se fait que s'il y a un poste « vacant » dans la région où il exerce. Ainsi, l'avancement peut prendre plusieurs années. Cette différence de traitement n'est pas justifiable au sein des membres d'un même corps, d'autant qu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Afin de rompre avec cette iniquité, il lui demande de mettre en place un dispositif de réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme cela existe pour leurs collègues directeurs affectés en administration centrale ou dans les autres directions de son ministère.

Fonctionnaires et agents publics

Discriminations à l'avancement au sein du ministère de la justice

19938. – 28 mai 2019. – M. Stéphane Peu alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires organisé chaque année par le ministère de la justice. Comme Mme la garde des sceaux le sait, on observe des situations très disparates entre les directeurs admis à l'examen. Ainsi, pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Par contre, pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Une telle discrimination au sein des membres d'un même corps est tout à fait injustifiable. Cette situation est d'autant plus injuste qu'elle ne concerne pas les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Il attire son attention sur le fait que cette grave discrimination pourrait être évitée par une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question.

Fonctionnaires et agents publics

Inégalité dans l'avancement de directeurs principaux services de greffe

19939. – 28 mai 2019. – M. Éric Straumann interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'avancement des directeurs principaux des services de greffe judiciaires. Les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Comment expliquer une telle discrimination au sein des membres d'un même corps ? Cette situation est particulièrement injuste puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Cette

situation pourrait être réglée par une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère ». Il souhaiterait donc connaître son avis sur cette question.

Fonctionnaires et agents publics

L'avancement au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires

19940. – 28 mai 2019. – Mme Marie-France Lorho attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réalisation, dans les services judiciaires, de l'avancement au grade de directeur principal, suite à la réussite de l'examen professionnel. Le ministère de la justice organise chaque année un examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires. Dans toutes les directions du ministère de la justice, les directeurs et greffiers qui réussissent l'examen, du principalat sont nommés sur le poste qu'ils occupent. Il en est de même pour les directeurs de services de greffe judiciaires en poste en administration centrale. Leur poste est automatiquement transformé en directeur principal. Pourtant les directeurs des services de greffe judiciaires en poste dans les services déconcentrés peuvent attendre parfois plusieurs années avant de réaliser leur avancement. En effet, pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Cette situation participe à une démotivation des directeurs qui, bien que brillamment reçus à un examen professionnel, ne peuvent en bénéficier en termes de carrière et de rémunération. Il n'est pas normal que subsistent de telles discriminations entre les membres d'un même corps selon qu'ils appartiennent à une administration centrale ou déconcentrée. Cette situation est par ailleurs particulièrement injuste puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse) et constitue une véritable rupture d'égalité. Cette situation pourrait être réglée par une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens, afin de faire cesser cette situation injuste et déséquilibrée.

Fonctionnaires et agents publics

Retard nomination aux offices créés d'huissier de justice Alpes-Maritimes

19942. – 28 mai 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le délai de nomination aux offices créés d'huissier de justice dans les Alpes-Maritimes. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a fait mettre en place une carte publique précisant les endroits où la création de nouveaux offices d'huissier de justice est nécessaire. Les Alpes-Maritimes sont considérées comme une zone d'installation libre, où un tirage au sort a été effectué en application du deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 14 août 1975. Le tirage au sort a eu lieu le 19 avril 2018. Pourtant, aucune nomination n'est intervenue et les tirés au sort sont toujours en attente d'être nommés afin de pouvoir s'installer. Cette attente s'avère très difficile pour eux, car les mieux classés se sont organisés matériellement et financièrement pour pouvoir s'installer. De même, l'ensemble de la profession souffre de ce mutisme des services du ministère qui semblent ainsi négliger leurs missions qui consistent à sécuriser les actes administratifs ou notariés en toute impartialité. Elle lui demande pourquoi la chancellerie n'a procédé depuis plus d'un an à aucune nomination et elle lui demande donc la date prévue de nomination des professionnels huissiers de justice des Alpes-Maritimes.

Justice

Avancement au grade de directeur principal dans les services judiciaires

19957. – 28 mai 2019. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'avancement au grade de directeur principal, suite à réussite à l'examen professionnel, dans les services judiciaires. Le ministère de la justice organise chaque année un examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires. Les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Comment expliquer une telle discrimination au sein des membres d'un même corps ? Cette situation est particulièrement injuste puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions du

ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Cette situation pourrait être réglée par une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère. Il lui demande si elle entend prendre des mesures pour que les personnels ayant réussi l'examen professionnel de directeur principal soient tous traités à égalité et nommés sur leur poste.

Justice

Statut de l'état liquidatif lors d'un divorce par consentement mutuel

19958. – 28 mai 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de la procédure de divorce par consentement mutuel par acte d'avocat. En effet, des divergences d'interprétation sont à déplorer entre les praticiens, les professeurs d'université et les notaires au sujet de l'article 229-4 du code civil, qui imposerait, outre la notification par lettre recommandée du projet d'acte de divorce sous seing privé contresigné par avocat, la production d'un projet d'état liquidatif. Ainsi, il serait impossible de signer l'état liquidatif avant la notification du projet et du délai de réflexion. Dès lors, l'état liquidatif ferait partie intégrante de la convention de divorce alors que certains professionnels estiment, à l'inverse, que l'état liquidatif n'a aucune valeur juridique tant que l'acte de divorce n'a pas été signé et validé après un délai de réflexion. Il lui demande ainsi quelle est l'interprétation idoine de l'article 229-4 du code civil à retenir à cet égard.

Lieux de privation de liberté

Enseignement en prison

19959. – 28 mai 2019. – Mme Elsa Faucillon interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'enseignement en prison. L'enseignement en prison devrait être une mission prioritaire tant on sait son importance pour les objectifs d'insertion ou de réinsertion. Pourtant, l'immense majorité des professeurs enseignant en prison sont des vacataires qui ne bénéficient d'aucune formation particulière sur les conditions d'enseignement en prison. Les conditions matérielles sont, elles aussi, particulièrement difficiles : il est très compliqué de faire entrer du matériel électronique et la plupart des élèves n'ont ni manuel scolaire ni de quoi écrire. Les élèves changent très souvent en fonction des parloirs, des audiences, des sanctions, des changements de prison ou de cellules ou encore des libérations. Les professeurs doivent donc apprendre à faire un cours dans un environnement, pourtant compliqué, sans formation, sans matériel et sans effectif stable. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour améliorer les conditions d'enseignement, de formation et de rémunération des professeurs enseignant en prison.

Lieux de privation de liberté

Inflation carcérale et jugements

19960. – 28 mai 2019. – M. José Evrard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les propositions de Mme la contrôleur des lieux de privation de liberté. De l'avis général, l'administration de la justice n'est pas à la hauteur de la tâche qui lui incombe. Comme le souligne, par exemple, l'institut pour la justice, « La justice française n'est pas assez rapide et pas assez ferme. Elle sanctionne trop peu et trop tardivement. Et lorsqu'elle sanctionne, les peines sont trop souvent aménagées ou réduites en cours d'exécution. C'est la cause numéro un de cette montée de la violence à laquelle nous sommes tous confrontés ». La réponse pénale ne fait pas peur aux délinquants, et encore moins aux criminels aguerris. Pour ceux qui ne réussissent pas à passer au travers de ce filet très élastique, il y a la prison, plus exactement ce qui désormais se nomme « lieu de privation de liberté ». Dans son rapport, la contrôleur de ces lieux constate que « les atteintes à l'ensemble des droits fondamentaux qui contribuent à la dignité de la personne n'ont pas régressé », elle s'inquiète de cette « culture sécuritaire qui ne cesse d'imposer de nouvelles contraintes » et s'alarme de « l'inflation carcérale (qui) semble être en France une fatalité ». En conclusion, la contrôleur préconise une limitation des décisions d'emprisonnement de chaque tribunal au nombre de places disponibles de son ressort en prison pour s'en tenir strictement à « un taux d'occupation à 100 % ». Il lui demande si le ministère de la justice fait sienne les recommandations de la contrôleur des lieux de privation de liberté.

*Personnes handicapées**L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public*

19984. – 28 mai 2019. – **M. Aurélien Pradié** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

*Professions judiciaires et juridiques**Clercs de notaire habilités - Accès à la profession de notaire*

20020. – 28 mai 2019. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application, pour les clercs de notaires habilités public, de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. En effet, ce texte a mis en place des facilités d'accès à la profession de notaire pour les clercs ayant « exercé les fonctions de clerc habilité pendant quinze ans au moins entre le 1^{er} janvier 1996 et le 1^{er} août 2016 ». Consécutivement à cette loi et à compter du 31 décembre 2020, les clercs ne pourront plus bénéficier de leur habilitation à l'effet de donner lecture des actes et des lois et recueillir les signatures des parties. Certains clercs habilités ayant acquis les 15 ans d'ancienneté postérieurement à la date du 1^{er} août 2016 mais avant le 31 décembre 2020 vivent ce seuil comme une injustice et craignent de ne pouvoir poursuivre dans leur profession ainsi dévalorisée. C'est pourquoi elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement est prêt à revoir les textes réglementaires afin de porter au 31 décembre 2020 la date limite d'intégration pour les clercs habilités qui justifieraient d'une telle habilitation à cette date.

4916

*Professions judiciaires et juridiques**Période de fin de l'habilitation des clercs de notaire*

20021. – 28 mai 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la période de fin de l'habilitation des clercs de notaire. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a mis fin pour les notaires la possibilité d'habiliter les clercs de notaire à donner lecture des actes et recueillir les signatures des parties. L'article 53 de la loi en question abroge l'article 10 de la loi du 25 nivôse an XI contenant organisation du notariat et prévoyant l'habilitation. La suppression est mise en œuvre le 1^{er} août 2016 pour les clercs habilités avant le 1^{er} janvier 2015. L'entrée en vigueur différée avait pour objectif de laisser un temps nécessaire aux clercs habilités pour entamer les démarches afin de devenir notaire salarié ou s'installer à leur propre compte. Cependant, la durée laissée aux professionnels ne permettait pas à ces derniers de se reconverter dans un délai raisonnable. Une proposition de loi votée définitivement le 13 juillet 2016 a reporté la période de fin d'habilitation des clercs de notaire au 31 décembre 2020 et modifie l'article 53 précédemment cité. Par ailleurs, un décret du 20 mai 2016 revient sur les conditions de dispense aux clercs de notaire pour devenir notaire. La dispense concerne des clercs de notaire ne remplissant pas l'obligation d'être titulaire d'un diplôme de master en droit ou de notariat. Il s'agit de clercs habilités depuis plus de quinze ans ou depuis 5 ans s'ils ont un diplôme de premier clerc ou de l'institut des métiers du notariat, sous condition de la réussite d'un examen. Sur 9 558 clercs de notaire au 1^{er} janvier 2015, 14 % ne remplissent aucune condition et 28 % ont un diplôme de premier clerc ou de l'institut. Il y a une inégalité dénoncée entre les clercs, qui pour certains, fautes de connaissances techniques ne pourraient pas être notaire malgré une forte expérience acquise. Enfin, une proposition de loi du 17 janvier 2018 propose de rallonger le délai de la fin de l'habilitation au 31 décembre 2030 pour permettre aux clercs d'exercer jusqu'à leur retraite et éviter de perdre leur travail. Ainsi, elle demande quelle est la position du Gouvernement afin de résoudre le problème d'accès aux fonctions de notaire pour les clercs qui n'auront plus d'habilitation..

NUMÉRIQUE

*Professions de santé**Notations des médecins en ligne*

20013. – 28 mai 2019. – M. Thomas Mesnier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la notation en ligne des médecins. Les avis sur internet sont définis par la loi pour une République numérique et le décret n° 2017-1436 du 29 septembre 2017 dont l'un des objectifs principaux consiste à prôner la transparence et la loyauté sur internet. L'avis est ainsi défini comme « l'expression de l'opinion d'un consommateur sur son expérience de consommation grâce à tout élément d'appréciation, qu'il soit qualitatif ou quantitatif ». À ce jour, toutes les professions peuvent être notées sur internet. C'est le cas des médecins mais aussi de la police nationale ou des huissiers. Ces emplois sont considérés comme des professions réglementées et encadrés en majorité par un code de déontologie. Si ce dernier a une valeur obligatoire, la Cour de cassation reconnaît pourtant qu'il régit les relations entre professionnels et ne contraint pas la capacité des clients, patients ou usagers à donner un avis. La santé n'est pourtant pas un bien de consommation et oblige le médecin à un devoir de réserve auquel n'est pas tenue la personne souhaitant noter et commenter sa consultation médicale. Son droit de réponse est limité et ne lui permet pas d'argumenter face à des commentaires qui peuvent être erronés, mensongers ou malveillants. Par exemple, certains professionnels de santé confrontés à des patients souffrant d'une problématique persécutive ou querulente voient leur intégrité professionnelle remise en cause par le biais d'avis postés sur les plateformes en ligne. Il lui demande ainsi quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour réglementer les notes et avis de médecins, et plus largement de professions réglementées, sur internet.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

4917

N^{os} 16863 Philippe Berta ; 17116 Christophe Naegelen.

*Personnes handicapées**École spécialisée*

19976. – 28 mai 2019. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la crainte des parents de jeunes sourds et malentendants et des parents de jeunes aveugles et malvoyants quant à la fin de la scolarisation en milieu spécialisé et sur la préparation des établissements de l'éducation nationale à recevoir leurs enfants dans des conditions optimales. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet, les études ayant été réalisées et les résultats de la concertation ayant été mise en place.

*Personnes handicapées**L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public*

19980. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

*Personnes handicapées**Personnes en situation de handicap vivant sous le seuil de pauvreté*

19997. – 28 mai 2019. – M. Alain David attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des 2 millions de personnes en situation de handicap vivant sous le seuil de pauvreté. En effet, comme le rappelle la lettre ouverte au Président de la République envoyée par APF France Handicap, 82 % des personnes en situation de handicap et leurs proches déclarent s'en sortir difficilement avec les ressources de leur foyer. Près de 70 % déclarent que la revalorisation de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) n'a rien changé pour elles et 16 % disent avoir perdu certains droits. Même si l'AAH atteindra 900 euros en novembre 2019, son montant restera toujours sous le seuil de pauvreté. De plus cette mesure ne concernera pas tous les bénéficiaires notamment ceux vivant en couple, sans compter la suppression du complément de ressources (179 euros par mois : garantie de ressources attribuée aux personnes les plus éloignées de l'emploi) pour les nouveaux bénéficiaires de cette allocation depuis le 1^{er} janvier 2019. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il entend mettre en réelle politique ambitieuse afin de répondre à la précarité économique des personnes en situation de handicap.

*Personnes handicapées**Rapport (A/HCR/40/54/Add.1) de la rapporteure spéciale à l'ONU*

19998. – 28 mai 2019. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, quant au rapport (A/HCR/40/54/Add.1) de la rapporteure spéciale à l'ONU, Mme Catalina Devandas-Aguilar, sur les droits des personnes handicapées. Lors de sa dernière visite en France, la rapporteure a examiné les questions liées aux droits des personnes en situation de handicap et le respect des normes internationales en France. Le rapport met en avant les progrès réalisés depuis la ratification par la France en 2010, de la Convention des droits des personnes handicapées. Cependant, le rapport souligne la persistance de problèmes en matière de handicap, auxquels nous devons faire face afin de créer une société plus juste. La rapporteure spéciale a notamment constaté que des nombreuses infrastructures publiques et privées n'étaient toujours pas en mesure d'accueillir les personnes handicapées, rendant difficile l'accès à des services essentiels comme la santé ou l'éducation. Dans une plus large mesure, ce rapport montre les lacunes qu'il est nécessaire de combler afin de réduire les inégalités. En outre, la rapporteure propose des solutions concrètes en faveur de l'inclusion, défi qui demande des efforts importants et l'investissement de tous. Ainsi, elle recommande un certain nombre de mesures au Gouvernement concernant la protection sociale, l'autonomie, l'enseignement, ou encore l'insertion sur le marché du travail. Il est aujourd'hui nécessaire d'engager une transformation profonde pour fournir aux personnes handicapées davantage de possibilités pour vivre comme elles l'entendent. Ainsi, il lui demande si elle prévoit de mettre en œuvre des mesures suggérées par ce rapport.

*Personnes handicapées**Statut des travailleurs en ESAT*

19999. – 28 mai 2019. – Mme Sereine Mauborgne interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le statut des travailleurs en Établissement et service d'aide par le travail (ESAT). Les personnes en situation de handicap travaillant en ESAT relèvent d'un statut spécifique différent de celui des salariés de droit commun, soumis au code du travail, la jurisprudence considérant que les travailleurs handicapés ne sont pas liés aux ESAT par un contrat de travail au sens strict. Toutefois, cette interprétation nationale fut remise en cause par l'arrêt Fenoll, rendu le 26 mars 2015 par la Cour de justice de l'Union européenne, assimilant les personnels en ESAT à des travailleurs au sens du droit communautaire. En raison de cette divergence d'interprétation quant au statut auquel devraient être soumis les travailleurs en ESAT, potentiellement source de lourdes conséquences juridiques et financières, le ministère du travail et le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion avaient mis en place, dès 2015, un groupe de travail chargé d'analyser les conséquences, en droit interne, de l'arrêt Fenoll. Elle souhaiterait savoir quelles ont été les conclusions des travaux menés par ce groupe de travail ainsi que les intentions de son secrétariat d'État quant à leur mise en œuvre.

*Personnes handicapées**Subventions aux associations accompagnants des personnes handicapées*

20000. – 28 mai 2019. – Mme Sarah El Haïry attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la compétence des organismes qui attribuent des subventions à destination des associations accompagnant un public en situation de handicap. En France, près de 12 millions de personnes sont en situation de handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées confère à toute personne handicapée un droit à compensation des conséquences de son handicap. À cet égard, le rôle des associations accompagnant des personnes en situation de handicap est indispensable dans la mise en œuvre de ce droit. Or celles-ci sont exposées à des difficultés de financement et ce notamment compte tenu des compétences imprécises des organismes qui ont la charge de leur distribuer les subventions. À titre d'exemple, les personnes handicapées de moins de 20 ans ne relève pas de la compétence du conseil départemental, mais de celle de l'Agence régionale de santé (ARS). *A contrario*, le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) n'est pas du ressort de l'ARS mais nécessite l'autorisation du Conseil départemental. Ainsi, une association qui aide des personnes handicapées de moins de 20 ans à domicile se trouve dans une position complexe face à deux organismes qui se déchargent du dossier en se déclarant incompétents. Alors que ce type d'associations s'accorde en tout point avec la priorité stratégique d'inclusion portée par le Gouvernement, leurs actions risquent d'être entravées en raison de ces difficultés de financement. Face à l'inquiétude des associations accompagnant les personnes handicapées, elle l'interroge sur les clarifications pouvant être données en termes de compétence afin d'éviter que l'intervention des associations ne soit paralysée par des difficultés d'ordre financier.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Personnes handicapées**L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public*

19977. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 6430 Mme Danielle Brulebois ; 12324 Mme Amélia Lakrafi ; 13035 Christophe Blanchet ; 13142 François Ruffin ; 13807 Pierre Cordier ; 15575 Fabien Matras ; 15724 Fabien Matras ; 16077 Laurent Garcia ; 16127 Fabien Matras ; 16745 Pierre Cordier.

*Aide aux victimes**Représentation directe du ministre au conseil d'administration au FGTI*

19850. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur sa représentation au sein du conseil d'administration au fonds de garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres infractions. En effet, les statuts du fonds stipulent qu'un représentant du « ministre chargé de la sécurité sociale » siège au sein de ce conseil. En janvier 2019, le fonds de garantie a rendu une première

décision sur l'affaire dite « Aïda », une jeune femme vivant au Mans et qui, déféstrée par son compagnon violent, est devenue paraplégique. Dans sa première décision, le fonds soutenait la « part de responsabilité » de la victime. Cette décision avait légitimement scandalisé la jeune femme et ses avocats. Afin de faire toute la transparence sur les responsabilités d'une telle décision, M. le député demande à Mme la ministre de bien vouloir lui indiquer si sa représentation directe au conseil d'administration a participé à cette décision. Si c'est le cas, de lui mentionner, en toute transparence, si son représentant a cautionné cette décision ou s'il s'y est opposé. Dans les deux cas, il demande à Mme la ministre de l'informer si elle a demandé à son représentant de rendre compte de sa position et si des sanctions ont été par la suite décidées en conséquence. Enfin, il souhaite savoir si son représentant est toujours le même aujourd'hui à siéger au sein du conseil d'administration du Fonds. La démocratie française exige la transparence sur les décisions qui sont rendues. Les cacher ou tenter de les faire oublier ne saurait être acceptable.

Assurance complémentaire

Choix de complémentaire santé obligatoire en cas d'emplois multiples

19870. – 28 mai 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet des mutuelles obligatoires pour les salariés multi-employeurs. Depuis la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, toutes les entreprises doivent proposer à l'ensemble de leurs salariés une mutuelle santé obligatoire (article L. 911-7 du code de la sécurité sociale). Cette mutuelle ne peut être refusée par le salarié que sous certaines conditions, indiquées dans la circulaire n° DSS/SD5B/2013/344 du 25 septembre 2013 relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale des contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire. Ces possibilités de dispense sont de cinq ordres : si le salarié souscrit déjà une mutuelle complémentaire individuelle, du moins jusqu'à l'échéance du contrat de cette dernière ; si la personne est déjà membre de l'entreprise au moment de la mise en place du dispositif ; si le salarié bénéficie de CMUC ou de l'ACS ; si le salarié est en contrat de travail à durée déterminée de moins de trois mois, s'il est en contrat de mission de moins de trois mois ou s'il est à temps partiel (jusqu'à quinze heures par semaine) ; ou si le salarié en question est un ayant droit (époux, pacsé soumis à un des cinq types de régimes suivant : mutuelle familiale obligatoire ; contrats d'assurance du groupe Madelin ; régime local d'Alsace-Moselle ; régime complémentaire relevant de la CAMIEG ; mutuelle des agents de l'État ou des collectivités territoriales). Ces possibilités de dispenses sont demandées par le salarié et c'est, par la suite, à la discrétion de l'entreprise de lui accorder ou non. En cela, certains employeurs imposent à leurs salariés la complémentaire santé obligatoire de leur entreprise alors que ces derniers sont déjà couverts par une autre mutuelle. Cela pose tout particulièrement problème pour les salariés multi-employeurs qui se voient privés de leur choix de mutuelle. Cette situation, bien qu'irrégulière est très fréquente et démontre des lacunes législatives ou réglementaires. Il l'informe ainsi de cette question récurrente et lui demande si des solutions sont envisageables par le Gouvernement afin d'assurer la liberté de choix de complémentaire santé aux salariés multi-employeurs.

Assurance maladie maternité

Déremboursement des médicaments anti-Alzheimer

19871. – 28 mai 2019. – M. Jean-Paul Dufregne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences sur la vie des patients et de leur famille du déremboursement des médicaments dits « anti-Alzheimer ». En effet, dix mois après l'entrée en vigueur de la décision de dérembourser les médicaments dits « anti-Alzheimer », les malades et les proches aidants doivent faire face à de nouvelles difficultés. Certains ont constaté que l'arrêt des traitements avait entraîné une aggravation précipitée des troubles. Pour ceux qui ont choisi de poursuivre le traitement, le reste-à-charge a fortement augmenté et 10 % des familles envisagent à brève échéance de renoncer au traitement à cause d'un coût trop élevé. Il y a un an, gériatres, associations, proches aidants et patients exprimaient leur colère et leurs craintes face à une décision de déremboursement qu'ils jugeaient incompréhensible et infondée. Aujourd'hui, l'inquiétude est encore plus grande, et la colère a succédé au désarroi. Il lui demande si le Gouvernement compte tirer et publier un premier bilan du déremboursement des médicaments dits « anti-Alzheimer » et le cas échéant, s'il compte prendre de nouvelles dispositions pour assurer une meilleure prise en charge de cette pathologie complexe qui touche plus de 220 000 nouveau cas en France chaque année.

*Déchéances et incapacités**Soins psychiatriques*

19901. – 28 mai 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du décret n° 2019-412 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Les dispositions dudit décret confirment que le traitement des données prévues par le décret n° 2018-383 n'a pas pour seule finalité le suivi et la gestion administrative des mesures de soins sans consentement prises au sein d'un département mais poursuit aussi l'objectif de la lutte contre le terrorisme. En effet, ce décret ajoute un alinéa dans la liste de ce que permet le traitement du fichier : « l'information du représentant de l'État sur l'admission des personnes en soins psychiatriques sans consentement nécessaire aux fins de prévention de la radicalisation à caractère terroriste, dans les conditions prévues au livre II de la troisième partie du code de la santé publique et à l'article 706-135 du code de procédure pénale ». Cette analogie contribue à jeter le voile de la suspicion sur les personnes ayant des troubles psychiatriques en les assimilant à des personnes radicalisées alors qu'elles sont avant tout des personnes malades, vulnérables et en grande souffrance. Le choix de recourir à des soins sans consentement est une démarche douloureuse pour les parents, enfants, frères, sœurs, conjoints, petits-enfants, qui doivent pouvoir s'en remettre pleinement au personnel soignant. En nourrissant les amalgames entre maladie psychique et terrorisme, ce décret met en péril le secret médical et le processus de soins. En conséquence, elle lui demande d'étudier une modification du décret afin que les données aient un caractère anonyme et intègre un droit à l'oubli.

*Fin de vie et soins palliatifs**Plan national des soins palliatifs*

19934. – 28 mai 2019. – **Mme Émilie Bonivard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le Plan national des soins palliatifs 2015-2018 qui s'articule autour de 4 axes : informer le patient sur ses droits et le placer au cœur des décisions qui le concernent, développer les prises en charge au domicile, accroître les compétences des professionnels et des acteurs concernés et réduire les inégalités d'accès aux soins palliatifs. À l'occasion de son audition au Sénat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2019, Mme la ministre avait souhaité relancer le dynamisme de sa politique sur les soins palliatifs et annoncé des travaux prenant le relais de l'actuel plan de développement des soins palliatifs qui s'est terminé fin 2018. Des efforts restent à accomplir s'agissant de l'inégalité de la répartition de l'offre de soins sur le territoire, du manque d'effectifs dans les structures, de la formation des aidants. Elle lui demande si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, quels moyens et quel délai.

*Français de l'étranger**Couverture maladie des retraités établis à l'étranger*

19948. – 28 mai 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'application de l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, s'agissant des dispositions nouvelles établissant à 15 ans la durée minimum de cotisation à un régime de retraite français pour l'ouverture des droits à la prise en charge des soins en France pour les retraités établis à l'étranger. Cette mesure, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} juillet 2019, est particulièrement mal vécue par les Français établis à l'étranger depuis de longues années et ne pouvant justifier d'une telle durée d'assurance ou s'en trouvant juste au seuil. Elle suscite d'autant plus l'incompréhension que, n'ayant pas été annoncée en amont, ceux qui partiront à la retraite dans les prochains mois et ne pouvant justifier de ces 15 années n'ont pas eu le temps de préparer et d'anticiper cette restriction de l'accès aux soins. Elle souhaiterait ainsi avoir connaissance des raisons qui ont motivé le Gouvernement à introduire cette disposition très spécifique qui ne concerne en volume, pas suffisamment de personnes pour constituer une source d'économie viable, mais qui entraîne par ailleurs de lourdes conséquences pour les personnes qui seront concernées. D'autre part, un certain nombre de points d'incertitude demeure quant aux modalités concrètes de son application. En particulier, nombre de retraités s'inquiètent d'une possible rétroactivité de cette mesure qui concernerait dans ce cas l'ensemble des pensionnés ne pouvant justifier de 15 années de cotisation et pas seulement ceux dont les droits à la retraite ouvriront après le 1^{er} juillet prochain. Elle souhaiterait ainsi savoir avec précision quel public sera véritablement touché. Enfin, la prise en charge des

soins des retraités établis à l'étranger est pour partie financée par la cotisation d'assurance maladie (COTAM) prélevée sur leurs pensions. Elle voudrait donc avoir la confirmation que ceux qui ne pourront plus prétendre à la prise en charge automatique de leurs soins en France ne seront par ailleurs plus assujettis à la COTAM.

Impôts et taxes

Financement du fonds de lutte contre les addictions

19952. – 28 mai 2019. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le fonds de lutte contre les addictions. Créé en 2017 pour lutter contre le tabagisme, le fonds a vu sa mission étendue dans le PLFSS 2019 à un but plus large de lutte contre les addictions aux substances psychoactives. Ce fonds est financé par une taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs de tabac et dans le futur par de nouvelles sources, telles que les amendes sur la consommation de cannabis ainsi que par les cotisations supplémentaires issues de la fin progressive sur la période 2020-2025 du régime fiscal spécifique des rhums et alcools produits et consommés dans les territoires d'outre-mer. Le produit de la contribution sociale sur le chiffre d'affaires des fournisseurs agréés de tabac est censé être affecté en intégralité au fonds de prévention et de lutte contre le tabagisme. Cette contribution est acquittée en une fois lors du premier trimestre suivant l'année civile de calcul. La contribution de 2017 a donc été versée en avril 2018, pour un montant de 115 millions d'euros (comptes de la sécurité sociale). Il s'étonne dès lors que le fonds n'ait été doté que de 97 millions d'euros en 2018 (rapport de la commission des affaires sociales). De plus l'examen de la liste des bénéficiaires du fonds montre une somme des montants alloués égale à 93 millions d'euros (arrêté du 18 juin 2018), en incohérence apparente avec le montant alloué au fonds de 97 millions d'euros. La lutte contre le tabagisme étant une cause prioritaire, il est souhaitable de ne pas diluer l'effort de cette lutte par une dispersion des moyens envers la lutte contre des substances psychoactives dont la liste n'est à ce stade pas définie dans la loi et sur laquelle le fonds n'a pour le moment pas communiqué. Il souhaite donc connaître le rendement prévisionnel de 2019 de chacune des taxes finançant le fonds (chiffres d'affaires des distributeurs de tabac, amendes sur le cannabis, augmentation des taxes sur les alcools d'outre-mer, *a priori* nulle pour 2019), ainsi que les montants qui seront affectés en 2019 au fonds par type de substance psychoactive visée (tabac, alcool, drogues, autres).

Maladies

Action sur la reconnaissance et le traitement de la fibromyalgie

19965. – 28 mai 2019. – M. Alain Bruneel interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les lenteurs des pouvoirs publics à agir pour la reconnaissance et le traitement de la fibromyalgie. Alors que cette maladie est reconnue par l'OMS depuis 1992, il a fallu attendre septembre 2017 pour que la fibromyalgie soit intégrée à la documentation française de l'assurance maladie. Ce retard institutionnel a facilité le développement d'un scepticisme à l'égard des patients dont la souffrance est pourtant bien réelle. Pour preuve, ce témoignage recueilli par une adhérente de l'association Chrysalide de Douai qui parle de « double souffrance », celle d'être mal soignée à laquelle s'ajoute la souffrance de ne pas être pris au sérieux. Devant tant d'inertie et de retard, il lui demande de ne plus tergiverser et que les recommandations fassent place aux actes concrets. Il insiste notamment sur la nécessité de reconnaître les cas des plus sévères comme affection longue durée (ALD) ce qui était une des conclusions de la commission d'enquête menée par M. Patrice Carvalho lors de la 14^e législature (proposition n° 17).

Maladies

Amélioration du dépistage du cancer de l'utérus

19966. – 28 mai 2019. – Mme Catherine Osson alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'amélioration souhaitable en France du dépistage du cancer du col de l'utérus. En 2018, 2 920 femmes diagnostiquées, 1 117 décès sur l'année : ces chiffres marquent l'ampleur de ce mal qui se classe au 11^e rang des cancers féminins, et dont la cause est connue : le papillomavirus humain (HPV), transmis par voie sexuelle, et qui serait repérable par un test biologique (purement biochimique et moléculaire, simple et facile à réaliser) dont la fiabilité est supérieure au frottis cervico-utérin (FCU effectué en gynécologie). Le ministère de la santé lui-même reconnaît que « le test HPV a des performances supérieures au FCU à condition que le test soit réalisé à partir de l'âge de 35 ans, à intervalles de 5 ans et non 3 ans comme pour le FCU ». Si chacun s'accorde à reconnaître que la principale cause de mortalité du cancer de l'utérus est la non-réalisation de dépistage, et même si le remboursement du FCU est prochainement envisagé par l'assurance-maladie, il est clair que le recours à celui-ci ne

peut tenir lieu de politique exclusive de prévention, d'autant moins que les enquêtes soulignent que ce sont principalement les femmes de milieux sociaux favorisés à moindre risque qui les pratiquent régulièrement. Après des scandales sanitaires comme en Irlande, où pour engager une politique massive d'éradication de la maladie des pays comme l'Australie, les États-Unis, l'Italie, la Belgique, la Suède, les Pays-Bas ou l'Angleterre ont décidé de généraliser le test HPV en dépistage primaire. Ce test, non invasif et discret, qui s'opère par la personne concernée (qu'elle transmet elle-même au laboratoire biologique), ne se réalise que très peu encore (60 000 tests pratiqués par an) en France. Il serait pourtant un atout de santé publique et une amélioration radicale de la politique préventive grâce à sa diffusion et à sa pratique aisées ; il lutterait de surcroît contre une inégalité sociale, puisque, par nature ce test serait aisément plus abordable pour les femmes de populations modestes ou résidant en zone peu dense en spécialités médicales. Dépister plus facilement et détecter des lésions précancéreuses et les traiter ainsi au plus vite avant qu'elles ne se transforment en cancer, n'est-ce pas là un enjeu majeur de santé publique ? Avant même d'envisager une diffusion élargie du vaccin éponyme, ne pourrait-il être décidé par le Gouvernement de permettre le remboursement par l'assurance-maladie de ce test et d'en généraliser la pratique ? Qu'en est-il de l'avis de la Haute autorité de santé sur ce point ? Accélérer l'accès à ce test ce serait cesser de faire perdre des chances aux femmes de mieux se battre pour leur vie. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

Maladies

Vaccination contre les papillomavirus humains

19967. – 28 mai 2019. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination contre les papillomavirus humains (HPV). Les papillomavirus humains se transmettent par contact direct avec une peau ou une muqueuse contaminée, par voie buccale, ou par contact indirect (objets et surfaces contaminés). Les HPV sont des virus extrêmement contagieux, et lors de l'entrée dans la vie sexuelle, les spécialistes estiment que 80 % de la population est contaminée, que ce soit les filles ou les garçons. Or, si dans 8 cas sur 10, le virus est éliminé progressivement par l'organisme, dans 10 à 20 % des cas, il se niche dans les cellules où ils peuvent rester inactifs durant plusieurs années. Il est aujourd'hui établi que les HPV augmentent les risques de développement de cancers, notamment, celui du col de l'utérus chez les femmes (impliqué dans 90 % des cas). Chaque année, environ 3 000 nouveaux cas de cancer du col de l'utérus sont détectés et 1 000 femmes en décèdent. Pourtant, parmi les cancers gynécologiques, le cancer du col de l'utérus est celui qui peut être le plus facilement évité grâce à un dépistage mais également grâce à la vaccination. Il existe en effet des vaccins efficaces contre le papillomavirus dont l'OMS a qualifié la sécurité « d'extrêmement sûre ». À l'heure actuelle, la vaccination contre les HPV n'a pas été rendue obligatoire mais reste recommandée pour les jeunes filles de 11 à 14 ans et pour les hommes âgés de moins de 26 ans ayant des relations sexuelles avec des hommes. Néanmoins la couverture vaccinale reste faible puisque moins de 20 % des jeunes filles sont vaccinées (il faut atteindre le taux de 60 % pour observer une baisse globale). En Australie, une vaste campagne de prévention et de vaccination gratuite a permis d'établir la couverture vaccinale à 80 % des jeunes filles et à 75 % des hommes de moins de 15 ans. À terme, cela permettra d'envisager l'éradication des cancers liés aux HPV dans ce pays. En France, de nombreux spécialistes s'expriment en faveur d'une amplification de la vaccination contre le HPV et demandent à en élargir la recommandation aux garçons. Aussi, il souhaiterait savoir les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la couverture vaccinale contre les papillomavirus humains et s'il envisage de rendre ce vaccin obligatoire pour tous les jeunes (filles et garçons).

Outre-mer

Suicide amérindiens

19972. – 28 mai 2019. – **M. Gabriel Serville** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le suicide d'une jeune amérindienne qui a endeuillé la commune de Maripasoula en Guyane, le 8 mai 2019. Il s'agissait du quatrième suicide touchant le collègue de la commune depuis le début de l'année scolaire. Le suicide chez les populations amérindiennes est un problème connu, le phénomène ayant notamment été décrit dans un rapport parlementaire d'Aline Archimbaud et Marie-Anne Chapdelaine remis au gouvernement le 30 novembre 2015. Certaines mesures ont depuis été prises comme l'arrivée d'une psychologue scolaire ou le renforcement des effectifs du CMP et du CMPI. Ces mesures prises par le rectorat, si elles sont essentielles, ne règle pas le problème de fond qui nécessite une véritable plan d'action coordonné par le ministère des solidarités et de la santé, notamment par le biais d'une large campagne de sensibilisation et de lutte contre l'alcoolisme, les addictions aux

drogues, et les violences sexuelles, autant de problèmes récurrents dans cette partie du territoire guyanais. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les pistes de solutions envisagées pour lutter contre le phénomène de suicide chez les jeunes amérindiens.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

20001. – 28 mai 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments. Entre 2016 et 2017, le nombre de médicaments en rupture de stock a augmenté de plus de 30 %. En effet, en 2016, 405 signalements avaient été effectués par les pharmaciens et plus de 530 en 2017. La situation catastrophique que les professionnels vivent depuis quelques semaines ne peut plus durer, il devient ainsi impossible de se fournir en cortisone qui est pourtant un produit essentiel pour un bon nombre de pathologie. Il semble important de préciser que l'absence de certains médicaments peut entraîner un risque d'une extrême gravité pour les patients, pouvant même devenir vital pour certains. Alors, certes les hôpitaux peuvent rétrocéder à certains patients leur traitement dit « de ville » mais n'ont aucune directive officielle en ce sens et sont pareillement soumis aux mêmes pénuries. Le rapport d'information de M. le sénateur. Jean-Pierre Decool, n° 737 (2017-2018) met en exergue une problématique concernant la durée d'attente des produits pouvant aller jusqu'à trois mois, tant pour les médicaments dits « courants », que pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et les vaccins. Face à ce constat, plusieurs facteurs sont pointés du doigt, à commencer par le problème d'approche en matière première ou encore la vente des médicaments dans les pays dans lesquels leur prix de vente est bien plus avantageux qu'en France. Par ailleurs, la modification des autorisations de mise sur le marché mais aussi la mise en place du système de production à flux tendu. La simple augmentation des volumes de ventes est, de surcroît, un facteur important contribuant à cette importante pénurie de médicaments. Comme il est possible de le constater, il devient crucial d'agir et de lancer une politique ambitieuse de lutte contre les ruptures de médicaments. Elle lui demande quelles solutions elle envisage pour faire face à cette situation. De plus, elle souhaite savoir quels moyens elle sera en mesure d'accorder à l'Agence nationale de sécurité du médicament pour être le chef de file de cette politique.

Pharmacie et médicaments

Rupture de stocks de médicaments

20002. – 28 mai 2019. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les signalements récurrents de ruptures de stock de médicaments qui ne cessent d'augmenter. En 2017, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a reçu près de 530 signalements de rupture de stock concernant des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, produits dont l'absence peut entraîner « un risque grave et immédiat » pour le patient, c'est-à-dire mettre en danger son pronostic vital, soit une explosion de 30 % de ces signalements par rapport à l'année précédente (405 en 2016). Une pénurie qui se traduit notamment par l'incapacité d'une pharmacie à fournir un médicament dans les 72 heures suivant la présentation d'une prescription. Si les hôpitaux peuvent rétrocéder des médicaments pour les patients de ville, ils n'ont aucune directive officielle sur le sujet et sont également confrontés aux mêmes problèmes d'approvisionnement. Dans certains hôpitaux, c'est l'équivalent d'un mi-temps de préparateur en pharmacie qui est occupé à gérer cet enjeu. Publié le 27 septembre 2018, le rapport de la mission d'information du Sénat sur « les pénuries de médicaments et de vaccins » mettait en exergue une sérieuse problématique d'approvisionnement en France, aussi bien pour les médicaments d'usage courant que pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) avec même, pour ces derniers, une durée moyenne de rupture en 2017 de quatorze semaines. Les facteurs responsables de cette situation sont multiples (approvisionnement des matières premières, distribution vers des pays à prix plus avantageux, augmentation des volumes de vente, production en flux tendus, modification des autorisations de mise sur le marché), et une politique ambitieuse de lutte contre les ruptures de stocks de médicaments est indispensable. Aussi, il lui demande quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement pour pallier l'augmentation des cas de pénurie de médicaments et de lui préciser les moyens dont dispose l'ANSM face à ce type de situation.

*Produits dangereux**Avis de l'ANSES sur les perchlorates dans l'eau destinée à la consommation*

20010. – 28 mai 2019. – M. Dimitri Houbbron alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avis récemment rendu par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) le 26 décembre 2018 et relatif à la réévaluation des risques sanitaires liés à la présence d'ions perchlorates dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH). Il rappelle que le ministère a indiqué dans la réponse à la question écrite n° 12003 publiée au *Journal officiel* le 2 octobre 2018, à propos de l'absence d'avis de l'ANSES sur la présence d'ions perchlorates dans l'EDCH, qu'en fonction du contenu de l'avis, les modalités de gestion des situations de présence d'ions perchlorates dans l'EDCH pourraient être adaptées en 2019 si nécessaire. Il précise que ces modalités variées peuvent consister dans la consécration de la concentration d'ions perchlorates dans l'eau comme critère de potabilité de l'eau ou encore dans la généralisation de consignes de restriction à l'ensemble du territoire. Il s'inquiète, en effet, que le doute quant à l'enjeu sanitaire que représenterait la présence d'ions perchlorates dans l'EDCH persiste, nonobstant l'avis additionnel rendu par l'ANSES le 26 décembre 2018. Il constate que les conclusions demeurent incertaines quant à l'association chez les femmes enceintes et les nouveau-nés entre les niveaux de l'hormone nommée thyroïdostimuline (TSH) et les concentrations en perchlorate dans l'EDCH. Il est préoccupé par l'absence d'éléments conclusifs supplémentaires aboutissant à un flou sanitaire sur les effets biologiques ou cliniques des ions perchlorates. Il déplore, malgré l'affirmation de l'incertitude de l'ANSES, que cette dernière préconise tout de même une concentration limitée pour les ions perchlorates dans l'EDCH de 15 µg.L pour les adultes alors que parallèlement l'Organisation mondiale de la santé établit cette concentration à 70 µg.L. Il lui demande donc de bien vouloir informer les citoyens sur la valeur d'ions perchlorates qui serait à préconiser de manière univoque dans l'EDCH, et de bien vouloir clarifier le flou sanitaire en adaptant si nécessaire les modalités de gestion des situations de présence d'ions perchlorates dans l'EDCH.

*Professions de santé**Effectifs de gynécologues*

20012. – 28 mai 2019. – M. Bernard Perrut alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les effectifs de gynécologues en France. Alors qu'en 2007, 1 945 gynécologues n'étaient déjà pas suffisants, seulement 1 000 gynécologues doivent en 2019 prendre en charge près de 30 millions de femmes en âge de consulter. Faute d'effectifs suffisants, 25 % des femmes seulement consultent régulièrement un gynécologue contre 60 % en 1997 mais de nombreux médecins déclarent voir arriver aux urgences des femmes qui n'ont pu consulter depuis plusieurs années et présentent des pathologies avancées nécessitant des interventions de plus en plus lourdes. Il souhaiterait connaître les mesures à l'étude pour pallier ce manque et garantir aux femmes un suivi gynécologique dont elles ont besoin.

*Professions de santé**Pénurie de gynécologues médicaux*

20014. – 28 mai 2019. – M. Antoine Savignat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de la pénurie inquiétante de gynécologues médicaux dans l'ensemble du territoire français. Pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter en France, un millier de gynécologues médicaux est recensé. En 1997, 60 % des femmes consultaient régulièrement leur gynécologue médical. En 2012, selon une enquête du CDGM, elles n'étaient plus que 25 % à le faire. Nombres d'étudiantes déplorent des délais d'attentes bien trop importants, et font le choix de recourir au planning familial renonçant alors à l'établissement d'une relation de confiance pour parler de leur intimité. Ce désert médical, que constitue le manque de gynécologues médicaux, se creuse dangereusement. La filière de gynécologie médicale créée au début des années 1960 puis supprimée en 1987 a été rétablie en 2003. Mais son rétablissement n'a pas permis de former suffisamment de gynécologues médicaux alors que s'intensifient les départs à la retraite des derniers diplômés des années 1980. En 2018, ce sont 82 postes qui ont été ouverts, pourtant ils étaient 130 avant la suppression de la filière. Il est donc nécessaire d'augmenter le nombre de places en internat afin de permettre un remplacement efficace des départs à la retraite. Les gynécologues médicaux assurent un suivi gynécologique primordial. Cette pénurie risque d'avoir des conséquences dramatiques et d'entraîner des diagnostics tardifs, des complications, une hausse des cancers du col de l'utérus, du sein, des IST non détectées, et un accès plus difficile à la contraception. Si de plus en plus de sages-femmes et de

médecins généralistes peuvent aussi faire le suivi gynécologique des femmes, leur compétence et leur formation concernant la santé des femmes n'équivalent pas celles des gynécologues médicaux. Il lui demande donc quelles mesures vont être mises en place pour face à un danger qui se profile du fait d'une pénurie grandissante.

Professions de santé

Pénurie de gynécologues médicaux

20015. – 28 mai 2019. – **Mme Elsa Faucillon** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la diminution des effectifs des spécialistes de gynécologie médicale. Les postes ouverts pour l'année 2018-2019 ne suffisent pas pour combler le manque laissé par des années d'interruption dans la formation de gynécologues médicaux. En 2019, il reste moins de 1 000 gynécologues médicaux en exercice pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. Il s'agit là d'une question de santé publique, qui touche les millions de femmes de ce pays. Afin que la gynécologie médicale puisse être à nouveau pleinement accessible à chaque femme tout au long de sa vie, il est plus que nécessaire d'augmenter le nombre de postes d'internes en gynécologie médicale aux Epreuves classantes nationales (ECN). Elle l'interroge sur l'engagement du Gouvernement concernant le nombre national de gynécologues médicaux à former.

Professions de santé

Rémunération des aides soignants

20016. – 28 mai 2019. – **M. Éric Straumann** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le différentiel très faible entre la rémunération d'un aide-soignant et d'un agent des services hospitaliers en CDD ou CDI, dans les établissements publics. Ce différentiel qui est aujourd'hui en pratique de moins de 10 euros par mois n'est pas incitatif pour ceux qui souhaitent accéder, après un concours initial, au diplôme d'État d'aide-soignant (un an de formation dans les instituts de formation des aides-soignants). Il souhaite donc connaître son avis sur cette question.

Professions de santé

Substituts nicotiques prescrits par les orthophonistes

20017. – 28 mai 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'ouvrir le droit aux orthophonistes de prescrire des substituts nicotiques. Le tabac tue chaque année plus de 70 000 personnes en France, et c'est pourquoi le Gouvernement s'engage activement en matière de lutte contre le tabagisme, véritable problème de santé publique. La participation de l'ensemble des professionnels de santé à ce combat est primordiale. Au quotidien, les orthophonistes sont amenés à prendre en charge de nombreux patients atteints de pathologies pour lesquelles le tabagisme est un facteur aggravant (tumeur ORL, tumeur cérébrale ou encore différentes pathologies vocales). Cependant, avec la réglementation actuelle, la profession ne peut prescrire de substituts nicotiques et ne peut s'inscrire activement dans la lutte contre le tabagisme. En conséquence, elle lui demande si l'ouverture du droit à la prescription des substituts nicotiques par les orthophonistes est envisagée par le Gouvernement.

Professions de santé

Tarifification dégressive des actes infirmiers

20018. – 28 mai 2019. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la facturation des actes infirmiers appliquée en exercice libéral. En effet, les tarifs applicables actuellement sont définis par la Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) qui se compose de deux parties. D'une part, les conditions générales qui s'appliquent à toutes les professions de santé conventionnées et d'autre part, la nomenclature des actes médicaux régissant l'ensemble des actes infirmiers, chacun étant coté en fonction de sa complexité et de son temps d'exécution. Ainsi, la NGAP permet de classer les différents actes réalisés et d'y appliquer un prix déterminé qui rémunérera le travail de l'infirmier ou de l'infirmière. Néanmoins, il apparaît que la facturation des divers actes réalisés est dégressive. Le premier soin est facturé en entier, le deuxième à moitié et le troisième acte est gratuit. Cette règle mécontente les infirmiers et les infirmières libéraux qui ont parfois le sentiment de brader leur travail. Aussi, il souhaiterait connaître d'une part, la justification de cette tarification dégressive et, d'autre part, ses intentions concernant d'éventuelles modifications de ce principe.

*Retraites : généralités**Calcul du minimum contributif*

20023. – 28 mai 2019. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le mode de calcul du minimum contributif permettant la revalorisation des pensions des personnes ayant cotisé sur la base de salaires faibles. Le minimum contributif (MICO) s'ajoute aux pensions d'un assuré liquidant à taux plein ses droits à la retraite. Il peut s'élever jusqu'à 693,51 euros mais ne peut engendrer une pension mensuelle globale supérieure à 1 160,04 euros. Son calcul tient compte du nombre de trimestres cotisés et du nombre de trimestres validés. Cependant, la méthode de détermination du montant de ce minimum contributif semble plus avantageuse pour les personnes ayant le moins cotisé, tandis que ceux ayant à la fois le nombre de trimestres validés et cotisés n'auraient droit qu'à une faible majoration. Dans ce cas, le MICO apparaît comme infime et ne permettrait pas d'atteindre le plafond de 1 160,04 euros. Il lui demande de bien vouloir revoir la méthode de calcul du MICO pour les pensionnés qui justifient du nombre de trimestres validés et cotisés, comme la différence entre le montant de la pension mensuelle globale fixée à 1 160,04 euros pour 2018 et le montant de la pension à taux plein de l'assuré.

*Retraites : généralités**Seuils de prélèvements de la CSG-CRDS pour les petites retraites*

20028. – 28 mai 2019. – M. Sylvain Waserman interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les seuils de déclenchement pour les prélèvements de la CSG-CRDS pour les retraités disposant de petites retraites et bénéficiant d'une exonération de ces dernières. Actuellement, une personne à la retraite qui touche moins de 11 128 euros ne paye pas la CSG ni la CRDS. Cependant, si elle perçoit un versement exceptionnel une année elle peut en raison de ce versement dépasser le seuil de 11 128 euros et se retrouver à payer la CSG et CRDS sur l'ensemble de ses revenus. Par exemple une personne ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 11 000 euros et percevant une année un revenu exceptionnel pour sa retraite de 600 euros se verra appliquer directement la CSG à 3,8 %, la CRDS à 0,5 %, en Alsace-Moselle la cotisation d'assurance maladie au taux de 1,5 % et la caisse d'allocations familiales réduira son allocation logement ce qui peut engendrer une perte de revenu double au montant du revenu exceptionnel perçu. Comme M. le député a pu le constater à plusieurs reprises sur sa circonscription, ce système pénalise les retraités bénéficiant de faibles retraites : le cas qu'il a pu constater est celui d'une personne ayant travaillé quelques mois dans sa carrière à l'ONF, qui a reçu quelques centaines d'euros de retraite « en solde de tout compte » et qui, en dépassant le seuil, s'est vu prélever plus de cotisations en changeant de tranche que ce qu'elle avait touché. Elle aurait donc touché plus de retraite si elle n'avait pas travaillé durant quelques mois ! Il l'interroge donc sur la possibilité que les prélèvements entre les seuils 1 et 2 ne puissent en aucun cas se traduire pour une retraite inférieure au seuil 1 de 11 128 euros. Cela garantirait qu'une personne ne perde pas plus d'argent que le montant additionnel exceptionnel qu'elle a perçu.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Droits à pension de retraite des Français ayant exercé une activité religieuse*

20030. – 28 mai 2019. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les droits à pension de retraite des Français ayant exercé une activité religieuse. La caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), qui a été créée dans le cadre de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 de généralisation de la sécurité sociale et non dans celui de la loi du 9 décembre 1905, a restreint l'application de la loi en utilisant des critères religieux pour déterminer le point de départ de l'affiliation. Des religieux sont ainsi privés de droits à pension pour des périodes pouvant dépasser 20 ans, et leurs collectivités religieuses exonérées de charges de cotisations. Le Conseil d'État a déclaré ces critères illégaux pour vice de compétence : la CAVIMAC n'a pas reçu compétence pour déterminer les périodes à prendre en compte (décision 339582 du 16 novembre 2011). La Cour de cassation a rappelé le caractère civil et non religieux de l'obligation d'affiliation et le fait que l'affiliation d'un ecclésiastique ne peut pas plus dépendre de règles établies par la congrégation religieuse dont il relève que l'affiliation d'un salarié ne dépend de règles qui seraient fixées par son employeur (Cour de cassation rapport 2012, p. 455-457). Par ailleurs, l'article L. 382-29-1, créé par loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 et souvent mis en avant par la CAVIMAC pour refuser des régularisations de cotisations, n'a pas défini de manière rétroactive de nouvelles conditions d'assujettissement. Cet article a seulement élargi la possibilité de rachat de périodes de formation (rachat d'ailleurs limité à 12 trimestres alors que les omissions peuvent porter sur des périodes beaucoup plus longues). De plus, comme l'ont montré de nombreux

arrêts, les novices et séminaristes ne sont pas des étudiants mais ont la qualité définie à l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale et l'absence de contributivité, invoquée par le rapporteur de la loi, est due au fait que, jusqu'en 2006, la CAVIMAC a refusé d'appeler les cotisations correspondantes. Ainsi, ayant été interpellé à ce sujet, il l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour que la CAVIMAC prenne en compte, conformément à la loi civile, les périodes d'activité précédant le 1^{er} juillet 2006 et qu'elle appelle et recouvre auprès des collectivités religieuses les régularisations de cotisations afférentes à ces périodes.

Santé

Accompagnement des proches de malades alcooliques

20032. – 28 mai 2019. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accompagnement des proches de malades alcooliques. Interpellé par une citoyenne au sujet de la solitude de nombreux Français vivant avec des malades alcooliques, Matthieu Orphelin a souhaité relayer cette préoccupation et certaines propositions. Des efforts d'information semblent nécessaires pour mieux accompagner les proches de malades alcooliques. Ainsi, une mise à jour des informations concernant toutes les structures (associations nationales d'accueil et d'écoute, mouvements d'entraide de l'entourage) et une transmission à tous les professionnels de santé, justice et éducation serait un premier pas pour sensibiliser les différents interlocuteurs. Aussi, des actions améliorant l'information sur les conséquences des abus de consommation d'alcool sur l'entourage pourraient être mises en place à l'intention du grand public mais également des malades alcooliques. Ainsi, l'affichage de messages sur les bouteilles d'alcool et dans les lieux de consommation comme « pour votre santé et celle de vos proches, consommez avec modération » ou « l'abus d'alcool est dangereux pour votre santé et celle de vos proches, consommez avec modération », des affiches sur les circuits routiers, les halls de gare, faisant allusion aux conséquences de la consommation d'alcool pour l'entourage seraient des mesures utiles et simples à mettre en place. Il la sollicite sur ce problème majeur de santé publique pour demander une plus grande sensibilisation des professionnels et une meilleure information du grand public sur les conséquences des abus de consommation d'alcool sur les proches.

4928

Santé

Dangerosité des éclairages LED

20033. – 28 mai 2019. – M. **Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets néfastes des lumières LED en particulier sur les jeunes générations les LED (diodes électroluminescentes) sont de plus en plus utilisées en raison de leur prix bon marché ainsi que de leur durée. Elles sont aussi présentes sur les écrans de téléphones, d'ordinateurs de télévisions mais également dans les phares automobiles et, de plus en plus, en tant que lumière d'agrément dans les habitations. Ces ampoules auraient un effet toxique sur la rétine touchant en particulier les enfants et les adolescents, provoquant des maux de tête, de la fatigue visuelle. C'est pourquoi il lui demande quelles actions le Gouvernement serait disposé à prendre afin de garantir la bonne vision des enfants et des adolescents soumis à ce nouveau type d'éclairage.

Santé

Demande de régulation des services de conciergerie médicale

20034. – 28 mai 2019. – M. **Paul-André Colombani** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les services de conciergerie médicale, et plus précisément sur les services proposés par Doctochrono permettant d'obtenir un rendez-vous pour un IRM dans un délai maximal de 48 heures pour un prix de 30 à 40 euros. Ce site permet donc d'obtenir un service moyennant un prix, ce qui pose la question du caractère éthique de cette démarche et entraîne également une inégalité entre les citoyens. En effet, les citoyens n'ayant pas les moyens de payer cette somme ont pour unique solution de faire appel au système médical classique. Tandis que certains citoyens peuvent bénéficier d'un traitement de faveur en faisant appel à des sites proposant le même type de service que Doctochrono. Le site Doctochrono a toutefois été suspendu durant l'étude des allégations émises à propos du caractère éthique et moral de ses activités. Il l'interroge sur le caractère éthique et moral de cette démarche malgré la suspension de l'activité durant l'étude des allégations émises à ce titre.

*Santé**Pour une réglementation plus stricte des produits du vapotage sans nicotine*

20035. – 28 mai 2019. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déficit de réglementation concernant la cigarette électronique sans nicotine. La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 et l'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes ont défini le cadre législatif et réglementaire des dispositifs de vapotage. La législation française opère une différenciation entre les produits du vapotage contenant de la nicotine et ceux n'en contenant pas. Le décret n° 2016-1117 du 11 août 2016 relatif à la fabrication, à la présentation, à la vente et à l'usage des produits du tabac, des produits du vapotage et des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac contient en son chapitre III « Produits du vapotage » une section 2 relative aux seuls produits contenant de la nicotine. Ces dispositions comportent des mesures contraignantes en sus des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité qui s'appliquent à tous les produits du vapotage. En particulier, l'article L. 3513-10 impose aux fabricants et importateurs de soumettre un dossier de notification par marque et type de produit six mois avant la mise sur le marché de produits du vapotage contenant de la nicotine. Veiller à la qualité des produits mis sur le marché est une nécessité pour la santé du consommateur. Les risques concernent aussi bien les cigarettes électroniques nicotinées que celles non nicotinées. Aussi, elle lui demande si elle a l'intention de renforcer la législation propre aux cigarettes électroniques sans nicotine afin de la rendre aussi contraignantes que pour celles contenant de la nicotine.

*Sécurité sociale**3960, numéro payant de la CARSAT*

20045. – 28 mai 2019. – **Mme Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), et plus spécifiquement sur le numéro unique d'appel (39 60) mis en place pour répondre aux administrés. La question de la gratuité de ce service doit se poser comme un principe de service public, au même titre que celui de la continuité, de la mutabilité et de l'égalité dans l'intérêt général. Ainsi, le régime général de la CARSAT doit pouvoir rester un service accessible et gratuit pour tous. Aujourd'hui, les points d'accueil des différentes agences de la CARSAT ne sont accessibles que sur prise de rendez-vous préalable, *via* le numéro payant (39 60) et dont le coût est de 0,06 euros la minute, plus le prix d'un appel local. Ce numéro surtaxé ajouté à des délais d'attente parfois très longs, amènent les administrés à devoir payer des factures de téléphone conséquentes pour des informations relevant d'un service public. Cette situation ne reflète pas le principe d'égalité des services publics, égalité également reconnue comme une des valeurs fondatrices de la République française. Si les agences de la CARSAT doivent effectivement maintenir une permanence téléphonique, la tarification et notamment la possibilité de surfacturer ces appels est incompréhensible et ajoute de la frustration. Ainsi, les assurés du régime général de la sécurité sociale doivent pouvoir contacter gratuitement un conseiller rattaché à leur caisse régionale de retraite. En conséquence, elle la sollicite afin de savoir quelles mesures seraient envisagées pour offrir aux citoyens un accès égal et gratuit à cet organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

*Services publics**Accès des personnes âgées ou à mobilité réduite aux services publics*

20046. – 28 mai 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux services publics pour les personnes âgées, à mobilité réduite, ou en situation de handicap. Il apparaît en effet que, outre les difficultés d'accessibilité des bâtiments, les nombreuses personnes qui n'ont pas Internet sont obligées de se déplacer pour plusieurs rendez-vous afin de renouveler un titre d'identité ou pour obtenir un *duplicata* de carte grise. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'un guichet unique dans chaque département, avec un accueil téléphonique et physique, à destination des personnes âgées ou à mobilité réduite, afin que toutes leurs démarches puissent être effectuées au même endroit.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Personnes handicapées**Accompagnement des enfants différents sur le temps périscolaire et extrascolaire*

19973. – 28 mai 2019. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la difficulté prise en charge par les collectivités territoriales des enfants en situation de handicap scolarisés à l'école publique et fréquentant la cantine, l'accueil périscolaire ou extrascolaire. Les enfants reconnus handicapés bénéficient d'un encadrement scolaire adapté, au sein des Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou en intégration ordinaire. Le handicap de certains enfants nécessite une assistance régulière et soutenue dans l'accomplissement des gestes quotidiens. Celle-ci est parfois assurée par l'octroi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ces auxiliaires contractuels à temps partiel font partie du personnel de l'éducation nationale. Il semble donc actuellement légitime que les heures d'accompagnement soient prioritairement planifiées sur le temps scolaire. Toutefois les enfants reconnus handicapés se joignent aux autres élèves pour déjeuner au restaurant scolaire ou en accueil hors temps scolaire. Cela implique la prise en charge de trajets jusqu'au lieu de restauration et la gestion des enfants avant, pendant et après le repas ou encore pendant les activités extrascolaires. Les AVS sont bien peu nombreux à pouvoir accompagner ce temps périscolaire. L'encadrement ne prend donc pas en compte les besoins plus importants de ces enfants dont le comportement parfois imprévisible peut les mettre en danger ou nécessite une attention soutenue au détriment des autres enfants. Une récente proposition de loi soutenue par le groupe des Républicains, relative à l'inclusion scolaire soulignant les manques et dysfonctionnements, a été rejetée. Depuis, aucune mesure n'a été proposée pour répondre à cette problématique et aux nombreuses questions qu'elle suscite dont celles des AVS qui n'interviennent pas sur le temps périscolaire. L'inclusion des enfants reconnus handicapés à l'école et durant le temps périscolaire ou extrascolaire est primordiale. Elle suscite toutefois une prise en charge spécifique et adaptée au handicap de chacun afin qu'il ne soit pas mis en danger. La journée d'un enfant ne s'arrête pas aux heures qu'il passe en classe et l'accueil durant le temps périscolaire ou extrascolaire doit aussi être adapté. Conscientes qu'une bonne intégration de ces enfants porteurs de handicap se déroule de manière la plus sécurisée et bénéfique possible bien qu'elles ne disposent pas toujours des moyens en conséquence, les collectivités territoriales organisatrices du temps périscolaire et extrascolaire demeurent responsables en cas d'incidents survenant lorsqu'elles prennent le relais de l'école à l'occasion de la pause méridienne ou encore pendant les temps de garderie. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour pallier cette lacune dans le dispositif d'accompagnement des enfants handicapés. Des mesures sont à prendre et il est souhaitable de connaître de quelle manière elles peuvent y être aidées.

4930

*Personnes handicapées**L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public*

19986. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

*Retraites : généralités**Représentation de la Confédération française des retraités*

20026. – 28 mai 2019. – M. Jean-Charles Colas-Roy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, sur les règles de représentation des associations de retraités dans les différentes institutions de dialogue et de consultation. La Confédération française des retraités (CFR) qui regroupe les six plus grandes fédérations de retraités en France, compte aujourd'hui près d'1,5 million d'adhérents et contribue à défendre activement un système de retraite solidaire et durable. Pour autant, cette association n'est pas

reconnue officiellement par les pouvoirs publics. En effet, la CFR revendique aujourd'hui une représentation officielle, aux côtés des actifs, dans tous les organismes de consultation de gestion (CESE, COR, CNAV, etc.) qui traitent des questions relatives aux retraités. Alors que la consultation sur la future réforme des retraites s'achève et qu'un projet de loi devrait bientôt être présenté, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette revendication et les évolutions qui pourraient être envisagées pour assurer une meilleure représentation des retraités dans les différentes instances.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19987. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

4931

N^{os} 16929 Christophe Blanchet ; 17182 Dominique Potier.

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19996. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge Mme la ministre des sports sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

Sports

Sort de la boxeuse iranienne Sadaf Khadem

20047. – 28 mai 2019. – Mme Sylvie Charrière alerte Mme la ministre des sports sur le sort de la boxeuse iranienne Sadaf Khadem. Samedi 13 avril 2019, Sadaf Khadem est devenue la première boxeuse iranienne à participer à un combat officiel qu'elle a remporté sur le territoire français. Quelques jours plus tard, la jeune femme et son entraîneur n'ont pas pu rentrer dans leur pays. Ayant été avertis qu'un mandat d'arrêt avait été émis à leur rencontre en Iran, ils ont préféré ne pas prendre le risque de rentrer. Elle est ainsi accusée d'avoir bafoué les règles de son pays en combattant sans voile, les bras et les jambes nus tout en étant entraînée par un homme, son

entraîneur étant soupçonné de complicité. Mme la ministre était intervenue auprès de son homologue iranien en faveur de ce combat symbolique. Aujourd'hui, elle souhaiterait savoir où en est la position de l'État sur ce point afin de trouver une issue à la situation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10721 Fabien Matras ; 14195 Philippe Berta ; 15182 Fabien Matras ; 15408 Fabien Matras.

Administration

Véhicules agricoles et forestiers - Mise en conformité aux prescriptions

19832. – 28 mai 2019. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les risques économiques qu'implique le délai imposé aux entreprises fabricant des véhicules agricoles et forestiers pour se mettre en conformité avec les nouvelles prescriptions techniques de la réception de véhicules. Ces prescriptions sont fixées par l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers, dont l'article 14 prévoit qu'elles sont obligatoires pour les nouveaux types de véhicules à compter du 1^{er} janvier 2019 et, pour tous les véhicules neufs, à compter du premier janvier 2020. Il apparaît que la mise en conformité pour tous les véhicules neufs à compter du 1^{er} janvier 2020 implique des modifications dans la conception de certaines machines. Une mise à jour est également nécessaire pour les dossiers administratifs des machines et instruments agricoles remorqués (MIAR) et des machines agricoles automotrices neuves (MAGA) qui devront être homologués. Le délai fixé fait craindre aux petites et moyennes entreprises concernées de subir un impact économique négatif. Certes, l'arrêté du 19 décembre 2016 fixait dès sa publication ces prescriptions, dans les annexes 3 et 3 *bis* pour les MAGA et dans les annexes 2 et 2 *bis* pour les MIAR. Mais les nouveaux « dossiers administratifs types » n'ont été mis à disposition par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement qu'en janvier 2019, soit deux ans après la publication de l'arrêté, laissant seulement onze mois aux constructeurs pour modifier la conception des véhicules et monter les dossiers administratifs d'homologation, l'administration devant ensuite les traiter. Le risque d'engorgement administratif soulève des inquiétudes sur la viabilité de l'activité de nombreuses entreprises qui, le cas échéant, pourraient avoir recours à la mise au chômage technique d'opérateurs en attendant les homologations. Elle pourrait également conduire à une hausse des prix de vente qui se répercuterait sur les agriculteurs. De façon plus spécifique, les nouvelles prescriptions pour les machines et instruments agricoles remorqués (MIAR) sont lourdes, alors que l'essentiel des dossiers date de moins de dix ans et que la mise en conformité de ces machines suite au décret n° 2009-136 a représenté une charge financière importante. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir s'il est favorable à un report du délai fixé au 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2021.

Aménagement du territoire

Projet de déconcentration des autorisations de travaux dans les sites classés

19856. – 28 mai 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur un projet de décret entraînant la déconcentration totale des autorisations de travaux dans les sites classés. Aujourd'hui, lorsque des constructions, des aménagements ou des travaux nécessitant permis de construire, d'aménager ou de démolir sont envisagés dans un site classé, le ministre délivre son autorisation après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la DREAL et de l'Architecte des Bâtiments de France. Cette procédure semble donner satisfaction. Elle préserve le décideur des pressions locales. Elle assure l'équité et la cohérence nationale du traitement des demandes. Elle participe à garantir la protection des sites et leur transmission aux générations futures. Jean-Marie SERMIER s'inquiète d'un projet de décret qui, au prétexte de simplification, confierait systématiquement la délivrance des autorisations de travaux aux préfets de département. En cela, il relaye l'inquiétude des élus locaux de nombreuses régions et de toutes sensibilités politiques, rassemblés par exemple dans le réseau des Grands sites de France. De même, le Conseil national de protection de la nature estime qu'une telle mesure « remettrait en cause les efforts accomplis pendant plus d'un siècle pour la protection des sites les plus remarquables ». C'est pourquoi il lui demande de retirer le projet de décret et de reprendre les discussions avec les acteurs concernés.

Animaux

Présence d'animaux sauvages dans les cirques

19867. – 28 mai 2019. – Mme Fiona Lazaar attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'opportunité d'une interdiction de la présence d'animaux sauvages dans les cirques en France. Alors que la création d'un groupe de travail sur le bien-être animal a été actée par M. le ministre - initiative que Mme la députée souhaite une fois encore saluer - il lui apparaît urgent de s'interroger sur l'enjeu spécifique de la présence d'animaux sauvages dans les cirques. Aujourd'hui, certaines communes ont interdit la venue d'un cirque sur leur territoire en raison de la présence d'animaux dangereux ou du non-respect de la réglementation afférente à la protection des animaux. S'il s'agit en l'espèce d'initiatives isolées, aucune loi n'interdisant aujourd'hui en France la présence d'animaux sauvages dans les cirques, il s'avère qu'une partie conséquente des citoyens s'alarme des conditions de vie et de traitement de ces animaux. Dans l'Union européenne, de nombreux pays ont d'ores et déjà adopté une interdiction totale ou partielle de la présence d'animaux sauvages dans les cirques. Il en va ici du bien être animal et non pas d'une volonté de porter atteinte à un secteur d'activité populaire, qui trouve toujours son public. Aussi, elle souhaiterait que soient portées à sa connaissance des précisions sur le cadre légal de détention de ces animaux ainsi que sur les pistes d'action qu'il envisage pour répondre à l'émotion légitime des Françaises et des Français sur cet enjeu sensible.

Automobiles

Coûts de conversion des véhicules au Bioéthanol-E85

19873. – 28 mai 2019. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les coûts de conversion des véhicules au Bioéthanol-E85 pour les particuliers à faibles revenus. Depuis qu'un arrêté d'homologation publié au *Journal officiel* le 15 décembre 2017 par le ministère de la transition écologique et solidaire le lui permet, la société *FlexFuel Energy Development* propose aux automobilistes l'installation d'un boîtier de conversion au Bioéthanol-E85 qui permet de réduire les émissions de CO₂ d'un véhicule de 1 641 kg par an. L'automobiliste souhaitant faire installer le boîtier de conversion sur un véhicule neuf non épuisé de série est garanti de subir une perte de 800 euros en moyenne, 1 090 euros si on inclut le coût de changement de carte grise, ce qui est susceptible de décourager les personnes à faibles revenus d'entreprendre cette demande. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour soutenir les automobilistes aux revenus modestes qui souhaiteraient contribuer à la préservation de l'environnement en convertissant leurs véhicules au Bioéthanol-E85.

Chasse et pêche

Amélioration des conditions de sécurité et réglementation de la chasse

19879. – 28 mai 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les questions de réglementation de la chasse. Il est estimé que 90 % des accidents de chasse sont dus à des manquements aux règles de sécurité. Des efforts sont faits et le nombre d'accidents et de morts réduisent chaque année. Néanmoins, certaines associations considèrent qu'une amélioration générale des conditions de sécurité est encore possible. Par exemple, le dimanche, il semblerait que 7 fois plus d'accidents de chasse aient lieu, alors que la nature y est très fréquentée par d'autres citoyens qui pratiquent des activités sportives ou des loisirs divers. Cela peut être à l'origine d'un sentiment d'insécurité de la part des usagers de la nature. Par conséquent, elle l'interroge pour savoir si des mesures sont actuellement à l'étude pour poursuivre l'amélioration des conditions de sécurité à la chasse.

Chasse et pêche

Certificat médical d'aptitude à la pratique de la chasse

19880. – 28 mai 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la possibilité d'exiger un certificat médical d'aptitude au moment de la validation du permis de chasser pour la saison. Un certificat médical attestant de l'état de santé physique et psychique compatible avec la détention d'une arme est exigé lors de l'examen du permis de chasse. Cependant, une fois le permis de chasse obtenu, le titulaire en dispose tout au long de sa vie, ne se soumettant à aucun contrôle médical régulier. Mme la députée a été alertée par certaines associations qui déplorent cette situation, car pour chasser en toute sécurité, il est nécessaire d'être en bonne santé, d'avoir une vision bien claire et un temps de réaction immédiat. Par ailleurs, l'âge moyen des chasseurs est de 50 ans en France, or avec l'âge, les capacités physiques,

physiologiques et cognitives s'amenuisent. Elle souhaiterait avoir sa position sur l'opportunité d'assortir la validation du permis de chasser pour la saison à la réalisation d'un examen médical concentré sur l'ouïe et la vision mais aussi, des exercices de manipulation d'armes. Cela, afin de préserver la sécurité des citoyens en réalisant des mesures de préventions annuelles et régulières.

Chasse et pêche

Interdiction de chasser le dimanche

19881. – 28 mai 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la revendication de certaines associations et citoyens d'un dimanche sans chasse. Une pétition en ligne en faveur de l'arrêt de la chasse le dimanche réunit plus de 229 400 signatures. En France, la chasse est autorisée les 7 jours de la semaine en période de chasse, alors que dans la quasi-totalité des autres pays d'Europe de l'ouest, il y a des jours sans chasse, souvent le dimanche. Elle aimerait connaître sa position sur cette revendication.

Chasse et pêche

Interdiction de la chasse à glu

19882. – 28 mai 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pratique de la chasse à glu. Une directive européenne de 2009 interdit les « méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective » d'oiseaux, notamment la chasse à la glu, mais prévoit des dérogations quand « il n'existe pas d'autre méthode satisfaisante ». La chasse à la glu ne se pratique donc plus dans tous les pays d'Europe, mais est pourtant encore à l'œuvre dans certains départements du sud-est de la France, notamment dans les Alpes-Maritimes. En 2018, le ministère a procédé à une consultation publique concernant le projet de piégeage pour la saison de chasse 2018-2019. 90 % des répondants à cette consultation se sont dits opposés à cette pratique. Les quotas des prises autorisées ont été réduits, mais certaines associations continuent de dénoncer cette pratique, militant d'ailleurs pour son interdiction totale. Elle lui demande donc quelle est sa position sur cette situation et sur l'opportunité d'interdire à l'instar des autres pays européens la chasse à la glu.

4934

Chasse et pêche

Mise à jour de la liste des espèces qui peuvent être chassées

19883. – 28 mai 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise à jour de la liste des espèces qui peuvent être chassées. La France est le pays où l'on chasse le plus grand nombre d'espèces. Or, d'après les données de l'Office national de chasse et de la faune sauvage et de l'Union internationale pour la conservation de la nature, deux tiers des 91 espèces chassables en France présentent des populations en mauvais état de conservation. Mme la députée a par ailleurs été alertée par certaines associations qui estiment qu'environ 25 espèces d'oiseaux en mauvais état de conservation seraient toujours chassées en France, ce serait le cas par exemple de la tourterelle des bois. Par conséquent, elle l'interroge afin de savoir si la mise à jour de la liste des espèces qui peuvent être chassées est actuellement à l'étude au ministère afin de préserver au mieux la biodiversité.

Cours d'eau, étangs et lacs

Projets de territoire portés par les Assises de l'eau

19896. – 28 mai 2019. – M. Adrien Morenas appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les discussions menées dans le cadre des Assises de l'eau. Au regard de l'instruction des projets de territoire, deux points principaux suscitent des inquiétudes chez les acteurs de l'eau : le financement de la création de retenues par les agences de l'eau et la méthode de calculs des volumes stockés. Aujourd'hui des assurances ont été données sur l'ouverture du financement par les agences de l'eau au-delà de la stricte substitution, même si les conditions seront néanmoins fixées dans chacun des projets de territoires au cas par cas. Concernant la définition des volumes à stocker, cette dernière intègre un historique sur les 5 à 10 dernières années et surtout prévoit d'intégrer une analyse prospective intégrant le changement climatique. Il est désormais urgent que cette stratégie puisse être mise en œuvre localement en se basant sur des discussions pragmatiques entre

les parties prenantes afin de permettre l'émergence et la construction d'ouvrages sur le terrain. Il souhaite donc savoir quelle méthodologie et quel calendrier seront appliqués afin de mettre en œuvre les projets de territoires issus des orientations portées par les Assises de l'eau.

Cours d'eau, étangs et lacs

Qualité des milieux aquatiques - Biosurveillance - Micropolluants

19897. – 28 mai 2019. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'émergence d'une approche innovante pour mesurer la qualité des milieux aquatiques continentaux, la biosurveillance. Complémentaires des analyses chimiques ponctuelles dans l'eau, ces nouveaux biotests plus intégrateurs permettent d'évaluer les effets écotoxicologiques des micropolluants sur les milieux aquatiques, notamment des perturbateurs endocriniens. Ces biotests pourraient être implémentés dans le cadre de la surveillance large échelle gérée par les Agences de l'eau mais aussi par les industriels ICPE pour apprécier l'impact de leurs rejets sur le milieu récepteur. Si le processus actuel de révision de la Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) envisage l'introduction de ces biotests pour mesurer les effets des micropolluants, la France, avec le contrat de filière eau signé, le 31 janvier 2019 à Rennes entre le Comité stratégique de filière et le Gouvernement porte également l'ambition de développer une filière française de la biosurveillance afin de mieux détecter et traiter les micropolluants émergents. Enfin, cette approche de biosurveillance a été mentionnée dans la seconde phase des Assises de l'eau dans le volet « protéger la ressource en eau ». Aussi, il apparaît important de favoriser l'introduction de ces mêmes outils intégrateurs de biosurveillance dans les obligations d'autosurveillance des industriels classés ICPE ou des STEU pour mieux évaluer leur impact sur le milieu naturel - milieu récepteur. Dans ce contexte, il souhaite connaître d'une part, la position du Gouvernement sur ce sujet, et en particulier celle de la Direction générale de la prévention des risques, notamment sur l'opportunité d'une circulaire pour inciter à la mise en place de ces outils de biosurveillance plus intégrateurs et d'autre part, le calendrier envisagé en la matière pour la révision des textes d'application.

Énergie et carburants

Avenir de la gestion des barrages français

19913. – 28 mai 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la gestion des barrages français. En mars 2019, la Commission européenne a engagé une procédure d'infraction contre la France « pour faire en sorte que les marchés publics dans le secteur de l'énergie hydroélectrique soient attribués et renouvelés dans le respect du droit de l'UE ». Déjà en octobre 2015, la Commission a mis en demeure la France, l'exhortant à procéder à l'ouverture de la mise en concurrence de ce marché, ou, à défaut, de justifier le quasi-monopole public d'EDF sur ce marché. À ce jour, le Gouvernement français envisage, sur cette base, la mise en concurrence d'une filière stratégique. Ainsi, le Président de la République française a annoncé, en février 2018, l'ouverture de 150 concessions de barrages à la concurrence. Cette position est dangereuse pour l'indépendance énergétique du pays. La stratégie énergétique française ne saurait ni être renvoyée, ni laissée entre les mains des instances européennes. Un rapport de 2013 sur l'hydroélectricité assure que la mise en concurrence de ces concessions serait « un danger pour la sûreté des usagers et la sécurité d'approvisionnement ». Il précise que cela engendrerait inéluctablement « une hausse mécanique du prix de l'électricité pour les consommateurs ». En outre, il convient de préciser que les barrages hydroélectriques sont la première source d'énergie renouvelable en France. Cette position est de surcroît inquiétante pour la liberté économique : même si EDF formule une offre plus sûre, moins chère et plus efficace que ses concurrents, elle ne pourra pas remporter plus de 60% des lots qui seront mis en concurrence, ce qui n'est pas sans poser problème dans une économie de marché aspirant à une concurrence réelle. Enfin, la Commission européenne pourrait infliger une amende importante au Gouvernement français. La loi française a jusqu'à présent, su protéger les concessions hydroélectriques, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend mettre en œuvre afin de garantir l'indépendance énergétique de la Nation et d'éviter une hausse des prix sur l'électricité.

Impôts et taxes

Modalités d'attribution du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

19954. – 28 mai 2019. – M. Denis Sommer attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les modalités d'attribution du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Le CITE s'applique aux dépenses d'isolation du logement ou d'équipements qui le rendent moins énergivore. Les

propriétaires, locataires ou les occupants à titre gratuit peuvent en bénéficier au titre de leur habitation principale si celle-ci est achevée depuis plus de deux ans. Les dépenses contractées concernent des services ou des produits marchands visant ainsi à améliorer l'impact énergétique des habitations. À ce jour, les conditions d'attributions du CITE ne permettent pas de prendre en compte l'impact environnemental de la production et du transport des produits ou des services proposés par les entreprises. À titre d'exemple, une fenêtre produite à plus de 500 kilomètres du lieu des travaux peut être intégrée au dispositif, au même titre qu'une fenêtre produite au niveau local. Cette réalité conduit à la fois à favoriser des industries qui élaborent des produits avec un coût de production moins élevé, et à aller à l'encontre de l'objectif global en termes de baisse des émissions de CO₂. Aussi, il l'interroge sur les dispositions qui pourraient être mises en œuvre afin de prendre en considération, dans les critères d'attribution du CITE, l'impact carbone de la production et du transport des produits ou service.

Impôts et taxes

Taxe fluides frigorigènes - Conséquences

19955. – 28 mai 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de taxe sur les fluides frigorigènes de type HFC (hydrofluorocarbures), ainsi que sur les difficultés financières rencontrées par les artisans et notamment les professionnels des métiers de bouche, ne disposant d'aucune aide à la conversion. Les fluides frigorigènes utilisés en particulier pour la réfrigération et le conditionnement d'air sont de puissants gaz à effet de serre. L'Union européenne s'est dotée en 2014 d'un règlement (F-gas) pour contrôler la production et l'importation de ces fluides sur son territoire. De plus, la France a signé l'amendement de Kigali au protocole de Montréal pour réduire progressivement l'utilisation de ces gaz. Dans ce contexte, la loi de finances pour 2019 a instauré une taxe sur les fluides frigorigènes de type HFC. Le tarif de cette taxe sera en 2021 de 15 euros pour une tonne équivalent CO₂ et augmentera progressivement pour atteindre, en 2025, 30 euros pour une tonne équivalent CO₂. La rareté croissante de ces fluides et le renchérissement de leur prix (environ 200 euros HT par kg), organisé par le marché des quotas européens impactent déjà fortement les artisans et notamment les professionnels des métiers de bouche. L'instauration d'une telle taxe, combinée à la politique européenne d'organisation du marché par des quotas est de nature à faire augmenter significativement et rapidement les prix, ce qui plongera encore davantage de nombreux artisans dans des situations financières délicates. Nombreux sont les professionnels des métiers de bouche, utilisant le fluide R404A (interdit à partir de 2020), obligés de le remplacer. Ainsi, un artisan qui compte changer son installation frigorifique devra investir plus de 200 000 euros. Le résultat est alarmant, cette situation générera de sérieuses difficultés de trésorerie pour les professionnels concernés et beaucoup d'artisans en fin de carrière mettront fin prématurément à leur activité. Ces professionnels représentent un volume important d'emploi et d'activité dans les territoires. Ils portent un savoir-faire irremplaçable et indispensable à la transmission et au rayonnement de la gastronomie française et des terroirs. Il est impensable de fragiliser encore leur modèle économique et d'augmenter le poids des charges et taxes sous lequel ils croulent déjà. L'investissement dans de nouvelles installations frigorifiques n'étant pas anodin financièrement, les professionnels redoutent que la solution proposée ne soit pas une solution durable et qu'ils se retrouvent dans quelques années confrontés aux mêmes difficultés. Malheureusement, il convient de déplorer, le fait qu'aucune aide à la conversion n'ait été mise en place pour accompagner les professionnels dans cette transition imposée. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider les artisans à la conversion de leurs installations frigorifiques.

Logement

Déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat

19961. – 28 mai 2019. – Mme Émilie Bonnavard appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés rencontrées lors du déploiement du Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH). La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 institue ce nouveau service public ayant pour objectif la rénovation énergétique de 500 000 logements par an, conformément aux annonces faites le 25 janvier 2019 lors de la présentation de la programmation pluriannuelle du SPPEH. Cependant, les acteurs locaux devant assurer la mise en place effective de ce dispositif rencontrent actuellement des difficultés liées à l'absence de plan de déploiement permettant de connaître les contours exacts des missions à accomplir, de même que leur financement. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de définir un plan de déploiement précis permettant de favoriser la structuration des échanges entre financeurs, collectivités et acteurs locaux, mais aussi de définir un

plan de financement pérenne permettant d'engager tous les territoires dans cette démarche en s'appuyant sur les dynamiques et expertises déjà existantes au niveau local. Elle souhaite également savoir à quelle échéance l'ensemble de ces informations pourront être communiquées aux SPPEH.

Marchés publics

Calcul systématique d'un bilan carbone dans les procédures de commande publique

19968. – 28 mai 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les modalités de prise en compte du bilan carbone dans les commandes publiques. À ce jour, il est tout à fait possible de choisir, sur la base de critères environnementaux, un prestataire dont l'éloignement géographique engendrerait finalement un impact carbone global bien plus important que celui qui serait engendré par un prestataire plus proche du lieu d'exécution du marché. Elle souhaiterait savoir s'il serait envisageable de prévoir le calcul systématique d'un bilan carbone dans les procédures de commande publique.

Outre-mer

Pollution du lagon de Mayotte

19971. – 28 mai 2019. – Mme Ramlati Ali attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution du lagon mahorais. Cet immense aquarium naturel qui abrite les trois quarts de la biodiversité marine mondiale est de plus en plus menacé par l'activité humaine. En effet, la couverture insuffisante de l'île en station d'épuration entraîne le déversement des eaux usées dans le lagon. Ainsi de nombreuses plages de villages sont interdites à la baignade à cause de la qualité insuffisante des eaux. À cela s'ajoute les produits nocifs tels que l'eau de javel, utilisé pour la lessive en rivière sans compter les déchets en tous genres (canettes, sacs plastiques etc.) qui y sont évacués par l'eau de pluie. De plus, l'île souffre d'un important problème d'érosion dû à la culture sur brûlis et à l'urbanisation sauvage des parcelles du littoral qui conduit à l'envasement du lagon. Il est donc urgent de réagir en équipant l'île des infrastructures nécessaires à la collecte des eaux usées et au traitement des déchets. Compte tenu de l'ampleur du phénomène, elle lui demande d'indiquer les mesures qu'elle entend prendre rapidement pour préserver cette biodiversité.

Politique sociale

Mise en œuvre du « chèque eau »

20008. – 28 mai 2019. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en œuvre de sa proposition aux Assises de l'eau concernant la distribution de « chèques eau » aux ménages démunis. Actuellement, 5 800 000 ménages disposant de faibles ressources bénéficient d'une aide au paiement de leurs dépenses d'énergie *via* le dispositif « chèque énergie ». Parmi ceux-ci, un grand nombre de ménages ne sont pas en mesure de pouvoir régler leur facture d'eau dont le prix peut varier du simple, au double, voire plus encore selon la commune. En août dernier, le Gouvernement a proposé aux collectivités territoriales de mettre en place un système équivalent à celui des « chèques énergie » pour permettre aux foyers les plus modestes de régler une partie de leurs dépenses d'eau et d'assainissement. Si cette proposition souffre de limites liées au caractère facultatif du dispositif, basé sur le volontariat des collectivités locales, aucune mesure concrète n'a été prise depuis l'annonce gouvernementale d'août 2018 afin que les « chèques eau » puissent prendre corps et ce, malgré les demandes récurrentes des ménages démunis qui peinent à régler leurs dépenses contraintes. Or l'eau, bien vital, tend à peser de plus en plus dans le budget des ménages et plus particulièrement dans les collectivités où l'eau est anormalement chère, notamment du fait de l'importance des polluants à traiter ou des installations à renouveler. Il convient de mettre fin à cette situation et de préciser les caractéristiques du système de chèque eau proposé par le Gouvernement et d'examiner auprès des collectivités dans quelle mesure ce système peut être rendu rapidement opérationnel. Par ailleurs, il convient de faire sauter le verrou législatif relatif aux tarifs sociaux de l'eau, restreint actuellement à 50 territoires expérimentaux, et de voter une loi déterminant le rôle de l'Agence de services et de paiement (ASP) en matière de distribution du chèque eau. Sans de telles dispositions législatives, la proposition du Gouvernement en faveur des « chèques eau » restera lettre morte et aucune collectivité ne pourra s'en saisir. Aussi, il lui demande quelles mesures sont prises actuellement par le Gouvernement pour lever les obstacles législatifs et financiers identifiés afin de donner corps à sa proposition de « chèque eau » ainsi que son calendrier de mise en œuvre.

*Santé**Problème sanitaire sur les nuisances sonores de voisinage*

20036. – 28 mai 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur un problème sanitaire sur les nuisances sonores de voisinage impliquant des pompes à chaleur (PAC) ou des dispositifs de ventilation. Depuis des années, des milliers de pompes à chaleur et de climatiseurs sont posés dans le mépris des règles les plus élémentaires du code de l'environnement et du code de santé publique concernant les nuisances sonores du voisinage. Il s'agit d'un sujet de préoccupation majeur pour la santé de milliers de citoyens et des mesures urgentes doivent être prises. En effet, l'application de la loi existante est très difficile. Une réglementation plus simple apparaît nécessaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des mesures seront prises en ce sens afin d'améliorer le cadre de vie de millions de Français directement touchés par cette pollution sonore.

*Télécommunications**Enfouissement des réseaux filaires aériens*

20049. – 28 mai 2019. – Mme Émilie Bonnavard interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les nuisances visuelles représentées par les réseaux filaires aériens d'alimentation en électricité et en téléphonie. Elle constate que le déploiement de la fibre optique peut aboutir à la réalisation de nouveaux réseaux aériens dans des espaces vierges, y compris en zone de montagne mais aussi dans des parcs naturels régionaux. La députée souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter la prolifération de ces réseaux filaires, dont l'impact visuel est d'autant moins acceptable lorsque ceux-ci sont situés dans des espaces engagés dans des démarches de valorisation environnementale pour leur développement touristique. Elle voudrait que des précisions lui soient apportées sur les dispositions pouvant être prises afin de favoriser l'enfouissement des réseaux existants dans les parcs naturels régionaux. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements pour la réalisation de ces travaux au travers de la dotation de soutien à l'investissement local.

4938

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE

D'ÉTAT)

*Déchets**Usage des boues des stations d'épuration*

19902. – 28 mai 2019. – Mme Émilie Bonnavard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les problèmes qui pourraient résulter de la mise en œuvre de l'article 95 de la loi Égalim prévoyant l'interdiction de toute valorisation à caractère de fertilisant des boues des stations d'épuration. Si cette mesure peut se comprendre pour des stations situées en zone urbaine dense comportant des activités industrielles ou une organisation urbaine susceptible de favoriser la présence de traces de métaux lourds dans les dites boues, une telle disposition, dès lors qu'elle serait mise en œuvre uniformément et sans discernement de l'origine des boues comme des volumes de fertilisants produits, est susceptible de fragiliser des filières courtes de valorisation répondant à des objectifs environnementaux ambitieux. C'est ainsi que l'État a soutenu le développement par les collectivités locales de montagne des filières bois énergie, qui s'appuient d'une part sur la production de plaquettes forestières pour des réseaux de chaleur locaux, mais aussi l'utilisation de résidus forestiers dans des productions de compost nécessitant l'intégration de boues. Ce double usage permet d'éviter le transport vers de grandes unités des boues des stations pour être incinérées, et assure une valorisation mixte des déchets végétaux et boues de stations dans des unités communes qui permet une réduction de l'empreinte carbone et crée des emplois ainsi que des ressources budgétaires pour les collectivités. L'origine des boues des stations d'épuration locales, dans des secteurs où la présence de métaux lourds est sans doute limitée, tout comme la part de celle-ci dans les composts, justifierait une adaptation de cette disposition dans son application afin d'être cohérent avec le soutien financier apporté par l'État à ces projets et face à l'impact environnemental très négatif d'une solution d'incinération de ces boues. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend établir une concertation sur les mesures d'application de cette disposition.

*Personnes handicapées**L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public*

19982. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)*Aménagement du territoire**Déconcentration de la délivrance des autorisations de travaux en site classé*

19854. – 28 mai 2019. – Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, au sujet du projet de décret portant déconcentration de la délivrance des autorisations de travaux en site classé. L'adoption d'un tel décret, visant à confier aux préfets départementaux un pouvoir jusque-là réservé au ministère, aura indubitablement pour effet d'augmenter le nombre d'autorisations délivrées et donc le nombre d'infrastructures bétonnées au cœur des sites classés. Les préfets sont moins armés pour rejeter les demandes non respectueuses des sites étant naturellement plus sensibles aux pressions aménagistes locales. L'argument de la proximité du terrain ne s'applique pas ici pour des sujets qui dépassent largement le cadre local et concernent le patrimoine national. La décision de donner une autorisation ne doit pas être tributaire de la conception des choses de chaque préfet mais conserver une cohérence nationale. Cette volonté est, de plus, incohérente avec la réduction des moyens des préfets de département. Ces sites sont les gardiens d'un écosystème et d'une nature préservés avec rigueur depuis plus d'un siècle et extraits aux dangers de la bétonisation. Ces lieux, épargnés jusqu'alors par la patte agressive de l'homme, se font de plus en plus rares en France qui bétonne l'équivalent de la surface d'un département tous les dix ans. Ce projet paraît en contradiction avec les annonces faites le 6 mai 2019 par le Président de la République en faveur de la biodiversité. Les sites classés connaissent un succès croissant auprès du public à la recherche d'espaces protégés, ils sont donc intéressants économiquement. Cet attrait serait perdu très rapidement en cas de facilitation des travaux, même limitée. Outre leur intérêt économique, ils font également partie intégrante du patrimoine culturel et esthétique de la France. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils sont classés et doivent être protégés. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement compte renoncer à son projet de décret qui ne s'inscrit dans aucune logique ni écologique, ni économique, ni politique, ni culturelle.

*Personnes handicapées**L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public*

19983. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

TRANSPORTS

*Personnes handicapées**L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public*

19981. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

*Sécurité routière**Contrôle technique moto*

20040. – 28 mai 2019. – Mme Jacqueline Maquet interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les intentions du Gouvernement quant à la mise en place du contrôle technique des motos. Cette question étant à l'agenda depuis de nombreuses années, elle souhaiterait connaître les statistiques ou études éventuelles corroborant l'utilité d'une telle mesure sur la sécurité routière. Elle souhaiterait également connaître l'opinion du Gouvernement.

*Sécurité routière**Doublage des glissières*

20041. – 28 mai 2019. – Mme Jacqueline Maquet interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la réglementation relative à l'installation de glissières de sécurité. Les glissières de sécurité non doublées présentent un danger pour les motocyclistes. Elle souhaiterait connaître le nombre de kilomètres en France équipé de glissières de sécurité et le nombre de kilomètres équipés d'une double glissière ou de toute autre disposition adaptée aux motards. Elle souhaiterait connaître les raisons d'un éventuel écart ainsi que la réglementation applicable et l'opportunité d'en changer.

*Sécurité routière**Évolution de la réglementation des 80 km/h*

20042. – 28 mai 2019. – Mme Jacqueline Maquet interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'évolution de la réglementation des 80 km/h. Elle souhaiterait savoir dans quelle mesure les associations d'usagers seront ou ont été entendues sur ce sujet.

*Sécurité routière**Lisibilité et sécurité des réseaux cyclables et marquage d'animation*

20043. – 28 mai 2019. – Mme Florence Lasserre-David appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le marquage d'animation des pistes cyclables. Les modifications introduites par le Plan d'action pour les mobilités actives ont permis de légaliser et donc d'encadrer l'usage de marquage d'animation en aire piétonne et en zone de rencontre, permettant ainsi aux conducteurs de mieux percevoir que la chaussée n'était plus destinée à la circulation des véhicules motorisés. L'arrêté sur la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière a ainsi été modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015 qui a introduit le marquage d'animation dans ces zones apaisées. Des collectivités souhaitent également pouvoir recourir au marquage d'animation sur les pistes cyclables et les voies vertes afin d'améliorer leur identification et de faciliter l'orientation des cyclistes sur ces aménagements en signalant un itinéraire par du marquage. Cette demande est croissante

notamment dans le cadre du déploiement des réseaux cyclables à haut niveau de service ou « réseaux express vélo ». La réglementation actuelle ne permet le marquage d'animation que dans les aires piétonnes et les zones de rencontre ; or cet outil est également très utile, de façon temporaire ou pérenne, pour accompagner le déploiement des réseaux cyclables en renforçant la lisibilité, l'ambiance et la sécurité des itinéraires. Elle lui demande donc si elle envisage d'étendre le marquage d'animation aux pistes cyclables et aux voies vertes.

Taxis

Contenu de l'examen permettant de devenir chauffeur de taxi salarié

20048. – 28 mai 2019. – Mme Nicole Le Peih interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le contenu de l'examen du certificat de capacité professionnelle permettant d'obtenir la carte professionnelle de chauffeur de taxi. Cet examen mis en place par le décret n° 2017-483 est composé d'une partie commune aux professions de chauffeurs de taxi et de VTC et de deux épreuves spécifiques à chaque profession. Le tronc commun de l'examen comprend cinq épreuves : la réglementation du transport public particulier de personnes, la sécurité routière, les capacités de compréhension en langue française et anglaise, et la gestion. Elle s'interroge sur la pertinence de la maîtrise des compétences de gestion pour être chauffeur de taxi salarié au sein d'une société de transport. Il lui semble tout à fait justifié que de telles compétences soient requises pour des personnes souhaitant créer leur entreprise, cela lui paraît toutefois inadapté pour les candidats dont la seule aspiration est de rester salarié. Le contenu des épreuves permettant de devenir chauffeur de taxi entrave ainsi le recrutement des chauffeurs par les sociétés de transport et contraint en même temps l'employabilité de personnes disposant pourtant des compétences pratiques nécessaires au bon exercice de ce métier. Elle souhaite donc attirer l'attention du ministère sur cette difficulté et lui demande s'il entend faire évoluer le certificat de capacité professionnelle permettant d'obtenir la carte professionnelle de chauffeur de taxi afin de l'adapter aux aspirations des candidats.

Transports

Avenir du transport d'utilité sociale dans les zones rurales

20050. – 28 mai 2019. – Mme Patricia Lemoine attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences que pourrait avoir la mise en œuvre du décret pris pour application de l'article L. 3133-1 du code des transports sur l'activité de transport d'utilité sociale dans les zones rurales. Partout en France, de nombreuses associations proposent une aide à la mobilité au quotidien. Leur activité consiste à transporter bénévolement les personnes en difficulté qui ne peuvent plus conduire ou qui n'ont pas les moyens financiers de se déplacer. Il s'agit principalement de très courts trajets, tels qu'aller chez le médecin ou aller faire ses courses, mais qui sont impossibles à réaliser seules pour des personnes parfois âgées de plus de 90 ans. L'article L. 3133-1 du code des transports est venu poser un cadre juridique au transport d'utilité sociale qui était auparavant inexistant, renvoyant à un décret d'application pour les modalités pratiques. Le projet de décret prévoit la mise en place de critères alternatifs (unité urbaine de moins de 10 000 habitants ou bénéficiaire de la CMU-allocataire d'un minima social) afin que les associations visées à l'article L. 3133-1 du code des transports puissent organiser des services de transport d'utilité sociale. En l'état, ces critères viendraient particulièrement mettre à mal l'activité de ces associations dans les zones rurales. En effet, de nombreuses personnes restent dans le besoin d'une aide pour se déplacer, alors même qu'elles ne se résident pas dans une unité urbaine de moins de 10 000 habitants ou bien qu'elles gagnent un peu plus que le minima social. De même, si leur objet est de proposer une solution de transport aux personnes fragiles, ces associations vont cependant bien plus loin en pratique. Ainsi, par des gestes simples, les bénévoles entretiennent un véritable lien social avec les bénéficiaires : échanger avec eux, transporter leurs courses, les aider dans leurs démarches administratives... Cet aspect social est aujourd'hui d'une importance capitale compte tenu de l'isolement dont sont particulièrement victimes les habitants des territoires ruraux. Elle souhaiterait en conséquence connaître ses intentions afin de prendre en considération les difficultés que pourrait engendrer l'application de ce projet de décret dans sa rédaction actuelle.

Transports ferroviaires

Système de surcoût pour l'achat d'un billet à bord des trains TER

20051. – 28 mai 2019. – M. Hervé Berville alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le système de surcoût pour l'achat d'un billet à bord

des trains TER instauré par SNCF. L'objectif de ce dispositif dissuasif est de lutter contre la fraude, un enjeu pour les régions qui doivent pouvoir garantir leur niveau de recettes et ainsi préserver leur capacité à assurer voire développer leur service public de transport. Ce principe pose toutefois des difficultés aux usagers, notamment du réseau breton, dans les gares qui ne sont pas équipées d'un distributeur de billets régionaux. S'il est vrai que les usagers font de plus en plus le choix d'acheter leurs titres de transport en ligne, un certain nombre de personnes n'ont pas cette possibilité. La situation actuelle s'avère ainsi inacceptable, ne prenant pas en compte les spécificités des territoires et les contraintes liées à l'usage des outils numériques. Dans ce contexte, il conviendrait d'assouplir le dispositif pour les usagers des gares ne possédant pas de systèmes de vente ou de proposer de nouvelles modalités de distribution permettant à tous les publics de pouvoir acheter un titre de transport sans surcoût. Alors que la fracture numérique est une réalité sur de nombreux territoires et que la mobilité du quotidien est un enjeu crucial pour les citoyens, il lui demande de soutenir une démarche de révision de ces nouvelles règles de régularisation.

Transports routiers

Cabotage - Transporteurs

20053. – 28 mai 2019. – M. Arnaud Viala alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, suite aux mesures prises par le Parlement européen concernant les transporteurs. Celles-ci sont un premier pas dans la lutte contre le *dumping* social et la concurrence déloyale que subissent les transporteurs français. Lutter contre le cabotage est aujourd'hui indispensable pour toutes les Fédérations de transports routiers. La France est actuellement le pays le plus caboté d'Europe, et son territoire représente à lui seul un tiers du cabotage européen. Les entreprises françaises sont directement concurrencées par leurs homologues européennes sur leur propre territoire et aucune mesure n'est envisagée par le Gouvernement. Cette inaction inquiète les entreprises de transport routier, puisque le cabotage a un impact sur les prix du marché par le biais de la sous-traitance, et elles se retrouvent donc prises en tenaille entre hausse des coûts et baisse des prix dues au cabotage. L'anticipation quant à la mise en place du déploiement des « tachygraphes intelligents géo localisés » pourrait garantir un contrôle plus efficace contre le cabotage. Il lui demande une clarification de la position du Gouvernement sur ce phénomène qui pénalise les entreprises françaises sur le territoire national et européen.

4942

Transports urbains

Stationnement sécurisé des vélos sur voirie dans le cadre du plan national vélo

20057. – 28 mai 2019. – Mme Florence Lasserre-David interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le stationnement sécurisé des vélos sur voirie à usage résidentiel. Ces dispositifs se déploient pour pallier l'absence de stationnement dans l'habitat collectif et notamment dans le bâti ancien. Ils consistent en des consignes collectives permettant d'accueillir plusieurs vélos accessibles avec une clé. Ils occupent en général des places de stationnement automobile sur voirie. Le bénéfice de ces dispositifs de stationnement sécurisé est considérable au regard du déficit de solutions dans les lieux d'habitation et du fléau du vol de vélos. Comme le souligne le plan national vélo et mobilités actives lancé le 14 septembre 2018, ce sont plus de 300 000 ménages qui sont victimes d'un vol de vélo chaque année. Le vol des vélos est l'un des premiers freins à la pratique régulière du vélo et à l'usage du vélo comme mode de déplacement au quotidien. Cependant, ces box vélos font parfois l'objet de critiques dans l'opinion et de la part des Architectes des bâtiments de France au motif qu'ils seraient peu esthétiques, tout particulièrement quand ils sont situés dans des centres anciens. On pourrait relever que le stationnement automobile dans ces mêmes espaces ne fait pas l'objet des mêmes critiques. Toutefois, devant la nécessité d'accélérer le rythme des réalisations de ces services aux usagers du vélo et d'aider les collectivités locales à s'équiper, elle lui demande si un plan de déploiement du stationnement vélo sécurisé est prévu dans le cadre du Plan national vélo et mobilités actives afin d'améliorer l'acceptabilité de ces dispositifs et d'encourager, par exemple *via* un appel à projets, les efforts de conception et d'intégration des consignes et des box vélos.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13923 François Ruffin.

*Commerce et artisanat**Réglementation de la profession de serrurier*

19886. – 28 mai 2019. – **Mme Catherine Osson** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le défaut de réglementation de la profession de serrurier. En effet, en l'état de la réglementation, aucune formation qualifiante n'est exigée afin que le métier puisse être exercé, alors que les parcours post-bac existent, et constituent un gage de qualité et de déontologie des professionnels sortants. De ce fait, certains autoentrepreneurs, peu scrupuleux, n'hésitent pas à adopter officiellement la qualité de serrurier, à intervenir auprès des particuliers, et à pratiquer des actes, bien souvent inutiles, facturés à prix exorbitants, sans qu'aucune conséquence outre pénale ne puisse découler de ces agissements. Au surplus, en sus de ces abus manifestes dont est victime la population, il est à noter que le métier pâtit également de cette carence réglementaire, du fait de la lacune de reconnaissance induite par l'état actuel de la législation, conduisant dans les appels d'offre de marchés publics à une association entre la serrurerie et la menuiserie, préjudiciable à la profession. Voilà pourquoi elle lui demande d'examiner la question, afin que soit envisagée une issue qui permettrait de valoriser ce domaine.

*Emploi et activité**Financement des entreprises à but d'emploi*

19909. – 28 mai 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** à la suite de la décision ministérielle, réduisant la contribution au développement de l'emploi (CDE) de 18 000 à 17 300 euros par an et par poste, dans les EBE du dispositif territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD). Cette contribution est versée pour chaque embauche à temps plein d'un chômeur. Elle permet à l'EBE de financer la plus grande partie du salaire de la personne ainsi que le fonctionnement de l'entreprise, le complément étant apporté par la facturation des produits et services de l'EBE, et s'il y a lieu par des ressources supplémentaires (participation des collectivités locales le plus souvent). L'expérimentation est à sa deuxième année de fonctionnement effectif. Les EBE sont en pleine croissance : plus de 800 embauches en CDI à ce jour sur les 10 territoires expérimentaux, en croissance de 30 par mois. Il faut rappeler que la cible est d'éradiquer la privation d'emploi de longue durée, qui concerne 2 millions de personnes en France. Si l'on transpose le taux de réussite des 10 premiers territoires à la France, cette éradication entre dans le domaine du possible, pourvu que l'on donne à la démarche le temps et les moyens de se développer. L'équilibre financier des EBE est en revanche précaire : toutes ont dû recourir à des financements supplémentaires pour équilibrer leur budget. Dans ce contexte, et compte tenu des résultats sociaux des EBE ainsi que de la position du Président de la République, qui a loué les résultats de l'expérimentation actuelle et appelé à son extension, les décisions semblent en contradiction avec les propos tenus. De toute évidence, lorsque l'on compare la performance des EBE aux performances économiques issues du CICE, par exemple, le dispositif est compétitif. En effet, TZCLD est financé par une redirection des coûts de la privation d'emploi. C'est donc, à la différence des dispositifs d'aide à l'emploi, un jeu à somme nulle : l'État ne fait que rediriger vers les EBE des sommes qu'il aurait dépensées de toute façon, mais sans parvenir à l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi. Il souhaiterait savoir quelle orientation le Gouvernement entend suivre au sujet de TZCLD, notamment s'agissant du financement des EBE et de l'essaimage de cette solution, qui donne satisfaction sur le terrain.

*Emploi et activité**Financement et gestion des missions locales pour les garanties jeunes*

19910. – 28 mai 2019. – **M. Xavier Paluszkiwicz** interroge **Mme la ministre du travail** sur les enjeux relatifs à la fusion des services publics dans les territoires, et notamment sur la fusion des missions locales avec les agences de Pôle emploi, comme mentionnée par communiqué de presse du Premier ministre en date du 18 juillet 2018, et par une note de la DGEFP de septembre 2018. Dans un premier temps, il l'interroge sur les prévisions d'évolution des crédits d'accompagnement aux missions locales pour le financement des garanties jeunes, dans le cadre des

conventions pluriannuelles d'objectifs prévues par l'article R. 5131-6 du code du travail. Suite à la lettre du président de l'Union nationale des missions locales (UNML) M. Patrick Gille, du 1^{er} avril 2019, à l'attention de M. le Président de la République à cet égard, il interroge Mme la ministre sur le maintien des crédits nationaux de mise en œuvre de la garantie jeunes à 160 millions d'euros par an. Il souhaite savoir si ces crédits d'accompagnement des missions locales à l'octroi des garanties jeunes seront maintenus, dans un contexte où les objectifs en matière d'attribution de ces aides demeurent les mêmes, à savoir destinés à 100 000 jeunes par an. De plus, dans le cadre des conventions pluriannuelles 2019-2022, et le passage à la méthode de globalisation des crédits pour la gestion des missions locales, il souhaite savoir si cette nouvelle méthode de gestion s'inscrit dans l'objectif d'une future réforme de fusion des missions locales avec les agences de Pôle emploi.

Formation professionnelle et apprentissage

Avenir du fonds de formation continue des artisans

19944. – 28 mai 2019. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **Mme la ministre du travail** sur les difficultés financières auxquelles doit faire face le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA). Depuis le 1^{er} janvier 2018, en application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin », la collecte de fonds destinés à alimenter le FAFCEA n'est plus assurée par les services fiscaux mais par les URSSAF. Or, depuis cette bascule, les sommes collectées ont considérablement diminué : 33,8 millions d'euros en 2018, contre 72 millions d'euros pour l'année 2017. De nombreux dysfonctionnements ont contribué à cette situation : près de 170 000 entreprises n'ont toujours pas été identifiées par les URSSAF ; de nombreux chefs d'entreprises dotés du statut de salarié ont réalisé qu'ils avaient été prélevés deux, voire trois fois. Il en résulte que le FAFCEA affiche aujourd'hui un déficit de plus de 30 millions d'euros. De fait, il n'est plus en mesure, depuis le 15 mars 2019, d'assurer convenablement le financement des formations destinées aux artisans. Or la plupart de ces formations constituent un préalable indispensable à l'obtention de qualifications nécessaires à l'exercice ou à la poursuite d'un certain nombre de métiers de l'artisanat. Cette situation ne peut perdurer. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les pistes actuellement étudiées par le Gouvernement afin d'assurer un financement pérenne de la formation professionnelle des artisans du pays.

Formation professionnelle et apprentissage

Métiers de l'artisanat - Formation professionnelle

19945. – 28 mai 2019. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la problématique dramatique que rencontre la branche de la formation des artisans. En effet, la réforme, en cours, de la formation professionnelle a, pour des raisons de simplification, amené le transfert de la collecte des cotisations de formations de la DGFIP à l'URSSAF. Malheureusement, ce transfert a occasionné la perte de 170 000 dossiers de cotisants et une chute vertigineuse des moyens de certains OPCA tels que le FAFCEA qui a dû suspendre brutalement ses prises en charge. En conséquence, depuis le 15 mars 2019, le FAFCEA ne finance plus aucune formation aux artisans qui en font la demande alors que les métiers de l'artisanat sont des métiers techniques et pratiques qui nécessitent des formations régulières. Cette situation est particulièrement compliquée pour les artisans qui ne peuvent plus suivre de formation notamment les formations obligatoires dans le cadre de leur activité. Ainsi, ce sont également les organismes de formation qui souffrent de cette situation puisqu'ils sont tout simplement privés de la capacité d'exercer leur activité. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour répondre à cette problématique et permettre aux artisans d'avoir à nouveau, la possibilité de financer des formations.

Formation professionnelle et apprentissage

Situation des instituts de formation des artisans

19946. – 28 mai 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des instituts de formation des artisans. Depuis le 15 mars 2019, le FAFCEA ne finance plus aucune formation aux artisans qui en font la demande. Cette situation est compliquée pour les artisans qui ne peuvent plus se former, notamment pour certaines formations obligatoires dans le cadre de leur activité. Elle aussi dramatique pour les organismes qui sont privés de la capacité d'exercer leur activité. En effet, la réforme en cours de la formation professionnelle a, pour des raisons de « simplification », amené le transfert de la collecte des cotisations de formations de la DGFIP à l'URSAFF. Dans ce transfert, un « imbroglio » administratif a occasionné la perte de 170 000 dossiers de cotisants et une chute vertigineuse des moyens de notre OPCA : le FAFCEA qui a dû

suspendre brutalement ses prises en charge. De nombreux emplois sont évidemment en jeu, de petites structures au bord de l'asphyxie et donc du dépôt de bilan. Il lui demande si le ministère en a conscience et ce qu'il compte faire.

Formation professionnelle et apprentissage

Situation financière du FAFCEA

19947. – 28 mai 2019. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation financière insoutenable du FAFCEA. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale, en la confiant aux URSSAF, à compter du 1^{er} janvier 2018. Or, depuis 2016, les organisations professionnelles membres de l'U2P et le FAFCEA, chargé de cofinancer leurs actions de formation, n'ont pas cessé de solliciter les administrations impliquées afin d'assurer la pérennité des ressources et donc le fonctionnement du FAFCEA. Toutefois, l'impréparation dans laquelle le gouvernement précédent a engagé cette réforme place aujourd'hui le FAFCEA dans une situation financièrement insoutenable, le contraignant à suspendre tout agrément à partir du 15 mars 2019 suscitant, de fait, un vif mécontentement par ailleurs légitime des certaines entreprises. Sur la base des données du Trésor public précédemment chargé de son recouvrement, la collecte 2018 aurait dû être égale à celle de 2017 soit 72 millions d'euros. Après transfert, elle s'élève à 33,8 millions d'euros. Si aucune décision corrective n'est donc pas prise au plus vite, plus aucun artisan, conjoint collaborateur ou micro-entrepreneur déclarant un chiffre d'affaire de ce pays ne pourra bénéficier des cofinancements formation alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants pour faire face aux défis des transitions énergétique, numérique, etc. 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont inexplicablement disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte, et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. En même temps, un nombre important de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'ont pas versé la totalité de leur contribution dans la mesure où cette collecte a été réalisée dans la plus grande confusion. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à une situation qui porte un préjudice certain à l'ensemble des entreprises artisanales de ce pays.

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19988. – 28 mai 2019. – **M. Aurélien Pradié** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

Professions et activités sociales

Assurance chômage et assistantes maternelles

20019. – 28 mai 2019. – **M. Pierre Dharréville** alerte **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'assurance chômage, qui peut avoir des conséquences notamment sur l'indemnisation des assistantes maternelles, profession très majoritairement féminine. Grâce aux assistantes maternelles, ce sont plus de 2 millions de parents qui peuvent aller travailler chaque jour. Mais ces professionnelles sont confrontées à des fluctuations d'activité importantes. Dans ces métiers où l'on travaille la plupart du temps pour plusieurs employeurs, les contrats se succèdent au fil des différents événements de la vie. Elles sont par conséquent souvent confrontées à des périodes de chômage, même partiel. Les assistantes maternelles sont de fait sujettes à une précarité de travail qui ne cesse de se développer. Par ailleurs, c'est une profession dans laquelle l'ancienneté n'est pas prise en compte. Les indemnités de chômage liées à la perte de la garde d'un ou plusieurs enfants sont déjà bien insuffisantes. Les scénarii visant à diminuer le complément d'activité dont elles bénéficient sont injustes et injustifiables. Avec le projet de réforme de

l'assurance chômage, cette précarité risque d'être amplifiée. Elles sont d'ailleurs mobilisées dans le tout pays depuis plusieurs semaines pour s'opposer à ce projet de réforme. Au contraire, il y a urgence à mettre en œuvre des droits nouveaux pour les assistantes maternelles, dans le cadre plus large d'une politique ambitieuse de la petite enfance. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en faveur des assistantes maternelles.

Retraites : généralités

Cumul de pension de retraite et dérogations

20024. – 28 mai 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'impossibilité de cumuler plusieurs pensions de retraite depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014. En effet, toute retraite prise depuis le 1^{er} janvier 2015, empêche l'acquisition de nouveaux droits à la retraite en cas de poursuite ou de reprise d'activité. Si le cumul emploi-retraite est toujours possible, la nouvelle activité ou la poursuite de l'activité professionnelle n'ouvre pas de nouveaux droits à la retraite, quel que soit le régime d'affiliation et quel que soit l'âge auquel le bénéficiaire a bénéficié de ces droits à la retraite. Ce changement législatif peut s'avérer préjudiciable dans certains cas, en particulier les exploitants agricoles qui, à défaut de pouvoir vendre leur outil de travail, n'ont d'autre choix que de continuer leur activité afin de maintenir leur affaire en l'état, et cela après avoir fait valoir leurs droits à la retraite. Dans ce cas précis, en poursuivant leur activité, ces derniers continuent à se voir prélever des charges sociales qui, dans un deuxième temps, ne leur donnent pas de nouveaux droits à retraite pour lesquels ils ont pourtant cotisés. C'est pourquoi il aimerait que le Gouvernement puisse envisager des dérogations possibles en particulier en faveur des non-salariés agricoles.

Retraites : généralités

Reprise d'études contrainte par un accident du travail et départ à la retraite

20027. – 28 mai 2019. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'impact d'une reprise d'études « contrainte » par un accident du travail sur l'âge de départ à la retraite. Suite à un accident de travail à l'âge de 43 ans, un citoyen a courageusement repris des études supérieures durant deux ans pour exercer un métier compatible avec le handicap consécutif à cet accident. Ayant commencé à travailler jeune, il répond en partie aux critères d'une retraite anticipée pour carrière longue (5 trimestres cotisés à la fin de l'année des 20 ans) sans pour autant présenter 167 trimestres cotisés en raison des deux années d'études qu'il a suivies sous un statut étudiant. Par conséquent, il doit travailler jusqu'à l'âge de 64 ans alors que, sans cette reprise d'études « contrainte », il aurait pu partir à la retraite à 60 ans. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'amoindrir l'impact d'une reprise d'études contrainte par un accident du travail sur l'âge de départ à la retraite.

4946

Travail

Conditions de travail jeu vidéo

20058. – 28 mai 2019. – **M. Ugo Bernalicis** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de travail dans le secteur du jeu vidéo en France. D'une importance économique croissante pour le pays, plus rentable même que le cinéma français, l'industrie vidéoludique semble pourtant échapper au droit du travail. Exerçant des activités historiquement perçues comme relevant de la passion avant tout, les travailleurs et travailleuses du secteur se voient imposer des rythmes de travail usants et pénibles. L'habitude adoptée par les employeurs des périodes dites de « crunch » est emblématique de ce problème : afin de boucler la production d'un jeu vidéo dans les temps, les employés sont utilisés comme la variable d'ajustement principale. Ils et elles sont ainsi amenés à cumuler de nombreuses heures de travail non déclarées et à ne pas pouvoir respecter les temps de travail contractuels. Le droit du travail n'est donc pas respecté dans le secteur du jeu vidéo : cette culture du surtravail, unifiée bien que problématique, est même inculquée aux futurs salariés dès leur formation, puisque ces schémas sont déjà présents dans les écoles spécialisées. Malgré un discours du Syndicat national du jeu vidéo (représentant les employeurs du secteur) qui se veut rassurant, les heures supplémentaires ne peuvent être refusées par les employés du fait de la nature même de la production d'un jeu vidéo, en équipe et à la chaîne, le travail des uns dépendant des résultats des autres. Il est essentiel de noter que ces heures forcées ne sont de surcroît que rarement rémunérées intégralement, ce qui représente de la part des employeurs un manquement grave au code du travail. La banalisation voire l'institutionnalisation de ces pratiques entraîne de graves problématiques de mal-être au travail et de santé mentale chez les travailleurs du jeu vidéo, ainsi qu'un *turn over* important du fait de l'« agilité » qui leur est demandée. Ces exigences sont en outre incompatibles avec une vie de famille, ce qui induit des situations de déséquilibres profonds entre vie professionnelle et vie personnelle, ainsi que des abandons de carrière prématurés.

Enfin, le secteur n'échappe pas aux inégalités femmes-hommes, qui sévissent par ailleurs dans de nombreux domaines. Les 14 % de travailleuses du jeu vidéo sont ainsi souvent moins rémunérées que leurs collègues masculins, y compris à poste, statut et diplôme égaux (des différences de 300 euros à 400 euros mensuels ayant été révélées par une enquête de *Médiapart* sur le sujet en janvier 2018). Face à cette situation, il l'interroge quant aux mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin que le droit du travail déjà existant s'applique dans le secteur du jeu vidéo, où il n'est aujourd'hui que trop rarement respecté.

Travail

Conséquences d'un licenciement expéditif et abusif et délai de traitement

20059. – 28 mai 2019. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le délai de traitement des litiges par les conseils de prud'hommes quand celui-ci porte sur le caractère abusif d'un licenciement « expéditif » (pour faute grave ou faute lourde). Grâce à la mise en place du barème fixant les dommages et intérêts en cas de licenciement jugé abusif, le nombre de saisines prud'homales a déjà reculé nettement. Cependant, les conséquences financières, professionnelles et morales d'un licenciement expéditif sont immédiates et importantes tandis que le traitement en contentieux prud'homal des recours associés n'est pas prioritaire et peut donc prendre plus d'une année. Il lui demande donc que ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour réduire le délai de traitement des contentieux portant sur le caractère abusif d'un licenciement.

Travail

Convention collective jeux vidéo

20060. – 28 mai 2019. – **M. Ugo Bernalicis** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le manque de régulation dans l'industrie du jeu vidéo. Cette problématique découle largement, selon les acteurs du secteur, de l'absence de convention collective commune et unifiée ; un flou juridique persiste ainsi sur la définition des travailleurs du jeu vidéo. Actuellement, la moitié des studios de production environ applique la convention Syntec (qui régit les bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils, sociétés de conseils), qui n'est pas adaptée aux spécificités de la production vidéoludique. Le reste des professionnels est rattaché à plusieurs conventions, allant du jouet (pour 11,6 % des studios) au commerce de gros (1,2 %) en passant par l'animation (3 %). Cette disparité renforce le déséquilibre du rapport de force entre employeurs et employés, pourtant déjà défavorable à ces derniers du fait du niveau de concurrence important dans l'industrie. La mise en place d'une convention collective unifiée permettrait d'encadrer de manière significative et plus pertinente les pratiques ayant actuellement cours dans le secteur. Le manque de régulation actuel donne lieu à des situations problématiques, qui font également écho à une application incomplète et imparfaite du droit du travail, au détriment des travailleurs. Ainsi, le manque de protection qui pèse sur elles et eux les incitent fortement à ne pas se plaindre de leurs conditions de travail, alors même que les représentants élus du personnel ne sont souvent pas admis à la table des négociations avec les employeurs. La logique ultralibérale qui régit le secteur du jeu vidéo tire également les salaires vers le bas, sans que les années d'expérience ou les diplômes n'aient un impact significatif. Ainsi, par exemple, un programmeur peut espérer y toucher 30 000 euros annuels, contre 45 000 pour un programmeur dans le secteur *web*. Un autre modèle est pourtant possible, comme en atteste l'exemple de *Motion Twin*. Il s'agit d'un studio de production indépendant au sein duquel chacun travaille le même nombre d'heures à l'année, touche un même salaire qui a été décidé collectivement, et où les décisions sont discutées et prises en groupe dans une logique plus égalitaire. Mais il ne s'agit que d'une exception, possible du fait de la volonté et du travail d'une poignée d'individus, qui ne pourra se généraliser tant que le cadre légal ne sera pas plus complet. Le syndicalisme naissant doit ainsi être reconnu et ses représentants invités à négocier aux côtés de ceux des employeurs, afin qu'un cadre de régulation commun soit convenu. Il souhaite donc en savoir plus sur la possibilité de réunir les différents acteurs du secteur afin d'instaurer une convention collective unique, pour en protéger les travailleurs.

Travail

Grilles de salaire des salariés de la grande distribution

20061. – 28 mai 2019. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les grilles de salaire applicables dans certains groupes de la grande distribution. Il a en effet été relevé que certains salariés relevant de niveaux I à IV sur la grille de salaire étaient en réalité payés au SMIC et par conséquent en-dessous des taux relevant de la grille de la Fédération du commerce et de la distribution. Actuellement, cette grille ne

s'applique automatiquement qu'en cas d'adhésion des entreprises à cette fédération. À défaut, elle ne trouverait à s'appliquer qu'en cas d'extension à l'ensemble de la branche commerce. Cette situation a pour conséquence de fragiliser de nombreux salariés de groupes de la grande distribution qui, en raison du fait que leur employeur ne soit pas adhérent de la fédération patronale précitée, sont contraints d'être soumis au SMIC. Il s'agit ici d'une véritable rupture d'égalité entre salariés. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un bilan de la situation de ces salariés ainsi que de lui faire part des mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour faciliter l'extension des accords de branche notamment de l'avenant n° 67 à la convention collective 3305.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16575 Pierre Cordier.

Logement : aides et prêts

Conditions d'attribution du forfait Habitat inclusif

19963. – 28 mai 2019. – Mme Carole Grandjean attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le montant, les modalités et les conditions d'attribution du forfait pour l'habitat inclusif destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Le handicap touche douze millions de personnes en France ; le Gouvernement a fait de cette question une grande priorité du quinquennat 2017-2022. Le projet de développement d'une société plus inclusive prévoit la construction d'un projet de vie commun qui passe par des lieux de vie partagés, et par conséquent un large accès aux logements inclusifs dans les nouvelles constructions. Ces principes sont ceux qui ont guidé le vote de la loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) et principalement son article 129, qui doit rapidement faire l'objet de décrets d'application. Afin de favoriser le développement du logement inclusif dans un objectif d'une meilleure cohésion sociale, l'article 129 de la présente loi prévoit la création d'un forfait pour l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées. Ce forfait a pour objet le financement du projet de vie sociale et partagé, il est attribué à toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d'autonomie résidant dans un habitat répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges national mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale. Alors que les décrets d'application de ce texte sont en phase préparatoire, elle souhaite l'alerter sur la nécessité, à travers ces futurs textes, de prévoir des conditions d'octroi de ces forfaits les plus larges possibles, notamment en ce qui concerne les règles relatives aux conditions de ressources des bénéficiaires. En effet, l'objectif de ce texte est d'assurer un accès à un logement inclusif au plus grand nombre de bénéficiaires possibles et des conditions d'octroi trop restrictives iraient à l'encontre de l'esprit même des dispositions adoptées par le Parlement.

4948

Logement : aides et prêts

Remise du rapport sur le dispositif Pinel

19964. – 28 mai 2019. – Mme Stéphanie Do interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la remise au Parlement du rapport d'évaluation du dispositif Pinel tel que recentré sur les zones tendues. L'article 68 de la loi de finances initiale pour 2018 prévoit que : « Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} septembre 2018 un rapport d'évaluation des zones géographiques établies pour déterminer l'éligibilité au dispositif prévu à l'article 199 *novovicis* du code général des impôts, notamment afin d'apprécier la pertinence des critères retenus pour le classement des communes au regard des besoins des territoires concernés ». En effet, ce rapport vise à évaluer l'efficacité de l'application du dispositif « Pinel » dans les zones tendues pour encourager la construction de logements. Or, à ce jour, ce rapport n'a toujours pas été remis au Parlement. Ses conclusions étant nécessaires à la réflexion sur ce dispositif en vue de l'examen des prochaines lois de finances, elle lui demande un état d'avancement du rapport et la date de remise au Parlement prévu.

*Personnes handicapées**L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public*

19994. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or, aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 12 février 2018

N° 2709 de Mme Mathilde Panot ;

lundi 28 janvier 2019

N° 8490 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 13933 de Mme Laurence Trastour-Isnart ;

lundi 8 avril 2019

N° 7701 de M. Alexis Corbière ;

lundi 29 avril 2019

N° 8636 de M. Alexis Corbière ;

lundi 13 mai 2019

N° 17274 de M. Éric Poulliat ;

lundi 20 mai 2019

N° 11555 de M. Alexis Corbière ; 15905 de M. Paul Molac.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Alauzet (Éric) : 11766, Transports (p. 5030).

Anato (Patrice) : 15429, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 4995).

Arend (Christophe) : 17855, Transition écologique et solidaire (p. 5022).

Autain (Clémentine) Mme : 12146, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 4993).

B

Bachelier (Florian) : 13960, Économie et finances (p. 4979).

Baudu (Stéphane) : 18538, Économie et finances (p. 4988).

Bazin (Thibault) : 3283, Économie et finances (p. 4973).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 19553, Action et comptes publics (p. 4963).

Besson-Moreau (Grégory) : 18574, Transition écologique et solidaire (p. 5027).

Bilde (Bruno) : 14364, Transition écologique et solidaire (p. 5013).

Blanchet (Christophe) : 16311, Transition écologique et solidaire (p. 5018).

Bothorel (Éric) : 12330, Transition écologique et solidaire (p. 5012).

Bouchet (Jean-Claude) : 18756, Agriculture et alimentation (p. 4965).

Brindeau (Pascal) : 18804, Agriculture et alimentation (p. 4966).

Brochand (Bernard) : 16682, Transports (p. 5032).

Buchou (Stéphane) : 14004, Transports (p. 5031).

C

Causse (Lionel) : 8308, Économie et finances (p. 4976).

Cazarian (Danièle) Mme : 14816, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4970).

Cellier (Anthony) : 18916, Transition écologique et solidaire (p. 5029).

Chapelier (Annie) Mme : 15640, Intérieur (p. 4998).

Chenu (Sébastien) : 18192, Transition écologique et solidaire (p. 5026).

Corbière (Alexis) : 7701, Transition écologique et solidaire (p. 5007) ; **8636**, Transition écologique et solidaire (p. 5008) ; **11555**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 4991).

Cordier (Pierre) : 10911, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4969) ; **17000**, Transition écologique et solidaire (p. 5021).

Corneloup (Josiane) Mme : 4185, Travail (p. 5033).

D

- Dalloz (Marie-Christine) Mme** : 15482, Économie et finances (p. 4981).
Dassault (Olivier) : 14150, Transition écologique et solidaire (p. 5013).
Dharréville (Pierre) : 10244, Transition écologique et solidaire (p. 5011).
Di Filippo (Fabien) : 19128, Agriculture et alimentation (p. 4968).
Dive (Julien) : 19137, Agriculture et alimentation (p. 4969).
Dubié (Jeanine) Mme : 19022, Agriculture et alimentation (p. 4966).
Dufrègne (Jean-Paul) : 16996, Économie et finances (p. 4984).
Dumont (Laurence) Mme : 16066, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 4996).
Dupont-Aignan (Nicolas) : 17388, Économie et finances (p. 4984).

E

- El Guerrab (M'jid)** : 17933, Économie et finances (p. 4986).
Essayan (Nadia) Mme : 19421, Europe et affaires étrangères (p. 4997).

F

- Firmin Le Bodo (Agnès) Mme** : 18370, Économie et finances (p. 4987).
Forissier (Nicolas) : 19088, Solidarités et santé (p. 5003).

G

- Genetet (Anne) Mme** : 13087, Économie et finances (p. 4977).
Gipson (Séverine) Mme : 18389, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4971).
Gosselin (Philippe) : 16737, Économie et finances (p. 4982).
Goulet (Perrine) Mme : 16801, Solidarités et santé (p. 5003).
Grau (Romain) : 3524, Économie et finances (p. 4974) ; 14559, Économie et finances (p. 4980).

H

- Habib (David)** : 19487, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5004).
Hetzel (Patrick) : 13517, Action et comptes publics (p. 4960).
Houbron (Dimitri) : 11351, Économie et finances (p. 4976).

I

- Isaac-Sibille (Cyrille)** : 15281, Intérieur (p. 4998).

J

- Jacquier-Laforge (Élodie) Mme** : 12179, Solidarités et santé (p. 5002) ; 15837, Transition écologique et solidaire (p. 5018).
Josso (Sandrine) Mme : 18632, Économie et finances (p. 4990).

K

Kuric (Aina) Mme : 18356, Économie et finances (p. 4987).

Kuster (Brigitte) Mme : 13525, Action et comptes publics (p. 4960).

L

Labaronne (Daniel) : 9174, Transition écologique et solidaire (p. 5009).

Lachaud (Bastien) : 18146, Justice (p. 4999).

Lassalle (Jean) : 2815, Économie et finances (p. 4973).

Le Bohec (Gaël) : 18650, Justice (p. 5000).

Le Gac (Didier) : 17934, Transition écologique et solidaire (p. 5025).

Leclerc (Sébastien) : 18507, Agriculture et alimentation (p. 4964).

Limon (Monique) Mme : 17518, Économie et finances (p. 4985).

Liso (Brigitte) Mme : 2284, Économie et finances (p. 4972).

M

Masson (Jean-Louis) : 14558, Action et comptes publics (p. 4961).

Molac (Paul) : 15905, Solidarités et santé (p. 5002).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 17159, Action et comptes publics (p. 4962).

N

Naegelen (Christophe) : 13749, Transition écologique et solidaire (p. 5012).

O

O'Petit (Claire) Mme : 14987, Transition écologique et solidaire (p. 5017).

P

Pancher (Bertrand) : 17499, Solidarités et santé (p. 5003).

Panonacle (Sophie) Mme : 9788, Transition écologique et solidaire (p. 5010) ; 13674, Économie et finances (p. 4978).

Panot (Mathilde) Mme : 2709, Transition écologique et solidaire (p. 5005) ; 16490, Transition écologique et solidaire (p. 5019).

Petit (Valérie) Mme : 18593, Économie et finances (p. 4989).

Potier (Dominique) : 17002, Transition écologique et solidaire (p. 5021).

Potterie (Benoit) : 18802, Transition écologique et solidaire (p. 5028).

Poulliat (Éric) : 17274, Transition écologique et solidaire (p. 5024).

Pradié (Aurélien) : 3071, Économie et finances (p. 4973).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 17001, Transition écologique et solidaire (p. 5021).

Renson (Hugues) : 16724, Transition écologique et solidaire (p. 5020).

Rolland (Vincent) : 17361, Transports (p. 5032).

Rossi (Laurianne) Mme : 17838, Action et comptes publics (p. 4963).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 3984, Économie et finances (p. 4974).

Sarnez (Marielle de) Mme : 18669, Justice (p. 5002).

Sermier (Jean-Marie) : 7744, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 4990).

Sommer (Denis) : 18080, Transition écologique et solidaire (p. 5026).

T

Tanguy (Liliana) Mme : 16170, Économie et finances (p. 4982).

Testé (Stéphane) : 14109, Transition écologique et solidaire (p. 5015).

Tolmont (Sylvie) Mme : 18509, Agriculture et alimentation (p. 4965).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 8490, Économie et finances (p. 4976).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 13933, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 4994).

4954

V

Vallaud (Boris) : 14086, Transition écologique et solidaire (p. 5014).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 7187, Transition écologique et solidaire (p. 5006) ; **14962**, Transition écologique et solidaire (p. 5016).

Vignon (Corinne) Mme : 18057, Transition écologique et solidaire (p. 5025).

Viry (Stéphane) : 16999, Transition écologique et solidaire (p. 5020).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 15588, Transports (p. 5031).

Waserman (Sylvain) : 17129, Transition écologique et solidaire (p. 5023).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Aides agricoles sur les surfaces cultivées en lin*, 18507 (p. 4964) ;
Coopératives agricoles - Vignerons, 18756 (p. 4965) ;
Retard de paiement des aides aux agriculteurs, 19128 (p. 4968) ;
Statut coopératif agricole, 18509 (p. 4965).

Aménagement du territoire

- Préservation du patrimoine des murs à pêches de Montreuil*, 8636 (p. 5008).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Demi-part fiscale des personnes veuves*, 13674 (p. 4978).

Animaux

- Vente aux enchères en Mayenne proposant « en lots » 300 chiens de race*, 19137 (p. 4969).

Assurances

- Discriminations liées à une affection médicale lors du recours à un crédit*, 18538 (p. 4988).

B

Bâtiment et travaux publics

- Volume et gestion du patrimoine modulaire de l'État*, 17838 (p. 4963).

C

Catastrophes naturelles

- Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les tornades en France*, 15640 (p. 4998).

Chasse et pêche

- Chasse des espèces d'oiseaux protégées*, 15837 (p. 5018) ;
Équilibre entre pratique de la chasse et sécurité des citoyens, 14962 (p. 5016) ;
Pêche au vif, 18057 (p. 5025) ;
Pêche de loisirs durable - Bretagne, 12330 (p. 5012) ;
Pratique de la chasse à la glu, 16724 (p. 5020) ;
Utilisation des silencieux sur les armes de chasse., 7187 (p. 5006).

Communes

- Mise en place des petits déjeuners gratuits et cantine à 1 euro*, 19487 (p. 5004).

Consommation

- Modalités d'application de la convention AERAS*, 16996 (p. 4984).

Cours d'eau, étangs et lacs

Obligations en matière de rétablissement du transit piscicole, 14086 (p. 5014).

Crimes, délits et contraventions

Cartes bancaires anonymes - Réglementation., 16737 (p. 4982).

D

Déchets

Déchets utiles, 16999 (p. 5020) ;

Manque des capacités des centres de stockage de déchets dans le Grand-Est, 17855 (p. 5022) ;

Recyclage de déchets métalliques, 17000 (p. 5021) ;

Saturation des centres de stockage de déchets dans la région Grand Est, 17001 (p. 5021) ;

Saturation des centres de stockage des déchets, 17002 (p. 5021) ;

StocaMine, principe de précaution et réversibilité de l'enfouissement, 16490 (p. 5019).

Développement durable

Économie circulaire - Réduction des déchets - Développement durable, 18574 (p. 5027).

Discriminations

Discriminations dans l'entreprise, 15429 (p. 4995).

E

Eau et assainissement

Eau - Agriculture - Changement climatique - Ouvrages de stockage, 19022 (p. 4966) ;

Financement de la mise aux normes de l'assainissement non-collectif, 18802 (p. 5028) ;

Financement de la réhabilitation de l'assainissement non collectif, 18080 (p. 5026) ;

Gestion de la ressource en eau et champ d'action des agences de l'eau, 18804 (p. 4966).

Égalité des sexes et parité

Inégalités répartition tâches ménagères et parentales, 12146 (p. 4993).

Emploi et activité

Difficulté d'ouverture de comptes bancaires pour la garantie jeunes, 18593 (p. 4989).

Énergie et carburants

Compteurs Linky : laisser le choix à l'usager, 7701 (p. 5007) ;

Hydrogène, 9174 (p. 5009) ;

Microcentrales hydroélectriques, 14987 (p. 5017) ;

Non respect de la réglementation de l'éclairage nocturne, 14109 (p. 5015) ;

Nucléaire - Commissions locales d'information des populations - Financement, 17274 (p. 5024) ;

Transition énergétique et salariale des centrales à charbon, 9788 (p. 5010).

Entreprises

Requalification des entreprises artisanales en entreprises industrielles, 2815 (p. 4973).

F**Famille**

- Garde alternée et prestations familiales*, 12179 (p. 5002) ;
Inégale répartition des congés parentaux, 11555 (p. 4991) ;
Octroi des prestations familiales en garde alternée, 17499 (p. 5003) ;
Résidence alternée et versement des prestations familiales, 16801 (p. 5003).

Femmes

- Mise en place du congé maternité unique pour les professions libérales de santé*, 7744 (p. 4990) ;
Quelle aide pour les associations ? - Prise en charge des victimes de violence, 13933 (p. 4994).

Formation professionnelle et apprentissage

- Formation CACES*, 4185 (p. 5033).

I**Impôt sur la fortune immobilière**

- Sur-amortissement - Article 55 PLF - Secteur agricole*, 18356 (p. 4987).

Impôt sur le revenu

- Avance sur frais de dépendance suite au prélèvement à la source*, 8308 (p. 4976) ;
Déductibilité fiscale de financement de séjour en EHPAD, 8490 (p. 4976) ;
Prélèvement à la source de l'impôt pour les agriculteurs, 14558 (p. 4961) ;
Prélèvement à la source et information des retraités, 13517 (p. 4960) ;
Rétablissement de la demi-part fiscale pour les personnes veuves, 18632 (p. 4990).

Impôts et taxes

- Analyse doctrinale sur l'acte illicite contraire à l'intérêt social*, 14559 (p. 4980) ;
Articulation entre l'exit tax française et le futur dispositif européen ATAD., 13087 (p. 4977) ;
Dispositif épargne de précaution pour les vignerons coopérateurs, 15482 (p. 4981) ;
Fiscalité de la soulte en cas de plus-value de la revente du bien immobilier, 11351 (p. 4976) ;
Hausse de la fiscalité du carburant, 13749 (p. 5012) ;
Immobilisation industrielle, 2284 (p. 4972) ;
Pouvoir d'achat - Gazole, 14150 (p. 5013) ;
Refus du Gouvernement d'abaisser les taxes sur les carburants, 14364 (p. 5013) ;
Transfert de domicile à l'étranger, 17933 (p. 4986) ;
TVSR sur les poids lourds de collection, 19553 (p. 4963) ;
Versement intégral du CICE, 13525 (p. 4960).

Impôts locaux

- Exonération de la taxe foncière*, 17518 (p. 4985) ;
Immobilisations industrielles taxes foncières, 3283 (p. 4973) ;
Interprétation des articles 1498 et suivants du code général des impôts, 3984 (p. 4974) ;

Qualification établissements industriels - Taxe foncière, 3071 (p. 4973).

Industrie

Définition d'un établissement industriel, 3524 (p. 4974) ;

Filière de de déconstruction des bateaux de plaisance, 17934 (p. 5025).

L

Lieux de privation de liberté

Accès aux protections menstruelles pour les détenues, 18146 (p. 4999) ;

Précarité menstruelle des femmes détenues, 18650 (p. 5000).

Logement : aides et prêts

Allongement de la durée de caution des prêts aux organismes de logement social, 18370 (p. 4987).

M

Mort et décès

Conservation des cendres des défunts, 14816 (p. 4970).

Moyens de paiement

Fiscalité des monnaies virtuelles, 13960 (p. 4979).

N

Nuisances

Champ d'application du principe d'antériorité face aux émissions de bruits, 16311 (p. 5018).

Numérique

Zones blanches, 18389 (p. 4971).

O

Ordre public

Forces de l'ordre - Frais d'intervention à facturer, 15281 (p. 4998) ;

Information des députés - Loi relative à la lutte contre le système prostitution, 16066 (p. 4996).

P

Papiers d'identité

Délivrance des certificats de nationalité, 18669 (p. 5002).

Personnes handicapées

Accessibilité des PMR aux transports en commun, 17361 (p. 5032).

Politique extérieure

Chasse à la baleine, 18916 (p. 5029) ;

Frais engagés par des étrangers lors de demande de visa pour la France, 19421 (p. 4997).

Pollution

Contrôle de la qualité de l'air intérieur dans les ERP, 17129 (p. 5023).

Postes

Difficultés rencontrées par les usagers de La Poste, 17388 (p. 4984).

Prestations familiales

Garde alternée, 19088 (p. 5003) ;

Modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire et garde alternée, 15905 (p. 5002).

Produits dangereux

Création d'un pôle public d'éradication de l'amiante, 18192 (p. 5026) ;

Stocamine et déstockage des déchets, 2709 (p. 5005) ;

Traitement des déchets contenant de l'amiante, 10244 (p. 5011).

S

Secteur public

Patrimoine public, 17159 (p. 4962).

Sécurité des biens et des personnes

Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaire, 14004 (p. 5031).

Sécurité routière

Forfait post-stationnement, 15588 (p. 5031).

Services publics

Suppression des services publics dans les Ardennes depuis 2012, 10911 (p. 4969).

T

Transports ferroviaires

Potentiel des trains intercity de nuit transversaux, 11766 (p. 5030) ;

Projet nouvelle ligne ferroviaire PACA, 16682 (p. 5032).

U

Union européenne

Le filtrage des investissements directs étrangers (IDE) dans l'UE, 16170 (p. 4982).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source et information des retraités

13517. – 23 octobre 2018. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en place du prélèvement à la source pour les retraités et le problème d'information que cela pose. En effet, alors que les salariés pourront constater à partir de janvier 2019 le montant exact du prélèvement à la source sur leur bulletin de salaire, la plupart des retraités ne seront eux pas destinataires de cette information puisqu'ils ne reçoivent leurs relevés que trimestriellement voire annuellement en fin de période. De plus, nombre d'entre eux utilisent peu voire pas du tout internet et ne peuvent donc pas s'informer par ce biais. Face aux nombreux changements dans la fiscalité concernant les retraités et aux inquiétudes légitimes que ces modifications soulèvent, ce nouveau dispositif mérite d'être détaillé et expliqué pour que dès janvier 2019 chaque retraité sache à quoi s'en tenir. Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre à l'ensemble des retraités de disposer d'une information claire et accessible dès la mise en place du dispositif de prélèvement à la source, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2019.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Les retraités disposent de plusieurs canaux pour s'informer sur le prélèvement à la source appliqué à leur pension de retraite. Ils peuvent s'adresser à l'organisme leur versant la pension de retraite qui leur délivre alors les renseignements demandés par internet ou par téléphone. La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse a par exemple renforcé son dispositif de communication afin d'informer les retraités au sujet de la base imposable sur laquelle était effectué le prélèvement à la source. Parallèlement à cette possibilité, l'administration fiscale a mis en place un très large plan de communication sur le prélèvement à la source afin d'informer tous les contribuables sur la mise en œuvre de cette réforme du paiement de l'impôt sur le revenu. Concernant les retraités, la communication a été orientée d'une part sur le fait que le prélèvement à la source est effectué sur la retraite nette imposable, qui du fait de la CSG partiellement déductible ne correspond en général pas au montant versé au retraité, et d'autre part sur le fait que le prélèvement à la source s'applique aux revenus versés depuis le 1^{er} janvier 2019 même si le revenu perçu correspond à une date d'échéance antérieure à cette date. En outre, dans le cadre du dispositif d'assistance déployé par la DGFIP, 2,2 millions d'appels ont été reçus par le numéro spécial non surtaxé sur le sujet du prélèvement à la source au cours du premier trimestre 2019. Cette période a également été marquée par une forte affluence auprès des guichets des centres des finances publiques avec trois millions de visites et près de trois cents mille demandes transmises par courriel. La forte implication des services des finances publiques a permis de répondre à l'ensemble de ces sollicitations, quel que soit le canal utilisé.

Impôts et taxes

Versement intégral du CICE

13525. – 23 octobre 2018. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des entreprises qui, ayant bénéficié d'un préfinancement partiel du CICE par la Banque publique d'investissement (BPI), rencontrent ensuite des difficultés à percevoir, dans des délais raisonnables, l'intégralité des sommes qui leur sont dues. A ce jour, nombre d'entre elles n'ont toujours pas perçu le solde de leur crédit d'impôt pour l'année 2017, ce qui est préjudiciable en matière de trésorerie ou de remboursement de prêt. Aussi, elle souhaiterait connaître les délais qui s'imposent à l'administration pour le versement intégral du CICE et les mesures qu'il compte prendre pour en garantir le strict respect. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La créance de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ou la partie de la créance de CICE, qui n'a pas fait l'objet d'une cession auprès d'un établissement financier dans le cadre d'un préfinancement, est imputée sur l'impôt dû et remboursée dans les conditions de droit commun. Il est ainsi rappelé que le CICE est remboursable à l'issue d'une période de trois années au cours desquelles la créance peut être imputée sur l'impôt

dû. Ainsi, les entreprises ne pourront demander le remboursement de leur créance de CICE 2017 qu'en 2021. Sous certaines conditions (PME au sens du droit européen, jeunes entreprises innovantes, entreprises nouvelles ou entreprises en procédure judiciaire), les entreprises peuvent toutefois bénéficier d'une restitution anticipée de la créance de CICE. Ces entreprises pouvaient demander le remboursement de la créance remboursable dès le deuxième trimestre 2018, après clôture de l'exercice auquel le CICE se rapporte et la liquidation de leur impôt relatif à l'année 2017. Bien que les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) disposent d'un délai de six mois pour instruire les demandes sous peine de versement d'intérêts moratoires à l'entreprise, la DGFIP s'est engagée à procéder au remboursement dans les meilleurs délais. En 2018, plus de 600 000 demandes de remboursements de créance de CICE ont été traitées par les services de la DGFIP, dont plus de 95 % en moins de trois mois. À cet égard, l'instruction peut être plus longue lorsque la demande de l'entreprise présente une complexité particulière ou est initialement incomplète.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source de l'impôt pour les agriculteurs

14558. – 27 novembre 2018. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation préoccupante des agriculteurs confrontés aux modalités du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. En effet, les revenus des agriculteurs ne sont absolument pas linéaires et dépendent largement des conditions climatiques qui leur sont imposées par la nature. De ce fait, les années où le climat leur est favorable, leurs revenus sont bons ; les années où la nature est capricieuse et le climat mauvais, leurs revenus peuvent être en chute libre. Les revenus de l'année $n-1$ servant à déterminer le taux de prélèvement étant extrêmement variables, il y a de forts risques de voir les agriculteurs mis en grande difficulté financière du fait de ces particularités climatiques pour le paiement de leur impôt. Pour tenter d'apporter une solution permettant de lisser fiscalement les aléas liés au climat, il serait souhaitable de prendre en compte, pour la détermination du taux de prélèvement, non pas l'année ($n-1$) mais un coefficient rectificateur basé sur les revenus des trois dernières années ($n-3$) et non d'une seule. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de tenir compte des spécificités des agriculteurs pour le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et le calendrier de mise en œuvre de ces solutions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Il consiste à appliquer le taux de prélèvement à la source au revenu imposable et revêt deux formes selon que le revenu est versé par un collecteur identifié ou non. Dans le premier cas, le verseur de revenu opère une retenue à la source en appliquant le taux au revenu imposable qu'il verse au bénéficiaire. Si le revenu est versé sur douze mois, l'impôt est également prélevé sur douze mois au lieu de 10 comme dans le système antérieur de mensualisation. Dans le second cas, c'est l'administration fiscale qui applique le taux au revenu imposable et qui calcule un acompte contemporain prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable selon une échéance mensuelle ou, sur option, trimestrielle. Lorsque le paiement de l'acompte se fait selon une échéance mensuelle, les prélèvements sont effectués par l'administration fiscale de janvier à décembre le 15 du mois. Lorsque le contribuable opte pour un paiement trimestriel de ses acomptes, ces derniers sont prélevés les 15 février, mai, août et novembre. Cette option, tacitement reconductible, doit être réalisée au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle au cours de laquelle l'option s'applique. Les agriculteurs, comme tous les contribuables connaissant de fortes fluctuations de revenus, ont plusieurs possibilités dans le cadre du prélèvement à la source pour adapter le paiement de leur impôt à leur situation réelle et contemporaine. Étant redevables d'acomptes contemporains en tant que titulaires de bénéfices agricoles, ils peuvent en premier lieu reporter une ou plusieurs échéances au sein de la même année civile. Ils peuvent ainsi demander le report d'au maximum trois échéances sur l'échéance suivante en cas de paiement mensuel, ou d'une échéance sur la suivante en cas d'option pour le paiement trimestriel, sans que ce report puisse conduire à reporter l'année suivante une partie des versements dus lors de l'année en cours. Le ou les acomptes reportés sont exigibles à la même date et dans les mêmes conditions que l'échéance suivante. Ensuite, ils peuvent moduler à la baisse leur taux de prélèvement à la source, ce qui a pour effet de diminuer le mois suivant leur action le montant de leur acompte contemporain voire de le porter à un montant nul. Dans le cadre de la modulation du taux de prélèvement, le contribuable déclare une estimation de ses revenus de l'année en cours, ce qui permet d'adapter le taux et les acomptes à la situation contemporaine. Cette adaptation n'était pas possible dans le système antérieur dès lors que le paiement de l'impôt en N s'appliquait aux revenus perçus en $N-1$. Il ne permettait donc de s'adapter ni aux baisses ni aux fluctuations de revenus d'une année sur l'autre. Il convient enfin de préciser que le bénéfice agricole à retenir pour l'assiette de l'acompte contemporain s'entend du bénéfice déterminé après

application, le cas échéant, du dispositif d'étalement des revenus exceptionnels prévu à l'article 75-0 A du code général des impôts et du dispositif de la moyenne triennale prévu à l'article 75-0 B du même code. L'ensemble de ces mesures permet de répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Secteur public

Patrimoine public

17159. – 19 février 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la dépense publique, notamment sur l'ensemble du patrimoine immobilier de l'État. Il lui demande l'inventaire exhaustif, à supposer qu'il existe au regard de la mauvaise gestion permanente de l'État ces dernières années, ainsi que le coût de maintenance et l'utilisation réelle ou virtuelle de tel ou tel immeuble. Il lui demande s'il est envisagé par le Gouvernement actuel de faire toute la lumière, y compris sur les gabegies constatées ici et là par la Cour des comptes.

Réponse. – L'inventaire exhaustif du patrimoine immobilier de l'État est tenu sur le module dédié du progiciel de gestion intégrée « Chorus ». Cet inventaire est actualisé en permanence par l'ensemble des services de l'État, sous le pilotage de la direction de l'immobilier de l'État. Il recense : - l'identité du bien immobilier, son adresse, sa nature et sa destination, sa surface utile brute ; - l'administration occupante et son titre d'occupation ; - sa valeur lorsqu'il s'agit d'un bien propriété de l'État et figurant à son bilan. Cet inventaire fait l'objet d'une procédure annuelle de certification des comptes de l'État, par la Cour des Comptes. Les comptes de l'État et l'acte de certification de la Cour sont remis annuellement au Parlement à l'appui du projet de loi de règlement. Cet inventaire du parc immobilier de l'État est également accessible à tous citoyens sur data.gouv.fr, à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/inventaire-immobilier-de-l-etat/>. Cependant, certaines données sensibles, liées à la Défense nationale, n'y figurent pas et sont conservées par la direction de l'immobilier de l'État et les ministères intéressés. Les données principales, tirées de l'inventaire et des flux liés à l'immobilier sont synthétisées dans le document de politique transversale relatif à la politique immobilière de l'État. Ce dernier est transmis annuellement au Parlement à l'appui du projet de loi de finances de l'année. À ce titre, la structure de ce document est améliorée chaque année de manière à mieux éclairer la représentation nationale sur le parc immobilier et la politique immobilière de l'État. Les dépenses consacrées à l'immobilier figurent quant à elles dans le document de politique transversale évoqué ci-dessus. Elles sont tendanciellement baissières depuis 2012 :

Dépenses (en M€) Agrégats	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	variation 2012 (base 100) / 2018
Investissements	1629	1555	1613	1666	1669	1795	1763	108
Fluides / Energie	777	851	764	711	688	729	768	98
Matériaux / Outillage	185	183	198	233	236	219	238	128
Loyers non budgétaires	1538	1575	1579	1660	1540	1522	1619	105
Loyers budgétaires	1081	1104	1081	1024	978	983	970	89
Entretien courant	867	1098	885	892	978	990	1086	125
Assurance	19	17	20	18	12	13	12	64
Nettoyage / Déchets	352	352	340	342	350	340	337	95
Taxes	34	40	44	43	45	43	46	135
Autres	2242	2354	2135	1684	1 359	1185	1135	50
Total	8724	9129	8659	8273	7855	7819	7974	91

Hors investissement, les charges de fonctionnement afférentes à l'immobilier de l'État ont ainsi baissé de 12 % depuis 2012. L'enjeu de l'immobilier pour les finances publiques reste toutefois important dans la mesure où la dépense immobilière est le deuxième poste de dépenses du budget de l'État. Plusieurs axes d'effort sont actuellement engagés afin d'en réduire davantage les coûts. Il s'agit d'abord de réduire la taille du parc pour l'adapter en permanence aux besoins des services. La lutte contre l'émiettement des implantations, l'optimisation et la mutualisation des surfaces, par une démarche volontariste de regroupement des services et par leur densification, est privilégiée pour aboutir à la rationalisation du parc. Cette optimisation passe notamment par la démarche de labellisation, qui s'applique aux immeubles de bureau, de logement et d'enseignement et qui

implique que tout projet immobilier respecte un ensemble de critères, dont celui de la densification, pour être validé. La recherche de réduction des coûts s'applique également dans le domaine de l'énergie. Au-delà du fait qu'il doit appliquer les normes d'économie d'énergie et environnementales, l'État a prévu, dans la mise en place du grand plan d'investissement, 1,8 Md€ d'investissement sur la période 2018-2022, destinés à la transition énergétique et portés par les programmes budgétaires 348 et 723. Ces investissements permettront de générer une réduction des coûts énergétiques. Enfin, une campagne de renégociation des loyers – lorsque l'État n'a pas d'autre possibilité que de conserver des baux sans pouvoir rejoindre des bâtiments domaniaux – a été lancée de manière à réduire les coûts. En 2018, ces renégociations ont permis une réduction du montant annuel des loyers de l'État de 46,9 M€ malgré la hausse tendancielle des loyers.

Bâtiment et travaux publics

Volume et gestion du patrimoine modulaire de l'État

17838. – 19 mars 2019. – **Mme Laurianne Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la connaissance et la gestion du patrimoine de bâtiments modulaires dont l'État est propriétaire. Chaque année en France, sur 360 millions d'euros d'achat de constructions modulaires préfabriquées, 120 millions d'euros seraient liés à la commande publique. Ces bâtiments modulaires, achetés par les services de l'État, seraient utilisés et détruits après le premier usage, ce qui reviendrait à détruire d'importantes surfaces de bâtiments modulaires chaque année, soit une production de dizaines de milliers de tonnes de déchets. Pourtant, les bâtiments modulaires sont des structures composées de modules préfabriqués d'une durée de vie de 30 ans et ils sont démontables et transportables. Par conséquent, ces bâtiments qui font notamment office de bureaux pour les services du ministère de la justice, d'écoles, de centres de loisirs ou encore de structures d'hébergement, pourraient être réemployés par des administrations de l'État. Le réemploi de ces bâtiments modulaires serait ainsi de nature à diminuer la dépense publique et générer des économies. Cette réutilisation revêt également une dimension environnementale puisqu'elle permettrait d'éviter une mise en déchets de milliers de tonnes par an. Par conséquent, au regard des avantages économiques et environnementaux que représente la solution du réemploi du patrimoine modulaire de l'État, elle lui demande quelle est l'ampleur exacte des bâtiments modulaires dont l'État est propriétaire et quelles mesures il compte prendre à l'aune du futur projet de loi économie circulaire, pour que soient favorisés leur mutualisation au sein des services de l'État ainsi que leur réemploi.

Réponse. – Le volume d'achat annuel de constructions modulaires que l'auteur de la question a estimé à 120 millions d'euros, comprend les achats effectués par l'État mais aussi ceux des collectivités territoriales ainsi que certaines acquisitions d'entreprises privées dans le cadre de marchés publics. Le nombre exact de bâtiments modulaires correspondant à ces achats est en réalité difficile à évaluer précisément car ces derniers ne sont pas systématiquement immobilisés en comptabilité de l'État. Pour autant, le ministre de l'action et des comptes publics souscrit pleinement aux objectifs de réduction de la production de déchets et de bon usage des deniers publics que souligne l'auteur de la question. A cet égard, le réemploi après reconditionnement des anciens modulaires est une piste intéressante, même si elle peut poser aux professionnels des difficultés de stockage temporaire. De même, la location, qui permet de favoriser l'usage durable de ces structures temporaires, doit être encouragée. Les services du ministère de l'action et des comptes publics sont d'autant plus attentifs aux solutions qui peuvent être élaborées que les bâtiments modulaires inutilisés doivent être remis au Domaine afin d'être vendus, conformément aux dispositions de l'article R. 3211-35 du code général de la propriété des personnes publiques. Chaque année, la direction nationale d'interventions domaniales (DNID) vend quelques bâtiments modulaires remis par les administrations. Le Gouvernement a toutefois souhaité aller plus loin : en adoptant la mesure 44 de la feuille de route sur l'économie circulaire, il a décidé de favoriser la mutualisation de ces biens entre administrations, avant leur vente ou leur éventuelle destruction. Ainsi, avant la fin de l'année 2019, la DNID proposera aux administrations de l'État une interface web comportant un espace qui leur sera réservé pour présenter les biens dont elles n'ont plus l'usage. Les administrations pourront mettre en ligne leurs offres de mise à disposition gratuite de bâtiments modulaires avec leur descriptif et leur localisation, ce qui en favorisera le réemploi.

Impôts et taxes

TVSR sur les poids lourds de collection

19553. – 14 mai 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12

tonnes, même pour un usage « personnel et occasionnel non commercial ». En effet, il apparaît, d'une part que le régime de paiement (d'avance) n'est plus trimestriel mais semestriel et, d'autre part que, le régime de paiement « journalier » est supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains, collectionneurs...). Or beaucoup de collectionneurs (personnes physiques, associations) disposant de véhicules poids-lourds anciens mais de moins de 30 ans utilisaient le régime « journalier » qui leur était parfaitement adapté (entre 3 et 7 euros par utilisation suivant le véhicule), tandis que le nouveau barème semestriel coûte lui de 112 à 466 euros, payable d'avance (même pour un seul voyage pendant les 6 mois). Or lors des débats devant le Sénat, le président de la commission des finances avait déposé un amendement n° I-872 qui a été voté au Sénat mais retoqué à l'Assemblée nationale sur demande du Gouvernement. Cet amendement ajoutait un alinéa supplémentaire à l'article 284 *bis* du code des douanes comme suit : « Les véhicules porteurs de deux essieux ou d'un poids total autorisé à charge égal ou supérieur à 12 T mis en circulation sur la voie publique par les particuliers pour leur usage personnel et non commercial, lorsqu'ils ne circulent pas plus de vingt-cinq jours par semestre ». En effet, celui-ci avait pour but de permettre aux simples particuliers propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd qui en font un usage occasionnel pour leurs besoins personnels, et non en faveur de tiers moyennant rémunération de pouvoir se rendre aux manifestations culturelles sans se voir limiter par un « droit de péage » exorbitant de plusieurs centaines d'euros pour six mois alors qu'ils n'ont besoin de circuler qu'un jour par mois, ce qui les exclu de toutes les possibilités de remboursement actuellement envisagées par l'administration. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend ajouter à la liste des véhicules exemptés de TVSR, les véhicules poids-lourds anciens de moins de 30 ans mis en circulation sur la voie publique par les particuliers pour leur usage personnel, occasionnel et non commercial, lorsqu'ils ne circulent pas plus de vingt-cinq jours par semestre (code des douanes article 284 *ter* -I-4).

Réponse. – La taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR), ou « taxe à l'essieu », est due par les propriétaires de certaines catégories de poids-lourds et a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de la voirie occasionnées par leur circulation. La réforme applicable depuis le 1^{er} juillet 2016 a prévu un paiement semestriel et non plus trimestriel de la TVSR, et supprimé la possibilité d'opter pour un « forfait journalier », source de fraudes autant que de complexité. Par dérogation, les véhicules de collection, les véhicules forains et les véhicules utilisés par les centres équestres pouvaient bénéficier d'un tarif forfaitaire semestriel, à condition qu'ils ne circulent pas plus de 25 jours par semestre. La loi de finances pour 2019 a supprimé ce tarif forfaitaire et a prévu, à la place, une exonération totale de TVSR pour l'ensemble des véhicules concernés. Les véhicules historiques et de collection, qui doivent notamment avoir été construits ou immatriculés pour la première fois il y a plus de 30 ans, sont donc désormais entièrement exonérés de la taxe. Dans ce contexte, la mise en place d'une mesure d'exemption supplémentaire pour les poids-lourds anciens mais de moins de 30 ans, et utilisés par les particuliers pour leur usage personnel, occasionnel et non commercial, n'apparaît pas opportune. En effet, une telle définition, qui couvre un champ très large et peu précis, conduirait inévitablement à des difficultés d'appréciation pour les redevables comme pour l'administration, et pourrait donner lieu à effets d'aubaine voire à des fraudes de grande ampleur, compte tenu du caractère déclaratif de la TVSR. En outre, si les tarifs de la TVSR sont compris entre 8 euros et 466 euros par semestre, soit le minimum autorisé par la réglementation européenne, il convient de rappeler que 81 % des avis de paiement des redevables enregistrés en tant que particuliers sont inférieurs à 138 euros.

4964

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Aides agricoles sur les surfaces cultivées en lin

18507. – 9 avril 2019. – M. Sébastien Leclerc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur une spécificité liée à la culture du lin. Après une phase de croissance de la végétation, cette culture se caractérise et se différencie par une période de rouissage, consistant en un fauchage à plat et une exposition à l'alternance des phases ensoleillées et des phases de précipitations pluvieuses. Afin d'obtenir une qualité *optimum* de cette culture, les professionnels recommandent de ne pas semer une courte bande en bout de champs, de l'ordre de trois mètres, afin que l'extrémité des andains de lin fauché puisse s'y répandre en continuité, de manière homogène et sans accumulation. Les agriculteurs mettant en œuvre cette recommandation culturelle se trouvent pénalisés lors des contrôles parcellaires effectués suite au versement des aides agricoles, puisque le règlement prévoit une déclaration de la surface semée, qui en l'espèce est légèrement inférieure à la surface

exploitée. Il lui demande de bien vouloir se saisir de cette question et de faire évoluer la réglementation afin d'arriver à prendre en compte la totalité de la surface de rouissage pour l'attribution des aides agricoles, permettant ainsi d'obtenir une qualité *optimum* de la matière première.

Réponse. – Les terres arables admissibles aux aides sont les terres cultivées destinées à la production d'une culture. De ce fait, une surface non semée ne peut pas prétendre être comptabilisée dans la surface retenue comme admissible aux aides. Les extrémités des parcelles laissées en sol nu pour permettre le rouissage de la culture de lin fibres ne peuvent donc pas être retenues dans le calcul des aides. Compte tenu des surfaces en jeu (quelques ares par parcelle), les aides des producteurs se trouvent réduites de quelques centimes d'euros à quelques euros. De manière générale, les surfaces agricoles restées en sol nu ne peuvent pas bénéficier d'aides et il n'est pas envisagé de demander une évolution réglementaire pour revenir sur ce point, qui constitue une règle de base en ce qui concerne l'attribution des aides aux surfaces de la politique agricole commune.

Agriculture

Statut coopératif agricole

18509. – 9 avril 2019. – Mme Sylvie Tolmont* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet d'ordonnance, découlant de la loi du 30 octobre 2018, relative au statut coopératif agricole. L'article 11 de cette loi habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances diverses mesures pour faire évoluer le statut des coopératives agricoles. Lors de la séance publique du 14 septembre 2018 à l'Assemblée nationale, l'ancien ministre de l'agriculture s'est engagé à conduire une concertation avec les parlementaires sur ce point. Force est de constater que cet engagement n'a pas encore été tenu. Le projet d'ordonnance établi par le Gouvernement a suscité de très vives inquiétudes. En effet, en assimilant le contrat coopératif à un contrat commercial, ce projet nie la spécificité du modèle coopératif et porte atteinte à son développement. La relation entre l'associé coopérateur et son entreprise ne saurait être assimilée à une relation entre un fournisseur et un client. En effet, la coopérative est le prolongement de l'exploitation agricole et les agriculteurs en sont à la fois les propriétaires et les apporteurs. C'est pourquoi vouloir plaquer la notion de « prix abusivement bas » au contrat d'apport coopératif ou dessaisir le médiateur de la coopération au profit du médiateur des relations commerciales est perçu comme une aberration, laquelle rompt avec l'équilibre de la relation entre l'association coopérateur et sa coopérative. Aussi, ce projet d'ordonnance est perçu comme susceptible d'ouvrir la voie vers une « démutualisation » des coopératives agricoles, ce qui aurait un fort retentissement sur l'avenir des territoires ruraux. Dans ces conditions, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour préserver la spécificité du modèle coopératif et entreprendre la concertation promise avec les parlementaires sur cette question.

Agriculture

Coopératives agricoles - Vignerons

18756. – 16 avril 2019. – M. Jean-Claude Bouchet* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet d'ordonnance, découlant de la loi EGALIM. En effet, à l'article 11 de la loi, le Gouvernement a prévu de prendre par ordonnances diverses mesures pour faire évoluer le statut des coopératives agricoles, sachant qu'en séance publique à l'Assemblée nationale, l'ancien ministre de l'agriculture s'était engagé à une concertation avec les parlementaires sur ce point. La loi affichait les objectifs d'améliorer l'information et la transparence pour les associés coopératifs et renforcer le rôle du HCCA et développer la médiation. Mais, interpellé par la Fédération des caves de vignerons coopérateurs de Vaucluse, celle-ci lui fait part de ses vives inquiétudes, d'ajouts de lourdeurs administratives issues des ordonnances. Selon elle, des points de désaccord existent encore, souhaitant rappeler que les caves coopératives mettent à la disposition de l'ensemble des associés coopérateurs les documents et outils permettant une information en toute transparence de l'activité de la cave et que la coopérative est le prolongement de l'exploitation, n'ayant pas de relation commerciale entre l'associé coopérateur et la coopérative (pas de contrat de vente). La fédération des caves des vignerons coopérateurs de Vaucluse précise aussi que l'intervention du médiateur des relations commerciales est inadaptée à son modèle et que le projet d'ordonnance outrepasserait le cadre de l'habilitation sur lequel s'étaient accordées l'Assemblée nationale et le Sénat. Les conséquences de ces ordonnances auront donc un fort retentissement sur l'avenir des territoires ruraux et suscitent, à juste titre, de très vives inquiétudes car pouvant entraîner une rupture d'équilibre dans la relation commerciale et nier les spécificités de ces professionnels. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour préserver ce modèle coopératif et lui demande de lui confirmer si l'engagement d'une concertation avec les parlementaires sera également tenu.

Réponse. – Les mesures prises dans le cadre de l’ordonnance relative à la coopération agricole visent à renforcer le modèle coopératif auquel le Gouvernement est très attaché, et à conforter son exemplarité notamment dans la prise en compte des avancées issues des états généraux de l’alimentation. Cette ordonnance du 24 avril 2019 est issue de plusieurs mois de concertation avec Coop de France, le haut conseil de la coopération agricole (HCCA) et les organisations professionnelles agricoles. Elle prend en compte les échanges du débat parlementaire organisé sur la gouvernance des grands groupes coopératifs le 15 janvier 2019, au Sénat. L’inscription de l’interdiction de cession à un prix abusivement bas prévue à l’article L. 442-9 du code de commerce est adaptée dans le code rural et de la pêche maritime. En effet, la relation entre un associé coopérateur et sa coopérative, distincte d’une relation commerciale, ne relève pas du code de commerce. Il s’agit avec ce dispositif adapté de faire en sorte que les associés coopérateurs puissent bénéficier des avancées de la loi si le prix s’écarte trop des indicateurs, notamment ceux publiés par les interprofessions. L’adaptation prévue est issue de la concertation et tient compte des spécificités du secteur coopératif. Elle prévoit ainsi l’avis motivé du ministère chargé de l’agriculture ainsi que du HCCA ou l’intervention du médiateur avant introduction de l’action devant la juridiction civile compétente. Elle prévoit également la prise en compte par le juge des spécificités des contrats coopératifs. L’ordonnance précise que le médiateur de la coopération agricole est désormais nommé par décret afin de renforcer son indépendance. Les attributions du médiateur de la coopération agricole, les modalités d’exécution de sa mission et les conditions de la contribution du médiateur des relations commerciales agricoles (MRCA) à cette mission, seront fixées par décret. Il est ainsi prévu, s’agissant des questions de prix des apports et du montant des indemnités en cas de départ d’un associé-coopérateur de la coopérative, que le médiateur de la coopération agricole reste maître de la proposition de conclusion de la médiation aux parties après avoir pris l’avis du MRCA. Par son ensemble de mesures liées à la transparence, au renforcement de la capacité d’action du HCCA, et à l’affirmation du rôle du médiateur de la coopération agricole, cette ordonnance vise à renforcer le modèle coopératif et son appropriation par ses adhérents.

Eau et assainissement

Gestion de la ressource en eau et champ d’action des agences de l’eau

18804. – 16 avril 2019. – M. Pascal Brindeau* attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur la question de la gestion de la ressource en eau, et sur le champ d’action des agences de l’eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule qui frappent la France, il est indispensable d’anticiper les conséquences du changement climatique et d’apporter des solutions concrètes, notamment concernant la gestion de l’eau. Malgré les efforts importants des agriculteurs français pour optimiser la productivité de l’eau (+ 30 % en 20 ans), les questions majeures d’irrigation, de stockage de l’eau et de constructions d’ouvrages pour la préservation des équilibres hydrogéologiques sont en encore insuffisamment prises en compte. Le Gouvernement s’est saisi de la question du stockage de l’eau, notamment *via* les Assises de l’eau, et l’on ne peut que se féliciter de cette avancée. Pourtant, les travaux actuels pour réviser l’instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projets de territoire », préalable au financement par les agences de l’eau de projets de stockage d’eau, font craindre à beaucoup d’agriculteurs que le champ d’action des agences de l’eau reste très limité en la matière. En l’état actuel de l’instruction, il apparaît que les agences de l’eau ne pourront participer qu’au co-financement de projets dits de substitution (prélèvement hivernaux remplaçant les prélèvements estivaux). Or, outre les projets de substitution, il est essentiel que les agences de l’eau puissent accompagner et aider au financement des projets de stockage par la construction d’ouvrages dits « de création de ressources » pour répondre aux nouveaux besoins. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend aller plus loin dans ses objectifs de gestion et de mobilisation de la ressource en eau, notamment en élargissant le champ d’action des agences de l’eau.

4966

Eau et assainissement

Eau - Agriculture - Changement climatique - Ouvrages de stockage

19022. – 23 avril 2019. – Mme Jeanine Dubié* attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur la résilience de l’agriculture française face au changement climatique. En effet, le changement climatique produit une multiplication des sécheresses et des événements caniculaires dans le pays, ce qui implique la construction d’ouvrages permettant le stockage hivernal de l’eau en vue de permettre l’irrigation des cultures en période estivale. Ces ouvrages permettent ainsi d’éviter les prélèvements en période sèche, quand la ressource en eau se raréfie. La France a pris beaucoup de retard à ce sujet, et alors que la moyenne de surface équipée pour l’irrigation a augmenté de 13,4 % en Europe, entre 2003 et 2013, celle de la France a stagné. L’irrigation estivale est pourtant indispensable pour beaucoup de productions que ce soit en grandes cultures, en maraichage ou en élevage, en agriculture conventionnelle comme biologique. Fin 2017, le Gouvernement a mis en place une cellule

d'expertise sur l'eau, présidée par le préfet Bisch, dont l'objectif est de passer en revue les projets de stockage de l'eau et d'identifier les freins à leur réalisation, et lancé des assises sur l'eau. Dans ce contexte, le Gouvernement révisé actuellement l'instruction du 4 juin 2015, définissant la notion de « projet de territoire » (PTGE), préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage. Or, au vu du projet d'instruction, le monde agricole s'inquiète de ne pas voir levés les freins au développement de tels projets puisqu'en l'état actuel de l'instruction les agences de l'eau ne pourront participer qu'au co-financement des projets dits de substitution (prélèvements hivernaux remplaçant les prélèvements estivaux). Or, il est nécessaire d'assurer le financement d'ouvrages de création de ressources permettant la mobilisation de volumes supplémentaires en période estivale. De plus, une modification de la méthode de calcul des prélèvements fondée sur les volumes autorisés, et non sur les volumes prélevés, est également indispensable pour développer la capacité de stockage. En effet, en se fondant sur des volumes prélevés, on ne prend pas en compte la potentialité des milieux en période hivernale, saison durant laquelle s'effectue les prélèvements pour stockage. En outre, ce mode de calcul sur les volumes prélevés prend en compte les éventuels arrêtés de restriction en période estivale, faisant ainsi baisser le niveau des volumes prélevables. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer ces dispositions afin de permettre à nos territoires et à l'agriculture de s'adapter durablement au changement climatique.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire la vulnérabilité de l'agriculture à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. En témoignent les conséquences de la sécheresse de 2018 qui a touché de nombreux départements. Les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau, exprimées à l'occasion de la communication du 9 août 2017, s'inscrivent à cet égard autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Il s'agit notamment de réaliser, là où c'est utile et durable, des projets de stockage hivernal de l'eau afin d'éviter les prélèvements en période sèche, lorsque l'eau est rare. Pour ce faire, le Gouvernement a décidé d'encourager le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. Un PTGE se formalise par un engagement de l'ensemble des usagers permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre les besoins et les ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Il s'agit de mobiliser les solutions privilégiant les synergies entre les bénéfices socio-économiques et les externalités positives environnementales, dans une perspective de développement durable du territoire. Une instruction a été délivrée aux préfets le 7 mai dernier pour dynamiser les PTGE et remobiliser les acteurs. Cette instruction rappelle l'importance d'appréhender tout l'éventail des solutions possibles : la recherche de sobriété et d'optimisation de l'utilisation de l'eau, les solutions de stockage ou de transfert, la transition agro-écologique qui est porteuse de solutions pour une meilleure résilience de l'agriculture face aux effets du changement climatique. Le cadre de financement des projets par les agences de l'eau est rénové pour donner plus de flexibilité à la gouvernance locale. S'agissant des ouvrages de stockage, les agences de l'eau pourront financer les parties d'ouvrage allant au-delà de la substitution dès lors qu'il s'agit d'ouvrages multi-usages, dans les conditions encadrées par le PTGE et dans le respect des enveloppes financières prévues par le onzième programme des agences de l'eau. Pour les ouvrages à vocation strictement agricole, seule la substitution pourra être financée par les agences de l'eau. Le volume des prélèvements en période de basses eaux, à partir duquel le volume de substitution est déterminé, devra être défini dans le diagnostic de la ressource du PTGE approuvé par le préfet. Son calcul devra prendre en compte une analyse rétrospective s'appuyant sur les cinq à dix dernières années ainsi qu'une démarche prospective visant à intégrer les conséquences du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau. En revanche, d'autres partenaires financiers tels que les financeurs privés, les collectivités territoriales, les autorités de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du fonds européen de développement régional (FEDER) peuvent intervenir au-delà de la substitution y compris pour les ouvrages à vocation strictement agricole, et sont donc à rechercher. Dans le cadre des négociations en cours pour préparer la programmation 2021-2027 de la politique agricole commune, dont les modalités de mobilisation du FEADER, la France soutient une politique agricole commune ambitieuse d'un point de vue environnemental, y compris en ce qui concerne la protection et la mobilisation des ressources en eau, et souhaite pouvoir soutenir les investissements dans le domaine de l'eau en agriculture notamment pour accompagner la transition agro-écologique.

*Agriculture**Retard de paiement des aides aux agriculteurs*

19128. – 30 avril 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les retards de paiement des aides de la PAC, notamment des aides à la conversion à l'agriculture biologique, et sur ses conséquences parfois dramatiques pour les agriculteurs. Les retards de paiement au niveau des aides européennes créent pour les agriculteurs d'importants manques de trésorerie pour les approvisionnements ou les fermages, dépenses classiques de fin d'année. Ces problèmes de trésorerie fragilisent aussi leurs capacités de négociation pour obtenir des avances sur commandes ou les contraignent à contracter des prêts à court terme pour rembourser leurs fournisseurs ou leurs impôts. Leurs projets s'en trouvent différés. Une partie d'entre eux se retrouvent à découvert et doivent payer des agios ; certains font même faillite et perdent leur exploitation. Le dispositif d'apport de trésorerie remboursable mis en place en 2017 peine à satisfaire les demandes des agriculteurs et ralentit la procédure de versement des aides d'après la parole des salariés de l'agence de services et paiements. Pour une partie d'entre eux, des contrôles déclenchés avec retard bloquent automatiquement 70 % du versement des aides PAC. Concernant les aides bio, le constat est alarmant : alors que le nombre d'exploitants qui ont décidé de passer à la culture bio en 2018 a atteint un niveau historique, s'établissant à 6 200, et que le Gouvernement s'est fixé un objectif de passer de 6,5 % en 2018 à 15 % de surfaces agricoles bio en 2022, les retards de paiement des aides européennes mais aussi des aides de l'État français à l'agriculture biologique les fragilisent fortement. Selon la Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 25 % des aides 2016, 50 % des aides 2017 et 100 % des aides bio 2018 n'ont toujours pas été versées, alors que les contrôles des services de l'État prouvent que les agriculteurs respectent le cahier des charges, et que le montant total des aides à l'agriculture biologique ne dépasse pas 5 % du total des aides à l'agriculture. Cela les empêche, pour certains, de développer leur activité, voire les met en péril. Il est urgent et indispensable que le Gouvernement agisse pour que les agriculteurs touchent au plus vite les aides auxquelles ils ont droit. Lorsqu'ils ont du retard pour le paiement de leurs cotisations sociales, les agriculteurs se voient automatiquement appliquer des majorations de retard. L'employeur, le chef d'exploitation ou l'entreprise agricole qui ne se sont pas acquittés du paiement des cotisations dans les délais s'exposent à des majorations de retard au taux de 5% du montant des cotisations dues, à laquelle s'ajoute une majoration complémentaire de 0,4 % du montant des cotisations dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter des dates limites d'exigibilité. En revanche, il n'y a pour eux aucune majoration sur les primes versées lorsqu'elles le sont avec plus de deux ans de retard. Il lui demande d'agir pour que l'intégralité des aides dues aux agriculteurs leur soient versées dans les plus brefs délais, et de prendre l'engagement qu'avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veille à ce que les dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027 soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer. Compte tenu de la situation, une évaluation des versements des aides PAC perçues par la France depuis 2014 et le versement une indemnisation compensatoire aux agriculteurs concernés par les retards de paiement seraient des mesures proportionnées et judicieuses.

Réponse. – Les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de la campagne 2015 s'expliquent par la conjonction de deux facteurs : - la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Cette révision a fortement impacté le système informatique de l'agence de service et de paiement (ASP) concernée par ces aides ; - la réforme des aides de la PAC, mise en œuvre également en 2015, qui s'est traduite par une plus grande complexité des soutiens agricoles, déclinés en de nombreuses mesures et sous-mesures. Pour éviter les difficultés de trésorerie des exploitations agricoles que ces retards auraient pu engendrer, le Gouvernement a mis en place dès 2015 un système d'avance, sous la forme d'un apport de trésorerie remboursable (ATR) payé dans les délais habituels, sans attendre la finalisation de l'instruction *via* les nouveaux outils. Le montant de l'ATR a été calibré sur la base d'une estimation simplifiée du paiement réel attendu. Ainsi 7,4 Mds€ d'ATR ont été payés à partir d'octobre 2015 pour la campagne 2015. Des montants équivalents ont été apportés en 2016 et 2017. En parallèle, le Gouvernement s'est engagé sur un calendrier de rattrapage des retards afin de revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. Les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ont été pleinement mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'ASP a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier de la PAC. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été entièrement résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. Ainsi, pour la campagne 2018, 7,1 Mds€ ont été versés avant fin décembre 2018, concernant plus de 99 % des exploitants. En ce qui concerne les aides à l'agriculture biologique, pour la campagne 2016, les premiers paiements ont été effectués à la fin du mois de mai 2018. À la date du

7 mai 2019, 92 % des dossiers ont été payés. Les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. À la date du 7 mai 2019, 70 % des dossiers ont été payés. Enfin pour la campagne 2018, 25 % des dossiers ont été payés à la date du 7 mai 2019. Ainsi, conformément à l'engagement du Gouvernement, toutes les aides de la campagne 2018 ont désormais retrouvé un calendrier normal de paiement. Afin que cette situation ne se reproduise pas avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veillera à ce que les futurs dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027 soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer.

Animaux

Vente aux enchères en Mayenne proposant « en lots » 300 chiens de race

19137. – 30 avril 2019. – M. **Julien Dive** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur une vente aux enchères se déroulant en Mayenne en avril 2019 et qui propose « en lots » 300 chiens de race. La Fondation pour la défense et la protection des animaux « 30 Millions d'Amis », qui a porté le combat sur le statut juridique de l'animal estime aujourd'hui que cette pratique, considérée légale, est contraire au projet de loi et à l'article 515-14 du code civil qui définit dorénavant les animaux comme « des êtres vivants doués de sensibilité ». Cette marchandisation à outrance interroge sur le sort réservé aux « invendus » et la capacité des acquéreurs à accueillir l'animal. De plus, la Fondation a fait part de la provenance desdits chiens qui seraient issus d'un élevage placé en liquidation judiciaire. Elle se propose d'accueillir l'ensemble des chiens concernés dans ses refuges, afin de les replacer dans des familles d'accueil. Il souhaiterait par conséquent connaître sa position sur ce sujet et les éventuelles suites qui seront données à cette affaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les animaux de compagnie tels que les chiens et chats bénéficient en France d'un statut sociétal qui leur est propre. La récente polémique résultant de la proposition de vente aux enchères de plusieurs chiens en provenance d'un élevage en faillite illustre bien la singularité du statut accordé aux chiens ainsi qu'aux chats. La vente aux enchères se pratique en effet régulièrement s'agissant des autres animaux domestiques qui bénéficient eux aussi du statut juridique d'être sensible. Ce type de vente demeure néanmoins un cas isolé s'agissant des chiens et des chats. L'annulation de cette vente est révélateur d'une sensibilité sociétale que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation prend en compte au travers de plusieurs textes en imposant notamment un dispositif d'encadrement des ventes de chiens et de chats qui vise à responsabiliser à la fois l'acheteur et l'acquéreur. Ainsi toute vente à un particulier d'un chat ou d'un chien doit s'accompagner de la remise à l'acheteur des documents attestant de son identification, d'une attestation de cession, d'un document contenant des informations sur les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal, en tenant compte des spécificités liées à l'espèce, la variété ou la race, ainsi que d'un certificat vétérinaire attestant de la bonne santé de l'animal. Une vente aux enchères n'aurait pas échappé à ces obligations. Les animaux ayant finalement été revendus à un unique élevage, les autorités départementales se sont préalablement assurés de la conformité de celui-ci en matière de bien-être animal. Au regard du nombre important d'animaux détenus, cet élevage fait l'objet d'un suivi *a minima* annuel de la direction départementale de la protection des populations concernée. Cette solution préserve par ailleurs la capacité d'accueil en refuge des animaux abandonnés ou saisis par l'administration pour cause de maltraitance. L'encadrement des ventes ne prévoit pas d'interdire les ventes aux enchères. Cependant, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souhaite renforcer le dispositif actuel. Des travaux sont ainsi en cours pour que soient définis au niveau national les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les ventes d'animaux de compagnie en dehors des lieux dédiés à cet effet.

4969

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Services publics

Suppression des services publics dans les Ardennes depuis 2012

10911. – 17 juillet 2018. – M. **Pierre Cordier** demande à M. le **ministre de la cohésion des territoires** de bien vouloir lui indiquer, sous forme de tableau, le nombre de trésoreries, de bureaux de poste et de gare fermés dans les Ardennes depuis 2012, ainsi que le nombre d'emplois par conséquent supprimés.

Réponse. – Le département des Ardennes a connu un redéploiement des services depuis 2012. La fermeture de cinq trésoreries a été en partie compensée par la création d'une nouvelle trésorerie. La majorité des emplois y ayant été transférée, il ne résulte que deux suppressions de postes. Le réseau de La Poste compte 109 points de contact contre 110 en 2012. La Poste a opté pour une réduction du nombre de bureaux de poste au profit des agences

postales communales et des relais dans les commerces. Ces transformations entraînent une réaffectation du personnel. Aucun n'emploi n'a été supprimé. La fermeture des guichets dans 5 gares SNCF a été contrebalancée par la mise en place d'une boutique mobile. Celle-ci convient mieux aux usagers qui ne se rendaient pas forcément dans des gares parfois isolées. Cinq emplois ont été supprimés. La desserte ferroviaire de ces gares a été maintenue.

	Services	Emplois	Remarques
Trésoreries (DDFIP)	Suppression de 5 trésoreries.	Suppression de 2 emplois.	La fermeture simultanée de 4 trésoreries en 2012 a été compensée par la création d'une nouvelle trésorerie. La majorité des emplois y a été transférée. Les suppressions nettes s'élevaient donc à 4 trésoreries.
La Poste	Suppression de 1 point de contact.	Pas de suppression.	La fermeture des bureaux de poste (13) a été compensée par l'ouverture d'agences postales communales (5) et de relais postaux au sein de commerces (7). Il existe aujourd'hui 109 points de contact. Les transformations de bureau de poste amènent une réaffectation du personnel concerné au bureau centre, il n'y a pas de licenciement ou suppression de postes lors de ces opérations.
Gares (SNCF)	Des guichets ont été fermés dans 5 gares.	Suppression de 5 emplois	La desserte ferroviaire de ces gares est maintenue, seuls les guichets en ont été fermés. Le bilan de l'offre de services comprend des aspects positifs. La SNCF a ainsi remplacé des vendeurs affectés à un bâtiment de gare, parfois excentré, par un vendeur dans une boutique mobile. Cette boutique, dotée d'équipements permettant de vendre tout type de billets et de réservations, est plus visible que ne l'étaient les gares. Elle se déplace dans chaque localité.

Mort et décès

Conservation des cendres des défunts

14816. – 4 décembre 2018. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réglementation applicable à la conservation des cendres des défunts en cas de recours à une crémation. La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a inséré dans le code civil un article 16-1-1 qui dispose que « le respect des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». L'article L. 2223-18-1 du code général des collectivités territoriales, issu de cette même loi, dispose en outre qu'« après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium ». Il en ressort que la législation interdit de déposer les cendres de deux personnes défuntes dans une seule et même urne même si ces deux personnes ont clairement exprimé de façon concordante et de leur vivant leur volonté de recourir à l'incinération au moment de leur décès et de voir leurs cendres réunies. Or, avec le développement de la crémation, de plus en plus de Français souhaitent pouvoir partager leur dernière demeure avec leur conjoint ou leur famille et donc que leurs cendres soient conservées dans une seule et même urne. Dans la mesure où il s'agit d'une volonté partagée et expressément énoncée de leur vivant par les personnes considérées, il apparaît légitime de répondre à cette demande. Aussi, elle lui demande comment cette dernière souhaite remédier à ces attentes et permettre aux Français d'organiser la conservation de leurs cendres au sein d'une seule urne funéraire lorsque les personnes considérées en ont toutes expressément émis le souhait de leur vivant.

Réponse. – La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée, un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Ainsi, l'article L. 2223-18-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise qu'« après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium ». En outre, par analogie à l'article R. 2213-16 du CGCT, lequel prévoit qu'il « n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil [...] », le recueil des cendres issues de la crémation d'un défunt ne pourra s'envisager que dans une urne funéraire unique et personnelle. Ainsi, le principe d'unicité de sépulture ne souffre-t-il pas d'exception en fonction du mode de sépulture retenu : l'inhumation ou la crémation. Le Gouvernement n'entend pas remettre en question cette réglementation. Par ailleurs, des pratiques respectueuses du droit en vigueur permettent déjà de répondre aux souhaits des personnes faisant le choix de la crémation et souhaitant partager un même lieu de sépulture : regroupement des urnes funéraires côte-à-côte au sein de l'espace d'un même caveau ou bien dans une case de columbarium ; la dispersion des cendres issues de la crémation dans un même site cinéraire ou le même espace situé en pleine nature. À cet effet, un guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires, élaboré dans le cadre du conseil national des

opérations funéraires, illustre la diversité de ces pratiques. Il peut utilement être consulté par les familles ou toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les collectivités et les professionnels du secteur funéraire ; il est consultable sur le site internet de la direction générale des collectivités locales.

Numérique

Zones blanches

18389. – 2 avril 2019. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le sujet des zones blanches. À l'heure du numérique, il est saisissant et préoccupant de constater qu'il existe toujours des zones dites « blanches » dans le pays, qui sont couvertes par aucun réseau Internet (filaire ou non). Malgré l'accord conclu entre les grands opérateurs nationaux de téléphonie et de l'Internet afin d'assurer une meilleure couverture en France, certaines zones rurales restent mal ou pas du tout couvertes. Des villages et hameaux ne disposent à ce jour d'aucun service en la matière et sont ainsi isolés du reste de la France et du monde. D'après les textes du plan très haut débit, il est indiqué qu'une commune n'est plus considérée en zone blanche dès lors que le centre-bourg est connecté. Ainsi, elle voudrait savoir quelle solution sera apportée pour les quartiers périphériques et les hameaux isolés afin qu'eux aussi bénéficient de réseau.

Réponse. – Le numérique constitue une véritable opportunité pour nos concitoyens, et notamment ceux résidant dans les zones périphériques et rurales de la France. Néanmoins, le numérique peut également constituer un facteur d'inégalités, suscitant un sentiment d'abandon de la part de ceux qui résident dans des zones sans connexion de bonne qualité, fixe ou mobile. Le Gouvernement est pleinement mobilisé en faveur de la généralisation de l'accès de qualité à internet fixe ou mobile pour l'ensemble des Français. Lancé en 2013, le plan France Très Haut Débit vise à garantir à tous les Français un accès à internet très haut débit (> 30 Mbit/s) à l'horizon 2022. Le plan repose sur deux composantes : les réseaux déployés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres, et les réseaux d'initiative publique (RIP) déployés sous la responsabilité des collectivités territoriales, cofinancés par l'État à hauteur de 3,3 milliards d'euros. Aujourd'hui, la totalité des départements, métropolitains comme d'outre-mer, ont structuré et planifié leur projet de déploiement, et la plupart d'entre eux sont entrés dans une phase opérationnelle, qui comprend des phases d'études préalables antérieures aux premiers déploiements physiques des réseaux. L'ensemble des financements de l'État sont d'ores et déjà engagés sur les projets de RIP des collectivités. 70 % de ces réseaux ont déjà sécurisé le financement de la généralisation du déploiement de la fibre optique sur la totalité de leur territoire dans le cadre de l'enveloppe financière de 3,3 milliards d'euros mise à leur disposition par l'État, totalement engagée. Ainsi, le 22 mars 2019, à l'occasion de son déplacement dans le Gers, le Premier ministre a annoncé un soutien additionnel de l'État à huit RIP dans neuf départements, pour un montant total de 243 millions d'euros. En complément, pour les foyers qui ne disposeront pas de bon haut débit (> à 8 Mbit/s) sur les réseaux filaires d'ici 2020, le Gouvernement propose un soutien financier aux particuliers et professionnels concernés allant jusqu'à 150 euros pour l'installation d'équipements de réception d'internet par satellite ou par les réseaux hertziens terrestres. Lancé le 22 mars 2019 par le Premier ministre, ce dispositif « Cohésion numérique des territoires », doté de 100 millions d'euros, permettra de soutenir directement l'équipement des utilisateurs. En ce qui concerne le mobile, le Gouvernement, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) et les opérateurs sont parvenus en janvier 2018 à un accord historique, le « *New Deal* » mobile, qui vise à généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français, afin de résorber les « zones blanches ». Pour la première fois, l'État a fait le choix de prioriser l'objectif d'aménagement du territoire dans les critères d'attribution des fréquences mobiles et mobilise son patrimoine, les fréquences, au service d'une extension et d'une amélioration de la couverture mobile des territoires. Les opérateurs se sont notamment engagés à étendre la couverture mobile à des zones non ou mal couvertes, et ont l'obligation de couvrir 5 000 nouveaux sites chacun (dont certains pourront être mutualisés), identifiés par les collectivités territoriales à un rythme de 600 à 800 sites par an. Ce dispositif de couverture ciblée repose sur l'action d'équipes projets locales, rassemblant le préfet et l'ensemble des collectivités publiques concernées, qui ont pour mission d'identifier les zones prioritaires à équiper et de faciliter la mise en œuvre des déploiements par les opérateurs sur le terrain. En 2018, ce dispositif a permis d'identifier 600 sites mobiles à construire, tandis que 700 seront identifiés en 2019. Le 22 mars 2019 dernier, le Premier ministre a signé un premier arrêté identifiant 207 premiers sites mobiles à construire pour 2019. L'ensemble de ces éléments témoigne donc de la détermination du Gouvernement à lutter contre la fracture numérique partout sur le territoire de la République.

ÉCONOMIE ET FINANCES

*Impôts et taxes**Immobilisation industrielle*

2284. – 24 octobre 2017. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur un contretemps réglementaire particulièrement fâcheux, de nature à entraîner la possibilité de dépôt de bilan de certaines entreprises. En effet, alors que la loi de finances 2017 avait adopté un amendement de Courson (n° 4061) précisant la notion d'immobilisation industrielle, le décret d'application n'est jamais sorti. La conséquence en a été évidente. L'administration fiscale continue de requalifier en immobilisation industrielle des entrepôts ou bâtiments de stockage de produits agricoles ou manufacturés, au seul motif qu'y seraient utilisés « des installations techniques, matériels et outillages [...] fut-ce pour les besoins d'une autre activité », outils en réalité destinés à faciliter le travail. Ceci étant, aucune transformation de nature industrielle n'est pourtant apportée aux marchandises. Il ne devrait donc pas y avoir lieu à requalification des cotisations foncières. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La base des impôts locaux – taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises – est déterminée à partir de la valeur locative cadastrale. La méthode de détermination de la valeur locative cadastrale varie suivant la nature du local. Le législateur a notamment distingué trois catégories de locaux : les locaux d'habitation, les locaux professionnels et les établissements industriels. La valeur locative des locaux qualifiés d'établissements industriels, dont les exploitants ou les propriétaires sont soumis aux obligations comptables mentionnées à l'article 53 A du code général des impôts (CGI), est calculée à partir de la valeur comptable des bâtiments, terrains et installations foncières. Cette méthode d'évaluation dite « comptable » permet de réserver un traitement fiscal *ad hoc* et objectif à des bâtiments fortement spécialisés en raison de l'activité qu'ils abritent et dont les caractéristiques et le degré d'équipement, difficilement comparables en l'absence de marché locatif, ne permettent pas de dégager des critères pour déterminer un tarif. La méthode comptable consiste à appliquer au prix de revient de leurs différents éléments, après application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances, des taux d'intérêts fixés par décret en Conseil d'État. La définition de l'établissement industriel au sens de l'évaluation foncière a été précisée par la doctrine administrative et confortée par la jurisprudence. Le Conseil d'État a ainsi rappelé, dans l'arrêt « Min.c/Sté des Pétroles Miroline » du 27 juillet 2005 que « revêtent un caractère industriel [...] les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fut-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant ». L'appréciation de l'importance des moyens techniques mis en œuvre et de leur contribution aux opérations effectuées résulte de données de fait propres à chaque situation. Elle est opérée par l'administration fiscale, sous le contrôle du juge de l'impôt. Si cette définition permet de tenir compte des circonstances propres à chaque local, elle entraîne parfois des incertitudes pour certaines entreprises pour lesquelles il est difficile d'apprécier la catégorie de locaux à laquelle elles doivent rattacher leur bien en vue de l'évaluation de leurs valeurs locatives. Au surplus, elle entraîne de l'incompréhension en cas de requalification en établissement industriel à la suite d'un contrôle fiscal qui se traduit par un alourdissement des impositions locales. En effet, il résulte de ces différences de méthode d'évaluation un niveau d'imposition des établissements industriels en général supérieur à celui des locaux professionnels. La requalification d'un local professionnel en établissement industriel peut donc entraîner un ressaut d'imposition, même si ce phénomène a vocation à s'atténuer avec la révision des valeurs locatives des locaux professionnels mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2017. En effet, l'extinction progressive des dispositifs d'atténuation mis en place à compter de cette révision a vocation à inverser cette tendance, la révision ayant permis de rapprocher la valeur locative résultant de la méthode des tarifs de la réalité du marché. Face notamment aux difficultés d'appréciation du « rôle prépondérant des installations techniques, matériels et outillage », la loi de finances pour 2018 a exclu l'utilisation de la méthode comptable pour les entreprises artisanales à compter de 2019 (CGI, art. 1499-00 A, issu de l'article 103 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018). Elle a également prévu que le Gouvernement remette au Parlement un rapport permettant de l'éclairer sur les différentes modalités d'imposition des immobilisations industrielles, les requalifications, les demandes contentieuses et l'impact pour les entreprises et les collectivités territoriales. A l'issue des travaux et de la concertation menés dans le cadre d'un groupe de travail associant l'administration fiscale, les organisations professionnelles et les collectivités territoriales, ce rapport a été remis au Parlement. À partir de ce rapport, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, d'instituer plusieurs mesures relatives aux modalités de qualification des locaux industriels et d'évaluation de leurs valeurs locatives. L'article 156 de loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de

finances pour 2019 légalise ainsi la définition des établissements industriels au sens foncier qui a été dégagée par la jurisprudence du Conseil d'État. En outre, à compter de 2020, il exclut de cette catégorie les bâtiments et terrains qui disposent d'installations techniques, matériels et outillages présents dans le local d'une valeur inférieure à 500 000 euros, appréciée sur trois années, et ce, quelle que soit la nature de l'activité exercée. Le local sera alors qualifié de local professionnel au sens de l'article 1498 du CGI et sera soit évalué par la méthode des tarifs dans une des catégories dévolues aux locaux industriels ou par voie d'appréciation directe si le local présente des caractéristiques exceptionnelles. Par ailleurs, à compter de 2019, lorsque la valeur locative d'un local industriel ou professionnel évoluera de plus de 30 % consécutivement à un changement d'affectation ou à un changement de méthode d'évaluation, cette variation sera prise en compte progressivement, sur une période de sept ans. Cette mesure permettra d'accompagner les entreprises qui poursuivent leur développement économique en lissant dans le temps les effets résultant, en matière de fiscalité directe locale, de la hausse de la valeur locative. Elle permettra également, en cas de baisse des valeurs locatives, de lisser dans le temps la baisse des ressources des collectivités territoriales.

Entreprises

Requalification des entreprises artisanales en entreprises industrielles

2815. – 14 novembre 2017. – M. Jean Lassalle* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur l'absence de définition légale de la notion d'établissement industriel au sein du BOFIP. En effet ce manque engendre une confusion au sujet des entreprises artisanales, dont le statut peut être faussement requalifié, alors même qu'elles correspondent en tout point à la définition légale qui en est faite à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Cette requalification entraîne pourtant une hausse notable des taxes et contributions, pouvant mettre ces structures en grand péril financier. C'est dans le but de corriger cette situation qu'il lui demande de clarifier cette situation en apportant une définition claire notamment au travers du BOFIP.

Impôts locaux

Qualification établissements industriels - Taxe foncière

3071. – 21 novembre 2017. – M. Aurélien Pradié* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'absence légale de qualification des établissements industriels dans le cadre de la taxe foncière. L'article 1499 du code général des impôts stipule que la valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est déterminée en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments, revalorisé à l'aide des coefficients qui avaient été prévus pour la révision des bilans, des taux d'intérêt fixés par décret en Conseil d'État. Une déduction complémentaire est, en outre, accordée à certaines catégories d'établissements en raison de leur caractère exceptionnel, apprécié d'après la nature des opérations qui y sont faites ; ces catégories d'établissements sont déterminées par un décret en Conseil d'État qui fixe également les limites et conditions d'application de la déduction. Or la requalification de locaux commerciaux en locaux industriels entraîne souvent un accroissement significatif de la charge de la taxe foncière et de cotisation foncière mise à la charge des contribuables. En effet, depuis l'arrêt du Conseil d'État du 27 juillet 2005, concernant la société des Pétroles Miroline, l'administration fait fréquemment une qualification des locaux commerciaux tels que ceux à usage de stockage (tels que les aéroports, décharges de déchets ménagers ou les usines de production ou de distribution d'eau potable) en locaux industriels en démontrant que le matériel joue un rôle prépondérant dans l'exploitation. En l'absence de définition légale des établissements industriels soumis à la méthode d'évaluation comptable, l'administration fiscale applique les conditions issues de sa doctrine de plus en plus extensivement, entraînant un grand nombre de requalifications de bâtiments utilisés par les entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de leurs activités. En conséquence, il souhaite qu'il précise exactement les limites de la notion d'établissements industriels et souhaite connaître précisément les qualifications concernant les établissements industriels au sujet de la taxe foncière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts locaux

Immobilisations industrielles taxes foncières

3283. – 28 novembre 2017. – M. Thibault Bazin* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de l'imprécision de l'article 1499 du code général des impôts qui définit le régime applicable aux immobilisations industrielles en matière de taxes foncières. Cette imprécision a été plusieurs fois

évoquée dans l'hémicycle et lors de la loi de finances 2017 un amendement de M. de Courson (n° 4061) a été adopté précisant la notion d'immobilisation industrielle, mais le décret d'application n'est toujours pas publié. Les conséquences sont que l'administration fiscale continue à faire une interprétation extensible et aléatoire de cet article. C'est ainsi qu'elle requalifie en immobilisation industrielle des entrepôts ou bâtiments de stockage de produits agricoles ou manufacturés, au seul motif qu'y seraient utilisés « des installations techniques, matériels et outillages [...] fut-ce pour les besoins d'une autre activité », outils en réalité destinés à faciliter le travail des salariés et en limiter la pénibilité, alors même qu'aucune transformation n'est apportée aux marchandises. Cette incertitude est préjudiciable aux entreprises quelle qu'en soit la taille, jusque et y compris les entreprises artisanales. Elle entraîne en effet une augmentation injustifiée des taxes foncières et des régularisations rétroactives pénalisantes. Il vient lui demander si le Gouvernement compte entreprendre cette clarification nécessaire pour la pérennité de certaines des entreprises et pour l'attractivité du pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Industrie

Définition d'un établissement industriel

3524. – 5 décembre 2017. – M. Romain Grau* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la définition d'un établissement industriel. Au sens de l'article 1499 du code général des impôts, s'agissant de l'évaluation des valeurs locatives de locaux industriels, l'établissement industriel est celui dont l'activité implique l'utilisation d'installations techniques lourdes, de matériels et d'outillages. Toutefois, cette définition de locaux industriels semble connaître des variantes en matière d'impôts directs locaux. À titre d'exemple, l'article 44 septies du CGI prévoit, que sur délibération de l'organe délibérant local, une exonération de CFE d'une durée de deux ans puisse être accordée aux entreprises qui reprennent une activité industrielle en difficulté. L'administration dans ce cas de figure considère que seules les activités de transformation et de fabrication sont éligibles, sans tenir compte de l'importance des outillages et des matériels mis en œuvre. Ces différences créent de l'incertitude chez les entrepreneurs, incertitude facteur d'instabilité et d'insécurité juridiques et fiscale dont la jurisprudence porte les stigmates. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de poser tant dans la doctrine fiscale que par la suite dans les textes réglementaires, une définition claire et stable d'un établissement industriel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4974

Impôts locaux

Interprétation des articles 1498 et suivants du code général des impôts

3984. – 19 décembre 2017. – Mme Laetitia Saint-Paul* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une difficulté d'interprétation des articles 1498 et 1499 du code général des impôts concernant la base taxable des propriétés bâties autres que celles réservées à l'habitation. L'article 1498 concerne les propriétés bâties utilisées notamment à des fins commerciales tandis que l'article 1499 concerne les propriétés bâties industrielles. Le Conseil d'État a étendu, notamment par un arrêt de 2005 (n° 266899 et n° 273663), la notion d'activités industrielles au-delà de sa définition traditionnelle « d'activité de fabrication, de transformation ou de conditionnement, de produits ou de matières » en s'appuyant sur la documentation administrative pour y intégrer « les opérations de manipulation ou des prestations de services dans lesquels le rôle de l'outillage et de la force motrice est prépondérant ». Cette définition extrêmement large et incertaine conduit à dissoudre la notion même d'activités industrielles dans un ensemble indéfini où les appréciations subjectives ouvrent la porte à de nombreux contentieux dont la résolution est bien mal assurée. D'ailleurs, le Conseil d'État semble vouloir limiter les conséquences de cette définition trop floue en apportant de multiples précisions qui, au total, ne font que créer une insécurité juridique importante puisque les services de la direction générale des finances publiques traitent différemment à Marseille ou à Angers des situations analogues. Il semble important que cette situation évolue notamment du fait du poids croissant de ces entrepôts dans l'économie du pays. Si l'on peut éventuellement considérer comme relevant d'une activité industrielle des stockages entièrement automatisés où la main d'œuvre est accessoire, il paraît tout à fait inapproprié de faire le même raisonnement dans le cas où les équipements techniques ne sont là que pour aider la main d'œuvre et soulager sa peine. Ce serait en outre, réduire l'intérêt des opérateurs économiques pour ce type de stockage fortement créateur d'emplois. Elle l'interpelle donc afin de savoir comment il envisage de clarifier ces interprétations auprès de ses services, celles-ci créant des inégalités de traitement entre contribuables et alourdissant sensiblement les coûts de gestion des entrepôts qui emploient une main d'œuvre nombreuse, même si elle est assistée par des moyens informatiques ou de levage.

Réponse. – La base des impôts locaux – taxes foncières, taxe d’habitation, cotisation foncière des entreprises – est déterminée à partir de la valeur locative cadastrale. La méthode de détermination de la valeur locative cadastrale varie suivant la nature du local. Le législateur a notamment distingué trois catégories de locaux : les locaux d’habitation, les locaux professionnels et les établissements industriels. La valeur locative des locaux qualifiés d’établissements industriels, dont les exploitants ou les propriétaires sont soumis aux obligations comptables mentionnées à l’article 53 A du code général des impôts (CGI), est calculée à partir de la valeur comptable des bâtiments, terrains et installations foncières. Cette méthode d’évaluation dite « comptable » permet de réserver un traitement fiscal *ad hoc* et objectif à des bâtiments fortement spécialisés en raison de l’activité qu’ils abritent et dont les caractéristiques et le degré d’équipement, difficilement comparables en l’absence de marché locatif, ne permettent pas de dégager des critères pour déterminer un tarif. La méthode comptable consiste à appliquer au prix de revient de leurs différents éléments, après application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances, des taux d’intérêts fixés par décret en Conseil d’État. La définition de l’établissement industriel au sens de l’évaluation foncière a été précisée par la doctrine administrative et confortée par la jurisprudence. Le Conseil d’État a ainsi rappelé, dans l’arrêt « Min.c/Sté des Pétroles Miroline » du 27 juillet 2005 que « revêtent un caractère industriel [...] les établissements dont l’activité nécessite d’importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d’une autre activité, est prépondérant ». L’appréciation de l’importance des moyens techniques mis en œuvre et de leur contribution aux opérations effectuées résulte de données de fait propres à chaque situation. Elle est opérée par l’administration fiscale, sous le contrôle du juge de l’impôt. Si cette définition permet de tenir compte des circonstances propres à chaque local, elle entraîne parfois des incertitudes pour certaines entreprises pour lesquelles il est difficile d’apprécier la catégorie de locaux à laquelle elles doivent rattacher leur bien en vue de l’évaluation de leurs valeurs locatives. Au surplus, elle entraîne de l’incompréhension en cas de requalification en établissement industriel à la suite d’un contrôle fiscal qui se traduit par un alourdissement des impositions locales. En effet, il résulte de ces différences de méthode d’évaluation un niveau d’imposition des établissements industriels en général supérieur à celui des locaux professionnels. La requalification d’un local professionnel en établissement industriel peut donc entraîner un ressaut d’imposition, même si ce phénomène a vocation à s’atténuer avec la révision des valeurs locatives des locaux professionnels mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2017. En effet, l’extinction progressive des dispositifs d’atténuation mis en place à compter de cette révision a vocation à inverser cette tendance, la révision ayant permis de rapprocher la valeur locative résultant de la méthode des tarifs de la réalité du marché. Face notamment aux difficultés d’appréciation du « rôle prépondérant des installations techniques, matériels et outillage », la loi de finances pour 2018 a exclu l’utilisation de la méthode comptable pour les entreprises artisanales à compter de 2019 (CGI, art. 1499-00 A, issu de l’article 103 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018). Elle a également prévu que le Gouvernement remette au Parlement un rapport permettant de l’éclairer sur les différentes modalités d’imposition des immobilisations industrielles, les requalifications, les demandes contentieuses et l’impact pour les entreprises et les collectivités territoriales. À l’issue des travaux et de la concertation menés dans le cadre d’un groupe de travail associant l’administration fiscale, les organisations professionnelles et les collectivités territoriales, ce rapport a été remis au Parlement. À partir de ce rapport, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, d’instituer plusieurs mesures relatives aux modalités de qualification des locaux industriels et d’évaluation de leurs valeurs locatives. L’article 156 de loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 légalise ainsi la définition des établissements industriels au sens foncier qui a été dégagée par la jurisprudence du Conseil d’État. En outre, à compter de 2020, il exclut de cette catégorie les bâtiments et terrains qui disposent d’installations techniques, matériels et outillages présents dans le local d’une valeur inférieure à 500 000 euros, appréciée sur trois années, et ce quelle que soit la nature de l’activité exercée. Le local sera alors qualifié de local professionnel au sens de l’article 1498 du CGI et sera soit évalué par la méthode des tarifs dans une des catégories dévolues aux locaux industriels ou par voie d’appréciation directe si le local présente des caractéristiques exceptionnelles. Par ailleurs, à compter de 2019, lorsque la valeur locative d’un local industriel ou professionnel évoluera de plus de 30 % consécutivement à un changement d’affectation ou à un changement de méthode d’évaluation, cette variation sera prise en compte progressivement, sur une période de sept ans. Cette mesure permettra d’accompagner les entreprises qui poursuivent leur développement économique en lissant dans le temps les effets résultant, en matière de fiscalité directe locale, de la hausse de la valeur locative. Elle permettra également, en cas de baisse des valeurs locatives, de lisser dans le temps la baisse des ressources des collectivités territoriales.

*Impôt sur le revenu**Avance sur frais de dépendance suite au prélèvement à la source*

8308. – 15 mai 2018. – M. Lionel Causse souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur un mécanisme du prélèvement des impôts à la source qui pourrait mettre un certain nombre de contribuables face à des difficultés financières. En effet, il semblerait que la déduction d'impôt au titre des frais de dépendance en maison de retraite, laquelle est à ce jour prise en compte dans le calcul des prélèvements mensuels, ne sera plus effective. Plafonnée à 2 500 euros, cette somme devra faire l'objet d'une avance, répartie sur des mensualités successives avant d'être finalement remboursée par l'administration fiscale, en fin d'année. C'est précisément cette avance demandée qui posera un problème de trésorerie aux bénéficiaires de cette déduction. Ainsi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'administration fiscale a anticipé ce décalage et si des mesures ont été prévues pour pallier ce mécanisme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application des dispositions de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts (CGI), les dépenses supportées par les contribuables accueillis dans certains établissements délivrant des soins de longue durée, dont les frais de logement et de nourriture mais hors frais de soins, ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 %, dans la limite de 10 000 € de dépenses annuelles, par personne. Pour pallier le décalage entre l'engagement des dépenses et la perception de l'avantage fiscal correspondant, et afin de préserver la trésorerie des ménages, l'article 1665 *bis* du CGI prévoit le versement, au plus tard le 1^{er} mars de l'année de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année précédente, d'un acompte de 60 % sur le montant de certains avantages fiscaux dits « récurrents » parmi lesquels la réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance. Le premier acompte a été versé le 15 janvier 2019.

*Impôt sur le revenu**Déductibilité fiscale de financement de séjour en EHPAD*

8490. – 22 mai 2018. – Mme Élisabeth Toutut-Picard interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la déductibilité fiscale du financement de séjour en EHPAD. En application du code civil, l'obligation alimentaire réciproque s'exerce entre les ascendants et descendants, entre le gendre (ou la belle-fille) et les beaux-parents, ainsi qu'entre l'adoptant et l'adopté, mais elle ne s'applique pas entre frères ou sœurs. Selon le code général des impôts, les obligés alimentaires d'une personne âgée en maison de retraite qui l'aident à financer le coût de l'accueil en établissement ont le droit à une réduction d'impôt. Mais les personnes qui financent le séjour de leur frère ou sœur ne peuvent en bénéficier, comme l'a confirmé le Conseil d'État dans sa décision n° 323852 du 28 mars 2012. Un habitant de Haute-Garonne, désigné par le juge des tutelles tuteur familial de son frère résidant en maison de retraite, doit à ce titre financer ses dépenses de soin et d'hébergement. Mais il ne peut bénéficier d'aucune déduction fiscale car il n'est pas considéré obligé alimentaire au sens du code civil. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir aux fratries la notion d'obligation alimentaire ou de proposer, dans le cadre des prochains textes budgétaires, une exonération spécifique pour les proches non obligés alimentaires qui financent le séjour d'une personne âgée en EHPAD. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément aux dispositions du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, les sommes versées à une personne dans le besoin sont déductibles du revenu global de celui qui les verse si - et seulement si - elles relèvent de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie aux articles 205 à 211, 367 et 767 du code civil. Or, une telle obligation n'existe pas entre frères et sœurs. Dès lors, les sommes qu'un contribuable verse pour subvenir aux besoins de son frère ou à sa sœur ne sont pas admises en déduction de son revenu global. Aussi digne d'intérêt que soit la situation évoquée, il n'est pas possible de modifier cette règle qui, pour des motifs de sécurité juridique, s'appuie sur les dispositions du droit civil.

*Impôts et taxes**Fiscalité de la soulte en cas de plus-value de la revente du bien immobilier*

11351. – 31 juillet 2018. – M. Dimitri Houbbron interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la question de la fiscalité de la soulte en cas de divorce. Il rappelle que la soulte est une somme d'argent versée par l'un des époux à l'autre époux lorsque le premier récupère la pleine propriété du bien immobilier en commun à l'issue de la procédure de divorce. Il précise que, en contrepartie de la concession de sa part, l'époux, qui ne récupère pas le bien immobilier en commun, se voit verser une somme d'argent, dit soulte, par l'autre époux. Il rappelle que, dans les cas les plus fréquents, la soulte est calculée en fonction de la valeur du bien immobilier sur le

marché suite à une estimation faite par le notaire qui entérine l'accord des époux par la rédaction d'un acte de licitation ou d'un état liquidatif. Il s'interroge sur l'existence d'une déduction fiscale de la soulte payée, dans un partage immobilier, de la base de calcul de la plus-value en cas de revente dudit bien immobilier. Il constate qu'il n'existerait aucune source juridique sur cette question, à l'exception des échanges dans lesquels la soulte est déductible, bien que le Centre de recherche d'information et de documentation notariales (CRIDON) répond par la négative, celui-ci ne semblerait pas avoir de texte précis en la matière. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer l'existence, ou non, ainsi que les textes afférents, d'une déduction fiscale de la soulte payée, dans un partage immobilier, de la base de calcul de la plus-value en cas de revente dudit bien immobilier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par principe, les partages de biens ou droits immobiliers qui mettent fin à une indivision en répartissant les biens indivis entre les différents coindivisaires donnent lieu à l'imposition de la plus-value réalisée par les copartageants autres que l'attributaire, dans les conditions prévues aux articles 150 U et suivants du code général des impôts (CGI), dès lors qu'ils sont effectués à charge de soulte. Toutefois, le IV de l'article 150 U précité du CGI dispose que cette imposition ne s'applique pas aux partages qui portent sur des biens dépendant d'une indivision successorale ou conjugale et qui sont effectués entre membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux, et ce, quand bien même ces partages s'effectuent à charge du versement d'une soulte. Il en est ainsi notamment des partages portant sur des biens reçus par voie de donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. Dès lors, dans le cadre de la détermination de la plus-value réalisée lors de la cession ultérieure du bien par l'attributaire du partage ayant bénéficié du régime de faveur, prévu au IV de l'article 150 U du CGI, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale du bien au jour de l'entrée dans l'indivision. Il n'est pas tenu compte de la soulte versée, le cas échéant, à l'occasion du partage pour le calcul de la plus-value. Corrélativement, la date d'acquisition à retenir, pour la détermination de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150 VC du CGI, s'entend de la date d'entrée en indivision. Ces précisions figurent au paragraphe n° 80 du BOI-RFPI-PVI-10-40-100-20140414 et au paragraphe n° 410 du BOI-RFPI-PVI-20-10-20-10-20120912 publiés au Bulletin officiel des finances publiques – Impôts.

Impôts et taxes

Articulation entre l'exit tax française et le futur dispositif européen ATAD.

13087. – 9 octobre 2018. – Mme Anne Genetet interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet de réforme de l'*exit tax*. Alors que le Président de la République avait annoncé en mai dernier son intention de supprimer le mécanisme, le Gouvernement s'orienterait désormais vers un recentrage afin de cibler spécifiquement les cessions intervenant peu de temps après le départ de France (moins de 2 ans), ceci dans le but d'éviter les cas d'optimisations et d'abus. Cette révision de l'*exit tax*, prévue à l'occasion du projet de loi de finance initial pour 2019, interviendrait alors que la directive européenne dite « ATAD » (Anti-Tax Avoidance Directive) sur la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale en date du 12 juillet 2016 entrera en application le 1^{er} janvier 2019, pour une transposition dans le droit français programmée au plus tard pour le 31 décembre 2019. Son article 5 prévoit notamment la mise en place d'une « imposition à la sortie » des entreprises, basée sur la valeur de leurs actifs transférés, avant que ces derniers ne soient délocalisés en dehors de l'Union. Si la suppression de l'*exit tax* actuellement en vigueur avait été compensée par une création à un autre niveau (européen), cela ne devrait pas être le cas ici, et nous nous dirigeons au contraire vers un cumul des dispositifs. Au regard de ces considérations, elle souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement prévoit d'articuler l'*exit tax* française révisée et la futur *exit tax* européenne, de manière à ce que leur cumul ne constitue pas un frein à l'attractivité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Deux dispositifs d'« *exit tax* » existent actuellement en droit fiscal français : l'un applicable aux personnes physiques qui transfèrent leur domicile fiscal hors de France et l'autre aux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) qui transfèrent leur siège social ou un établissement hors de France. S'agissant des personnes physiques, l'article 112 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a remplacé le dispositif dit d'« *exit tax* » par un nouveau dispositif anti-abus applicable aux transferts de domicile fiscal intervenant à compter du 1^{er} janvier 2019. L'article 167 bis du code général des impôts (CGI) prévoit ainsi l'imposition immédiate, notamment, des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits lors du transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France, lorsque ces mêmes droits sociaux, valeurs titres

ou droits représentent au moins 50 % des bénéficiaires sociaux d'une société ou lorsque leur valeur globale excède 800 000 € à cette même date. Ces plus-values sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, ou soumises au barème progressif en cas d'option expresse et globale du contribuable dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A du CGI. Les plus-values sont également imposables aux prélèvements sociaux en vigueur lors du transfert du domicile fiscal hors de France. Afin de recentrer ce dispositif sur les risques d'optimisation les plus manifestes, consistant en un transfert de domicile hors de France des contribuables pour y céder rapidement leurs titres, le délai de conservation des titres ou droits concernés par le contribuable, au-delà duquel ce dernier bénéficie selon le cas d'un dégrèvement ou d'une restitution de l'impôt afférent aux plus-values latentes, est ramené à deux ans à compter du départ hors de France, ou à 5 ans lorsque la valeur globale de ces titres ou droits excède 2,57 millions d'euros à la date du transfert. Par ailleurs, les conditions permettant de bénéficier du sursis de paiement sont aménagées : le sursis de paiement est accordé de plein droit lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal non seulement dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou certains États parties à l'accord sur l'espace économique européen, mais également dans tout autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement. La constitution de garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor ne reste exigée que des contribuables transférant leur domicile dans un État ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de telles conventions. Les obligations déclaratives sont par ailleurs simplifiées. Cette réforme permet ainsi à la fois de maintenir un dispositif ciblé de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales tout en renforçant l'attractivité de la France pour les investisseurs. Pour les sociétés passibles de l'IS, le 2 de l'article 221 du CGI prévoit que le transfert hors de France du siège ou d'un établissement de la société entraîne en principe les mêmes conséquences fiscales que celles de la cessation d'entreprise, à savoir l'imposition en France des bénéfices d'exploitation non encore imposés et des plus-values latentes, ainsi que celles en report et en sursis, constatées sur les éléments de l'actif immobilisé. Toutefois, lorsque le transfert du siège ou de l'établissement est effectué vers un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou vers un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), les conséquences fiscales diffèrent selon que le transfert est ou non accompagné du transfert d'éléments d'actif. Ainsi, lorsque le transfert est accompagné du transfert d'éléments d'actif, il entraîne l'imposition des plus-values latentes, en report et en sursis constatées sur les seuls éléments d'actif immobilisé transférés. Dans ce cas, l'impôt dû est acquitté dans les deux mois suivant le transfert des actifs soit pour la totalité de son montant soit, sur demande expresse de la société, de façon fractionnée, par cinquième. Lorsque le transfert ne s'accompagne d'aucun élément d'actif, il n'entraîne aucune imposition à raison des actifs qui demeurent au bilan de l'établissement français de la société. Par ailleurs, l'article 5 de la directive (UE) n° 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (dite « ATAD » pour *anti-tax avoidance directive*) prévoit des règles d'imposition particulières à la sortie pour les contribuables à l'IS qui transfèrent leurs actifs ou leur résidence fiscale vers un autre État membre de l'Union européenne ou vers un pays tiers. Les États membres doivent transposer ces dispositions au plus tard le 31 décembre 2019, pour une application au plus tard le 1^{er} janvier 2020. La transposition de cet article 5 de la directive ATAD ne concerne que les dispositions du 2 de l'article 221 du CGI et non celles de l'*exit tax* applicable aux personnes physiques. Par suite, une telle transposition ne constituerait pas un dispositif supplémentaire à celui de l'article 167 *bis* du CGI.

4978

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale des personnes veuves

13674. – 30 octobre 2018. – Mme Sophie Panonacle interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le soutien aux personnes isolées les plus démunies, en situation de veuvage. En effet, la suppression de la demi-part des personnes veuves par la loi de finances pour 2009 a mis en difficulté de nombreuses personnes, dont l'équilibre financier s'est trouvé fragilisé. Cette situation fiscale vient ajouter au drame de la perte du conjoint ou de la conjointe, qui se trouve aggravé et parasité par des considérations financières. Afin de mieux protéger les retraités les plus modestes et de prévenir un phénomène trop brutal de paupérisation de leurs revenus, cette perte de revenus pourrait être atténuée de manière dégressive sur une période transitoire. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement envisage la mise en place de dispositifs transitoires, par exemple sur une période de cinq ans, de nature à permettre le bénéfice d'une demi-part fiscale complémentaire, pour les personnes veuves aux revenus modestes, équivalents à un revenu fiscal de référence inférieur à 24 000 euros par an.

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils

vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondaient plus à la situation actuelle. Le quotient familial a en effet pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer dans l'évaluation des capacités contributives du contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial. Depuis lors, certaines mesures ont cependant permis de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes entrés dans l'imposition du fait de la suppression de cette demi-part supplémentaire. En matière d'impôt sur le revenu, pour les revenus de 2018, le seuil d'imposition des personnes seules commence à 14 847 € de revenu net imposable. Par ailleurs, outre le mécanisme de la décote, correction apportée à l'impôt sur le revenu qui permet d'atténuer les effets de l'entrée dans le barème de l'impôt pour les contribuables aux revenus modestes, une réduction d'impôt sous condition de revenus a été instituée de manière pérenne. Celle-ci concerne les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 21 037 € pour les célibataires, les veufs et les veuves. Son taux est de 20 % jusqu'à 18 985 €, et dégressif au-delà. Cette limite est majorée de 3 797 € par demi-part supplémentaire (invalidité par exemple). Par ailleurs, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'un abattement sur leur revenu imposable, égal à 1 208 € pour l'imposition des revenus de 2018 si leur revenu imposable n'excède pas 24 390 €. En matière de fiscalité directe locale, la perte de la demi-part a été neutralisée quant à ses effets éventuels sur la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties et la contribution à l'audiovisuel public. Par ailleurs, l'article 5 de la loi de finances pour 2018 a instauré, depuis les impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Ce nouveau dégrèvement concerne, en 2019, les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 432 € de RFR pour une part, majorées de 8 128 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 688 € pour un couple, puis 6 096 € par demi-part supplémentaire. Au surplus, l'article 3 de la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a rétabli à 6,6 % (au lieu de 8,3 %) le taux de contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement applicable aux contribuables dont le RFR de l'avant-dernière année est compris entre 14 549 € et 22 579 € pour la première part de quotient familial. Enfin, le montant du minimum vieillesse et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a fait l'objet d'une revalorisation significative dès 2018. Le montant de l'ASPA et du minimum vieillesse atteindra 903 € par mois dès 2020, soit 100 € par mois de plus qu'aujourd'hui. Le Gouvernement a ainsi souhaité privilégier des mesures générales, justes et transparentes, afin de prendre en compte la situation de toutes les personnes âgées modestes. A cet égard, comme l'a indiqué le Président de la République, le Gouvernement n'est pas favorable au rétablissement, dans sa version antérieure à 2009, de la demi-part fiscale pour les personnes vivant seules et ayant eu un ou plusieurs enfants.

4979

Moyens de paiement

Fiscalité des monnaies virtuelles

13960. – 6 novembre 2018. – M. Florian Bachelier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité encadrant les monnaies virtuelles et les *Initial coins offering* (ICO). Les utilisateurs peuvent allouer la puissance de calcul de leur matériel informatique au minage des monnaies virtuelles et reçoivent en contrepartie des jetons virtuels. Le lancement d'un nouveau réseau *blockchain* implique la création anticipée d'un certain nombre de jetons afin d'assurer le fonctionnement de la monnaie. Les entreprises utilisent alors une ICO pour se financer en créant des jetons échangeables contre une devise ou une monnaie virtuelle. Le législateur devrait bientôt encadrer l'ICO en tant que type de financement de projets industriels. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre concernant le cadre fiscal, comptable et bancaire des entreprises utilisant les ICO.

Réponse. – Les pouvoirs publics français travaillent depuis plusieurs années sur la Blockchain et notamment ses applications dans le secteur financier avec pour objectif d'offrir une réponse à toutes les questions notamment réglementaires, fiscales, comptables que peuvent se poser les acteurs de cet écosystème naissant. Dans le cadre de la loi pour le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), la France crée actuellement un régime juridique dans lequel les émetteurs de jetons ou les prestataires de services sur actifs numériques pourront solliciter un visa ou un agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Cet agrément sera optionnel ; il garantira la confiance entre les entrepreneurs et les investisseurs, en les faisant évoluer

dans un cadre sécurisé mais incitatif. L'AMF constituera une « liste blanche » des projets et intermédiaire ayant reçu cet agrément. Le projet de loi PACTE prévoit également une exigence d'accès non discriminatoire aux services des établissements de crédit pour les prestataires agréés et les émissions visées. Aussi, la loi de finances pour 2019 a apporté des précisions majeures permettant aux particuliers investissant à titre occasionnel d'évoluer dans un cadre fiscal clair. Les opérations d'échange entre actifs numériques ne donnent en tant que telles pas lieu à imposition. Elles sont considérées comme neutres tant que les actifs numériques ne sont pas convertis en monnaie ayant cours légal, ou utilisés pour acquérir un bien ou un service. Lorsque cette conversion ou cette utilisation intervient, les plus-values réalisées sont imposées au taux de 30 % (12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux). S'agissant de la TVA, le régime dépend de l'attribution, ou non, d'une contrepartie à un paiement en actifs numériques et de la nature de cette contrepartie (délivrance d'un bien ou fourniture d'un service). Par ailleurs, les échanges de crypto-actifs sont assimilés à des opérations financières exonérées de TVA. Enfin, les professionnels bénéficieront de la baisse substantielle prévue pour l'impôt sur les sociétés (IS), avec un le taux atteignant 25 % en 2022. Le cadre comptable a également fait l'objet d'adaptations. La France est un des premiers pays au monde à proposer un cadre comptable propre aux émetteurs de jetons lorsqu'ils ne sont pas assimilables à des instruments financiers. Ces derniers font l'objet d'une section spécifique du Plan Comptable Général au Chapitre I du Titre VI du Livre II du PCG - Section 9 Emission et détention de jetons. Ainsi concernant les émissions de jetons, comptabilisés au passif de l'entreprise, la détermination des droits et obligations attachés à l'émission de jetons dépend de l'analyse du document d'information ou des obligations implicites. Ainsi, les jetons présentant les caractéristiques d'une dette remboursable sont comptabilisés en tant qu'« emprunts et dettes assimilées », les jetons représentatifs de prestations restant à réaliser ou de biens restant à livrer sont comptabilisés en « produit constaté d'avance et dans le cas d'absence d'obligations implicites ou explicites vis-à-vis des souscripteurs et détenteurs de jetons, ils sont comptabilisés comme « produit immédiat ». Concernant les acquéreurs de jetons, le traitement de leur actif dépend de l'intention de l'investisseur d'utiliser ou non les services ou biens associés au-delà de l'exercice en cours. Dans le premiers cas, le jeton est comptabilisé comme une « immobilisation incorporelle ». Sinon, il entre dans la catégorie « jetons détenus ».

Impôts et taxes

Analyse doctrinale sur l'acte illicite contraire à l'intérêt social

14559. – 27 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'appréciation d'un acte illicite à l'intérêt social. Dans deux grands arrêts (Cass. Crim du 6 février 1997, BJS 1997 p. 291 et Cass. Crim du 27 octobre 1997 : JCP G 1996, p. 10017), la Cour de cassation a clarifié la question de l'appréciation de la conformité d'un acte illicite à l'intérêt social. Le juge suprême judiciaire juge clairement et expressément qu'engager une dépense en vue de commettre une infraction est contraire à l'intérêt social en ce qu'elle expose la personne morale ou ses dirigeants à un risque de sanction. À la différence de cette ligne, hors les cas où la loi fiscale interdit expressément la déductibilité d'une charge illicite, le Conseil d'État apprécie au cas par cas si l'acte illicite heurte ou non l'intérêt de l'entreprise et a estimé à plusieurs reprises qu'un acte illicite pouvait être conforme à l'intérêt de celle-ci. Ne conviendrait-il pas de clarifier cette différence d'analyse notamment par l'expression d'une doctrine administrative ? Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le droit pénal et le droit fiscal ne poursuivent pas les mêmes objectifs. S'il appartient au juge pénal de départager le licite et l'illicite conformément à la loi pour garantir l'intérêt général, le juge fiscal se place sur le seul terrain de l'intérêt propre de l'entreprise, afin de s'assurer qu'une entreprise ne déduit pas des charges qui ne devraient pas normalement lui incomber. En effet, en matière fiscale, sont déductibles les charges qui concourent à la formation du bénéfice et qui résultent d'un acte normal de gestion, à l'exception de celles dont la loi interdit expressément la déduction. Conformément à la jurisprudence fiscale sur l'acte anormal de gestion, la déductibilité d'une charge s'apprécie au regard de l'intérêt de l'entreprise. Dans ce cadre, les conclusions du rapporteur public sous la décision du Conseil d'État du 30 juillet 2003 n° 232004 « Sté Azur Industrie » expliquent qu'un « acte illicite peut parfaitement être considéré comme accompli dans l'intérêt de l'entreprise et une sanction par le juge de l'impôt d'un acte de gestion contraire à une règle autre que fiscale heurterait le principe d'indépendance des législations ». Cette conception de l'acte anormal de gestion en matière fiscale est de jurisprudence constante, notamment depuis trois décisions significatives rendues par le Conseil d'État au cours de l'année 1983 (CE, sect ., 1^{er} juillet 1983, req. N° 28315 ; CE, 7^e et 9^e sous-sect., 11 juillet 1983, req. n° 33942 ; CE, 7^e et 9^e sous-sect., 5 décembre 1983, req. n° 35697). Ces différences d'interprétation résultent du principe d'indépendance des législations pénales et fiscales, et particulièrement de l'autonomie du droit fiscal. Cette autonomie du droit fiscal n'est pas toujours favorable aux contribuables. Ainsi, en matière d'aide à caractère commercial entre deux sociétés

d'un même groupe, le droit fiscal refuse la déduction de cette aide si la société qui a accordé l'aide ne peut démontrer son intérêt à accorder l'aide à l'autre entreprise, alors que le droit pénal ne considère pas nécessairement ce type d'opération comme illicite. Enfin, il est rappelé que le cadre légal exclut certaines déductions particulières, notamment, conformément au 2 *bis* de l'article 39 du code général des impôts (CGI), les versements visés par la convention de 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Cette disposition fait l'objet d'un commentaire au Bulletin officiel des finances publiques (BOI-BIC-CHG-40-20-30, § 30). Par ailleurs, la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude fiscale a récemment renforcé les moyens de contrôle et de sanction de l'administration fiscale et permis une meilleure coordination des procédures fiscales et pénales. Il ne semble donc pas nécessaire de modifier la notion désormais bien établie en droit fiscal d'acte anormal de gestion, ce qui en tout état cause relèverait du domaine de loi et non de la doctrine administrative.

Impôts et taxes

Dispositif épargne de précaution pour les vignerons coopérateurs

15482. – 25 décembre 2018. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet de l'article 18 du projet de loi de finances pour 2019, qui prévoit un dispositif nouveau pour épargne de précaution applicable aux vignerons coopérateurs au sein des caves coopératives. Née de la réforme de la déduction pour aléas (DPA) et de la déduction pour investissement (DPI), cette épargne se mettra en place sous la forme de réserves financières que les agriculteurs pourront reprendre, sans condition, pendant une durée portée à 10 ans. Les possibilités d'épargner seront alors limitées annuellement, en fonction d'un pourcentage progressif sur le chiffre d'affaire de l'exploitation. Or des inquiétudes émergent, d'abord quant à l'éligibilité des vignerons coopérateurs livrant leur vendange à la cave coopérative et ne disposant pas de stocks pour constituer cette épargne. De plus, il est indiqué dans l'article 18 que cette dernière pourrait être mise en « compte courant associé » mais sans aucune précision sur le fonctionnement concret au niveau d'une cave coopérative avec l'application d'une telle mention. Enfin, il est écrit à plusieurs reprises que pour les sociétés coopératives agricoles, cette disposition se mettra en place dans le cadre d'un « contrat » pluriannuel, alors même qu'il n'existe pas juridiquement de « contrat » entre le vigneron coopérateur et la cave coopérative. Par conséquent, les acteurs de la filière sont inquiets quant aux bénéfices de cette réforme à leur encontre. Elle lui demande donc quelles précisions le Gouvernement peut apporter sur ces questions.

Réponse. – Fruit du travail d'une concertation menée dans le cadre des assises de la fiscalité agricole, associant les ministères de l'économie et de l'agriculture, un groupe transpartisan de parlementaires et des représentants des professionnels agricoles, la déduction pour épargne de précaution (DEP) traduit la volonté du Gouvernement de mettre à la disposition des agriculteurs un outil performant de gestion des risques et de soutien à l'investissement dans une démarche de confiance reposant sur un principe de responsabilité. Ainsi, la DEP, dont le montant est fonction du niveau des bénéfices et ne peut jamais donner lieu à la constatation ou à l'augmentation d'un déficit, s'exerce à condition que l'exploitant constitue une épargne comprise entre 50 % et 100 % du montant de la déduction pratiquée. Pour tenir compte de la diversité des situations, la loi prévoit que cette épargne puisse être constituée sous forme monétaire mais également à raison des dépenses engagées au cours de l'exercice qui sont incorporées aux coûts d'acquisition ou de production des stocks de produits ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an ou de fourrage destiné à être consommé par les animaux de l'exploitation et des créances représentatives des fonds que l'exploitant met à la disposition de la coopérative dont il est associé ou de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs dont il est adhérent lorsque le prix auquel il vend ses produits excède un prix de référence fixé par un contrat pluriannuel. Avec ce dernier mécanisme la DEP poursuit l'ambition d'accompagner les agriculteurs et leurs coopératives ou leurs organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs reconnues qui s'engagent dans une démarche contractuelle de couverture du risque prix inhérent à la volatilité des cours. La loi renvoie toutefois à des dispositions contractuelles le soin de fixer les modalités de fonctionnement de ce mécanisme car le Gouvernement estime que les exploitants agricoles seront les mieux à même d'en définir les contours. Dans le cas où les vignerons n'auraient pas encore conclu de tel contrat de lissage des prix avec leur coopérative ou organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs, et ne disposeraient pas de stocks permettant de considérer comme satisfaisante la condition d'épargne, ils pourront néanmoins constituer une DEP en déposant sur un compte bancaire une somme comprise entre 50 % et 100 % du montant de la DEP.

*Union européenne**Le filtrage des investissements directs étrangers (IDE) dans l'UE*

16170. – 22 janvier 2019. – **Mme Liliana Tanguy** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la proposition de règlement européen [COM (2017) 487 final] établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers (IDE) dans l'Union européenne. Cette proposition vise, notamment à permettre de mieux échanger les informations susceptibles de « porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public » des États membres de l'Union européenne (UE). Bien qu'essentiels au développement économique du marché unique, les IDE peuvent aussi être susceptibles de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'UE et des États membres. Ce risque est particulièrement élevé pour les IDE effectués dans des secteurs stratégiques et menaçant d'impacter la sécurité ou l'ordre public au sein de l'UE. Les opérations de rachat de terminaux portuaires européens comme celui de Zeebruges en Belgique ou du Pirée en Grèce par l'entreprise chinoise publique Cosco Shipping Ports, un des plus grands groupes mondiaux de transport maritime, en sont des illustrations. Suite au compromis politique trouvé en décembre 2018 au sein du Conseil, l'adoption de cette proposition de règlement impliquera, notamment, le respect de conditions générales énoncées à l'article 6 de la proposition de règlement par les États membres qui possèdent un mécanisme de filtrage des IDE. Ces conditions concernent notamment les délais et voies de recours. Elle l'interroge sur la manière dont le projet de loi « Pacte » (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), en cours d'examen, ainsi que les dispositions réglementaires actuelles et à venir, répondent à ces nouveaux standards en faveur de la protection des secteurs sensibles et stratégiques de l'économie.

Réponse. – Les relations financières entre la France et l'étranger sont par principe libres (article L. 151-1 du code monétaire et financier). Toutefois, dans le respect des traités européens et des engagements internationaux de la France, les investissements étrangers dans certains secteurs sensibles font l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé de l'économie (articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du même code). C'est le cas lorsqu'ils interviennent dans des activités qui présentent des enjeux en termes d'ordre public, de sécurité publique ou de défense nationale. Les dispositions de la loi relative au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) concernant le contrôle des investissements étrangers en France ont notamment pour objectif d'adapter le dispositif de sanction existant, sans modifier l'économie générale du cadre juridique actuel. Tout en protégeant nos intérêts nationaux, de souveraineté, en matière de sécurité et d'ordre public, il est mis en place une meilleure gradation des sanctions et mesures de police administrative prévues par la loi, afin de mieux répondre aux différents manquements potentiels (lorsqu'une opération a été réalisée sans autorisation ou lorsqu'un investisseur ne respecte pas les conditions de l'autorisation). Cette réglementation est d'ores et déjà largement conforme aux nouveaux standards établis par le règlement (UE) 2019/452 du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, notamment en ce qui concerne les secteurs d'activité concernés par le contrôle. Le règlement européen prévoit, en son article 4, une liste indicative de facteurs susceptibles d'être pris en considération par les États membres ou la Commission pour la mise en œuvre du filtrage des investissements. En droit français, la liste des secteurs d'activités concernés est précisée par voie réglementaire aux articles R. 153-1 et suivants du code monétaire et financier. Elle comporte notamment les activités réalisées pour le compte du ministère des armées ou de ses opérateurs ainsi que celles liées à l'industrie de l'armement. Le décret du 14 mai 2014 a complété cette liste de secteurs contrôlés afin d'y intégrer les activités en lien avec les domaines de l'énergie, des transports, de l'eau, des communications électronique ou de la santé publique. Par ailleurs, le décret n° 2018-1057 du 29 novembre 2018 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable permet désormais de mieux traiter les investissements dans certains secteurs technologiques. En effet, ce texte étend la procédure de contrôle des investissements étrangers à certaines activités de recherche et de développement, dans des domaines tels que la cybersécurité, l'intelligence artificielle, la robotique, la fabrication additive, et les semi-conducteurs, dès lors qu'il existe des enjeux en termes d'ordre et de sécurité publics. Ces activités portent sur des technologies critiques identifiées par le règlement européen. Le Gouvernement a engagé les travaux de préparation des mesures d'application de loi PACTE. Il s'agit en particulier d'aménager le dispositif français de contrôle des investissements étrangers en vue de la mise en place du mécanisme d'échange d'informations entre la Commission et les États membres, dans le cadre du dispositif de coopération prévu par le règlement UE.

*Crimes, délits et contraventions**Cartes bancaires anonymes - Réglementation.*

16737. – 12 février 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les cartes bancaires prépayées et anonymes. Apparues en France en 2010 par la transposition d'une

directive européenne 2009/110/CE relative à la monnaie électronique, ces cartes bancaires permettent d'effectuer des paiements sans connexion avec un compte bancaire. Il suffit en effet à l'utilisateur de se procurer une carte en supermarché ou auprès d'un buraliste par exemple puis d'acquérir des coupons-recharges d'un certain montant dans les mêmes points de vente. Si ces cartes présentent un intérêt certain pour le consommateur, notamment un prix inférieur à une carte bancaire classique et l'impossibilité d'être à découvert, elles permettent d'effectuer des achats et de transférer des fonds dans l'anonymat le plus complet. En effet, aucune pièce d'identité, aucun numéro de téléphone ou aucun justificatif de domicile ne sont demandés lors de l'achat d'une telle carte. Par ailleurs, le code monétaire et financier prévoit que Tracfin est autorisé à disposer des informations financières relatives à la monnaie électronique à partir d'un seuil de 1 000 euros par opération de paiement ou de rechargement. Les cartes bancaires prépayées sont ainsi devenues un outil de paiement privilégié du crime organisé et des terroristes. Un nombre croissant d'escrocs, lors de leurs correspondances avec leurs victimes, en particulier sur internet, demandent un paiement par coupon-recharge : la victime se rend dans un point de vente, acquiert une recharge et communique le numéro inscrit sur le coupon à l'escroc, qui recharge sa carte prépayée grâce à ce numéro. Ce *modus operandi* a ainsi notamment été par les réseaux criminels organisant des « arnaques à l'amour » sur internet ou aux faux contrats de travail. L'opération de chargement étant anonyme et irréversible, les escrocs ne peuvent être retrouvés et la victime n'a aucune chance de retrouver son argent. La méthode est infaillible. Les terroristes de Daesh semblent également avoir recours à ces cartes prépayées pour financer leurs activités. Les sympathisants du groupe, contactés par les réseaux sociaux, transfèrent ainsi des dons à l'organisation en Syrie. Les terroristes du 13 novembre 2015 semblent eux-mêmes avoir utilisé ce moyen de paiement. Il apparaît donc nécessaire et urgent d'encadrer davantage ces cartes prépayées. La loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement renvoyait à un décret la fixation des opérations pouvant être effectuées grâce à ces cartes et la fin de l'anonymat des utilisateurs. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer la date envisagée pour la publication de ce décret et les mesures précises qui en feront l'objet.

Réponse. – Les vulnérabilités présentées par les cartes prépayées anonymes sont un sujet majeur en ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme. Comme l'a souligné la conférence *No Money For Terror* qui s'est déroulée en avril 2018, la lutte contre le financement du terrorisme est une priorité politique claire pour le Gouvernement. Le deuxième engagement de l'Agenda de Paris, pris à l'issue de cette conférence, a d'ailleurs pour objet la lutte contre les transactions financières anonymes. La France partage pleinement cet objectif. Elle a donc strictement réglementé l'utilisation des cartes prépayées afin de réduire substantiellement le risque qu'elles présentent. Tout d'abord, la transposition de la 4^e directive anti-blanchiment par les décrets n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 et n° 2018-284 du 18 avril 2018, désormais codifiés à l'article R. 561-16-1 du Code monétaire et financier, a fortement atténué l'utilisation anonyme des cartes prépayées. Désormais, toute carte prépayée alimentée à partir de moyens de paiement traçables (comptes bancaires nominatifs) ne peut être anonyme que si ses capacités de stockage et de rechargement sont limitées à 250 euros par mois et si les opérations de retrait ou de remboursement en espèces sont limitées à 100 euros. Aucune carte prépayée alimentée à partir de moyens de paiement non traçables (espèces ou monnaie électronique) ne peut être acquise ou rechargée anonymement, sauf s'il s'agit d'une carte « enseignes » utilisable dans un réseau limité de commerçants. La 5^e directive anti-blanchiment (directive UE 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018), qui doit être transposée avant le 10 janvier 2020, limitera davantage l'utilisation des cartes prépayées anonymes. En effet, d'une part, le plafond de stockage et de rechargement sera abaissé à 150 euros par mois au lieu de 250 euros et d'autre part, la limite de retrait ou de remboursement sera portée à 50 euros au lieu de 100 euros. D'autres dispositions législatives et réglementaires encadrent plus généralement l'utilisation des cartes prépayées. Le décret mentionné dans la question, prévu par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, a été publié dès le 15 décembre 2016 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il prévoit que la valeur maximale de toute carte prépayée est limitée à 10 000 euros et que les montants maximaux de chargement, de retrait et de remboursement sont plafonnés à 1 000 euros. Par ailleurs, depuis la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, les cartes prépayées sont soumises à l'obligation déclarative auprès des douanes lorsqu'elles dépassent une valeur cumulée de 10 000 euros. Les établissements de monnaie électronique sont assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme depuis 2013 et déclarent, de ce fait, à Tracfin, les flux dont ils soupçonnent la provenance frauduleuse, sans limite de seuil. La transposition de la 5^{ème} directive qui doit être effectuée permettra d'harmoniser au plan européen le cadre normatif et de corriger les éventuelles faiblesses de régulation. L'Agenda de Paris permet de viser les mêmes objectifs au plan international.

*Consommation**Modalités d'application de la convention AERAS*

16996. – 19 février 2019. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'application de la convention « s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé (AERAS) ». La convention AERAS a connu en 2015 une avancée majeure en instaurant et en inscrivant dans la loi, le droit à l'oubli afin de faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant connu un grave problème de santé, notamment les personnes qui ont été victimes d'un cancer. L'avenant à la convention AERAS, signé le 2 septembre 2015, a introduit deux dispositions importantes : la non-obligation de déclarer une pathologie cancéreuse si son protocole thérapeutique est terminé depuis plus de 10 ans (ce délai est ramené à 5 ans pour les cancers diagnostiqués avant le 18^e anniversaire) et une grille de référence des pathologies concernées. Cette grille a été élargie en 2018 à de nouvelles pathologies et à la notion de « surveillance active » ouvrant l'accès à l'assurance-emprunteur à des personnes porteuses d'une pathologie cancéreuse à un stade localisé et à faible risque de progression. C'est un réel progrès. Pour autant, ce n'est pas suffisant. En effet, il apparaît trop souvent que les conditions d'application de la convention AERAS présentent encore des difficultés, en particulier du côté des banques qui ne respectent pas toujours les règles du dispositif. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour s'assurer de la bonne application de la convention, notamment en renforçant les contrôles et en pénalisant les établissements qui continueraient à faire entrave aux conditions d'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes qui ont été atteintes d'un cancer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La démarche conventionnelle engagée depuis 1991, qui réunit notamment des représentants des associations de malades et de consommateurs, des établissements de crédit et des entreprises d'assurance, a permis de faire significativement progresser l'accès à l'assurance emprunteur et au crédit pour les personnes présentant un risque aggravé de santé, en particulier avec les deux dispositifs importants qui ont été mis en place ces dernières années : le « droit à l'oubli » et la grille de référence AERAS. Les engagements pris dans le cadre de cette convention sont appliqués par l'ensemble des réseaux bancaires et des assureurs présents sur le marché de l'assurance emprunteur. La loi prévoit que les modalités de fonctionnement du dispositif peuvent évoluer, mais elle conditionne ces évolutions à celles des progrès thérapeutiques et des données de santé disponibles. Un groupe de travail paritaire a donc été mis en place par les instances de la Convention AERAS afin d'adapter les conditions d'accès à l'assurance emprunteur en fonction des données scientifiques disponibles. Ce groupe est notamment composé de médecins d'assurance, de représentants des conseils scientifiques des associations et des agences d'expertise de l'Etat. Les modifications sont adoptées dans le cadre conventionnel et sont régulièrement publiées sur le site internet de la Convention AERAS (www.aeras-infos.fr). Par ailleurs, la Convention AERAS est dotée d'instances qui sont chargées de veiller à sa bonne application. La Commission de médiation AERAS est chargée d'examiner les réclamations individuelles qui lui sont adressées par les candidats à l'emprunt. Cette commission prend toutes les dispositions de nature à favoriser un règlement amiable des dossiers dont elle est saisie. Les enseignements qu'elle en tire permettent à la Commission de suivi et de propositions AERAS de contribuer à la diffusion de bonnes pratiques et de formuler des mesures susceptibles d'améliorer les dispositions conventionnelles. La Commission de médiation AERAS a réalisé un rapport bilan de sa médiation sur l'année 2017 qui est mis en ligne sur le site internet AERAS.

4984

*Postes**Difficultés rencontrées par les usagers de La Poste*

17388. – 26 février 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations exprimées par nombre de citoyens de l'Essonne et d'élus locaux face aux dysfonctionnements graves et récurrents en matière de distribution du courrier. Il faut rappeler à ce titre que La Poste se doit d'exercer, pour le compte de la collectivité, quatre missions de service public, parmi lesquelles le service universel postal et le service public du transport et de la distribution de la presse. Si les missions de service public et d'intérêt général, telles que définies par la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, sont la raison d'être de cette entité, force est de constater que celles-ci, au premier rang desquelles le service universel postal, ne sont plus remplies sur le territoire considéré, et notamment dans le sud de l'Essonne. En effet, la réorganisation imposée par la direction des services postaux se traduit par une désorganisation de la distribution des plis et des colis, avec des retards particulièrement importants et des tournées qui ne peuvent parfois être réalisées qu'une fois par semaine. Certains envois ne sont même jamais reçus. Cette situation impacte non seulement les habitants, avec des conséquences pouvant s'avérer extrêmement

pénalisantes, mais également nombre d'entreprises du département. Parce que les services de La Poste ne sont plus à la hauteur de la qualité que ses usagers, dans leur ensemble, sont en droit d'attendre, et qu'elle ne parvient donc plus à assurer les missions de service public lui étant assignées par le législateur, il est nécessaire d'y apporter une réponse forte et pérenne. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront mises en œuvre afin de pallier cette insuffisance et légitimer à nouveau La Poste auprès de ses usagers.

Réponse. – La loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire, missions à la bonne exécution desquelles l'Etat est particulièrement attentif. Néanmoins, l'adaptation des organisations opérationnelles de distribution est du ressort de La Poste. Elle représente un enjeu majeur pour l'entreprise, qui doit notamment s'adapter à la réduction des volumes de courrier à traiter. En effet, l'activité traditionnelle de La Poste, à savoir le transport et la distribution du courrier, se réduit de manière inexorable : entre 2008 et 2018, elle est passée de 18 milliards à 10 milliards d'objets traités, ce qui représente une réduction de quasiment 45 % des volumes en dix ans. Dans le département de l'Essonne en particulier, les volumes du courrier ont diminué de plus de 10 % ces deux dernières années. Dans ce contexte, La Poste se doit de poursuivre une réorganisation de son réseau de distribution, tout en développant de nouvelles activités dans divers secteurs, comme celui des services à la personne, de la logistique urbaine ou du commerce électronique. Ces adaptations s'inscrivent dans une démarche globale de transformation importante du modèle industriel, économique et social du Groupe La Poste, indispensable pour assurer l'avenir économique de l'entreprise, et pour lui donner ainsi les moyens de continuer à assurer les missions de service public que le législateur lui a confiées. L'organisation du travail des facteurs doit être aménagée afin de répondre à ces mutations et de permettre l'atteinte des objectifs de qualité de service, tout en s'assurant d'une répartition plus équilibrée du temps de travail. Les facteurs sont désormais libérés des tâches de préparation de leur tournée, depuis qu'elles sont automatisées. Ainsi, ils peuvent être amenés à commencer leur journée de travail en milieu de matinée et à la terminer en milieu d'après-midi, après une pause méridienne. Cette nouvelle organisation, déployée pour optimiser les tournées de distribution, ne remet en cause ni le passage quotidien du facteur ni les missions de service public de La Poste, mais est conforme au principe d'adaptabilité du service public. Elle conduit, certes, à ce que l'heure de passage du facteur puisse être plus tardive dans la journée, mais cela permet toutefois de développer davantage de contacts avec les usagers. Dans ce contexte, le facteur, acteur de proximité, voit son rôle se renforcer. Interrogée sur les retards signalés dans la distribution en Essonne, La Poste affirme qu'ils étaient dus à ses difficultés persistantes de recruter des agents dans ce département faute de candidatures, ainsi qu'à la rotation des effectifs, qui ne permet pas de former les facteurs et de les familiariser avec leurs tournées. Après avoir entrepris différentes actions de sensibilisation, l'entreprise a reçu des dossiers de candidatures conduisant à de nouvelles embauches, dont pourront bénéficier les habitants de secteurs de la Norville, de Palaiseau et du sud du département. L'État demeure très attentif à la continuité du service universel postal et, plus globalement, au bon accomplissement par La Poste des missions de service public qui lui ont été confiées. Dans ce cadre, il veille notamment à ce que les adaptations menées par La Poste en matière de distribution du courrier soient conçues et conduites de façon à maintenir un haut niveau de qualité de service au profit des usagers.

4985

Impôts locaux

Exonération de la taxe foncière

17518. – 5 mars 2019. – **Mme Monique Limon** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'exonérations de la taxe foncière pour les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Elle lui demande si un dispositif de lissage des effets de seuil est prévu, afin que ces contribuables ne soient pas pénalisés lorsqu'ils dépassent le seuil ne leur permettant pas d'être exonérés de la taxe foncière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est un impôt dû en raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire. Les exonérations et dégrèvements en la matière sont dérogoires à ce principe général et ne peuvent donc avoir qu'une portée limitée. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 1390 du code général des impôts (CGI), les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) mentionnée à l'article L. 815-24 du même code bénéficient d'une exonération totale de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) afférente à leur habitation

principale sous réserve de l'occuper soit seuls ou avec leur conjoint, soit avec des personnes à charge au sens de l'impôt sur le revenu, soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation ou, par mesure de bienveillance, avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas le seuil défini au I de l'article 1417 du CGI. Au surplus, le II de l'article 1390 du CGI prévoit, pour les contribuables qui ne bénéficient plus de l'exonération prévue au I du même article, le maintien de l'exonération de TFPB pendant deux ans puis une réduction de la valeur locative pour les deux années suivantes à hauteur de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année. Cette mesure permet, d'une part, que les contribuables ne perdent le bénéfice de l'avantage fiscal que s'ils franchissent de manière durable les seuils retenus pour bénéficier des allocations correspondantes et, d'autre part, de lisser les effets de seuil en sortie d'exonération. Enfin, afin de tenir compte de la situation des contribuables propriétaires de leur résidence principale pour lesquels la TFPB peut représenter une charge excessive au regard de leurs capacités contributives, l'article 1391 B *ter* du CGI prévoit un plafonnement de TFPB en fonction du revenu. Ainsi, les contribuables peuvent bénéficier d'un dégrèvement égal à la fraction de la cotisation de TFPB afférente à leur habitation principale supérieure à 50 % de leurs revenus annuels. Pour pouvoir bénéficier de ce dégrèvement, le contribuable doit notamment disposer de revenus n'excédant pas le montant prévu au II de l'article 1417 du CGI (soit, pour les impositions au titre de 2019 en France métropolitaine, 25 839 € pour la première part de quotient familial, majorée de 6 037 € pour la première demi-part et de 4 752 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire). L'ensemble de ces mesures constitue un effort budgétaire très important qui montre la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables les plus modestes.

Impôts et taxes

Transfert de domicile à l'étranger

17933. – 19 mars 2019. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le jugement du tribunal administratif de Versailles du 26 juin 2018. Dans cette affaire, le tribunal administratif a subordonné l'application de l'exonération intégrale de la plus-value de cession de la résidence principale à la condition que le cédant demeure résident fiscal français. Cela entrave la libre circulation des capitaux s'appliquant au sein de l'Union européenne, mais aussi dans les relations avec les pays tiers à l'Union européenne. Cette subordination est de nature à dissuader une personne déménageant hors de l'Union européenne de céder sa résidence principale et de restreindre la circulation du produit de la vente vers son nouveau pays de résidence. En l'espèce, était en cause un contribuable ayant mis en vente sa résidence principale, dans le cadre d'un départ professionnel vers la Chine, et ayant finalisé la cession après le transfert de sa résidence fiscale. Le transfert de domicile hors de France ne fait pas nécessairement obstacle à l'exonération de la plus-value de cession de l'ancienne résidence principale située en France. Il lui demande d'expliquer quelles conclusions il entend tirer de ce jugement et s'il entend proposer, en conséquence, une réforme des textes applicables.

Réponse. – Le 1° du II de l'article 150 U du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération d'imposition de la plus-value immobilière applicable aux immeubles qui constituent la résidence principale du cédant au jour de la cession. Cette exonération ne peut toutefois s'appliquer aux non-résidents dont les plus-values relèvent d'un prélèvement spécifique, codifié à l'article 244 *bis* A du CGI. Afin de tirer les conséquences du rapport sur la mobilité internationale des Français, présenté au Premier ministre le 11 septembre 2018 par Mme Anne Genetet, députée des Français établis hors de France, l'article 43 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a créé une exonération des plus-values immobilières au profit des contribuables qui cèdent leur ancienne résidence principale en France en raison de leur départ hors de France, à condition, notamment, que la cession intervienne au plus tard à la fin de l'année suivant celle de leur départ à l'étranger et que le domicile fiscal soit transféré vers un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/ UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et qui n'est pas un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. Codifiée au 1 du I de l'article 244 *bis* A du CGI, cette nouvelle exonération est applicable aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019. Les contribuables non-résidents ayant déjà bénéficié de l'exonération prévue au 2° du II de l'article 150 U du CGI au titre d'une cession antérieure, quelle que soit sa date, ne peuvent toutefois bénéficier de l'exonération prévue au 1 du I de l'article 244 *bis* A du CGI au titre de la cession de leur ancienne résidence principale située en France. Pour plus de précisions sur ses conditions d'application, il convient de se reporter aux commentaires administratifs figurant au *Bulletin officiel* des finances publiques (BOI-RFPI-PVINR-10-20 § 440 et suivants).

*Impôt sur la fortune immobilière**Sur-amortissement - Article 55 PLF - Secteur agricole*

18356. – 2 avril 2019. – **Mme Aina Kuric** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le champ d'application de l'article 55 de la loi de finances pour 2019. Cet article a inséré dans le code général des impôts l'article 39 *decies* B qui a vocation à permettre pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime réel de déduire du résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens inscrits à l'actif immobilisé. Ces biens doivent alors respecter une double condition, ils doivent être affectés à une activité industrielle et ils doivent relever de l'une des catégories énumérées par le présent article, la première étant celle des « Équipements robotiques et cobotiques ». Le secteur agricole est lui aussi un secteur propice à l'innovation notamment en matière robotique et cobotique. Pour autant, la loi n'encourage pas à innover, allant jusqu'à exclure ce secteur de la possibilité de sur-amortissement de l'article 55 de la loi de finances pour 2019. En conséquence, elle souhaiterait savoir si l'extension de l'article aux activités agricoles serait envisageable.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 39 *decies* B du code général des impôts (CGI) issues de l'article 55 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les petites et moyennes entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens inscrits à l'actif immobilisé, hors frais financiers, affectés à une activité industrielle, lorsque ces biens relèvent de l'une des catégories énumérées par la loi, dont notamment les équipements robotiques et cobotiques. Cette mesure vise à faciliter les investissements de transformation des petites et moyennes entreprises vers l'industrie du futur. Elle vise uniquement le secteur industriel, à l'exclusion donc des activités agricole, commerciale, libérale ou artisanale. Ouvrir la mesure aux exploitants agricoles conduirait non seulement à s'écarter de cet objectif initial mais susciterait des demandes reconventionnelles, tout aussi légitimes, pour l'étendre aux autres secteurs d'activités, actuellement également exclus du dispositif. Cela générerait un coût budgétaire difficilement supportable pour les finances publiques. En outre, concernant plus particulièrement les exploitants agricoles, l'article 51 de la loi de finances pour 2019 précitée a profondément réformé la fiscalité qui leur est applicable, notamment en substituant aux déductions pour aléas et pour investissement, une déduction pour épargne de précaution. L'épargne constituée avec ce nouveau dispositif peut désormais être utilisée librement par les agriculteurs notamment pour financer l'acquisition d'équipements agricoles innovants. Dès lors, étendre le champ d'application de l'article 39 *decies* B du CGI aux activités agricoles créerait un double avantage pour les agriculteurs qui bénéficient déjà de la déduction pour épargne de précaution. Ce cumul d'avantages pourrait même avoir un effet contreproductif et conduire à des comportements de surinvestissement comme ce qui avait déjà été constaté dans le passé avec la déduction pour investissement. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le champ de l'article 39 *decies* B du CGI aux activités agricoles.

4987

*Logement : aides et prêts**Allongement de la durée de caution des prêts aux organismes de logement social*

18370. – 2 avril 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'allongement des cautions des collectivités en faveur des organismes de logement social. Dès l'automne 2017, au moment de l'annonce dans le projet de loi de finances du dispositif de baisse des APL compensée par l'instauration d'une « réduction du loyer de solidarité » à la charge des bailleurs sociaux, le ministre de la cohésion des territoires Jacques Mézard, et son secrétaire d'État Julien Denormandie l'avaient annoncé : la Caisse des dépôts réfléchissait à des mesures ou de nouveaux produits pour compenser la baisse des produits locatifs. Ainsi, une des mesures fortes annoncées pour soutenir les bailleurs sociaux est l'allongement des durées de prêt de 5 ou 10 ans, qui concerne les prêts indexés sur le livret A d'une durée de 3 à 30 ans, avec un taux égal à celui du livret A jusqu'à plus 0,60 %, 588 bailleurs sociaux y sont éligibles. Or les communes ou autres collectivités territoriales se sont très fréquemment portées caution pour garantir ces prêts. Elles sont donc appelées à allonger leurs durées de cautionnement initial en dépit de situations financières parfois déjà compliquées. Par ailleurs, certaines d'entre elles avaient conclu avec les bailleurs des baux emphytéotiques ce qui leur permet de récupérer les constructions à l'issue du prêt. Or dans ce cas, non seulement les durées de cautionnement sont allongées mais en plus la collectivité qui avait imaginé toucher les revenus issus du transfert de propriété des constructions se voit privée de ces rentrées de loyer. Si l'on peut comprendre les mesures de soutien aux bailleurs

qui ne pourraient faire face aux remboursements sans ces allongements de durée de prêt de la CDC, elle lui demande comment accompagner les collectivités se voyant contraintes à un engagement financier plus long que prévu et soumises à des rentrées financières différées.

Réponse. – En 2018, la caisse des dépôts et consignations (CDC) a annoncé le lancement d'un Plan Logement visant à apporter 10 milliards d'euros aux organismes de logement sociaux. Dans le contexte de la réforme de secteur du logement social engagée par le Gouvernement, cet ensemble de mesures (prêts haut de bilan bonifiés de 2e génération, prêts à taux fixe, réaménagements de dette, avances en trésorerie et investissements en fonds propres) est destiné à soutenir leur activité pour leur permettre de continuer à développer leur patrimoine et réhabiliter leur parc existant. Dans ce cadre, une mesure exceptionnelle d'allongement de la dette de cinq ou dix ans a été proposée aux bailleurs sociaux. Elle a été sollicitée par de nombreux opérateurs souhaitant dégager des marges de manœuvre pour mettre en œuvre leur plan de développement. Lors de l'instruction des différentes demandes, la CDC s'est assurée de la soutenabilité à long terme de chaque opération, afin que ce rallongement ne conduise pas à augmenter le risque de défaillance des bailleurs, mais permette au contraire aux bailleurs de se réorganiser et s'adapter à la réforme en cours en soutenant leur capacité d'investissement. L'effort fourni par les garants, acteurs essentiels du modèle de financement du logement social sur fonds d'épargne, a joué un rôle primordial dans le déploiement et le succès de ce dispositif d'accompagnement des bailleurs. A cet égard, il faut rappeler que les garanties d'emprunt accordées aux opérations en lien avec le logement social n'entrent pas dans le calcul des ratios prudentiels imposés par la réglementation des engagements hors bilan des collectivités locales. Dans la mesure où ces opérations ont été proposées aux bailleurs sociaux pour les soutenir et leur donner des marges de manœuvre financières, cette mesure protège indirectement les collectivités garantes. La CDC a été particulièrement attentive à ce que l'allongement de la dette soit proposé aux seuls organismes dont la soutenabilité financière et le patrimoine sont jugés compatibles avec ce type de mesure. Il faut enfin rappeler que chaque opération de rallongement de la dette se fait en lien avec les collectivités locales concernées, puisque la garantie doit être réitérée grâce à une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante. Concernant les lignes de prêts adossées à des baux emphytéotiques, il a été demandé aux bailleurs de les exclure des mesures de réaménagement de dette afin de ne pas modifier l'équilibre de l'opération, aussi bien pour les organismes de logement social que pour la collectivité portant la garantie. Toutefois, ces contrats spécifiques étant compliqués à identifier, certains ont pu faire l'objet d'un allongement : la CDC régularisera ces cas particuliers ; les collectivités et les bailleurs concernés sont invités à solliciter cette dernière à cette fin.

4988

Assurances

Discriminations liées à une affection médicale lors du recours à un crédit

18538. – 9 avril 2019. – **M. Stéphane Baudu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les discriminations subies par les personnes atteintes de la maladie de Parkinson ou de la sclérose en plaques lorsqu'elles ont recours à un crédit immobilier. Malgré l'existence des conventions AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé), les malades font face à des surprimes importantes ainsi qu'à des exclusions totales de garanties PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie) et ITT (incapacité temporaire de travail) qui semblent abusives : les assureurs excluent toutes les maladies de ces deux garanties, et non pas la seule affection ou pathologie dont l'assuré est atteint. Saisi par des particuliers, le Défenseur des droits a constaté que ces discriminations sont permises par le 1° de l'article 225-3 du code pénal, le refus de garanties assurantielles ou les surprimes fondées sur l'état de santé ne relevant pas des comportements prohibés par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal. Néanmoins, le Défenseur des droits souligne que les médecins-conseil des assureurs se limitent à constater l'existence d'une affection sans procéder à une évaluation attentive de la situation de l'assuré. Il note enfin que les données médicales sur lesquelles les médecins-conseil fondent leurs avis ne sont pas connues, et qu'il n'est pas possible de savoir si ces données prennent en compte les dernières avancées médicales. Dès lors, il lui demande quelles mesures sont prises par le Gouvernement pour lutter contre ces discriminations. Notamment, il lui demande quelles sont les actions engagées pour s'assurer que les médecins-conseil procèdent à des évaluations personnalisées et qui prennent en compte les diverses avancées médicales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La démarche conventionnelle engagée en 1991 et qui a donné lieu à la naissance de la Convention AERAS a permis de faire progresser significativement l'accès à l'assurance emprunteur et au crédit pour les personnes présentant un risque aggravé de santé. Les avancées obtenues ces dernières années en la matière, notamment avec la mise en place du droit à l'oubli et de la grille de référence AERAS ont été, à cet égard, des étapes significatives. Celles-ci ne sauraient néanmoins avoir pour conséquence d'imposer aux assureurs l'octroi

d'une assurance emprunteur incluant toutes les garanties demandées, quelle que soit la nature du risque présenté par le candidat. La loi prévoit que les modalités de fonctionnement du dispositif peuvent évoluer, mais elle conditionne ces évolutions à celles des progrès thérapeutiques et des données de santé disponibles. Un groupe de travail paritaire a donc été mis en place par les instances de la Convention AERAS afin d'adapter les conditions d'accès à l'assurance emprunteur en fonction des données scientifiques disponibles. Ce groupe est notamment composé de médecins d'assurance, de représentants des conseils scientifiques des associations et des agences d'expertise de l'Etat. Les modifications sont adoptées dans le cadre conventionnel et sont régulièrement publiées sur le site internet de la Convention AERAS (www.aeras-infos.fr). S'agissant de la motivation des décisions de refus, la Convention AERAS prévoit dans son titre portant sur « le processus d'instruction des demandes d'emprunt », d'une part que les établissements de crédit et les sociétés de financement s'engagent à motiver par écrit les refus de prêt pour le seul critère d'assurabilité, d'autre part que l'assureur porte par courrier à la connaissance de l'intéressé de façon claire et explicite les décisions de l'assureur relatives aux refus d'assurance, aux ajournements, aux limitations ou exclusions de garantie et aux surprimes. Il est indiqué à l'intéressé dans le même courrier la possibilité de prendre contact par courrier avec le médecin de l'assureur, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin de son choix, pour connaître les raisons médicales à l'origine des décisions de l'entreprise d'assurance. Il est mentionné l'existence et les coordonnées de la commission de médiation ainsi que le niveau d'examen de la demande auquel le refus est intervenu. Enfin, tous les signataires de la Convention AERAS, dont les professionnels de la banque et de l'assurance, se sont engagés à mettre en œuvre ces dispositions. Les manquements aux obligations constatées par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 1141-1 du code de la Santé publique. Par ailleurs, la Convention AERAS est dotée d'instances chargées de veiller à la bonne application de la convention. La Commission de médiation AERAS est chargée d'examiner les réclamations individuelles qui lui sont adressées par les candidats à l'emprunt. Cette commission prend toutes les dispositions de nature à favoriser un règlement amiable des dossiers dont elle est saisie. Un rapport bilan de la médiation sur l'année 2017 a été mis en ligne sur le site internet AERAS.

Emploi et activité

Difficulté d'ouverture de comptes bancaires pour la garantie jeunes

4989

18593. – 9 avril 2019. – Mme Valérie Petit alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de la garantie jeunes pour ouvrir un compte en banque. Après une visite à la Maison de l'emploi de Lille, une situation préoccupante concernant la garantie jeunes lui a été notifiée. De nombreux bénéficiaires de la garantie jeunes rencontreraient des difficultés pour ouvrir un compte bancaire, préalable à la perception de l'aide financière à laquelle ils ont droit. En raison de leur manque de ressources, il leur serait très difficile d'ouvrir un compte et ne pourraient donc pas percevoir l'allocation leur permettant de faciliter les démarches d'accès à l'emploi. Elle interroge donc le Gouvernement pour savoir quel correctif pourrait être envisagé et s'il ne serait pas possible de conclure un accord entre l'État et une banque pour favoriser l'ouverture de comptes bancaires et permettre à la garantie jeunes d'être efficiente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un établissement de crédit est libre d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un compte de dépôt sans motiver sa décision. En cas de difficultés pour ouvrir un compte de dépôt en France et conformément à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, tout résident en France et tout Français de l'étranger, dépourvu d'un compte de dépôt, a le droit de bénéficier de la procédure du droit au compte, qui lui permet de s'adresser à la Banque de France afin qu'elle désigne un établissement de crédit tenu d'ouvrir un tel compte. Pour bénéficier du droit au compte, plusieurs conditions doivent être remplies : ne pas avoir de compte en France, justifier d'un refus d'ouverture de compte par une banque à travers une attestation remise par l'établissement ayant refusé d'ouvrir le compte et répondre aux conditions de résidence ou de nationalité. S'il s'agit d'une personne physique, l'établissement de crédit proposera d'agir en son nom et pour son compte, en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit ainsi que toutes les informations nécessaires à cette opération à la Banque de France. La Banque de France désignera alors un établissement de crédit et en informera rapidement la personne. Il peut être précisé que des services bancaires de base sont fournis gratuitement à toute personne bénéficiant de la procédure du droit au compte. Ils comprennent principalement la tenue du compte de dépôt, des moyens de paiement (encaissement des chèques et des virements bancaires, dépôts et retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte, paiement par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire, carte de paiement à autorisation systématique et deux formules de chèques de banque par mois ou équivalent).

*Impôt sur le revenu**Rétablissement de la demi-part fiscale pour les personnes veuves*

18632. – 9 avril 2019. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale qui était accordée aux personnes veuves. Mme la députée a été alertée par des personnes veuves qui ont perdu la demi-part de leur conjoint décédé. La suppression de la demi-part a affecté la situation financière et matérielle de ces personnes modestes, qui ont vu leur pouvoir d'achat diminuer. En effet, en passant d'une part et demie à une seule, leur impôt sur le revenu a augmenté. Cela a eu d'autres conséquences sur les impôts locaux, ou la perte de certaines aides. Elle l'interroge donc sur la possibilité de rétablir la demi-part fiscale pour les personnes veuves.

Réponse. – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant le décès, la pénalise. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante-quatorze ans de personnes titulaires de la carte du combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. En outre, le maintien du bénéfice de la demi-part supplémentaire accordée aux titulaires de la carte du combattant lorsqu'ils sont âgés de plus de soixante-quatorze ans est accordée à leurs veuves sous la même condition d'âge. Il n'est pas envisageable de supprimer cette condition d'âge dès lors qu'une telle mesure aboutirait à placer dans une situation plus favorable les personnes veuves que les anciens combattants. Il est rappelé enfin que cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

4990

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Femmes**Mise en place du congé maternité unique pour les professions libérales de santé*

7744. – 24 avril 2018. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur l'engagement du Président de la République de mettre en place le « congé maternité unique ». L'objectif louable de cette mesure est que toutes les femmes, quels que soient leur statut et leur activité professionnelle, puissent bénéficier d'un vrai congé maternité compensant la perte de revenus liée à leur période d'inactivité professionnelle. Alors qu'un salarié bénéficie de 6 semaines de congé avant la naissance et de 10 semaines après la naissance en touchant de la CPAM une indemnité journalière correspondant à un pourcentage de son salaire pouvant atteindre 100 % selon certaines conventions collectives, un indépendant touche du RSI une allocation forfaitaire d'environ 3 270 euros et, sous réserve de s'arrêter au moins 44 jours, une indemnité journalière d'interruption d'activité de 53,74 euros. S'agissant des activités libérales, cette indemnisation est notoirement insuffisante pour couvrir les charges de fonctionnement d'un cabinet et les cotisations professionnelles qui doivent continuer à être payées pendant le congé maternité. Il souligne que le problème concerne notamment les professions médicales et paramédicales telles que les infirmières, les orthophonistes et les sages-femmes, qui sont déjà des professions en tension, en particulier dans le monde rural. Il lui demande sa position sur cette question.

Réponse. – L'égalité entre les femmes et les hommes est au coeur de l'action du Gouvernement qui veut permettre aux femmes et aux hommes de trouver un équilibre en articulant vie familiale et vie professionnelle sans discrimination, quel que soit le secteur professionnel. Le gouvernement souhaite approfondir ce sujet notamment sur la base d'expertises afin de proposer des mesures efficaces et innovantes qui permettront aux parents de trouver l'organisation la plus juste et la plus adaptée à leurs besoins. Aujourd'hui, le congé maternité en France poursuit 2 grands objectifs qui sont : - de protéger la santé de la mère et de l'enfant ; - de faciliter le retour à l'emploi des

femmes après une naissance. Ce congé est d'une durée légale de 16 semaines pour les femmes salariées (sauf naissances multiples et 3^e enfant). Les mères non salariées bénéficient toutes d'un congé de maternité prenant en compte les particularités de leur emploi, à l'exception des agricultrices qui bénéficient d'une indemnisation servant à rémunérer leur remplacement. Ainsi, en fonction de leur statut professionnel, les femmes ne bénéficient pas du même congé maternité, qu'il s'agisse de sa durée, de son indemnisation, de la prise réelle de congés, ou bien encore du montant de leur revenu de remplacement. Les professionnelles de santé qui sont actuellement majoritairement des femmes et qui souvent exercent une activité libérale dans le secteur médical et paramédical déplorent que les dispositifs en vigueur ne soient pas mieux adaptés à leurs besoins. Le Président de la République a pris l'engagement d'harmoniser les règles relatives au congé maternité entre régimes, tout en maintenant celles qui permettent de répondre aux contraintes propres à chaque type d'activité professionnelle et donc aux besoins réels des assurées. La députée Marie-Pierre Rixain a ainsi été missionnée par le Gouvernement afin d'expertiser les évolutions envisageables du congé maternité, notamment des travailleuses indépendantes et des exploitantes agricoles. A l'issue de cette mission, des mesures ont été prises par le gouvernement en 2018 visant à apporter des réponses adaptées aux contraintes des travailleuses indépendantes et des exploitantes agricoles et leur permettre ainsi d'avoir accès à un congé maternité équivalent à celui des salariées en terme de durées d'arrêt de travail, dans un objectif de préservation de la santé de la mère et de l'enfant. La nature de l'indemnisation spécifique n'est, quant à elle, pas remise en cause. Concernant les travailleuses indépendantes, la mesure porte la durée minimale d'arrêt en cas de grossesse de 44 jours à 8 semaines, dont 2 semaines de congé prénatal, à l'instar de celle fixée aux salariées pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation de leur congé maternité. De plus, la durée d'indemnisation maximale, en plus de l'allocation forfaitaire, est portée à 112 jours (contre 74 jours à auparavant). Concernant les exploitantes agricoles, la durée d'arrêt obligatoire sera également portée à 8 semaines. La mesure prévoit également d'instaurer une indemnité journalière pour les exploitantes agricoles en cas de maternité ou d'adoption, lorsque celles-ci ne peuvent pas bénéficier de l'allocation de remplacement. Les assurées continueront à faire une demande auprès de leur caisse pour bénéficier de l'allocation de remplacement. Dans le cas où la caisse ne trouverait pas de solution permettant un remplacement, elles pourront alors demander à bénéficier d'une indemnité journalière forfaitaire. Ainsi, l'allocation de remplacement demeure le dispositif privilégié, car le plus adapté aux contraintes des exploitantes agricoles. Dans un objectif d'harmonisation, cette indemnité journalière sera forfaitaire, sur le modèle de celle des travailleuses indépendantes non agricoles et sur la même logique que l'indemnité journalière servie en cas de maladie aux exploitants agricoles. Elle sera versée durant toute la cessation d'activité dans la limite de 112 jours. Pour les exploitantes agricoles bénéficiant de l'allocation de remplacement, il est envisagé d'augmenter le montant de l'allocation de remplacement à hauteur de l'assujettissement à la CSG et à la CRDS, afin de garantir la neutralité de ces frais.

4991

Famille

Inégale répartition des congés parentaux

11555. – 7 août 2018. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les insuffisances de la législation française en matière de congés parentaux. En France, seuls 4 % des congés parentaux sont pris par des hommes. Ce fort déséquilibre entre les sexes s'explique largement par les insuffisances du congé paternité. Celui-ci, facultatif, n'est indemnisé que dans la limite de 11 jours, contre 16 semaines pour le congé maternité. Le congé parental est lui aussi en cause. Il peut être partagé entre les deux parents et dure jusqu'à trois ans. Mais l'indemnisation perçue par chacun est inférieure à 400 euros par mois, un montant inférieur de moitié au seuil de pauvreté. De ce fait, si l'un des parents souhaite bénéficier de ce congé, l'autre doit continuer de travailler afin de maintenir un niveau de revenus décent. Or, en France, les revenus des hommes sont en moyenne supérieurs de 24 % à ceux des femmes et trois femmes sur quatre gagnent moins que leur conjoint. Par conséquent, les ménages sont souvent contraints d'opter pour la situation où le manque à gagner salarial sera le moins impactant. C'est ainsi que dans une grande majorité des cas, la femme arrête temporairement de travailler pendant que l'homme, lui, poursuit sa carrière. L'inégale répartition des congés conduit donc trop souvent la mère à prendre en charge, seule, l'éducation de son enfant. Elle induit aussi l'inégale répartition des tâches ménagères, car le parent en congé est plus enclin à les prendre en charge. Enfin, assignées à la garde des enfants et amenées à prendre de longs congés, les mères se trouvent bien souvent pénalisées dans leur évolution professionnelle, contrairement aux hommes. Au total, cette situation favorise la perpétuation des stéréotypes sexistes. Elle alimente une division genrée du travail dans laquelle les femmes sont reléguées à des positions subalternes. Un projet de directive européenne aurait pu améliorer la situation, en favorisant une meilleure répartition des congés parentaux. Il entendait instaurer un congé de quatre mois par parent, non transférable de l'un à l'autre, et indemnisé à hauteur des congés maladie. Le Gouvernement

français a néanmoins choisi de mettre ce projet en échec, pour des motifs d'ordre purement financier. Des mesures ambitieuses de ce type sont pourtant indispensables afin d'éradiquer les inégalités de genre. Faute de moyens suffisants, cet objectif risque de demeurer lettre morte. Il lui demande donc si elle envisage des mesures alternatives afin de mieux répartir les congés parentaux entre mères et pères et de mieux lutter contre le sexisme. – **Question signalée.**

Réponse. – En France, le partage des tâches domestiques et de celles liées aux soins des enfants sont encore réparties de façon inégale entre les femmes et les hommes. Ainsi, les femmes effectuent encore 72% des tâches domestiques (enquête emploi du temps INSEE, 2012) ; 30% des femmes contre seulement 8% des hommes travaillent à temps partiel (enquête emploi 2017) ; le taux d'activité des femmes est beaucoup plus impacté que le taux d'activité des hommes par la présence d'un ou plusieurs enfants dans le foyer. Ainsi, le taux d'activité des femmes en France en 2013 était de 74,1% contre 83,8% pour les hommes. Pour les personnes ayant 1 enfant de plus de 3 ans, le taux d'activité est de 81,6% pour les femmes et 96,7% pour les hommes. Pour les personnes ayant 3 enfants de plus de 3 ans, ce taux chute à 74,3% pour les femmes, et augmente (93,4%) pour les hommes. Le gouvernement a pris de nombreuses mesures afin de mieux répartir le soin des enfants et les congés parentaux entre les femmes et les hommes et mieux lutter contre le sexisme. Afin de faciliter l'articulation des temps de vie et de favoriser l'emploi des femmes, le gouvernement a mis en place de nombreuses mesures pour favoriser l'accès des femmes au marché du travail depuis 2012. Il a œuvré à la diversification des modes de garde afin de faciliter l'articulation des temps de vie personnels et professionnels : 60 000 nouvelles places en crèche ont été créées depuis 2012 et plus de 25 000 places supplémentaires offertes dans les écoles maternelles depuis la rentrée 2013, essentiellement dans les réseaux d'éducation prioritaire. Des solutions innovantes d'accueil, adaptées aux territoires et aux besoins des parents, ont aussi été mises en place. Dans le cadre de nouvelle COG (convention d'objectif et de gestion) avec la CNAF, l'objectif de création de nouvelles places d'accueil du jeune enfant est fixé à 30 000, dont une part significative dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Le gouvernement souhaite également travailler davantage avec les Collectivités territoriales concernant l'accès aux modes de garde collectifs des jeunes enfants. C'est en sens que le pacte transparence crèche a été mis en place avec l'association des maires de France afin d'accompagner les villes signataires dans une meilleure visibilité de leur politique d'attribution des places en crèche. Le gouvernement met également en place de nombreuses mesures afin de favoriser l'accès et/ou le retour à l'emploi des personnes ayant arrêté de travailler pour élever un enfant et d'accompagner les femmes les plus éloignées de l'emploi : Un accord-cadre signé entre Pôle emploi et l'Etat (direction générale de la cohésion sociale-DGCS et délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle-DGEFP) en 2015 jusqu'en décembre 2018, qui devrait être renouvelé en 2019, doit permettre de lever les freins à l'emploi pour ces publics. Cette convention s'articule autour de 3 axes : se donner ensemble les moyens d'une politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sur les territoires ; développer la mixité professionnelle et faciliter l'accès et le retour à l'emploi des femmes, en agissant sur les freins à l'emploi, la qualité des emplois, et la création d'entreprise. L'accent est également porté sur le retour à l'emploi des femmes ayant arrêté de travailler pour élever un ou des enfants. Afin de favoriser l'accès et/ou le retour à l'emploi des femmes en congé parental ou bénéficiaires du CLCA, de la PREPARE ou du RSA majoré, plusieurs actions sont actuellement développées : - Le dispositif des crèches à vocation d'insertion professionnelle (crèches AVIP), lancé en août 2016 pour répondre aux difficultés des demandeur.es d'emploi qui peinent à obtenir une place en crèche, rendant difficile l'accès à un entretien d'embauche, à une formation professionnelle ou à une période d'essai. Les crèches à vocation d'insertion professionnelle (crèches AVIP) sont des Etablissement d'accueil du Jeune enfant visant à accueillir les enfants de parents sans emploi et à accompagner vers l'emploi ou la formation professionnelle les parents bénéficiaires. Elles permettent aux parents des jeunes enfants en situation de chômage de disposer d'un mode d'accueil pérenne pour rechercher activement un emploi. Pour ce faire, elles mettent en relation la famille et les acteurs de l'emploi et proposent un accompagnement personnalisé d'insertion professionnelle. Les crèches ayant obtenu le label « crèche Avip » s'engagent ainsi à adapter leurs modalités d'accueil au besoin du parent inscrit dans un projet de retour à l'emploi (accueil en urgence ou sur des horaires atypiques) et à pérenniser la solution d'accueil si les parents ont trouvé un emploi au bout de 6 mois. - L'application « ma cigogne », site internet et application permettant aux demandeur.es d'emploi de bénéficier d'un accueil ponctuel de leur enfant en crèche pendant leurs démarches de recherche d'emploi. Le logiciel est disponible sur internet et en application pour smartphone depuis septembre 2017. Afin de favoriser un meilleur équilibre des temps, des études et travaux sont actuellement menés à la demande du gouvernement sur les différents congés de naissance et parentaux : ainsi, une mission IGAS sur le congé paternité a eu lieu, un rapport parlementaire de la délégation des droits des femmes à l'assemblée

nationale sur le congé maternité a été publié. Le Haut Conseil à l'enfance, la famille et l'âge (HCFEA) a également proposé des voies de réforme portant sur les congés parentaux. Enfin, un rapport de l'IGAS portant également sur une réforme des congés parentaux devrait être rendu à l'été 2019.

Égalité des sexes et parité

Inégalités répartition tâches ménagères et parentales

12146. – 18 septembre 2018. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la répartition inégalitaire et genrée de l'exécution des tâches domestiques et parentales. En effet, selon une étude de l'INSEE, au sein d'un couple hétérosexuel, une femme consacre chaque jour en moyenne trois heures et trois minutes de son temps aux tâches ménagères, contre une moyenne d'une heure et quarante-cinq minutes pour un homme. Plus précisément, ce sont soixante-treize pourcents des tâches ménagères qui sont encore effectuées par les femmes. Dans les couples avec enfants, la même inégalité existe concernant les tâches parentales, puisqu'une femme y consacre quatre-vingts quinze minutes quotidiennement contre quarante et une pour leur conjoint. Au-delà du temps consacré, la nature des tâches est elle aussi répartie de façon sexuée. On observe que les tâches les moins quotidiennes sont à l'apanage des femmes (ménage, linge ou encore cuisine), quand les hommes s'octroient les tâches les plus occasionnelles (bricolage, jardinage, ou encore les temps de jeux avec les enfants). Ce travail domestique réalisé majoritairement par les femmes contribue à cette charge mentale, consistant pour ces dernières à prendre seules la responsabilité de l'organisation de ces tâches quotidiennes. Ce travail domestique et cette charge mentale ne sont pourtant que très rarement pris en compte par les pouvoirs publics, alors qu'ils sont la pierre angulaire des inégalités dans la sphère privée. Des inégalités qui impactent évidemment fortement l'insertion des femmes dans les autres sphères de la vie, comme le travail ou les temps de loisirs. Malgré un discours public de plus en plus favorable à l'égalité femme-homme, ces inégalités dans la répartition des tâches domestiques persistent et ne semblent pas se réduire significativement au gré du temps. Pour espérer changer la vie de millions de Françaises et de couples, et espérer une évolution positive de la société vers plus d'égalité entre les sexes, une action forte du Gouvernement sur ce sujet est essentielle. Elle lui demande de détailler les mesures qu'elle compte prendre pour accélérer la sensibilisation à une répartition égalitaire des tâches domestiques.

Réponse. – En France, le partage des tâches domestiques et de celles liées aux soins des enfants sont encore réparties de façon inégale entre les femmes et les hommes. Ainsi, les femmes effectuent encore 72% des tâches domestiques (enquête emploi du temps INSEE, 2012) ; 30% des femmes contre seulement 8% des hommes travaillent à temps partiel (enquête emploi 2017) ; le taux d'activité des femmes est beaucoup plus impacté que le taux d'activité des hommes par la présence d'un ou plusieurs enfants dans le foyer. Ainsi, le taux d'activité des femmes en France en 2013 était de 74,1% contre 83,8% pour les hommes. Pour les personnes ayant 1 enfant de plus de 3 ans, le taux d'activité est de 81,6% pour les femmes et 96,7% pour les hommes. Pour les personnes ayant 3 enfants de plus de 3 ans, ce taux chute à 74,3% pour les femmes, et augmente (93,4%) pour les hommes. Par ailleurs, plusieurs chercheurs et chercheuses (Haicault, Kergoat, Walzer) ont montré, dès le début des années 1980 que, même lorsque les tâches sont réparties plus équitablement au sein du couple hétérosexuel, la charge mentale pèse encore très fortement sur les femmes. Ainsi ce sont elles qui vont plus souvent que les hommes prendre rendez-vous chez le médecin pour l'enfant, penser à lancer la machine à laver le linge avant de partir au travail, demander à son conjoint de préparer le dîner (en lui précisant le menu), etc. Ce concept de « charge mentale » a été fortement médiatisé en mai 2017, notamment par l'auteurice de BD Emma qui a publié une bande dessinée à ce sujet. Le gouvernement a pris de nombreuses mesures afin que le soin des enfants puisse être mieux répartis entre les hommes et les femmes. Afin de faciliter l'articulation des temps de vie et de favoriser l'emploi des femmes, le gouvernement a mis en place de nombreuses mesures pour favoriser l'accès des femmes au marché du travail depuis 2012. Il a œuvré à la diversification des modes de garde afin de faciliter l'articulation des temps de vie personnels et professionnels : 60 000 nouvelles places en crèche ont été créées depuis 2012 et plus de 25 000 places supplémentaires offertes dans les écoles maternelles depuis la rentrée 2013, essentiellement dans les réseaux d'éducation prioritaire. Des solutions innovantes d'accueil, adaptées aux territoires et aux besoins des parents, ont aussi été mises en place. Dans le cadre de nouvelle COG (convention d'objectif et de gestion) avec la CNAF, l'objectif de création de nouvelles places d'accueil du jeune enfant est fixé à 30 000, dont une part significative dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Le gouvernement souhaite également travailler davantage avec les Collectivités territoriales concernant l'accès aux modes de garde collectifs des jeunes enfants. C'est en sens que le pacte transparence crèche a été mis en place avec l'association des maires de France afin d'accompagner les villes signataires dans une meilleure visibilité de leur politique d'attribution des places en crèche. Le gouvernement a mis également en place de nombreuses mesures afin de favoriser l'accès et/ou le retour à

l'emploi des personnes ayant arrêté de travailler pour élever un enfant et d'accompagner les femmes les plus éloignées de l'emploi : un accord-cadre signé entre Pôle emploi et l'Etat (direction générale de la cohésion sociale-DGCS et délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle-DGEFP) en 2015 jusqu'en décembre 2018, qui devrait être renouvelé en 2019, doit permettre de lever les freins à l'emploi pour ces publics. L'accent est également porté sur le retour à l'emploi des femmes ayant arrêté de travailler pour élever un ou des enfants. Afin de favoriser l'accès et/ou le retour à l'emploi des femmes en congé parental ou bénéficiaires du CLCA, de la PREPARE ou du RSA majoré, plusieurs actions sont actuellement développées : - Le dispositif des crèches à vocation d'insertion professionnelle (crèches AVIP), lancé en août 2016 pour répondre aux difficultés des demandeur.es d'emploi qui peinent à obtenir une place en crèche, rendant difficile l'accès à un entretien d'embauche, à une formation professionnelle ou à une période d'essai. Les crèches à vocation d'insertion professionnelle (crèches AVIP) sont des Etablissement d'accueil du Jeune enfant visant à accueillir les enfants de parents sans emploi et à accompagner vers l'emploi ou la formation professionnelle les parents bénéficiaires. Elles permettent aux parents des jeunes enfants en situation de chômage de disposer d'un mode d'accueil pérenne pour rechercher activement un emploi. Pour ce faire, elles mettent en relation la famille et les acteurs de l'emploi et proposent un accompagnement personnalisé d'insertion professionnelle. Les crèches ayant obtenu le label « crèche Avip » s'engagent ainsi à adapter leurs modalités d'accueil au besoin du parent inscrit dans un projet de retour à l'emploi (accueil en urgence ou sur des horaires atypiques) et à pérenniser la solution d'accueil si les parents ont trouvé un emploi au bout de 6 mois. - L'application « ma cigogne », site internet et application permettant aux demandeur.es d'emploi de bénéficier d'un accueil ponctuel de leur enfant en crèche pendant leurs démarches de recherche d'emploi. Le logiciel est disponible sur internet et en application pour smartphone depuis septembre 2017. Afin de favoriser un meilleur équilibre des temps, des études et travaux sont menés par le gouvernement sur les différents congés de naissance et parentaux : ainsi, une mission IGAS sur le congé paternité a eu lieu, un rapport parlementaire de la délégation des droits des femmes à l'assemblée nationale sur le congé maternité a été publié. Le haut conseil de l'enfance, de la famille et l'âge (HCFEA) a également proposé des voies de réforme des congés parentaux. En outre, un rapport de l'IGAS devrait être rendu à l'été 2019 proposant différentes pistes de réforme en matière de congé parental. Enfin, le gouvernement veille à lutter contre les stéréotypes sexistes dans l'ensemble de la vie quotidienne des françaises et des français, et ce, dès l'enfance. Ainsi, une convention entre le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes sera prochainement signée. Elle a pour objectif, entre autre d'éduquer à l'égalité filles garçons et de lutter contre les stéréotypes sexistes dès le plus jeune âge. Par ailleurs, le secrétariat d'état a engagé de nombreux travaux avec différents partenaires (CSA, autorité de régulation de la publicité, etc) afin de lutter contre les stéréotypes sexistes dans les médias et les publicités.

4994

Femmes

Quelle aide pour les associations ? - Prise en charge des victimes de violence

13933. - 6 novembre 2018. - Mme Laurence Trastour-Isnart appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les moyens donnés pour dénoncer les comportements de ceux qui usent de leur pouvoir pour harceler des femmes en situation de subordination. La culpabilisation des victimes en France est particulièrement ancrée dans les modes de réflexion et de pensées. Elle justifie, à cet égard, la mise en place d'un véritable parcours d'accompagnement des femmes. De même, la mise en œuvre d'un plan tendant à amplifier les moyens humains et financiers en direction des associations spécialisées doit être proposé sans tarder. En effet, les associations qui accompagnent les victimes au quotidien et font face à un déferlement d'appels et de demandes en accompagnements sociaux ou juridiques sont aujourd'hui débordées par le nombre de sollicitations. Consciente que ce mouvement reste aujourd'hui relativement timide en France, il apparaît également nécessaire qu'une formation systématique et adaptée de tous les professionnels et de toutes les professionnelles soit mise en place : détecter, accompagner les victimes et sanctionner efficacement les agresseurs nécessite la connaissance des mécanismes d'emprise et de la culture des violeurs. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quels sont les moyens financiers supplémentaires qu'elle entend dégager dans les prochains budgets afin d'être réellement efficace à l'encontre de toutes les formes de violences. – **Question signalée.**

Réponse. - Le harcèlement sexuel au travail n'est pas un phénomène marginal : 1 femme sur 5 a été confrontée à une situation de harcèlement sexuel au cours de sa vie professionnelle, les proportions sont quasiment identiques dans l'emploi privé (21% des femmes de 18 à 64 ans interrogées) que public (19%) (étude IFOP pour le compte du Défenseur des droits, janvier 2014). Cependant, les recours devant la justice sont encore peu fréquents. En effet

près de 30% des femmes actives qui ont été victimes de harcèlement n'en parlent à personne. Moins d'un quart en font part à la direction ou à l'employeur, et seulement 5% des cas sont portés devant la justice (source : Défenseur des Droits, 2016). Depuis 2017 le gouvernement a mis en place de nombreuses mesures pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles au travail : En juillet 2017, le secrétariat d'Etat à l'égalité entre les femmes et les hommes a ainsi conclu une convention avec le Défenseur des droits, afin, entre autre, d'améliorer la prise en charge des victimes de harcèlement sexuel. En décembre 2017, la ministre de l'enseignement supérieur a annoncé une série de mesures visant à lutter contre le harcèlement sexuel à l'université : une campagne de prévention et de sensibilisation a été lancée en mars 2018 ; tous les établissements de l'enseignement supérieur devront, dès la rentrée 2018, se doter d'un dispositif de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, avec une cellule d'écoute et d'accueil ouverte à l'ensemble de la communauté universitaire. En outre, le gouvernement veille à favoriser l'insertion professionnelle des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles. Pour cela, il s'appuie notamment sur l'accord-cadre national entre l'Etat et Pôle emploi en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, qui prévoit en son axe de 3 de : « Faciliter l'accès et le retour à l'emploi des femmes, en agissant sur les freins à l'emploi, la qualité des emplois, et la création d'entreprise ». Dans ce cadre, de nombreuses actions de prise en compte des difficultés particulières des femmes victimes de violences sont mises en place. Le 9 mars 2018, le secrétaire d'état en charge de la fonction publique et la secrétaire d'état en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes ont signé une circulaire relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique. Elle s'articule autour de trois axes : - la prévention des violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique en s'appuyant notamment sur la formation initiale et continue ; - le traitement des situations de violences sexuelles et sexistes avec la mise en place de dispositifs de signalement et de traitement des violences sur le lieu de travail ; - la sanction des auteurs de violences sexuelles et sexistes. Le 9 mai 2018, un plan d'action a été lancé par Muriel Pénicaud, ministre du Travail, et Marlène Schiappa, secrétaire d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui comprend 15 actions pour en finir avec les inégalités salariales et lutter contre les violences sexistes et sexuelles. Les actions qui nécessitent des mesures législatives sont reprises dans le cadre de la loi pour « la liberté de choisir son avenir professionnel » votée le 5 septembre 2018. Ces mesures visent notamment à : - renforcer la formation des avocat, représentant.es des syndicats, membres des CHSCT, services RH des employeurs, branches professionnelles, représentant du Défenseur des droits et du corps d'inspection et de contrôle du ministère du travail. - informer et sensibiliser l'ensemble des salariés - accompagner les victimes - sanctionner les auteurs En mai 2018, la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes a lancé un appel à projets relatif à la prévention et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail pour un budget de près d'un million d'€ et ayant pour objectifs de prévenir les actes de violences sexistes et sexuelles au travail ; faire connaître aux personnes victimes leurs droits afin qu'elles puissent les revendiquer, les faire respecter ; organiser à l'échelle des territoires une réponse appropriée afin que les personnes victimes soient entendues et accompagnées dans leurs démarches. 2 appel à projets ont été financés : 3 au niveau national et 17 au niveau régional.

4995

Discriminations

Discriminations dans l'entreprise

15429. – 25 décembre 2018. – M. Patrice Anato interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les discriminations dans l'entreprise. La France possède aujourd'hui un arsenal juridique bien défini visant à condamner les faits de discrimination au travail que ce soit lors de l'embauche, pendant la période d'emploi et lors de la rupture de la relation de travail. Toutefois, dans les faits, comme le rapporte le onzième baromètre sur la perception des discriminations dans l'emploi publié par le Défenseur des droits en partenariat avec l'Organisation internationale du travail (OIT) publié le mercredi 27 septembre 2017, 14 % des personnes interrogées déclarent avoir au moins une fois été confrontées à des propos ou des comportements sexistes depuis les cinq dernières années. Ces pourcentages déjà alarmants atteignent 54 % pour les femmes non blanches de 18 à 44 ans et 43 % pour les femmes en situation de handicap. Faire de la France une chance pour tous est l'un des leitmotifs du Président de la République, mais la discrimination au travail est un reniement des valeurs de la République française et de l'égalité et de la fraternité qui composent sa devise. En conséquence de quoi, il lui demande quelles actions elle entend mener pour lutter contre ce fléau.

Réponse. – Le harcèlement sexuel au travail n'est pas un phénomène marginal : 1 femme sur 5 a été confrontée à une situation de harcèlement sexuel au cours de sa vie professionnelle, les proportions sont quasiment identiques dans l'emploi privé (21% des femmes de 18 à 64 ans interrogées) que public (19%) (étude IFOP pour le compte du Défenseur des droits, janvier 2014). Cependant, les recours devant la justice sont encore peu fréquents. En effet

près de 30% des femmes actives qui ont été victimes de harcèlement n'en parlent à personne. Moins d'un quart en font part à la direction ou à l'employeur, et seulement 5% des cas sont portés devant la justice (source : Défenseur des Droits, 2016). Par ailleurs, les femmes sont aussi fréquemment exposées au sexisme dans le monde de l'entreprise. Aussi, afin de lutter contre l'ensemble des violences sexistes et sexuelles au travail, le gouvernement a mis en place de nombreuses mesures depuis 2017 : - Dès juillet 2017, le secrétariat d'Etat à l'égalité entre les femmes et les hommes a conclu une convention avec le Défenseur des droits afin, notamment, d'améliorer la prise en charge des victimes de harcèlement sexuel. - En décembre 2017, la ministre de l'enseignement supérieur a annoncé une série de mesures visant à lutter contre le harcèlement sexuel à l'université : une campagne de prévention et de sensibilisation a été lancée en mars 2018 ; tous les établissements de l'enseignement supérieur devront, dès la rentrée 2018, se doter d'un dispositif de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, avec une cellule d'écoute et d'accueil ouverte à l'ensemble de la communauté universitaire. - Le gouvernement veille également à favoriser l'insertion professionnelle des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles. Pour cela, il s'appuie notamment sur l'accord-cadre national entre l'Etat et Pôle emploi en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, qui prévoit en son axe 3 de « Faciliter l'accès et le retour à l'emploi des femmes, en agissant sur les freins à l'emploi, la qualité des emplois, et la création d'entreprise ». Dans ce cadre, de nombreuses actions de prise en compte des difficultés particulières des femmes victimes de violences sont mises en place. - Le 9 mars 2018, le secrétaire d'Etat en charge de la fonction publique et la secrétaire d'Etat en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes ont signé une circulaire relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique. Elle s'articule autour de trois axes : la prévention des violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique en s'appuyant notamment sur la formation initiale et continue ; le traitement des situations de violences sexuelles et sexistes avec la mise en place de dispositifs de signalement et de traitement des violences sur le lieu de travail ; la sanction des auteurs de violences sexuelles et sexistes. - Le 9 mai 2018, un plan d'action a été lancé par Muriel Pénicaud, ministre du Travail, et Marlène Schiappa, secrétaire d'Etat à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui comprend 15 actions pour en finir avec les inégalités salariales et lutter contre les violences sexistes et sexuelles. Les actions qui nécessitent des mesures législatives sont reprises dans le cadre de la loi pour « la liberté de choisir son avenir professionnel » votée le 5 septembre 2018. Ces mesures visent notamment à : - renforcer la formation des avocat.es, représentant.es des syndicats, membres des CHSCT, services RH des employeurs, branches professionnelles, représentants du Défenseur des droits et du corps d'inspection et de contrôle du ministère du travail. - informer et sensibiliser l'ensemble des salariés - accompagner les victimes - sanctionner les auteurs - En mai 2018, la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes a lancé un appel à projets relatif à la prévention et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail pour un budget de près d'1M€ et ayant pour objectifs de prévenir les actes de violences sexistes et sexuelles au travail ; faire connaître aux personnes victimes leurs droits afin qu'elles puissent les revendiquer, les faire respecter ; organiser à l'échelle des territoires une réponse appropriée afin que les personnes victimes soient entendues et accompagnées dans leurs démarches. 20 projets ont été financés : 3 au niveau national et 17 au niveau régional.

4996

Ordre public

Information des députés - Loi relative à la lutte contre le système prostitution

16066. - 22 janvier 2019. - Mme Laurence Dumont rappelle à Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sa question posée le 11 septembre 2018 et à laquelle le texte envoyé ne répond pas. La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées impose la mise en œuvre dans chaque département d'une politique de protection et d'assistance et d'accompagnement de la sortie de la prostitution. Il prévoit aussi la présentation d'un rapport au Parlement deux ans après le vote de la loi. Dans ce cadre, elle lui demande de communiquer à la représentation nationale les plans d'actions mis en œuvre dans les départements pour l'application de la loi. Elle souhaite aussi être informée de l'échéance à laquelle le rapport prévu à l'article 22 de la loi sera présenté au Parlement.

Réponse. - L'accompagnement des personnes prostituées est une préoccupation constante des pouvoirs publics, renforcée depuis l'adoption de la loi du 13 avril 2016 qui prévoit la mise en place d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées constitue une réforme globale qui s'articule autour de quatre axes principaux. La loi du 13 avril 2016 vise à renforcer la lutte contre le proxénétisme, notamment sur Internet et via la protection renforcée des victimes qui apportent leur concours dans les procédures judiciaires. Elle dépénalise les personnes en situation de prostitution par l'abrogation du délit de racolage et crée un dispositif dédié à la sortie de la prostitution pour les personnes qui le souhaitent. Elle encadre la politique de

prévention des risques sanitaires pour les personnes prostituées et renforce par ailleurs auprès des jeunes les actions de prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution. Enfin, elle crée une infraction de recours à l'achat d'acte sexuel et un stage de responsabilisation des clients de la prostitution. L'effort du Gouvernement en matière de soutien et d'accompagnement des personnes prostituées est constant. En 2018, 2,1 millions d'euros ont été consacrés au financement des associations locales et le Mouvement du Nid a bénéficié d'un complément exceptionnel de 150.000 euros, correspondant à une augmentation de 100% de sa subvention. L'aide octroyée aux bénéficiaires du parcours de sortie s'élève, quant à elle, à 2 millions d'euros en 2019. L'évaluation de la loi du 13 avril 2016 a été lancée le 1^{er} avril 2019. Elle sera menée par une mission inter-inspections (IGA-IGAS-IGJ) permettant de garantir la qualité, l'indépendance et la complétude de l'évaluation. Cette évaluation sera complétée par l'actualisation d'une étude engagée en 2018 par une équipe de sociologues sur les effets de la loi du 13 avril 2016 au niveau local. Financée conjointement par le secrétariat d'Etat en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations et la Fondation Scelles, cette étude repose sur la réalisation de quatre monographies dans des villes représentatives de la diversité des enjeux de la prostitution au niveau local : Paris, Bordeaux, Narbonne et Strasbourg. La remise de l'étude est prévue en juillet 2019. L'égalité entre les femmes et les hommes est la grande cause du quinquennat du Président de la République : toutes les femmes doivent être protégées des violences sexistes et sexuelles, toutes ces violences doivent être condamnées.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Frais engagés par des étrangers lors de demande de visa pour la France

19421. – 7 mai 2019. – Mme Nadia Essayan attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les frais engagés par des étrangers lors de demande de visa à destination de la France. En effet, certains frais sont disproportionnés, notamment pour les pays en développement, par rapport au salaire minimum du pays du demandeur. De plus, nonobstant un prix parfois excessif, le paiement des frais de dossier n'ouvre aucun droit automatique à un visa et ces frais ne sont pas remboursables, y compris en cas de refus par l'administration ou d'annulation de la demande par le requérant. Or il paraît invraisemblable de s'acquitter d'une somme pour un service dont on ne peut bénéficier. Les frais se décomposent généralement en frais de visa, assurance visa, attestation d'hébergement en mairie et frais de constitution de dossier, et pèsent lourd dans le budget des familles à revenus modestes. C'est le cas du Maroc par exemple, le salaire minimum étant d'environ 240 euros alors que l'ensemble des frais pour une demande de visa s'élève à environ 150 euros. Il est possible d'en dire autant pour d'autres pays qui accordent aussi aux Français un visa de visite sans contrepartie financière. En définitive et sans préjudice de la nécessité d'appliquer des frais de constitution de dossiers dans le cadre de la politique migratoire de la France, il apparaît néanmoins plus juste de rembourser, au minimum, les frais de visa pour toutes les personnes déboutées de leur demande. Elle lui demande quelle la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – L'article 16 du code communautaire des visas (règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009) contient les dispositions afférentes aux droits de visas. Il précise, notamment, que les demandeurs s'acquittent de droits de visa de 60 euros. Ces droits sont réduits à 35 euros pour les enfants de 6 à 12 ans. Il indique, également, que le montant des droits de visa est régulièrement adapté pour tenir compte des frais administratifs. Il fixe les catégories de demandeurs qui sont exemptés de droits de visas : les enfants de moins de 6 ans ; les écoliers, étudiants et enseignants accompagnateurs qui entreprennent des séjours d'études ou à but lucratif ; les chercheurs qui se déplacent à des fins de recherche scientifique ; les représentants d'organisation à but non lucratif âgés au maximum de 25 ans et participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif. Dans certains cas individuels, le montant des droits de visa peut être réduit ou ne pas être perçu, lorsque cette mesure sert à promouvoir des intérêts culturels ou sportifs ou des intérêts dans le domaine de la politique étrangère, de la politique de développement et d'autres domaines d'intérêt général essentiel, ou lorsqu'elle répond à des considérations humanitaires. Les droits de visas, qui correspondent aux frais inhérents à l'instruction d'une demande de visa, ne sont pas remboursables, quelle que soit la décision prise à son égard (accord ou refus de délivrance du visa), sauf à considérer la demande irrecevable (cas d'un consulat qui se déclare incompétent). Il convient par ailleurs de noter qu'une fraction (3 %) des produits des droits de visas (224 millions d'euros en 2018) est réattribuée au budget du

ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour promouvoir l'attractivité touristique de la France (75% affectés au P185 pour le financement d'Atout France) et renforcer les moyens humains mis à disposition des services des visas (25% pour le P151 pour les vacances visas hors plafond d'emploi).

INTÉRIEUR

Ordre public

Forces de l'ordre - Frais d'intervention à facturer

15281. – 18 décembre 2018. – M. **Cyrille Isaac-Sibille** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le remboursement des frais des services d'ordre. Dans un contexte de « plan vigipirate » contraint et où les missions non régaliennes ont un impact sur la disponibilité des unités de service de l'ordre. L'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure dispose que « les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie. Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'État les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt ». L'objectif de ce cadre juridique est, notamment, de s'assurer que les forces de sécurité de l'État ne soient pas accaparées au-delà de leurs missions régaliennes par l'encadrement des manifestations culturelles ou sportives, afin de pouvoir se concentrer sur leurs missions prioritaires de sécurité au profit de la population. Une circulaire (NOR/IOC/K/1025832/C) du 8 novembre 2010 rappelle la distinction entre l'action régaliennne des forces de police et de gendarmerie nationales, relevant des obligations normales qui incombent à la puissance publique, et les interventions dépassant ce cadre et qui doivent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, d'un remboursement à l'État des frais engagés. En raison du contexte, il semblerait normale que les forces de police et de gendarmerie puisse facturer leurs services aux organisateurs d'événements fortement rémunérateurs, tel que les rencontres de football. Concrètement, il lui demande de lui préciser qui doit établir la facture aux organisateurs et qui doit s'assurer qu'elle est bien réglée.

Réponse. – Le principe d'indemnisation des services d'ordre et de leur facturation aux organisateurs d'événements ayant justifié la mise en place d'un service d'ordre est prévu par la loi (article L. 211-11 du code de sécurité intérieure). La réglementation en vigueur prévoit qu'une convention entre le représentant de l'État et le bénéficiaire du service d'ordre définit les conditions administratives et financières d'intervention des forces de l'ordre. Par principe, le préfet du département dans lequel est organisé un événement est compétent pour élaborer, signer et assurer le suivi de cette convention. Il peut déléguer ces missions au directeur départemental de la sécurité publique ou au commandant de groupement de gendarmerie départementale, notamment lorsqu'une seule force de sécurité intérieure est mise à contribution. La convention est le résultat d'une concertation entre les différentes parties prenantes dont l'objectif est d'identifier les périmètres missionnels, le dispositif sécuritaire à mettre en œuvre, correspondant au juste besoin, et les dispositions tarifaires applicables. Un état prévisionnel estimatif, permet d'évaluer le coût financier pour l'organisateur, doit obligatoirement figurer en annexe de la convention. Il est établi en fonction des périmètres missionnels retenus par le représentant de l'État lors de la concertation avec l'organisateur. Les éléments de tarification des services d'ordres indemnisés (SOI) sont transparents. Les SOI n'ont pas vocation à générer un « bénéfice » pour l'État. Le coût réellement supporté par le contribuable n'est, généralement, que partiellement compensé par la facturation. A l'issue de la prestation, les services de police ou de gendarmerie concernés établissent un état liquidatif définitif correspondant à la réalité des prestations pour lesquelles les moyens ont été mobilisés et devant donner lieu à remboursement. Chaque force est responsable de la facturation de ses moyens. Le paiement s'effectue sur le programme 176 pour la police nationale et le programme 152 pour la gendarmerie nationale. Cette dernière procède à l'encaissement des sommes dues par l'intermédiaire des régies zonales ou, dans le cadre d'une manifestation à envergure nationale, de la régie du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale.

Catastrophes naturelles

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les tornades en France

15640. – 1^{er} janvier 2019. – Mme **Annie Chapelier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le cas particulier des tornades en France métropolitaine. Les tornades ne sont plus un phénomène rare en France. Il s'en produit plusieurs dizaines par an et certaines d'entre elles présentent des intensités particulièrement violentes.

Selon l'Observatoire français des tornades et orages violents, le nombre de tornades recensées en France évolue massivement. À ce jour, on dénombre 924 tornades. Sa circonscription est fréquemment impactée. Le 31 octobre 2018, une tornade a frappé le Gard, principalement au hameau d'Auzon sur la commune d'Allègre-les-Fumades. Les dégâts sont conséquents : toitures arrachées, arbres déracinés, mobilier de jardin et tôles projetés. Cependant, les effets des catastrophes naturelles susceptibles d'être couverts sont ceux qui ne sont pas garantis par les règles classiques d'assurance. En conséquence, les vents cycloniques sont écartés du champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Les effets du vent relèvent donc de la garantie tempête, garantie qui fait partie de tout contrat d'assurance multirisques habitation que l'assuré doit souscrire. Dans le cas des DOM-TOM, conformément à la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, la garantie de catastrophe naturelle intervient si les vents cycloniques dépassent 145km/h en moyenne sur 10 minutes ou 215km/h en rafales. En dessous de ce seuil, l'indemnisation relève de l'assurance garantie tempête. La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle permet d'indemniser les risques non pris en compte par les contrats d'assurance. De plus, il peut être constaté des dégâts qui ne soient pas uniquement le fait du vent mais de la pluie et des inondations et dans ce cas précis ils ne sont pas pris en compte par les assureurs. En conséquence de cela les citoyens sont lésés. C'est pourquoi face aux bouleversements climatiques et à des phénomènes cycloniques de plus en plus fréquents, elle souhaite interpeller le Gouvernement sur cette situation en lui demandant de revoir les critères de classement en catastrophe naturelle afin d'étendre la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont bénéficie les DOM-TOM à l'ensemble des territoires dans un objectif d'équité entre les collectivités et citoyens touchés par ces types d'évènements et l'interroge sur les actions qu'il entend mettre en œuvre en la matière.

Réponse. – La garantie catastrophe naturelle, prévue par les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances, vise à couvrir les dommages matériels provoqués par les événements naturels intenses (inondations, coulées, vents cycloniques, etc.). Les inondations et coulées de boue, provoquées par de violents épisodes orageux, sont ainsi indemnisées au titre de la garantie catastrophe naturelle. A titre d'exemple, 15 communes du Gard ont été reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel suite aux violents orages survenus le 9 août 2018. Les dégâts provoqués par les vents cycloniques entrent également dans le champ de cette garantie lorsqu'ils réunissent les caractéristiques fixées par l'article L. 122-7 du code des assurances, c'est-à-dire lorsque les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales. Ces critères, qui correspondent à des cyclones de catégorie 4 ou au-delà, limitent le champ de cette garantie aux départements et collectivités d'outre-mer situés en zone tropicale et exposés au risque cyclonique. Une fois les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiés au *Journal officiel*, les assureurs disposent d'un délai de trois mois pour indemniser les sinistrés dont les biens assurés sont obligatoirement couverts par la garantie catastrophe naturelle du fait de la loi. Les dommages provoqués par les effets des tempêtes ou des tornades qui ne réunissent pas les critères fixés par la loi sont assurables et pris en compte par les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tout autre dommage à des biens situés en France (immeubles, véhicules, etc.). Le législateur a rendu obligatoire, dans les contrats d'assurance aux biens, cette garantie dénommée « tempête, neige et grêle ». En conséquence, tous les particuliers, entreprises et collectivités territoriales, dont les biens assurés ont été endommagés par les effets de vents violents (tuiles arrachées, façades abîmées par la chute d'un arbre, infiltrations d'eau par la toiture endommagée, etc.), sont indemnisés par les assureurs sans qu'une reconnaissance préalable de l'état de catastrophe naturelle de la commune concernée ne soit nécessaire. Il en va de même des dégâts provoqués par les chutes de grêle et le poids de la neige. Cette procédure permet une indemnisation rapide des assurés. Le dispositif actuel, qui repose sur deux procédures distinctes en fonction du caractère intense des phénomènes naturels, permet une indemnisation efficace des sinistrés et s'avère adapté à l'exposition de la France aux événements pluvio-orageux de forte intensité.

4999

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Accès aux protections menstruelles pour les détenues

18146. – 26 mars 2019. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'accès aux protections menstruelles pour les personnes détenues. Un article de presse publié récemment dans le journal l' *Observateur* présente un tableau édifiant de ce qui a cours en prison. Les femmes reçoivent un « kit arrivante », qui est censé contenir, entre autres choses, des protections menstruelles. Mais celles-ci sont présentes de façon variable et dans des qualités et quantités variables selon les établissements. En tout état de cause, les

quantités fournies aux détenues semblent insuffisantes pour couvrir les besoins. Cela entraîne une rupture d'égalité manifeste pour celles qui n'ont pas les moyens de se fournir à la « cantine », celles qui le peuvent paient parfois ces protections à prix prohibitif, et dépendent des livraisons, alors que les menstruations, elles, n'attendent pas. Le « kit » initial serait renouvelé uniquement pour celles qui n'ont aucune ressource, mais la fréquence de renouvellement pose problème, laissant les détenues sans solution. Les détenues ont donc recours à des moyens de fortune, avec ce qu'elles peuvent avoir en prison : mouchoirs, papier toilette, morceaux de vêtement, tout type de tissu pouvant absorber le sang. Certaines détenues témoignent de fabrications artisanales de coupes menstruelles : « Elles utilisent une bouteille en plastique qu'elles découpent afin de n'en garder que la partie supérieure ». « Pour éviter de s'arracher les parois internes, la coupe de fortune doit être lissée contre un mur » dit Sophie, selon le même article de presse. Avoir recours à de telles solutions pose évidemment de graves problèmes sanitaires, du fait de la composition et de la matière de ces bouteilles, complètement inadaptées à un tel usage, et dont les parois, même usées, risquent de blesser gravement. Le contexte de la prison aggrave la précarité menstruelle, car les recours sont nécessairement limités. Si certaines prisons veillent à ce que les protections soient disponibles, cela ne semble pas être le cas partout, du fait des budgets limités où l'hygiène des détenues n'est pas considérée comme étant une priorité. La peine de prison est une peine de privation de liberté, mais ne peut s'assortir d'une privation de dignité. Or les protections menstruelles sont indispensables à la dignité et à l'hygiène des femmes. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'elle compte faire pour mettre un terme au scandale de la précarité menstruelle en prison, et quelles mesures elle compte prendre pour que toutes les personnes détenues aient accès à ces protections en qualité et en quantité suffisante.

Réponse. – Dès 1985, la direction de l'administration pénitentiaire a mis en place un kit pour les arrivants en détention comprenant des produits d'hygiène dont, pour les femmes, des serviettes hygiéniques. Ce kit est renouvelé mensuellement pour les personnes reconnues sans ressources suffisantes au sens de l'article D.347-1 du code de procédure pénale, comme le prévoit la circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention. Ainsi, les marchés nationaux prévoient le renouvellement mensuel de 18 serviettes hygiéniques. Les kits hygiène, qui se présentent sous emballage plastique transparent et hermétique, sont ensuite commandés localement par l'établissement pénitentiaire ou le prestataire privé. Dans le cadre d'un projet de révision de la circulaire du 17 mai 2013, une enquête sur l'application de cette circulaire a été transmise à l'ensemble des établissements pénitentiaires. Les résultats de cette enquête ne font pas état de difficulté structurelle dans la distribution des kits hygiène. S'agissant des femmes qui ne sont pas reconnues sans ressources suffisantes, elles ont la possibilité d'acheter des produits d'hygiène sur la liste des produits disponibles en cantine, des marques « Belle France » et « Tampax ». Aujourd'hui, ce prix est fixé à 0,95 centimes d'euros pour les serviettes hygiéniques et à 2,65 euros pour les tampons, ce qui correspond à un prix assez faible en comparaison avec les prix des produits proposés par les supermarchés sur leur site internet. Pour les cups menstruelles et les marques non disponibles dans le cadre du marché national de cantine, les femmes détenues ont la possibilité d'acheter ces produits au prix du supermarché local par le biais de « cantines exceptionnelles ». Afin de renforcer les mesures déjà prises et mieux prendre en compte la particularité des besoins des femmes en terme d'hygiène, la direction de l'administration pénitentiaire prévoit la mise en place d'un groupe de travail en mai 2019, visant à réinterroger la pertinence et le choix de produits présents dans le kit hygiène pour les femmes sans ressources suffisantes et dans la liste des produits de cantine pour l'ensemble des femmes détenues. Les conclusions seront rendues en juillet prochain. A cette occasion, l'opportunité d'ajouter des cups menstruelles à la liste des cantines sera étudiée. Cette réflexion devra tenir compte du fait que l'utilisation d'une cup implique un processus de stérilisation difficile dans certains établissements pénitentiaires qui ne permettent pas toujours de pouvoir faire bouillir de l'eau en cellule.

Lieux de privation de liberté

Précarité menstruelle des femmes détenues

18650. – 9 avril 2019. – **M. Gaël Le Bohec** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de précarité menstruelle dans laquelle se trouvent de nombreuses femmes privées de liberté, qui constitue bien souvent une atteinte à leur dignité. Un article publié par le *Nouvel Observateur* le 19 mars 2019, a mis en lumière la situation inquiétante des femmes en prison, qui ont recours à des moyens de fortune, parfois au péril de leur santé, pour parer l'accès restreint à des protections hygiéniques souvent trop onéreuses et de mauvaise qualité. Dans un avis du 25 janvier 2016 relatif à la situation des femmes privées de liberté, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) évoque déjà ce problème, indiquant que de nombreuses femmes se plaignent d'une gamme restreinte de produits d'hygiène féminine (tampons ou serviettes hygiéniques, savon de toilette intime, etc.). En particulier, elle préconise qu'une attention particulière doit être portée à la reconstitution des « kit hygiène » pour les femmes, notamment au sein des locaux de garde à vue, « afin d'éviter toute situation de

nature à mettre à mal leur hygiène corporelle, voire à attenter à leur dignité. » L'article du *Nouvel Observateur* corrobore le manque de prise en charge, sur ce point, dans les établissements pénitentiaires, les produits d'hygiène sont distribués gratuitement seulement aux femmes reconnues sans ressources suffisantes, ce qui obligent de nombreuses détenues à envisager des solutions alternatives, inadaptées et comportant des risques sanitaires, telles que l'utilisation de bouteilles plastiques comme coupes menstruelles. Cette précarité menstruelle porte atteinte à leur dignité et leurs conditions d'hygiène, deux éléments pourtant garantis par la législation mise en place tant au niveau français qu'européen. Ainsi, conformément aux articles 22 et 46 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits », et « assure un hébergement, un accès à l'hygiène, une alimentation et une cohabitation propices à la prévention des affections physiologiques ou psychologiques ». À l'échelle européenne, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme proscrit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, la règle pénitentiaire européenne (RPE) n° 19.7 rappelle que « des mesures spéciales doivent être prises afin de répondre aux besoins hygiéniques des femmes ». L'article du *Nouvel Observateur*, tout comme le rapport de la CGLPL, fait également apparaître une absence d'harmonisation des normes en matière d'hygiène corporelle dans les lieux de privation de liberté. Les modalités d'accès à des protections hygiéniques sont ainsi extrêmement variables d'un établissement à l'autre. Par exemple, le centre pénitentiaire des femmes de Rennes et la maison d'arrêt de Lille-Sequedin revendent les produits d'hygiène féminine au prix d'achat, tandis que la maison d'arrêt de Nice pratique des prix de 30 % à 60 % plus élevés, invoquant des coûts de livraison et des frais de gestion. Il est à noter que la France a déjà été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme et par la justice française pour atteinte à la dignité humaine en prison. Malgré ces condamnations et un renforcement de la jurisprudence européenne sur le sujet de la dignité humaine en détention, des conditions de détention indignes persistent et la question spécifique de la précarité menstruelle est souvent passée sous silence, ne faisant pour le moment pas l'objet d'une prise en charge concrète des pouvoirs publics. Dans les lieux où la privation de liberté est de longue durée, l'accès à des produits et matériels d'hygiène corporelle et de beauté est essentiel à la préservation de la dignité humaine et d'une estime de soi souvent mises à mal. Il semble indispensable d'assurer aux femmes détenues un accès optimal aux protections hygiéniques afin de garantir ce qui répond indéniablement à une exigence élémentaire de dignité humaine. Il est à noter que cette exigence représente un coût infime pour les pouvoirs publics. En effet, au 1^{er} janvier 2016, d'après le ministère de la justice, les femmes représentaient 3,5 % des détenus, soit une population de 2 785 femmes. Le coût annuel des protections hygiéniques pouvant être estimé entre 5 et 7 euros mensuel par femme, le montant des fournitures de ces protections devrait se situer entre 167 100 et 233 940 euros. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles mesures elle compte prendre pour répondre au problème de la précarité menstruelle en prison, assurer la distribution des protections hygiéniques en quantité et qualité suffisantes, et garantir une harmonisation dans ce domaine au sein des établissements pénitentiaires sur l'ensemble du territoire.

5001

Réponse. – Dès 1985, la direction de l'administration pénitentiaire a mis en place un kit pour les arrivants en détention comprenant des produits d'hygiène dont, pour les femmes, des serviettes hygiéniques. Ce kit est renouvelé mensuellement pour les personnes reconnues sans ressources suffisantes au sens de l'article D.347-1 du code de procédure pénale, comme le prévoit la circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention. Ainsi, les marchés nationaux prévoient le renouvellement mensuel de 18 serviettes hygiéniques. Les kits hygiène, qui se présentent sous emballage plastique transparent et hermétique, sont ensuite commandés localement par l'établissement pénitentiaire ou le prestataire privé. Dans le cadre d'un projet de révision de la circulaire du 17 mai 2013, une enquête sur l'application de cette circulaire a été transmise à l'ensemble des établissements pénitentiaires. Les résultats de cette enquête ne font pas état de difficulté structurelle dans la distribution des kits hygiène. S'agissant des femmes qui ne sont pas reconnues sans ressources suffisantes, elles ont la possibilité d'acheter des produits d'hygiène sur la liste des produits disponibles en cantine, des marques « Belle France » et « Tampax ». Aujourd'hui, ce prix est fixé à 0,95 centimes d'euros pour les serviettes hygiéniques et à 2,65 euros pour les tampons, ce qui correspond à un prix assez faible en comparaison avec les prix des produits proposés par les supermarchés sur leur site internet. Pour les cups menstruelles et les marques non disponibles dans le cadre du marché national de cantine, les femmes détenues ont la possibilité d'acheter ces produits au prix du supermarché local par le biais de « cantines exceptionnelles ». Afin de renforcer les mesures déjà prises et mieux prendre en compte la particularité des besoins des femmes en terme d'hygiène, la direction de l'administration pénitentiaire prévoit la mise en place d'un groupe de travail en mai 2019, visant à réinterroger la pertinence et le choix de produits présents dans le kit hygiène pour les femmes sans ressources suffisantes et dans la liste des produits de cantine pour l'ensemble des femmes détenues. Les conclusions seront rendues en juillet prochain. A

cette occasion, l'opportunité d'ajouter des cups menstruelles à la liste des cantines sera étudiée. Cette réflexion devra tenir compte du fait que l'utilisation d'une cup implique un processus de stérilisation difficile dans certains établissements pénitentiaires qui ne permettent pas toujours de pouvoir faire bouillir de l'eau en cellule.

Papiers d'identité

Délivrance des certificats de nationalité

18669. – 9 avril 2019. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le délai d'obtention du certificat de nationalité française. En 2007 ce délai approchait en moyenne les dix-huit mois. Il est désormais de trente-six mois malgré la réforme qui a confié au pôle de la nationalité française du tribunal d'instance de Paris, la délivrance de l'ensemble des certificats demandés par les Français domiciliés à l'étranger. Elle lui demande par conséquent si des moyens matériels et humains supplémentaires sont envisagés afin de résorber le stock de demandes et de tendre à des délais raisonnables.

Réponse. – Alors que le nombre global, tous tribunaux d'instance confondus, de demandes de délivrance de certificats de nationalité française est en baisse depuis 2011, le nombre de demandes dont le Pôle Monde du tribunal d'instance de Paris est saisi, émanant de personnes résidant à l'étranger, est en constante augmentation (+25 % en deux ans). Cet accroissement du nombre de demandes a provoqué un doublement du stock des dossiers en cours depuis 2005, de sorte que leur délai de traitement s'est accru. Différentes mesures ont été mises en place qui associent moyens humains et matériels. Tout d'abord, le traitement des dossiers a fait l'objet d'une réorganisation, un tri étant opéré ab initio entre les demandes de certificat de nationalité justifiant une instruction, celles susceptibles d'une réponse immédiate et celles dépourvues de tout fondement juridique ou de tout document au soutien de la demande. Ensuite, une priorisation du traitement des demandes de certificat de nationalité française a permis d'apporter une réponse aux dossiers dont l'instruction était achevée et, par conséquent, d'entamer le stock en attente. L'affectation des agents du pôle Monde a pu être modifiée à cette occasion, de façon à assurer les tâches prioritaires. Enfin, une restructuration du service a également permis d'agir sur les délais de traitement. Ces mesures devraient permettre au Pôle Monde du Tribunal d'instance de Paris de réduire les délais de réponse aux demandes de délivrance de certificat de la nationalité française.

5002

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Famille

Garde alternée et prestations familiales

12179. – 18 septembre 2018. – Mme Élodie Jacquier-Laforge* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le versement des prestations familiales en cas de garde alternée d'un ou des enfants. Actuellement, les parents peuvent désigner un allocataire unique pour les allocations familiales ou demander qu'elles soient partagées. À l'inverse, les autres prestations familiales (prestation d'accueil du jeune enfant, complément de libre choix du mode de garde,...) ne peuvent être partagées. Cela peut créer des inégalités entre les parents et donc des tensions, alors que les situations de séparations sont déjà bien souvent compliquées pour les familles. Afin qu'il n'y ait plus d'inégalité de traitement entre les parents et envers les enfants, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'y mettre fin.

Prestations familiales

Modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire et garde alternée

15905. – 15 janvier 2019. – M. Paul Molac* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) dans le cadre d'une garde alternée. L'ARS permet d'aider, sous conditions de ressources, les familles à financer les dépenses de la rentrée scolaire des enfants scolarisés âgés de 6 à 18 ans. Or, en cas de séparation des parents et de mise en place d'une garde alternée, il apparaît que l'ARS est attribuée au premier parent qui en fait la demande. Le second parent se retrouve ainsi lésé devant les dépenses qu'il a à engager pour la rentrée scolaire de son ou ses enfants. Aussi, compte tenu de cette inégalité de droits, il lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir les modalités d'attribution de l'ARS en ouvrant la possibilité de partager cette allocation entre les deux parents qui ont la garde alternée, tout comme cela est déjà possible pour les allocations familiales. – **Question signalée.**

Famille

Résidence alternée et versement des prestations familiales

16801. – 12 février 2019. – **Mme Perrine Goulet*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le versement des prestations familiales en cas de garde alternée. Selon les textes en vigueur, en cas de résidence alternée d'un enfant au domicile de chacun des parents à la suite d'une séparation ou d'un divorce, les parents peuvent désigner un allocataire unique pour les allocations familiales ou demander qu'elles soient partagées. Cependant, la caisse d'allocations familiales continue, aujourd'hui, de privilégier l'unicité de l'allocataire, alors que de nombreux parents ont la garde alternée de leur enfant. Cette unicité de l'allocataire a pour effet d'exclure du droit aux prestations sociales certains parents qui assument pourtant la charge effective dans les mêmes conditions que le parent désigné comme allocataire principal. Ainsi, l'unicité de l'allocataire entraîne une véritable discrimination à l'égard des familles recomposées au niveau de l'allocation de rentrée scolaire par exemple. En conséquence elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de permettre la prise en compte de la garde alternée dans la composition de la famille et donc dans le versement de l'ensemble des prestations familiales pour les parents en situation de garde alternée.

Prestations familiales

Garde alternée

19088. – 23 avril 2019. – **M. Nicolas Forissier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de la garde alternée qui ne sont pas équitables. En effet, le partage des prestations familiales n'est pas appliqué par les caisses d'allocations familiales. Elles continuent de privilégier l'unicité de l'allocataire, excluant du droit aux prestations familiales certains parents qui assument pourtant la charge effective dans les mêmes conditions que le parent désigné comme allocataire principal. Le principe d'unicité de l'allocataire entraîne une véritable rupture d'égalité entre les deux parents. Il demande donc si une réforme peut être mise en place afin de permettre aux parents d'avoir le choix entre désigner un allocataire unique ou demander à ce que les allocations familiales soient partagées.

Réponse. – Les prestations familiales, à l'exception des allocations familiales, ne peuvent être partagées entre les deux parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée, en application de la règle de l'unicité de l'allocataire. L'enfant doit en effet être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. Cependant, les parents ont la possibilité de demander conjointement une alternance de l'allocataire après une période minimale d'un an. Prendre en compte la résidence alternée pour le calcul du droit aux prestations familiales soumises à condition de ressource conduirait à une réduction du montant global des prestations octroyées à l'un des deux parents, alors même que l'autre parent ne pourrait pas en bénéficier, dès lors qu'il dispose de revenus supérieurs aux plafonds de ressources spécifiques à chaque prestation. Un tel partage pourrait donc s'avérer contraire à l'intérêt de l'enfant. Si une extension du principe du partage des allocations familiales à l'ensemble des prestations familiales n'est pas dépourvue de pertinence, le partage des prestations familiales serait source de complexité compte tenu des règles propres à chaque prestation et donc de lourdeur en gestion. Les modalités de ce partage mériteraient une expertise approfondie afin de dégager une solution équitable entre toutes les familles quelle que soit leur situation matrimoniale (familles monoparentales, familles séparées recomposées, familles vivant en couple...) ou le mode de résidence choisi pour l'enfant après la séparation (résidence alternée, garde exclusive chez l'un des deux parents avec un droit de visite et d'hébergement élargi, résidence alternée).

Famille

Octroi des prestations familiales en garde alternée

17499. – 5 mars 2019. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation des allocations dans le cas des familles ayant la garde alternée d'un ou plusieurs enfants suite à séparation. Les allocations familiales peuvent être partagées en deux pour revenir pour moitié à chacun des parents pouvant y prétendre. Cependant, les autres prestations familiales ne peuvent être au bénéfice que d'un seul des deux parents, soit par consentement mutuel, soit au profit du parent qui les percevait avant la séparation. L'enjeu financier peut s'avérer particulièrement important pour les prestations qui concernent le mode de garde des enfants. En effet, dans de nombreux foyers, séparés ou non, les horaires de travail des parents nécessitent l'utilisation d'un mode de garde pour leurs enfants (multi-accueil, assistante maternelle, halte-garderie) dont le coût mensuel peut atteindre un niveau élevé. Il existe une participation de la CAF dite complément de libre choix

de mode de garde qui vient « rembourser » le parent d'une part du coût de garde d'enfant pour l'emploi d'une assistante maternelle ou structures agréées (hors organisme subventionné). Lors d'une garde alternée, un seul des parents peut bénéficier de ce type de prestations. Le parent (souvent le père) ne percevant pas de prestations familiales pour le ou les enfants concernés et qui doit assumer intégralement le coût du mode de garde se voit particulièrement pénalisé financièrement, au risque de ne pouvoir accueillir ses enfants à hauteur de ses droits s'il ne peut supporter ces coûts. Alors que la mise en place de pensions alimentaires et le partage des allocations familiales contribuent à un équilibre et une certaine justice dans la prise en compte des frais dans cette situation, cette absence de réglementation adaptée en matière de frais de garde creuse un immense fossé dans l'égalité de traitement des deux parents. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend lutter contre cette injustice par la mise en place de mesures d'aides équitables pour les parents séparés ayant leurs enfants en garde alternée.

Réponse. – En application de la règle de l'unicité de l'allocataire, les prestations familiales, à l'exception des allocations familiales, ne peuvent être partagées entre les deux parents en cas résidence alternée de l'enfant. L'enfant doit en effet être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. Cependant, les parents ont la possibilité de demander conjointement l'alternance de la qualité d'allocataire unique après une période minimale d'un an. Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) est octroyé aux familles ayant un enfant âgé de moins de six ans pour prendre en charge une partie du coût de sa garde, par exemple par une assistante maternelle. Une fois la résidence alternée mise en œuvre, des compromis individuels entre les deux parents peuvent être trouvés pour permettre soit de préserver l'organisation choisie en termes de garde d'enfant avant la séparation, soit de l'adapter si nécessaire, même si le CMG est intégralement attribué à un seul. Une extension du principe du partage des allocations familiales à l'ensemble des prestations familiales n'est a priori pas dépourvue de pertinence mais elle soulève de nombreuses difficultés et d'effets induits sur les prestations des familles qui ont conduit à l'écarter jusqu'à présent. Une telle évolution nécessitera donc un examen approfondi sur ses modalités de mise en œuvre pour pouvoir dégager une solution équitable entre toutes les familles, quelle que soit leur situation matrimoniale (familles monoparentales, familles séparées recomposées, familles vivant en couple...) ou le mode de résidence choisi pour l'enfant après la séparation (résidence alternée, garde exclusive chez l'un des deux parents avec un droit de visite et d'hébergement élargi).

5004

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Communes

Mise en place des petits déjeuners gratuits et cantine à 1 euro

19487. – 14 mai 2019. – M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes des maires ruraux quant à la mise en place des petits déjeuners gratuits et de la cantine à un euro dans les écoles communales. Ces deux mesures ont été annoncées dans le cadre du plan pauvreté de septembre 2018. La mise en place de la cantine à un euro inquiète de nombreux maires de son territoire. En effet, le coût d'un repas par enfant varie entre 9 et 12 euros et le repas réglé par les parents est en moyenne de 4,5 euros. Il reste donc une part importante à la charge des communes. La mise en place de la cantine à un euro engendrerait des dépenses importantes pour les communes. La mise en place des petits déjeuners gratuits dans les écoles communales est pour les communes une opération lourde à porter. En effet, le personnel municipal sera chargé de préparer et distribuer le petit déjeuner, ce qui va engendrer, en plus des coûts liés aux achats, des coûts de personnel. Enfin, il ne faudrait pas que cette opération favorise l'obésité si elle est proposée à des enfants qui ont déjà pris leur petit déjeuner. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour répondre aux inquiétudes des élus locaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le repas à la cantine constitue un point d'appui central pour les politiques de santé publique et les politiques de lutte contre la pauvreté. Il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à l'apprentissage du vivre ensemble, à l'évolution du regard de l'enfant sur son environnement scolaire et à l'amélioration du climat scolaire. La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. Elle relève de la seule décision des communes et intercommunalités concernées et s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation. En effet, des études soulignent que les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Dans une logique d'équité territoriale et d'attention aux

contraintes budgétaires, le Gouvernement a proposé un soutien qui se veut incitatif tout en ciblant les territoires les plus fragiles, les moins susceptibles d'assumer seuls le coût d'une tarification sociale. Pour les communes ayant transféré leur compétence scolaire à un échelon intercommunal, un critère d'intégration des établissements publics de coopération intercommunal a été défini, au regard de la proportion de leur population habitant dans une commune fragile. Ces mesures reposeront sur le volontariat des communes concernées. Concernant les communes éligibles, il s'agit des communes bénéficiaires de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont conservé la compétence scolaire et des établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence scolaire lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible. L'aide s'élèvera à 2 euros par repas facturé à la tranche la plus basse elle sera versée à deux conditions : une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place et la tranche la plus basse de cette tarification ne dépasse pas 1 euro par repas. Le Gouvernement souhaite rappeler que les communes et les EPCI sont libres de fixer les tarifs des repas à la cantine et le soutien financier de l'Etat doit permettre d'accompagner les collectivités qui souhaitent s'inscrire dans la démarche de tarification sociale. S'agissant des petits déjeuners, la mesure est actuellement dotée de 6M€ en 2019 (12M€ en année pleine). L'Éducation nationale, à qui les crédits sont transférés, délègue les crédits aux académies, qui subdélèguent aux Directions des services départementaux de l'Éducation nationale. Le financement des projets est accordé en fonction des besoins locaux, dans la limite de l'enveloppe. L'aide accordée est de 1€ par petit déjeuner. Les actions locales sont mises en œuvre, selon les cas, par les communes, les écoles (équipes éducatives) ou des associations, ou un partenariat entre ces acteurs, en lien avec les parents. Les communes ne sont donc pas tenues de s'engager. Les associations d'élus et les associations de parents d'élèves ont été reçues au Ministère le 13 mai dernier et le dialogue se poursuivra pour garantir la bonne mise en œuvre des dispositifs et les adapter si besoin afin de les rendre les plus efficaces possible.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Produits dangereux

Stocamine et déstockage des déchets

2709. – 7 novembre 2017. – **Mme Mathilde Panot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déstockage des déchets à Wittelsheim. Le centre de stockage de déchets Stocamine présente un risque important de contamination d'une des plus grandes nappes phréatiques du continent européen. 44 000 tonnes de déchets ultimes y sont entreposées. Mme la Députée souhaite rappeler à M. le ministre les termes de l'arrêté préfectoral, datant du 5 février 1997, dont l'article 7 dispose que « l'exploitation du stockage sera conduite de façon à assurer, à tout moment, la possibilité de retrait de tout ou partie des déchets ». Le principe de réversibilité était donc prévu dès l'origine et l'autorisation de stockage était dans l'article 2 accordée pour « une durée maximale de trente ans », point décisif dans l'acceptation du projet par les citoyen (ne) s. Certes, cette durée est potentiellement renouvelable et l'amendement Sordi remet en cause cette réversibilité mais Mme Mathilde Panot attire l'attention de M. le ministre sur cette double promesse trahie à cette heure : réversibilité et limitation de la durée du stockage. Il n'est pas trop tard pour que l'État réponde à ses obligations et aux attentes des habitant (e) s, associations et syndicats réunis au sein du collectif Déstocamine. Une fois de plus, elle souligne que les citoyen (ne) s, premier (e) s à être concerné (e) s par le projet, défendent dans le même mouvement leur territoire et l'intérêt général. L'incendie qui a eu lieu dans le centre souterrain de stockage en 2002 n'est pas sans rappeler les risques similaires encourus à Bure, sur lesquels Mme Mathilde Panot a déjà attiré l'attention de M. le ministre. Si les coûts du déstockage sont certes supérieurs à ceux du confinement, entre 309 et 384 millions d'euros contre 181 millions d'euros, elle souhaite rappeler à M. le Ministre que les ingénieurs des mines consultés à ce propos ont précisé très clairement que les coûts ne devaient pas intervenir dans la décision. La destruction de l'environnement n'a pas de prix, et les risques posés par une éventuelle contamination de la nappe phréatique sont hors de proportion avec le coût supplémentaire impliqué par le déstockage. De toute évidence, les galeries de l'ancienne mine de potasse Joseph-Else ne se prêtent absolument pas au stockage, et, en dépit des critiques émises par ceux-là même qui y ont travaillé, le projet a suivi son cours. Mme la Députée remarque qu'encore une fois, et comme dans bien des projets inutiles ou mal conçus par l'État, le mépris de l'avis des travailleur (se) s mène à des situations inextricables qui auraient pu être évitées dès le début. Des galeries prévues pour tenir des siècles s'effondrent déjà après à peine vingt années de stockage. Mme Mathilde Panot suggère à M. le ministre d'envisager sérieusement : un moratoire bloquant les travaux de confinement, le temps nécessaire aux actions en justice ou à l'enquête parlementaire de trouver des réponses, l'hypothèse d'un centre de stockage en surface, de lancer une évaluation publique à ce propos. Il n'est pas sérieux d'assurer un contrôle sur des déchets confinés en sous-sol. La

responsabilité de l'État exige d'examiner avec soin et de mettre en œuvre le déstockage et l'ouverture d'un centre de stockage en surface. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est particulièrement attentif au devenir des déchets entreposés dans l'installation de stockage Stocamine. Ce site a accueilli des déchets de 1999 à 2002, date à laquelle un incendie a conduit à l'arrêt de l'apport de déchets. A la suite de cet incendie, la question du devenir des déchets présents s'est posée : - entre 2004 et 2008, la mobilisation des pouvoirs publics est faible et ne conduit à aucune avancée substantielle ; - en 2010, un rapport commandé par le ministre chargé de l'environnement propose le déstockage des déchets les plus dangereux et le confinement du reste ; - en 2011, un comité de 13 experts a été mis en place et a confirmé cette orientation ; - en 2012, la ministre chargée de l'environnement et le ministre chargé de l'industrie ont informé l'exploitant que leur choix était arrêté sur le scénario d'un déstockage de 56% des déchets mercuriels et le confinement du reste ; - suite à un débat public qui s'est tenu localement en 2013 et 2014, sous le contrôle de la CNDP, la ministre chargée de l'environnement a confirmé ce scénario, tout en portant à 93% le taux de déchets mercuriels à extraire ; - cette décision a été actée par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 qui, après enquête publique, a autorisé les travaux nécessaires au confinement des déchets restants. Pour tenir compte de l'avis des commissaires enquêteurs, l'arrêté prescrit également le retrait des déchets phytosanitaires contenant du zirame. À la suite de la réunion du 23 mars 2018 entre le préfet du Haut-Rhin et les élus locaux, l'État a demandé au Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de coordonner une expertise indépendante internationale sur l'opportunité de remonter les derniers déchets restants, hors bloc incendié, après que 95 % des déchets mercuriels et que les déchets phytosanitaires contenant du zirame en aient d'ores-et-déjà été extraits. Dans un souci de transparence, le rapport de l'expertise a été rendu public et accessible sur le site du BRGM (<https://www.brgm.fr/projet/stocamine-expertise-sur-delais-risques-couts-destockage-dechets>) et a été présenté localement lors d'une réunion publique organisée par le préfet le 8 avril dernier. Aux termes de cette expertise, il est apparu que le déstockage des déchets restants présenterait aujourd'hui des risques plus importants et plus graves que la poursuite de leur confinement, tant sur les opérations réalisées sur les déchets en eux-mêmes (risques liés à la manutention, au reconditionnement en surface et au transport des déchets, ainsi que les risques environnementaux liés à l'entreposage des déchets dans d'autres sites de stockage pérennes), que pour les travailleurs menant des opérations complexes au fond (risques impliquant des déchets dangereux dans un environnement souterrain) ou sur des opérations qui en elles-mêmes présentent un risque d'accident important pendant le déstockage qui compromettrait la faisabilité du confinement. L'expertise permet par ailleurs de conclure, d'une part, que les déchets non solubles (amiante notamment) n'ont pas d'impact sur la nappe, n'étant pas susceptibles d'être entraînés par la saumure, et d'autre part, que l'impact des déchets solubles, en cas de défaillance du confinement, ne serait que très limité compte tenu du volume de saumure contaminée susceptible de remonter localement (moins d'1 m³/an), comparé au volume total de la nappe (35 milliards de m³). Au regard de ces éléments, le gouvernement a confirmé la position prise en 2017 et la nécessité d'engager les travaux nécessaires de confinement. En effet, au regard du phénomène naturel de convergence des galeries de la mine, il importe que ces opérations soient engagées sans délai, avant que le site ne devienne inaccessible. Le 12 février 2019, le ministre de la transition écologique et solidaire a réuni les principaux élus locaux et parlementaires du territoire afin de leur expliquer cette démarche. Dans un esprit d'apaisement et d'écoute des propositions des élus et des inquiétudes des citoyens, le Ministre d'Etat a annoncé le lancement d'une étude technique et financière complémentaire visant à établir la faisabilité de la poursuite d'un déstockage partiel supplémentaire, hors bloc incendié, qui se ferait en parallèle de la poursuite du confinement. Cette étude devra rendre ses conclusions d'ici un an au plus tard. Enfin, le ministre leur a assuré que l'ensemble des parties prenantes, élus locaux, parlementaires et associations, seront consultées sur le cahier des charges de cette étude et tenues informées des modalités d'avancement des travaux préparatoires au confinement.

5006

Chasse et pêche

Utilisation des silencieux sur les armes de chasse.

7187. – 10 avril 2018. – M^{me} Laurence Vanceunebrock-Mialon alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le bien-fondé de l'utilisation des « silencieux » également nommés « réducteurs de bruit » pour toutes les armes autorisées à la chasse, pour tous les modes de chasse, et pour toutes les espèces de gibiers. Cette disposition a été adoptée dans le but de protéger l'audition des chasseurs. Pour autant rendre les armes plus silencieuses empêche riverains et promeneurs de repérer de loin une « action de chasse » et

d'éviter, pour leur sécurité, le secteur. Dans l'optique d'une coexistence paisible des riverains et de tous les pratiquants d'activités de pleine nature, dont la chasse, elle lui demande s'il pense qu'une telle autorisation ne met pas gravement en danger les concitoyens non pratiquants et pratiquants de ce loisir.

Réponse. – L'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement permet l'utilisation de modérateurs de sons sur les armes à feu de chasse. Il ne s'agit pas de silencieux mais de dispositifs qui atténuent la puissance acoustique du coup de feu d'une vingtaine de décibels en moyenne, soit légèrement sous le seuil de sensation douloureuse. Il s'agit bien de protéger l'ouïe des tireurs, non pas de rendre le tir silencieux. Ce niveau sonore est lié à la vitesse de la balle qui est supersonique. Le dispositif réglementaire en vigueur en matière d'armes et de munitions de chasse conserve le critère de puissance minimale exigé pour le tir des grands gibiers à balles, qui restent supersoniques, avec ou sans modérateur de son. Le tir de ces munitions de chasse, avec ou sans modérateur de son, n'est donc pas du tout "silencieux" : le bruit reste très puissant. Le niveau sonore atteint est similaire à la puissance sonore émise par un marteau piqueur en fonctionnement. De ce fait, l'autorisation du modérateur de son sur les armes à feu de chasse n'a pas d'impact significatif sur l'environnement, au regard de la situation existante. Le gibier, les chasseurs et les autres usagers de la nature entendent fort bien, à plusieurs dizaines de mètres de distance, un coup de feu issu d'une arme équipée d'un modérateur de son et conforme à la réglementation en vigueur.

Énergie et carburants

Compteurs Linky : laisser le choix à l'utilisateur

7701. – 24 avril 2018. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les effets néfastes que les compteurs Linky sont susceptibles d'avoir sur le quotidien des citoyens. Ces boîtiers dits « intelligents » émettent des ondes électromagnétiques classées par l'Organisation mondiale de la santé comme « cancérogènes possibles » et pouvant nuire à la santé en cas d'exposition prolongée. Outre ces éléments sanitaires, les compteurs communicants soulèvent des questions quant au bon respect des libertés individuelles. En effet, et comme l'a révélé la Ligue des droits de l'Homme, les compteurs Linky permettent au fournisseur d'électricité d'obtenir un détail en temps réel de la consommation en électricité de chaque foyer. Or certaines de ces données relèvent de la vie privée des usagers et n'ont pas à être connues de l'entreprise, sauf si le consommateur choisit librement d'autoriser de telles pratiques. De plus, les compteurs électriques actuels toujours présents dans certains foyers ne posent aucun problème particulier dans leur fonctionnement, ne sont pas obsolètes, n'entravent pas les libertés individuelles et n'affectent pas la santé des citoyens. Les remplacer constitue un gâchis matériel peu compréhensible à l'heure d'une nécessaire transition écologique des sociétés. En outre, le déploiement de compteurs nouveaux génère des coûts importants non justifiés et qui pèseront *in fine* sur l'utilisateur, diminuant d'autant son pouvoir d'achat. Au risque sanitaire, à la violation des libertés individuelles et au gâchis matériel s'ajoute donc une dépense inutile. Plusieurs centaines de communes, de nombreuses associations et des milliers de citoyens se sont à ce jour mobilisés contre le déploiement de ce dispositif jugé superflu. Pour toutes ces raisons, il lui demande les raisons pour lesquelles il ne souhaite pas que le choix soit laissé aux Français et aux conseils municipaux d'accepter ou non l'installation des compteurs Linky. – **Question signalée.**

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national avec le déploiement de 36 millions de compteurs prévu entre 2016 et 2021. Plus de 16 millions de compteurs étaient installés au 31 janvier 2019, et environ 30 000 compteurs sont installés chaque jour. Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie. Plusieurs études ont notamment montré qu'avec un accompagnement et une connaissance précise de ses consommations, il est possible de réduire jusqu'à 8 % ses consommations d'électricité. Le ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) avait appelé l'ensemble des acteurs à se mobiliser tout particulièrement sur ce volet, par une meilleure communication et une meilleure information, notamment lors de la pose des compteurs. Enedis devra en particulier proposer un document explicatif type sur la maîtrise de l'énergie à remettre au moment de la pose du compteur. De nouvelles modalités d'accès aux données de consommation doivent être développées (internet, applications pour téléphone mobile...) afin de permettre un accès plus facile aux données pour les consommateurs

qui le souhaite. Concernant les effets sanitaires, plusieurs études ont été réalisées par l'agence nationale des fréquences (ANFR) et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et montrent que les niveaux d'exposition sont très inférieurs aux normes réglementaires. Des campagnes de mesures de l'exposition aux ondes électromagnétiques ont en effet été menées en 2016 et 2017 par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et l'ANFR sur des compteurs en laboratoire et installés dans des logements. Ces mesures ont montré que les compteurs produisent un champ électromagnétique faible et très inférieur aux valeurs limites réglementaires. De plus, le niveau d'exposition décroît très rapidement avec la distance au compteur ou le long du circuit électrique à l'intérieur d'une habitation. Les mesures en laboratoire réalisées par l'ANFR montrent que le champ magnétique à 30 cm du compteur Linky est du même ordre de grandeur que celui d'un chargeur d'ordinateur et près de trois fois inférieur à celui d'un écran TV. Le champ électrique à 30 cm du compteur Linky est similaire à celui des anciens compteurs, comparable à celui d'un écran TV et 10 fois moindre que celui d'une lampe fluorescente compacte. En juin 2017, l'Anses a rendu public son rapport d'expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants. Les principaux enseignements de cet avis sont : - que les niveaux d'exposition générés par les compteurs communicants sont très faibles par rapport aux valeurs réglementaires, et sont comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (écrans TV, perceuse électrique sans fil...) ; - qu'il est peu probable que l'exposition aux ondes émises puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme. Le MTES a néanmoins demandé à Enedis d'être particulièrement attentif aux personnes électrosensibles. Depuis le 6 juin, le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'Anses poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs. Concernant la protection des données, toutes les dispositions réglementaires sont en place pour garantir la confidentialité des données de tous les utilisateurs. L'accord du consommateur est ainsi une condition préalable à toute collecte par le gestionnaire de réseau ou à toute transmission à des tiers. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants adoptées par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le 20 avril 2017 ont en particulier été prises en compte, notamment dans le décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'utilisateur concerné. L'article R. 341-5 du code de l'énergie précise ainsi que « *chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité a la libre disposition des données relatives à sa production ou à sa consommation enregistrées par les dispositifs de comptage* ». Dans le cas des compteurs communicants, le deuxième alinéa de l'article R. 341-21 du code de l'énergie précise que la courbe de charge est enregistrée localement dans les compteurs au pas horaire, sauf refus express du consommateur. Le troisième alinéa du même article indique que la collecte de cette courbe dans le système informatique du gestionnaire de réseau ne peut être effectuée qu'à la demande du consommateur (article R. 341-21 du code de l'énergie). Les conditions ne sont cependant pas toujours claires pour les consommateurs qui ne savent pas à quoi ils s'engagent. Il a été demandé, lors d'une réunion avec l'ensemble des parties prenantes, le 26 juin dernier, aux fournisseurs et à Enedis de revoir leur communication sur le sujet, afin de faire preuve de la plus grande transparence et de plus de pédagogie. Concernant le financement, qui a été critiqué par un rapport de la Cour des comptes, le MTES avait souhaité qu'un travail soit engagé avec la CRE et Enedis pour envisager les possibilités d'évolution des modalités de rémunération de l'opérateur, en particulier de celles liées à l'avance de trésorerie consentie par Enedis au regard de l'évolution des taux d'intérêt. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de rémunérer au juste niveau Enedis pour ce déploiement industriel de grande ampleur, tout en garantissant les intérêts du consommateur. Néanmoins, il ne paraît pas envisageable pour la CRE de revenir, *a posteriori*, sur cette décision qui précisait le cadre tarifaire du déploiement.

Aménagement du territoire

Préservation du patrimoine des murs à pêches de Montreuil

8636. – 29 mai 2018. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la menace qui pèse sur un patrimoine unique en son genre en France : les murs à pêches de Montreuil. Pendant plusieurs siècles, ces infrastructures permirent la culture en région parisienne de variétés de fruits habituellement réservées aux climats doux du sud de la France. Cependant, à partir de la fin du XIX^{ème} siècle, les vergers et les murs sont détruits et disparaissent progressivement : en 2006, seuls dix-sept kilomètres de murs subsistent sur les six cents initiaux. Aujourd'hui, les murs à pêches représentent un archipel de parcelles d'espaces verts d'une trentaine d'hectares, formant un ensemble cohérent. Ils sont le lieu d'implémentation et d'expérimentation de nombreux projets qui représentent un intérêt écologique et social. Le député s'inquiète de la

mise en danger de ce patrimoine naturel et culturel par un projet immobilier et commercial, dans le cadre d'un appel à projets initié par la métropole du Grand Paris. Le promoteur UrbanEra prévoit la construction de nombreux logements, bureaux et commerces sur une parcelle de près de deux hectares, au cœur des murs à pêches. Ce programme aura pour corollaire la destruction de milliers de mètres carrés de murs à pêches et la bétonisation irréversible de terres arables. Il considère que les murs à pêches représentent un fort potentiel d'innovation pour l'agriculture urbaine et la mise en pratique de la transition écologique et solidaire. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour la préservation et la valorisation de ce patrimoine. Il lui suggère la création d'un groupement d'intérêt public réunissant les propriétaires et usagers des parcelles (particuliers, collectivités locales, associations) afin de définir, sous l'égide de l'État, un projet positif et harmonieux pour les murs à pêches de Montreuil. – **Question signalée.**

Réponse. – Le secteur d'implantation des murs à pêches de Montreuil présente un indéniable intérêt patrimonial qu'il convient de prendre en compte dans tout projet d'aménagement. Le projet immobilier mixte évoqué (projet EIF) est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Montreuil. Il doit créer une surface de plancher supérieure à un hectare, ainsi qu'une aire de stationnement de plus de 50 unités, et relève donc des rubriques 39 et 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui prévoient au delà de certains seuils un examen au cas par cas afin d'apprécier la nécessité de faire réaliser une évaluation environnementale. Cette procédure au cas par cas a eu lieu et, considérant l'historique des activités polluantes sur le site, la présence persistante de polluants dans les sols et dans la nappe, le caractère sensible des usages prévus (logements, espaces de jardinage...), l'insertion du périmètre du projet dans un secteur d'intérêt écologique en milieu urbain, et les impacts paysagers et environnementaux potentiels, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF) a jugé nécessaire, par une décision en date du 5 octobre 2018 de demander la réalisation d'une évaluation environnementale de ce projet. Celle-ci devra notamment évaluer l'impact environnemental et paysager du projet, préciser les incidences de celui-ci sur les écoulements d'eaux pluviales, apprécier les nuisances en phase chantier, évaluer la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, et préciser les modalités de prise en compte du caractère patrimonial du site. Cette évaluation sera soumise à l'avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Île-de-France), relatif à la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet. La consultation du public qui sera réalisée en préalable à toute décision administrative, permettra à l'ensemble des acteurs concernés de s'exprimer sur le projet, sur la base d'un dossier comprenant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale. Enfin, la procédure d'instruction du permis de construire, par la commune de Montreuil, devra prendre en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les conclusions de la consultation du public. La décision prise devra être motivée au regard des incidences du projet, et prescrire si nécessaire les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences notables du projet.

5009

Énergie et carburants

Hydrogène

9174. – 12 juin 2018. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le plan de déploiement de l'hydrogène pour la transition énergétique présenté le 1^{er} juin 2018. Le département d'Indre-et-Loire se singularise par de nombreuses initiatives publiques ou privées et par la présence d'acteurs majeurs, en particulier le CEA du Ripault à Monts dont l'un des thèmes de recherche est le stockage comprimé de l'hydrogène. Le 17 mai 2018, à Tours, la région Centre-Val de Loire a organisé avec l'Association française pour l'hydrogène et les piles à combustible (AFHYPAC) et le pôle de compétitivité S2E2 *Smart Electricity Cluster* (S2E2) une journée « Hydrogène au Centre ». La communauté de communes Touraine-Vallée de l'Indre (CCTVI) y a présenté son projet HYSOPARC qui consiste à déployer une station de distribution d'hydrogène au sein du parc d'activités Isoparc à Sorigny, en bordure de l'autoroute A10. Située dans un centre routier et exploitant l'énergie solaire, cette station servira à alimenter en hydrogène vert une flotte d'une quinzaine de véhicules, en l'occurrence des Kangoo H2. Ces véhicules seront utilisés par les communes de la CCTVI, le CEA et une entreprise locale. La communauté de communes Touraine-Vallée de l'Indre prévoit d'aménager d'ici quelques mois sur la zone Isoparc (où se situe son siège) une station de distribution d'hydrogène dans le cadre d'un projet plus vaste de centre routier, en connexion avec l'autoroute A10. La station servirait à alimenter une douzaine de véhicules utilisés par les collectivités et entreprises du secteur. La CCTVI est la seule collectivité française à avoir postulé à ce jour au projet européen Interreg, *via* le consortium Hyer pour tester une benne à

ordures ménagère alimentée à l'hydrogène. Il lui demande quel est le calendrier et quelles sont les modalités de mise en œuvre au niveau local du plan national de 100 millions d'euros annoncés pour accompagner la production d'hydrogène, le stockage électrique et les applications dans le secteur des transports.

Réponse. – Dans le cadre du plan climat présenté le 6 juillet 2017, le Gouvernement a annoncé le soutien du développement des carburants alternatifs parmi lesquels l'hydrogène. Pour y donner suite, le ministre de la transition écologique et solidaire a présenté le 1^{er} juin 2018, devant les principaux acteurs de la filière, son plan de déploiement de l'hydrogène. Dans le cadre de son plan hydrogène, la France ambitionne notamment de produire au moins 10% de son hydrogène à partir de ressources renouvelables d'ici 2023. L'hydrogène est un vecteur énergétique qui jouera un rôle important dans la transition énergétique : il peut être utilisé pour stocker l'énergie électrique, sur le réseau ou dans les transports, de manière entièrement décarbonée. Son recours, à une échelle locale, permet de valoriser les ressources renouvelables du territoire, d'interconnecter les réseaux énergétiques, d'apporter de la flexibilité à différents usages dans la mobilité ou l'industrie. En 2019, le Gouvernement a confié à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) une enveloppe de 100 millions d'euros par an (sur une période de 5 ans), ce programme vise à favoriser le déploiement de l'hydrogène dans les secteurs de l'industrie, de la mobilité et de l'énergie. Dans le prolongement du plan hydrogène paru en juin 2018, un appel à projet a été lancé par l'Ademe pour des écosystèmes de mobilité hydrogène. Un premier volet a été lancé en octobre 2018 et un deuxième volet le sera avant l'été 2019. Le ministre de la transition écologique et solidaire et le président de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), ont annoncé le 26 février 2019 le lancement de l'appel à projets "Production et fourniture d'hydrogène décarboné pour des consommateurs industriels". Le Gouvernement a annoncé la mobilisation d'une enveloppe de 50 millions d'euros pour le soutien financier des projets retenus. Les aides sont attribuées sur la base du système d'aides à la réalisation de l'Ademe, et le taux d'aide sera au maximum de 30 %. Par ailleurs, le plan national hydrogène prévoit de développer des solutions à hydrogène pour les transports routiers, ferrés, fluviaux. La mise en œuvre au niveau local du plan national hydrogène comprend le déploiement d'écosystèmes territoriaux de mobilité hydrogène sur la base notamment de flottes de véhicules professionnels. Le plan hydrogène fixe à horizon 2028 des objectifs en matière de nombre de véhicules et de stations d'avitaillement : 5 000 véhicules utilitaires légers et 200 véhicules lourds (bus, camions, TER, bateaux, etc.) ainsi que la construction de 100 stations à l'horizon 2023 et de 20 000 à 50 000 véhicules utilitaires légers, 800 à 2 000 véhicules lourds et de 400 à 1000 stations à l'horizon 2028.

5010

Énergie et carburants

Transition énergétique et salariale des centrales à charbon

9788. – 26 juin 2018. – Mme **Sophie Panonacle** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les objectifs de transition de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie et, notamment, l'arrêt programmé des centrales à charbon. En effet, si ces centrales ont longtemps été essentielles dans la production électrique française, elles ne sauraient aujourd'hui constituer une solution d'avenir au regard des rejets de CO₂ et de la pollution atmosphérique qu'elles génèrent et de leurs conséquences néfastes sur l'environnement et la santé. C'est pourquoi l'axe 8 du Plan Climat annoncé par M. le ministre en juillet 2017 vise à décarboner la production d'énergie du pays ainsi qu'à assurer une transition énergétique maîtrisée. L'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 implique ainsi l'arrêt des centrales à charbon à l'horizon 2022. Cette décision vient confirmer et renforcer les orientations de la programmation pluriannuelle de l'énergie d'octobre 2016. Toutefois, cette perspective suscite une double inquiétude des représentants syndicaux de ces sites de production. D'une part, l'objectif 2022 leur paraît difficilement tenable pour la transformation de ces centrales thermiques à charbon, dans la mesure où les délais moyens de création de projets industriels oscillent entre 5 et 10 ans et d'autre part, quel avenir sera proposé aux 5 000 personnes qui travaillent actuellement dans ce secteur ? La Plan Climat prévoit un accompagnement des centrales dont l'activité prendra fin ou leur évolution vers des solutions moins carbonées. Eu égard aux enjeux pour la sauvegarde de l'emploi des personnels de ces centrales, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourront être prises pour garantir le maintien dans l'emploi de ces salariés dans le secteur de l'énergie afin que la transition énergétique s'accompagne également d'une transition salariale dynamique et écologique.

Réponse. – Conformément aux engagements de campagne du Président de la République, confirmés à l'occasion de la présentation du Plan climat de juillet 2017, le Gouvernement souhaite mettre fin à la production d'électricité issue du charbon sur le sol français, d'ici 2022. Cette décision est motivée par un impératif climatique et par la volonté de s'engager vers un modèle de production énergétique décarboné et durable. L'enjeu est de faire disparaître environ 10 millions de tonnes de CO₂ par an soit les émissions annuelles de 4 millions de voitures. Les

centrales situées en Moselle et dans les Bouches-du-Rhône sont gérées par le groupe allemand UNIPER. Les deux autres, en Seine-Maritime et en Loire-Atlantique, sont administrées par EDF. Compte tenu des impacts économiques et sociaux de cette décision, le Gouvernement est particulièrement attentif à l'accompagnement des territoires et des salariés durant cette phase de transition. Un délégué interministériel à l'avenir des territoires concernés a été désigné en février 2019. En liaison avec les collectivités locales et les acteurs économiques, il pilote l'élaboration de projets de territoire, qui permettront l'émergence d'activités appelées à se substituer à celle des centrales thermiques. Le projet de territoire de la Moselle a été engagé le 4 février 2019 à l'occasion d'une réunion tenue sous la présidence du préfet de département, en présence des élus, de l'employeur et des employés de la centrale, ainsi que de représentants du monde économique. Des groupes de travail réunissant les différentes parties prenantes ont été constitués pour une finalisation du projet de territoire dans les six mois. Concernant les salariés de l'entreprise, comme pour ceux des autres centrales au charbon, des mesures d'évolution et de reclassement sont étudiées avec les entreprises Uniper et EDF, en liaison avec la branche professionnelle, afin de faire émerger des propositions qui pourront répondre aux situations professionnelles très diversifiées de ces salariés. Enfin, l'exploitant Uniper ne porte pas de projet de nouvelle centrale à gaz. En revanche, l'entreprise a lancé en novembre dernier un appel à initiatives pour la reconversion industrielle de ses deux sites, pour lequel elle a reçu de nombreuses contributions. Les services du ministère examinent avec le plus grand soin les projets reçus par Uniper et pourront, le cas échéant, les soutenir.

Produits dangereux

Traitement des déchets contenant de l'amiante

10244. – 3 juillet 2018. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le traitement des déchets contenant de l'amianté. Depuis le 1^{er} janvier 1997, en application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996, sont interdites « la fabrication, l'importation, la mise sur le marché national, l'exportation, la détention en vue de la vente, l'offre, la vente et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amianté et de tout produit en contenant ». Cependant, malgré la législation, les risques de contamination des personnes comme de l'environnement, sont toujours présents. L'INVS estime que l'amianté sera responsable de 100 000 décès d'ici à 2050. L'INRS confirme que l'amianté reste présent dans de nombreux équipements et bâtiments et alertes sur les risques que courent les professionnels des métiers de second œuvre. La CAVAM, une association de victimes de l'amianté indique que 90 % des bâtiments construits avant 1997 contiendraient de l'amianté, 15 millions de logements construits entre 1960 et 1990 seraient concernés par l'amianté dont 3 millions de logements sociaux et qu'au total 20 millions de tonnes d'amianté subsisteraient en France. Aux risques sanitaires se conjuguent des impacts environnementaux liés au stockage des déchets amiantés. Sans dispositif conséquent, entreprises et particuliers peuvent trop souvent se trouver démunis face à des déchets amiantés. On ne peut laisser se développer des pratiques de stockage et d'abandon non maîtrisées. Les chercheurs de l'université de Montpellier ont mis à jour un procédé de traitement des déchets amiantés permettant l'éradication définitive de la fibre. Le désamiantage et l'élimination définitive de l'amianté demandent un investissement important de la part des pouvoirs publics, seuls capables de répondre à cet enjeu en garantissant la sauvegarde de l'intérêt général. Cet investissement est à mettre en rapport avec les coûts liés aux conséquences de l'exposition de 2 millions de salariés, dont la moitié dans le BTP et des particuliers, et à l'impact écologique. Il lui demande que soit fait un état des lieux de la présence d'amianté en France et il propose la création d'un pôle public d'éradication de l'amianté.

Réponse. – L'attention du ministre de la transition écologique et solidaire a été appelée sur la création d'un pôle public d'éradication de l'amianté qui serait une structure administrative et juridique indépendante, placée sous l'autorité des instances politiques, syndicales, associatives, citoyennes, dont la mission serait encadrée par un cahier des charges dans le cadre d'un plan pluriannuel décidé lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Il convient de rappeler que dans un rapport de juillet 2014, la commission des affaires sociales du Sénat a évoqué la nécessité d'assurer la coordination des actions dans le domaine de l'amianté et a préconisé la mise en place « d'une structure interministérielle, dotée d'un véritable pouvoir décisionnel ». C'est à cette fin que le plan d'action interministériel amianté (PAIA) a été mis en place, à l'initiative du Premier ministre en décembre 2015, pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2018). Il s'inscrit dans la continuité du groupe de travail national « Amianté et fibres » (GT NAF) créé par le décret n° 2008-101 du 31 janvier 2008 et reconduit en 2013 pour une durée de 4 ans, lequel a permis d'organiser des discussions techniques entre l'ensemble des acteurs concernés par le sujet de l'amianté. Compte tenu de la transversalité de la problématique de l'amianté, le PAIA implique les ministères chargés du travail, de la santé, du logement et de l'environnement et décline l'action de l'État dans le domaine de l'amianté en 5 axes et 23 actions : Axe 1 : renforcer et adapter la communication et la

diffusion de l'information de tous les acteurs concernés ; Axe 2 : Améliorer et accélérer la professionnalisation ; Axe 3 : Faciliter et accompagner la mise en œuvre de la réglementation ; Axe 4 : Soutenir les démarches de recherche et développement sur l'amiante ; Axe 5 : Se doter d'outils de connaissances, de suivi et d'évaluation. Il implique l'ensemble de la filière dans une démarche collective qui allie tout à la fois la montée en compétence des acteurs en matière d'amiante et la standardisation des pratiques afin de garantir, sur l'ensemble du territoire national une égalité de traitement des travailleurs. Ce plan, axé principalement sur le secteur du bâtiment, est destiné à améliorer la prévention des risques pour la population générale et les travailleurs en facilitant la mise en œuvre de la réglementation, en accompagnant la montée en compétence des acteurs dans les différents domaines d'activités concernés et en soutenant les démarches de recherche et développement. Compte tenu de son terme échu au 31 décembre 2018, il est apparu pertinent aux quatre ministères porteurs qu'une évaluation soit conduite, à travers une mission conjointe de l'inspection générale de l'administration (IGA), de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dont le travail portera particulièrement sur les points suivants : - évaluer les travaux mis en œuvre dans le cadre du PAIA sur la période 2015-2018 et formuler des recommandations sur la poursuite des actions de ce plan ; - se prononcer sur la possibilité et les conditions dans lesquelles la gouvernance du PAIA se substituerait au GT NAF ; - faire le bilan de l'application de la réglementation « amiante » dans les bâtiments (volet santé publique prioritairement). Les conclusions de cette saisine sont attendues courant 2019 afin de permettre une décision éclairée quant à l'optimisation du dispositif du PAIA et de ses missions. Pour mémoire, les ministères (santé, logement, environnement, travail) ont mis en place par décret n° 2017-34 du 13 janvier 2017 une commission d'évaluation des innovations techniques du domaine de l'amiante (CEVALIA) qui a pour mission de formuler des avis et des recommandations sur des innovations techniques en lien avec des opérations portant sur l'amiante dans les bâtiments. Il convient, dès lors, d'inviter les porteurs de projet innovant en matière de gestion des déchets amiantés par des procédés nouveaux, à s'inscrire dans cette démarche d'évaluation par la CEVALIA.

Chasse et pêche

Pêche de loisirs durable - Bretagne

12330. – 25 septembre 2018. – M. **Éric Bothorel** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les pressions continues sur les écosystèmes halieutiques, qui ont rendu la gestion des espèces très délicate au fil du temps, en particulier en région Bretagne. Cette gestion a entraîné, à partir des années 80, des politiques de repeuplement qui ont modifié structurellement les populations avec parallèlement l'introduction d'espèces exogènes pour des pêches ciblées. On peut ainsi citer tout un ensemble de problématiques de gestion, telles que la qualité de l'eau, la modification des régimes hydrologiques avec l'artificialisation des sols et le changement climatique et, d'autre part, les maladies parasitaires, les prélèvements à tous les stades du cycle de vie ainsi que le braconnage. L'enjeu est donc maintenant de parvenir à une pêche de loisirs durable en conservant les espèces sauvages avec leurs assemblages halieutiques complexes, associant migrateurs et sédentaires au sein des écosystèmes anthropogéniques des fonds de vallée, car ceux-ci permettent, en effet, des pêches traditionnelles diversifiées qui génèrent une activité de loisir et touristique importante. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend faire évoluer la pratique sur ce point en conservant les écosystèmes existants tout en valorisant une écologie partagée et portée par tous les usages.

Réponse. – La politique du ministère de la transition écologique et solidaire est orientée vers le renforcement des écosystèmes vivants et la reconquête de la biodiversité. La préservation et la restauration de la diversité des habitats et de la capacité de déplacement des espèces sont indispensables à la préservation ou la restauration de la diversité des espèces aquatiques et des autres espèces dépendantes du fonctionnement naturel des cours d'eau (milieux terrestres, milieux humides). La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est également une composante essentielle de l'atteinte du bon état des masses d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau. La pêche en eau douce peut aider à amener le grand public au contact des écosystèmes et ainsi le sensibiliser à sa préservation. Toutefois, cette activité doit être gérée au mieux afin de maintenir les équilibres. Cette gestion se fait en lien avec les organisations de pêcheurs sur le plan national comme local auxquelles la loi donne des missions d'intérêt général en matière de préservation de la ressource piscicole.

Impôts et taxes

Hausse de la fiscalité du carburant

13749. – 30 octobre 2018. – M. **Christophe Naegelen*** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la hausse inexorable de la fiscalité du carburant qui pèse aujourd'hui lourdement sur les ménages, les

entreprises et les associations. En effet, depuis mai 2017 et l'élection du Président de la République, d'énormes hausses sur le prix des carburants ont été constatées par les Français, aussi bien sur le diesel que sur l'essence : le gazole a subi une augmentation de 23 %, le sans plomb 95 de 14 % et le sans plomb 98 de 13 %. De plus, la feuille de route du Gouvernement prévoit encore d'autres hausses considérables des taxes sur les carburants chaque année. Les taxes représentant 60 % du prix du carburant en France, l'État est directement responsable de cette perte sèche de pouvoir d'achat pour les Français. Les Français ont besoin de leur voiture, pour faire leurs courses, se déplacer, aller travailler, partir en vacances. La France compte 40 millions d'automobilistes, qui pour une grande part d'entre eux ont des revenus modestes, voire faibles. Pour l'heure, ils n'ont pour la plupart pas le choix : cette augmentation du prix du carburant est vécue comme un véritable *racket*, en particulier par les actifs qui en ont besoin pour travailler, et par les retraités qui y voient une ponction supplémentaire. Le monde associatif est lui-aussi lourdement touché par cette hausse des prix, tout comme les entreprises pour lesquelles cela représente une charge supplémentaire. Aussi, toutes les entreprises avec des commerciaux, et plus particulièrement le secteur du transport, subissent cette flambée des prix silencieusement. Par ailleurs, outre le manque à gagner, une baisse de la compétitivité par rapport aux autres pays européens met en danger les entreprises. Il est tout à fait honorable de chercher des solutions contre la pollution, mais la hausse des taxes n'en est pas une. Le contribuable est d'ailleurs en droit de se demander ce qu'elles financent. Plutôt que de viser le portefeuille des conducteurs, il serait souhaitable que soient encouragés les biocarburants, les véhicules électriques ou le télétravail. La réflexion récurrente sur la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques dite « flottante » doit également interroger sur la capacité de l'État à protéger les automobilistes face aux aléas internationaux et sur les solutions permettant de diversifier les secteurs de prélèvement en toute cohérence avec la transition énergétique et alimentaire souhaitable dans le cadre d'un modèle de société durable. Il souhaite connaître la position du Gouvernement et les différents leviers envisagés pour alléger la pression fiscale qui pèse sur les automobilistes, soit sur une majorité de Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Pouvoir d'achat - Gazole

14150. – 13 novembre 2018. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences des mesures engagées par le Gouvernement sur le pouvoir d'achat des Français. Les Français sont en colère. Le Gouvernement leur décrit les réductions d'impôts programmées, chiffres et tableaux à l'appui, et pourtant, ils ne les perçoivent pas dans leur budget. La hausse des taxes sur le pétrole est devenue le symbole d'un Gouvernement qui prend des décisions confuses, sans réelle direction programmée. Pourtant, elles impactent leur porte-monnaie : se déplacer y compris pour se rendre au travail et se chauffer deviennent un luxe que beaucoup ne peuvent plus se permettre. La baisse des cotisations salariales et de la taxe d'habitation s'effacent devant la hausse de la CSG et l'augmentation d'autres fiscalités. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir notamment sur la hausse des taxes sur le pétrole ressentie comme une injustice par les Français, surtout ceux du monde rural. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Refus du Gouvernement d'abaisser les taxes sur les carburants

14364. – 20 novembre 2018. – M. Bruno Bilde* alerte M. le Premier ministre sur les conséquences du refus du Gouvernement d'abaisser les taxes sur les carburants. En effet, ce mercredi 14 novembre sur RTL, Édouard Philippe a annoncé les mesures dites d'accompagnement du Gouvernement tout en confirmant qu'il n'annulerait pas la hausse des taxes sur l'essence et le diesel. Alors que la mobilisation des « Gilets jaunes » rassemble de plus en plus de citoyens en colère et que les manifestations du 17 novembre 2018 s'annoncent massives, l'exécutif se contente de sortir du chapeau quelques mesurette stériles et hors sujet. Après les tentatives d'enfumage présidentielles sur la baisse « drastique » du coût du permis de conduire, le Premier ministre avance le doublement des primes à la conversion pour changer de véhicule. Cette prime, qui passerait à 4 000 euros, reflète la déconnexion totale de l'équipage macroniste qui méconnaît la vie réelle des Français. Il rappelle qu'une voiture hybride ou électrique coûte au minimum 20 000 euros. Les miettes de l'État ne permettront pas aux ménages modestes d'investir dans un véhicule moins polluant et continueront donc de subir les prix indécentes des carburants en étant pointés du doigt. La bataille de la transition énergétique passe par un changement de modèle de consommation global et la révision de l'aménagement du territoire et non par une asphyxie fiscale qui pénalise toujours les habitants de la ruralité et des périphéries qui sont tributaires de leur voiture pour aller travailler. Cette transition doit être adaptée, équilibrée et juste. Seule la baisse des taxes peut permettre une baisse immédiate et

pérenne des prix à la pompe et donc l'allègement du fardeau fiscal pour les Français. Dans ce sens, les députés du Rassemblement National ont déposé une proposition de loi visant à supprimer la TVA sur la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) afin de préserver le pouvoir d'achat et la mobilité des Français. Actuellement, le taux de TVA s'applique sur le montant de la TICPE ce qui conduit à faire payer aux Français une taxe sur une taxe à chaque passage à la pompe. En 2018, la TVA sur la TICPE coûte près de 0,13 euro par litre d'essence SP95 et 0,12 euro par litre de gazole, soit autant que le montant de la TVA sur le produit. Pour un plein d'essence SP95 de 50 litres, ce sont 6,25 euros qui sont engloutis par la seule TVA sur la TICPE. En supprimant ce qui s'apparente à une aberration fiscale archaïque, l'État aurait la possibilité de faire baisser les prix à la pompe et donc d'alléger les factures d'essence et de diesel pour les usagers de la route. Préserver le pouvoir d'achat des Français est une nécessité économique et sociale, garantir la mobilité partout sur le territoire est une obligation. La liberté de circuler doit rester un droit pour chaque Français, quel que soit son lieu de résidence. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au début du quinquennat, le Gouvernement a fait le choix d'une fiscalité qui favorise le travail et pèse davantage sur les pollutions. À l'occasion de la loi de finances pour 2018, une trajectoire pluriannuelle a ainsi été fixée pour la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ainsi que pour la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et leur composante carbone, garantissant ainsi un signal-prix pour orienter les comportements. À l'automne dernier, des tensions sur les marchés internationaux du pétrole ont généré une hausse brutale des prix à la pompe. Ainsi, entre le 30 mars et le 13 octobre 2018, le prix du gazole a augmenté de 15 centimes pour atteindre un niveau record (1,53 €/l). Dans le même temps, l'eurosuper a augmenté de 10 centimes pour atteindre 1,57 €/l. Ces hausses sont dues pour partie seulement à l'augmentation des taxes (2,5 centimes pour le gazole, soit 16,7 %, et 1,5 centime pour l'eurosuper, soit 15 %). Dans un souci d'apaisement et conformément aux annonces gouvernementales, la loi de finances pour 2019 a supprimé les hausses de fiscalité prévues, notamment sur les carburants et sur le gaz naturel, qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Par ailleurs, afin d'accompagner les plus fragiles et ceux ne disposant pas d'alternatives au véhicule individuel, plusieurs dispositifs ont été mis en place : - la généralisation du chèque énergie à l'ensemble du territoire, en remplacement des tarifs sociaux. L'aide chèque énergie est plus élevée en moyenne que celle des tarifs sociaux et elle concernait 3,7 millions de ménages en 2018. Cette aide a été rehaussée en 2019, de 50 € pour le périmètre actuel des bénéficiaires du chèque énergie, et concerne 2,2 millions de ménages supplémentaires ; - la prime à la conversion des véhicules (près de 300 000 demandes à fin 2018) vise à accélérer la sortie du parc des véhicules essence et diesel les plus anciens, donc les plus polluants pour l'air, mais aussi les moins économes en carburant. Elle aide tous les Français, en particulier les ménages non imposables, à acheter un véhicule neuf ou d'occasion en échange de la mise au rebut de leur vieille voiture. La prime est cumulable avec le bonus écologique pour l'achat d'une voiture ou d'un deux ou trois-roues électrique. En 2019, elle est doublée pour les ménages non imposables habitant à plus de 30 km de leur domicile ou roulant plus de 12 000 km par an ainsi que pour les ménages non imposables des deux derniers déciles, et peut dans ce cas atteindre 5 000 € pour un véhicule électrique ou 4 000 € pour un véhicule thermique. Au 1^{er} avril 2019 près de 12 000 ménages ont demandé à bénéficier de cette prime doublée, et le rythme de demandes est de l'ordre de 2 000 par semaine, ce qui témoigne de l'intérêt fort de cette mesure pour les ménages modestes. Enfin, un débat national a été lancé mi-janvier notamment afin de débattre des modalités de la transition écologique qui demeure une nécessité pour notre pays, nos territoires, notre économie, notre agriculture et notre pouvoir d'achat.

Cours d'eau, étangs et lacs

Obligations en matière de rétablissement du transit piscicole

14086. – 13 novembre 2018. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions d'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement relatif aux obligations de rétablissement du transit sédentaire et piscicole. La proposition de loi tendant à préserver et encourager la capacité hydroélectrique des moulins vise à assurer la protection des moulins, du patrimoine et de l'environnement tout en encourageant la production d'hydroélectricité à petite échelle. Si l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement confère un statut particulier aux moulins, force est de constater qu'il n'est pas uniformément appliqué sur le territoire. Dans le département des Landes, la direction départementale des territoires et de la mer a notifié aux propriétaires de moulins, l'obligation de réaliser des aménagements, au titre de la restauration de la continuité écologique, par l'arasement du seuil de leur moulin ou par l'aménagement d'une passe à poissons, dont les coûts restent prohibitifs. Adoptée par l'assemblée nationale le 9 février 2017 et par le Sénat le 15 février 2017, cette loi crée dans le code environnemental prévoit notamment

que les moulins à eau existant régulièrement à la date de la promulgation de la loi et qui sont situés sur un cours d'eau classé au titre de l'article L. 214-17-2 (Liste 2) du code de l'environnement sont désormais dispensés des obligations de rétablissement du transit sédimentaire et piscicole qui pouvaient jusque-là leur être imposées par la loi. En conséquence, il lui demande de préciser le calendrier de mise en application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement et de définir le cadre d'intervention de l'administration quant au retrait du droit d'eau sur un cours d'eau classé en liste 2, à la remise en service des ouvrages et enfin à l'obligation faite aux propriétaires de réaliser des travaux d'aménagement.

Réponse. – L'article L. 214-18-1 du code de l'environnement exonère les moulins équipés par leurs propriétaires ou des tiers, pour la production hydroélectrique, des obligations de restauration de la continuité écologique issues du classement du cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L. 214-17. Une fiche interne, en appui aux services déconcentrés, a été rédigée en 2017 par le ministère de la transition écologique et solidaire afin de faciliter la lecture de cet article et d'homogénéiser les décisions que les services seraient susceptibles de prendre en application de celui-ci. Cette fiche a fait l'objet en 2018 de discussions au sein du groupe de travail pour la mise en œuvre du plan d'action pour un déploiement apaisé de la continuité écologique du Comité national de l'eau (CNE) auquel participaient notamment les représentants des moulins. Le consensus n'a pas été entièrement trouvé au sein de ce groupe, toutefois divers points ont pu être éclaircis. La définition du moulin comme une installation utilisant la force mécanique de l'eau, qui y est proposée, est tirée de celle donnée dans le guide à l'attention des propriétaires de moulins réalisé par les deux fédérations de défense des moulins et l'association française des établissements publics territoriaux de bassin (AFEPTB) en 2013. Il est considéré qu'un moulin équipé est un moulin d'ores et déjà équipé pour la production hydroélectrique ou en train d'être équipé à la date de publication de la loi. Et il est rappelé que la notion de moulin « régulièrement installé », portée dans le deuxième paragraphe de l'article législatif, est précisée par la jurisprudence. Enfin, des précisions sont données sur le cadre de mise en œuvre de cette disposition au regard des obligations européennes et engagements internationaux de la France en matière de bon état des cours d'eau, de protection d'espèces et de reconquête de la biodiversité, dont le règlement européen pour l'anguille de portée juridique supérieure aux dispositions légales nationales. La fiche devrait être publiée comme note technique sur le site circulaires.legifrance.gouv.fr.

Énergie et carburants

Non respect de la réglementation de l'éclairage nocturne

14109. – 13 novembre 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le non-respect de la réglementation de l'éclairage nocturne en France. La réglementation sur l'éclairage nocturne, entrée pleinement en vigueur en juillet 2018, prévoit que les lumières intérieures des commerces et bureaux soient éteintes une heure après leur fermeture. Les vitrines et les enseignes doivent être éteintes au plus tard à une heure du matin, sauf si les magasins sont encore ouverts. Or des volontaires de France nature environnement (FNE), qui ont arpenté en pleine nuit les rues d'une trentaine de communes en Rhône-Alpes, Alsace, Auvergne, Bourgogne et Franche Comté, ont relevé plus d'un millier d'irrégularités. Pourtant, éteindre ces lumières allumées la nuit permettraient de réaliser des économies d'énergie et de lutter contre le réchauffement climatique. L'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) évalue les économies d'énergie possibles à l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 750 000 ménages, hors chauffage et eau chaude. De plus, la lumière la nuit peut perturber l'horloge biologique, ce qui accroît le risque de cancer, de diabète et de dépression et perturbe les plantes et les animaux nocturnes. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de contraindre les entreprises, les magasins et les administrations à respecter la réglementation.

Réponse. – L'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie a posé les bases de la réglementation actuelle sur les nuisances lumineuses. Ce texte a été abrogé par le nouvel arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, qui étend les obligations à d'autres installations d'éclairage que celles des bâtiments non résidentiels. Toutefois, les obligations en termes de temporalité pour l'allumage et l'extinction demeurent identiques pour les bâtiments non résidentiels, les prescriptions de l'arrêté du 25 janvier 2013 ayant été reprises par l'arrêté du 27 décembre 2018. L'article R. 583.7 du code de l'environnement précise que les autorités en charge du contrôle du respect de la réglementation sur les nuisances lumineuses sont : - les maires, sauf pour les installations communales ; - l'État pour les installations communales au titre d'une police administrative spéciale. Les infractions aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018, conformément à l'article R. 583-7 du code de l'environnement sont passibles d'une amende d'un montant au plus

égal à 750 € par installation lumineuse irrégulière. La constatation des infractions ne demande pas systématiquement un contrôle nocturne de l'installation. Dans le cas des prescriptions de temporalité, le contrôle des périodes d'extinction peut être réalisé, lorsqu'elles existent, sur les horloges astronomiques ou sur les dispositifs de programmation d'extinction d'éclairage. Dans le cas de prescriptions techniques, l'arrêté fixe une liste d'informations devant être tenues à disposition des contrôleurs. La vérification du respect de la réglementation sur dossier et le contrôle de cohérence entre les éléments fournis et les installations sur site sont une première étape qui doit permettre de limiter les contrôles nocturnes au strict minimum. L'arrêté paru en décembre 2018 étant récent, le ministère de la transition écologique et solidaire fera paraître très prochainement une note d'accompagnement, afin de permettre d'expliquer et de faire connaître l'arrêté, ce qui permettra un meilleur respect de la réglementation.

Chasse et pêche

Équilibre entre pratique de la chasse et sécurité des citoyens

14962. – 11 décembre 2018. – Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la politique qu'il compte mener pour permettre l'équilibre entre la pratique de la chasse et la sécurité des Français sur le territoire national. Entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai 2018, le nombre total d'accidents de chasse relevés par l'Office national de chasse et de la faune sauvage (ONCFS) s'élève à 113. Sur ces 113 accidents, 13 d'entre eux ont été mortels avec trois personnes « non chasseurs ». La chasse, au regard des risques qu'elle implique actuellement, est donc indéniablement susceptible de troubler la sécurité et la tranquillité publiques, et devrait pouvoir connaître plus de limitations. Pour certains, il s'agirait d'interdire la pratique temporellement, au regard notamment du sondage réalisé par l'IFOP en janvier 2016 et selon lequel 79 % des Français seraient favorables à l'interdiction de la chasse le dimanche. En effet, les promeneurs et citoyens souhaitant profiter des espaces naturels pourraient ainsi le faire librement un jour par semaine sans s'inquiéter pour leur sécurité. Plusieurs pays voisins ont d'ailleurs choisi cette mesure au niveau national. Pour d'autres, il serait utile de limiter cette pratique géographiquement, en l'interdisant sur une partie d'un territoire, dans les secteurs les plus sensibles, comme a choisi de le faire la préfecture de Haute-Savoie sur la saison 2018-2019. Les autorités de police locales peuvent ainsi, pour garantir la sécurité des citoyens du territoire concerné, prendre des mesures de limitation pour encadrer la chasse. Cependant, l'inégalité territoriale que cela implique pour l'ordre public interroge. Ainsi, si des spécificités territoriales peuvent venir justifier des dérogations à certaines limitations, notamment en termes de régulation des espèces, il semble essentiel aujourd'hui de généraliser les limitations à l'ensemble du territoire national. Elle lui demande comment justifier le fait qu'un « non chasseur » puisse encore être victime de la chasse. Pour cela, elle souhaite connaître les mesures visant à limiter la pratique de la chasse que son ministère compte prendre, pour garantir une meilleure cohabitation entre les différents usagers des espaces naturels (promeneurs, chasseurs, *trailers*, cyclistes, etc.) et le droit fondamental des citoyens à se déplacer en toute sécurité sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – La sécurité des riverains et promeneurs, comme des chasseurs, les jours de chasse est une préoccupation forte. Elle soulève une question de fond sur le partage de l'espace entre des usagers du milieu naturel de plus en plus nombreux et diversifiés. D'une façon générale, la pratique de la chasse est déjà interdite les jours de forte fréquentation sur les territoires dont la vocation est l'accueil du public et des promeneurs. L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), établissement public du ministère de la transition écologique et solidaire, réalise chaque année un bilan des accidents de chasse. Au cours des dernières années, 110 à 150 accidents sont constatés tous les ans, pour 1 million de pratiquants. On en comptait 200 en moyenne au début des années 2000. Cette diminution s'observe également pour les accidents mortels qui sont passés de 30 à 40 par saison au début des années 2000 à moins de 20 aujourd'hui. Le nombre total d'accidents de chasse relevés durant la saison 2017-2018 s'élève ainsi à 113 dont 13 mortels, en recul par rapport à celui de la saison précédente (143 accidents dont 18 mortels). Ce chiffre est historiquement le plus bas jamais observé depuis la mise en place du réseau « Sécurité à la chasse » à la fin des années 1990 et vient confirmer la tendance baissière observée depuis près de 20 ans. Ces accidents touchent principalement les chasseurs dans 80 à 90 % des cas. Des victimes non chasseurs, bien que minoritaires, restent également à déplorer chaque année. Malgré la baisse tendancielle des accidents de chasse, la sécurité à la chasse reste une priorité du ministère. C'est pourquoi la formation et les épreuves pratiques du permis de chasser, qui ont été renforcées ces dernières années, mettent un très fort accent sur la sécurité avec des questions éliminatoires. De plus, la loi du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse a rendu obligatoire la fixation de règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers, dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Ces dispositions sont opposables aux chasseurs et aux associations de chasse : leur non-respect fait l'objet de sanctions, dont la suspension ou le retrait du permis de chasser par

l'autorité judiciaire. L'ONCFS et le monde cynégétique restent activement mobilisés pour réduire l'accidentologie à la chasse, notamment au travers de la formation à l'examen du permis de chasser, de la formation des chasseurs et de la conduite de nombreuses opérations de communication (DVD, posters, articles de presse...). Les échanges en cours ou à venir dans le cadre du renouvellement de nombreux schémas départementaux de gestion cynégétique doivent permettre, avec l'appui de la Fédération nationale des chasseurs, de mieux sensibiliser les chasseurs à la sécurité à la chasse mais également de renforcer si nécessaire la réglementation locale sur ce sujet, dans un objectif commun et partagé de réduire encore l'accidentologie à la chasse. Plus généralement, le Gouvernement souhaite poursuivre les travaux avec les acteurs concernés au niveau national afin d'améliorer la sécurité à la chasse.

Énergie et carburants

Microcentrales hydroélectriques

14987. – 11 décembre 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la multiplication des projets de microcentrales hydro-électriques dans les espaces protégés. Ces microcentrales sont constituées d'un barrage de dimension réduite ou s'insèrent dans un ancien moulin. Néanmoins, si *a priori* l'installation peut avoir une image respectueuse de l'environnement, voire bucolique, il n'en demeure pas moins qu'elle bouleverse l'écosystème d'eau courante : pour que cet écosystème puisse conserver sa diversité biologique, l'eau a besoin de couler le plus librement possible. Ainsi, depuis 2015, des projets fleurissent dans les parcs naturels régionaux, les parcs nationaux comme le Nant Bénin en Vanoise et le Petit Tabuc dans les Écrins. Compte tenu du développement plus prometteur de l'éolien, du solaire et de la biomasse, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position quant au développement des microcentrales hydroélectriques.

Réponse. – L'hydroélectricité est la première source de production d'électricité renouvelable, Elle est importante à la fois pour le système électrique national et le développement économique local. Le maintien et le développement de cette ressource, dans le respect des enjeux environnementaux, est indispensable pour atteindre les objectifs énergétiques et climatiques ambitieux que notre pays s'est fixé. Le potentiel restant est limité par le taux d'équipement important déjà existant et par les enjeux de protection de l'environnement, mais il existe encore une marge de progression et d'optimisation du parc. Dans ce cadre, le Gouvernement soutient donc la réalisation de nouveaux investissements de développement de l'hydroélectricité. Ce développement doit rester compatible avec les objectifs de bon état des eaux et de reconquête de la biodiversité. L'atteinte de ces objectifs rend indispensable la restauration de la continuité écologique. La petite hydroélectricité fait par ailleurs l'objet, au même titre que les autres filières renouvelables, d'un soutien au développement via l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, ainsi que via des appels d'offres périodiques lancés par le ministère de la transition écologique et solidaire. Les pico-centrales pour les particuliers peuvent bénéficier de ces dispositifs. Il faut toutefois souligner que la multiplication de ces installations dans les cours d'eau peut avoir, par effet de cumul, des impacts écologiques. En effet, les seuils fragmentent les cours d'eau, limitent plus ou moins fortement le déplacement des espèces, nécessaire à l'accomplissement de leur cycle de vie et à leur renforcement génétique. Par ailleurs, les seuils ralentissent les eaux qui se réchauffent plus vite l'été, perdent de l'oxygène et créent des habitats de milieux stagnants favorisant des espèces moins exigeantes et moins diversifiées, incompatibles avec le bon état des cours d'eau. Ces retenues peuvent en outre envoyer des habitats, qu'il faut reconquérir pour restaurer la biodiversité aquatique. Le maintien des seuils existants et de leurs dérivations de débits, et l'ajout d'installations hydroélectriques nouvelles peuvent donc créer des dommages à l'environnement. L'équipement des seuils existants pour de la petite voire très petite hydroélectricité se doit donc d'être sélectif et de faire l'objet d'une réflexion à l'échelle du cours d'eau sur la proportionnalité des impacts par rapport à la production électrique générée. Il en est de même s'il s'agit d'installer un nouvel aménagement hydroélectrique. Il est donc nécessaire que ces deux types de projets fassent l'objet d'une instruction et de prescriptions adaptées au titre de la police de l'eau. Par ailleurs, certains cours d'eau font l'objet d'une protection toute particulière en raison de leur sensibilité ou de leur importance environnementale (axes à grands migrateurs vivant en eau douce et en eau salée, réservoirs biologiques et très bon état écologique), qui interdit d'y construire de nouveaux obstacles à la continuité écologique. Enfin, la mise en place de l'autorisation environnementale unique permet une simplification des procédures grâce à des échanges en amont avec l'administration et un cadrage des délais d'instruction.

*Chasse et pêche**Chasse des espèces d'oiseaux protégées*

15837. – 15 janvier 2019. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'autorisation de la chasse d'espèces d'oiseaux menacées sur le territoire français. Selon les chiffres de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), la France détient le record d'espèces d'oiseaux chassées en Europe (64 espèces, contre 24 espèces en moyenne en Europe). L'Hexagone détient également le record du plus grand nombre d'espèces en mauvais état de conservation chassées au sein de l'Union européenne. La chasse de 19 espèces menacées de disparition est autorisée, contre 5 en moyenne. Un tiers des oiseaux a disparu en 15 ans en France. Elle lui demande donc ce que compte mettre en place le Gouvernement afin de mettre fin à ces pratiques.

Réponse. – Le déclin de la biodiversité et notamment des oiseaux est un sujet de préoccupation majeure du Gouvernement. Dans un but de limiter au maximum l'impact de la chasse sur les espèces d'oiseaux menacées, le ministère de la transition écologique et solidaire a notamment mis en œuvre un nouveau processus de gestion adaptative des espèces (*via* sélection d'espèces sensibles, création d'un comité d'experts scientifique dédié), permettant d'ajuster les prélèvements à l'état de conservation des populations d'espèces sauvages. Le principe de gestion adaptative, déjà appliqué, par exemple, à la chasse de la Bécasse des bois (pas plus de 30 bécasses par chasseur et par an), montre toute sa pertinence. Le comité d'experts pour la gestion adaptative est présidé par Patrick Duncan, chercheur émérite au centre national de la recherche scientifique (CNRS) et composé de 14 membres retenus suite à un appel à candidatures et à une sélection exigeante sur les qualités scientifiques des candidats. Ces experts ont été réunis une première fois le 31 janvier pour préparer leurs travaux et examiner le cas de la Tourterelle des bois. À court terme, plusieurs autres espèces vont être soumises à l'avis de ce comité : le Courlis cendré, la Barge à queue noire, le Fuligule milouin, le Grand tétras. La gestion adaptative nécessite de disposer de bonnes connaissances sur les populations et leurs évolutions, sur les prélèvements réalisés par la chasse ou par destruction, sur les impacts qui pèsent sur les espèces et en particulier sur leurs habitats. Ces données fournies au comité d'experts par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) et l'agence française pour la biodiversité (AFB), seront continuellement actualisées, ce qui offre une formidable opportunité pour l'amélioration des connaissances. Le ministre, éclairé par les recommandations du comité qui pourront porter sur les quotas de prélèvements mais aussi sur les actions à conduire, par exemple pour restaurer les habitats, pourra ainsi décider de la gestion la plus adaptée à chaque espèce considérée après avoir recueilli l'avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

*Nuisances**Champ d'application du principe d'antériorité face aux émissions de bruits*

16311. – 29 janvier 2019. – M. **Christophe Blanchet** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le champ d'application du principe d'antériorité opposable aux plaintes émises contre des nuisances sonores résultant de certaines activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques. L'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation précise que « les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques [...] n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé postérieurement à l'existence des activités les occasionnant ». Ce principe d'antériorité bien légitime ne couvre cependant que les activités énoncées ci-dessus. Or de nombreuses activités touristiques, culturelles ou sportives sont-elles-aussi émettrices de bruits importants sans pouvoir être protégées par le droit. Il suffit d'une plainte pour qu'elles soient menacées dans leur existence, puisque le pouvoir du préfet peut aller jusqu'à la fermeture ou l'interdiction administrative. L'attractivité touristique de la France et l'objectif présidentiel d'accueillir cent millions de touristes par an ne peuvent être compatibles avec cette épée de Damoclès qui menace des milliers de professionnels de la culture et du tourisme dont les attractions ont pignon sur rue et conditionne parfois la politique touristique de tout un territoire. De même, la gentrification de certains quartiers connus pour leurs pratiques nocturnes bruyantes, et attractifs grâce à cette atmosphère culturelle, voient les nouveaux habitants qui s'y installent se plaindre parfois de ces bruits pourtant anciens. Ce sujet est connu de longue date puisqu'une proposition de loi adoptée par le Sénat en 1997 visait à étendre le champ d'application de cet article aux activités touristiques, culturelles ou sportives. Depuis, rien n'a été fait et les sanctions et fermetures administratives continuent. Il lui demande quand le Gouvernement comptera se saisir de ce sujet pour protéger l'attractivité touristique de la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 116-2 du code de la construction et de l'habitation encadre la condition d'antériorité d'une activité bruyante. Cet article précise également les conditions sur l'activité générant la nuisance sonore, qui se doit d'être en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. L'antériorité ne peut être évoquée qu'à la condition que l'activité se soit poursuivie dans les mêmes conditions (même nombre de machines ou d'animaux, même fréquentation du lieu...). En cas de modification des conditions d'exploitation, les juges doivent ainsi vérifier avec précision quels étaient les troubles avant l'extension de l'exploitation et ce qu'ils sont devenus après cette modification des conditions d'exercice. Respecter la réglementation en matière de nuisance sonore permet aux exploitants de réaliser leur activité et aux riverains de voir leur tranquillité préservée. Il existe des appareils ou des dispositions spécifiques des objets bruyants permettant de diminuer la propagation à l'extérieur du lieu, culturel ou sportif, exploité. La pose d'un limiteur, accompagnée ou non de travaux peut également permettre une exploitation satisfaisante, tout en permettant aux riverains de dormir sans être troublés.

Déchets

StocaMine, principe de précaution et réversibilité de l'enfouissement

16490. – 5 février 2019. – Mme Mathilde Panot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le reniement que suppose la confirmation de l'enfouissement irréversible des déchets à StocaMine dans le Haut-Rhin. Elle rappelle que l'État s'était engagé, notamment par arrêté préfectoral en 1997, à ce que l'enfouissement des déchets soit réversible. Elle rappelle au ministre que le principe de précaution est inscrit dans la Charte de l'environnement, elle-même partie du bloc constitutionnel. Selon ce principe, il n'est pas admissible, même en l'absence de certitude, de prendre des décisions qui pourraient produire des dommages graves et irréversibles sur l'environnement. En l'occurrence, la plus grande nappe phréatique d'Europe se trouve à proximité. N'importe quel accident sur ces déchets hautement dangereux pourrait entraîner la pollution de cette nappe et rendre l'eau toxique. Elle invite le ministre à prendre connaissance du rapport de la commission parlementaire d'enquête sur StocaMine, ainsi que du rapport du BRGM d'octobre 2018. La décision qu'il a annoncée de maintenir l'enfouissement des déchets hautement toxiques est, dans ce contexte, irresponsable et ne répond pas au principe de précaution. Elle se demande si le M. le ministre aurait le bon sens de revenir sur cette décision désastreuse pour l'environnement.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est particulièrement attentif au devenir des déchets entreposés dans l'installation de stockage Stocamine. Ce site a accueilli des déchets de 1999 à 2002, date à laquelle un incendie a conduit à l'arrêt de l'apport de déchets. À la suite de cet incendie, la question du devenir des déchets présents s'est posée : - entre 2004 et 2008, la mobilisation des pouvoirs publics est faible et ne conduit à aucune avancée substantielle ; - en 2010, un rapport commandé par le ministre chargé de l'environnement propose le déstockage des déchets les plus dangereux et le confinement du reste ; - en 2011, un comité de 13 experts a été mis en place et a confirmé cette orientation ; - en 2012, la ministre chargée de l'environnement et le ministre chargé de l'industrie ont informé l'exploitant que leur choix était arrêté sur le scénario d'un déstockage de 56 % des déchets mercuriels et le confinement du reste ; - suite à un débat public qui s'est tenu localement en 2013 et 2014, sous le contrôle de la commission nationale du débat public (CNDP), la ministre chargée de l'environnement a confirmé ce scénario, tout en portant à 93 % le taux de déchets mercuriels à extraire ; - cette décision a été actée par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 qui, après enquête publique, a autorisé les travaux nécessaires au confinement des déchets restants. Pour tenir compte de l'avis des commissaires enquêteurs, l'arrêté prescrit également le retrait des déchets phytosanitaires contenant du zirame. À la suite de la réunion du 23 mars 2018 entre le préfet du Haut-Rhin et les élus locaux, l'État a demandé au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de coordonner une expertise indépendante internationale sur l'opportunité de remonter les derniers déchets restants, hors bloc incendié, après que 95 % des déchets mercuriels et que les déchets phytosanitaires contenant du zirame en aient d'ores et déjà été extraits. Dans un souci de transparence, le rapport de l'expertise a été rendu public et accessible sur le site du BRGM (<https://www.brgm.fr/projet/stocamine-expertise-sur-delais-risques-couts-destockage-dechets>) et a été présenté localement lors d'une réunion publique organisée par le préfet le 8 avril dernier. Aux termes de cette expertise, il est apparu que le déstockage des déchets restants présenterait aujourd'hui des risques plus importants et plus graves que la poursuite de leur confinement, tant sur les opérations réalisées sur les déchets en eux-mêmes (risques liés à la manutention, au reconditionnement en surface et au transport des déchets, ainsi que les risques environnementaux liés à l'entreposage des déchets dans d'autres sites de stockage pérennes), que pour les travailleurs menant des opérations complexes au fond (risques impliquant des déchets dangereux dans un environnement souterrain) ou sur des opérations qui en elles-mêmes présentent un risque d'accident important pendant le déstockage qui compromettrait la faisabilité du confinement. L'expertise permet par ailleurs de conclure, d'une part, que les

déchets non solubles (amiante notamment) n'ont pas d'impact sur la nappe, n'étant pas susceptibles d'être entraînés par la saumure, et d'autre part, que l'impact des déchets solubles, en cas de défaillance du confinement, ne serait que très limité compte tenu du volume de saumure contaminée susceptible de remonter localement (moins d'1 m³/an), comparé au volume total de la nappe (35 milliards de m³). Au regard de ces éléments, le Gouvernement a confirmé la position prise en 2017 et la nécessité d'engager les travaux nécessaires de confinement. En effet, au regard du phénomène naturel de convergence des galeries de la mine, il importe que ces opérations soient engagées sans délai, avant que le site ne devienne inaccessible. Le 12 février 2019, le ministre de la transition écologique et solidaire a réuni les principaux élus locaux et parlementaires du territoire afin de leur expliquer cette démarche. Dans un esprit d'apaisement et d'écoute des propositions des élus et des inquiétudes des citoyens, le ministre d'État a annoncé le lancement d'une étude technique et financière complémentaire visant à établir la faisabilité de la poursuite d'un déstockage partiel supplémentaire, hors bloc incendié, qui se ferait en parallèle de la poursuite du confinement. Cette étude devra rendre ses conclusions d'ici un an au plus tard. Enfin, le ministre leur a assuré que l'ensemble des parties prenantes, élus locaux, parlementaires et associations, seront consultées sur le cahier des charges de cette étude et tenues informées des modalités d'avancement des travaux préparatoires au confinement.

Chasse et pêche

Pratique de la chasse à la glu

16724. – 12 février 2019. – M. Hugues Renson alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pratique de la chasse à la glu. Cette pratique de chasse dite « traditionnelle » consiste à enduire des tiges de bois (arbres, arbustes ou buissons) d'une substance collante, sur laquelle des oiseaux, attirés par le chant des appelants (des oiseaux en cages), viennent s'engluer et sont retenus prisonniers. Or cette pratique qui vise normalement les grives et merles noirs, capturerait des dizaines de milliers d'oiseaux appartenant à des espèces protégées, tels que mésanges, rouges-gorges, accenteurs, qui se collent eux-aussi à ces pièges visqueux. Selon le Centre national d'informations toxicologiques, dans une note du 1^{er} février 2018, le manque de sélectivité de la glu conduit à la destruction d'espèces protégées. À la suite du rejet par le Conseil d'État, le 28 décembre 2018, de la demande d'abrogation de l'arrêté ministériel du 17 août 1989 qui autorise, par dérogation à la directive européenne sur les oiseaux de 2009, le piégeage des oiseaux à la glu dans cinq départements, la Ligue de protection des oiseaux a annoncé le 3 janvier 2019 avoir déposé une plainte contre la France devant la Commission européenne. Compte tenu de ces faits et de la consultation du ministère de la transition écologique et solidaire en 2018 qui révélait que 88,6 % des Français étaient opposés à cette pratique, il lui demande donc si une modification réglementaire est envisagée sur ce sujet.

Réponse. – Le ministère autorise l'utilisation de gluaux, moyens de chasse traditionnelle, dans cinq départements : Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse. Les méthodes de capture par gluaux sont très encadrées. Le risque de capture d'espèces non-cibles est très limité. Les données montrent une baisse continue des prélèvements pour tous les départements. De plus, ces prélèvements représentent en moyenne à peine la moitié des quotas prévus par an. L'emploi des gluaux pour la capture des merles et grives repose sur des arrêtés annuels fixant des quotas dont l'exécution est suivie chaque année par le bureau de la chasse qui veille à un retour de l'information. Le tableau du suivi des prélèvements est communiqué chaque année à la Commission européenne. Le Président de la République et le Gouvernement ont conduit ces derniers mois une grande réflexion sur la chasse dont les principales mesures ont été annoncées le 28 août 2018. L'objectif de cette réforme vise à moderniser l'organisation de la chasse, assurer la protection de la biodiversité et mieux prendre en compte le bien-être animal. Ainsi une première mesure a été prise sur les chasses traditionnelles, le ministre ayant décidé de porter les quotas de 2018 au niveau des prélèvements réalisés en 2017 (environ 42 000 oiseaux alors prélevés en ce qui concerne les gluaux).

Déchets

Déchets utiles

16999. – 19 février 2019. – M. Stéphane Viry* alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, au sujet de la saturation des centres de stockage des déchets dans l'est de la France, et des menaces de désordre sanitaires et environnementaux pouvant en découler. Une véritable difficulté sur la prise en charge des déchets ultimes est démontrée, notamment dans le contexte de fermeture de l'incinérateur de Strasbourg et dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, qui fixe des diminutions de possibilité de stockage des déchets. Aux risques de voir des déchets déversés sur les voies publiques, de constater

des incendies en raison de quantités importantes stockées en amont du recyclage, et l'arrêt des installations de recyclage, il est ajouté une circulation accrue de camions parcourant de longs trajets, et notamment vers le département des Vosges, pour lequel les autorisations de stockage ont déjà été accrues récemment. De toute évidence, la prise de conscience nécessaire sur ce sujet ne peut être efficace que si elle intervient au niveau de l'ensemble de la région, en revoyant les autorisations de réception de déchets dans l'ensemble des départements et leurs capacités de stockage respectifs. Il convient de rester attentif, dans le même temps, à ce que l'on tende vers une diminution de production des déchets, mais qui ne pourra pas intervenir uniquement en se limitant à supprimer les exutoires. Cet enjeu relevant d'un territoire important, et dans la mesure où il apparaît central, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de coordonner dans le Grand Est pour que cette situation puisse trouver des solutions acceptables.

Déchets

Recyclage de déchets métalliques

17000. – 19 février 2019. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés rencontrées par les entreprises de recyclage de déchets métalliques en raison de la saturation des centres de stockage de déchets en France ainsi que des droits de douanes de la Chine. En effet, la réduction des quotas administratifs liée aux politiques publiques ne permet plus de trouver une solution de traitement pour la fraction résiduelle non recyclable irrémédiablement produite après un processus de recyclage. Face à l'accumulation de ces déchets ultimes sur les sites de stockage des entreprises de recyclage, plusieurs installations de recyclage ont d'ores et déjà été mises à l'arrêt et ne pourront plus assurer la valorisation de certains déchets, comme les véhicules hors d'usage (VHU), les ferrailles issues des déchèteries ou les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Le secteur doit faire face à une diminution des quotas de déchets autorisés, alors qu'aucune solution alternative de valorisation n'a aujourd'hui été impulsée pour traiter les déchets ultimes qui ne pourront plus être stockés. L'impact de ce problème est important pour les filières de recyclage de déchets métalliques car, face à l'incapacité d'évacuer leurs résidus de broyage et déchets ultimes, elles sont contraintes de réduire leurs entrées, voire de fermer leurs sites, afin de respecter les arrêtés préfectoraux et en regard des capacités d'élimination régionales. La réduction des capacités de stockage aura des conséquences sur les volumes et les prix des matières premières de recyclage métalliques. La filière est d'autant plus inquiète que cela s'ajoute à la baisse des prix de vente de certaines fractions issues du recyclage des déchets métalliques du fait de leur abondance soudaine sur le marché européen, à la suite de la mise en place des droits de douane imposés par la Chine sur les déchets solides en provenance des États-Unis. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les entreprises de recyclage de déchets métalliques dont l'équilibre financier est menacé.

5021

Déchets

Saturation des centres de stockage de déchets dans la région Grand Est

17001. – 19 février 2019. – Mme Isabelle Rauch* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la saturation des centres de stockage de déchets dans la région Grand Est. En effet, les quotas administratifs de stockage ont été considérablement réduits au titre la loi de transition énergétique pour la croissance verte, sans que des solutions alternatives de valorisation des déchets ultimes n'aient définitivement abouti. Dès lors, des risques de fermeture de sites sont à craindre, avec pour corollaire des risques sanitaires et environnementaux. Aussi, elle souhaite savoir si les autorisations de réception de déchets à l'ensemble des départements de la région Grand Est sont envisagées, et si un relèvement provisoire des capacités de stockage, pour faire face à ces troubles, est à l'étude.

Déchets

Saturation des centres de stockage des déchets

17002. – 19 février 2019. – M. Dominique Potier* alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la saturation des installations de stockage des déchets dans la région Grand Est et de la menace de désordres sanitaires et environnementaux qui en découle. Cette situation de saturation semble être en partie issue d'une réduction des quotas administratifs en application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Les quotas de déchets autorisés à être orientés vers des installations de stockage ne permettent plus aujourd'hui de trouver une solution de traitement pour la fraction résiduelle non recyclable

irréremédiablement produite après le processus de recyclage des déchets. Face à l'accumulation des déchets ultimes sur les sites des entreprises de recyclage, plusieurs installations de recyclage sont déjà mises à l'arrêt et ne pourront plus assurer la valorisation de certains déchets, comme les véhicules hors d'usage, les ferrailles issues des déchèteries ou les déchets d'équipements électriques et électroniques. Les capacités de stockage ont été atteintes dans la région Grand Est, se traduisant par des déchets déversés sur les voies publiques ou dans les milieux naturels, une augmentation des risques d'incendie par la hausse des quantités accumulées en amont, des mises à l'arrêt d'installations de recyclage qui ne pourront plus assurer le tri des déchets recyclables des ménages issus des collectes sélectives ou la valorisation de matière des véhicules hors d'usage, des interruptions de collecte en déchèterie. Sans exutoire pour ces déchets ultimes, les filières de recyclage devront envisager des arrêts temporaires dans la région Grand Est, avec des conséquences sanitaires, environnementales et économiques (fragilisation de la chaîne économique régionale, chômage technique pour de nombreux salariés) importantes. L'absence de visibilité concernant les engagements mensuels de volumes de la part des installations de stockage complexifie encore davantage la situation pour 2019. Il lui signale les propositions qu'il a faites dans le cadre de la proposition de résolution européenne relative au cycle de vie des produits et à l'économie des ressources qu'il a présentée en 2015 et lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire face à cette situation de crise.

Déchets

Manque des capacités des centres de stockage de déchets dans le Grand-Est

17855. – 19 mars 2019. – M. Christophe Arend* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la saturation des centres de stockage de déchets dans la région Grand-Est. Sans la prise des mesures immédiates, telles qu'une autorisation élargie de déchets et une augmentation significative des capacités de stockages, des sites devront envisager des arrêts temporaires. Cette situation représente un problème d'urgence créant des risques sanitaires et environnementaux. Il lui demande comment l'État entend gérer l'augmentation des déchets dans le Grand-Est et ainsi maintenir un environnement sain pour les habitants de la région.

Réponse. – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit une diminution de moitié des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage, souvent appelées décharges, entre 2010 et 2025. Cette baisse doit coïncider avec la montée en puissance d'actions de prévention des déchets et d'une gestion plus vertueuse des déchets produits, favorisant le recyclage et la valorisation, notamment énergétique, par rapport à l'élimination par stockage ou incinération avec faible valorisation énergétique. Cette hiérarchie des modes de traitements des déchets est applicable à tous les producteurs de déchets, tant ménagers que professionnels. Elle vise à contribuer à la réduction de la consommation de ressources, limitées, dans un contexte de nécessaire transition vers l'économie circulaire et non linéaire. La région Grand Est subit effectivement temporairement des tensions en matière de gestion des déchets, avec la diminution de capacités de stockage de déchets et les travaux en cours sur l'incinérateur de Strasbourg : une partie des déchets produits dans la région doit trouver des exutoires différents des années précédentes. Cette situation est néanmoins ponctuelle pour l'année 2019, dans la mesure où des capacités locales supplémentaires de traitement seront prochainement disponibles. Pour faire face à cette situation temporaire, une stratégie visant à assurer la continuité du traitement des déchets est préparée par le conseil régional, planificateur en la matière, et les services de l'État. La possibilité de modifier ponctuellement, pour l'année 2019, des zones de chalandise et capacités annuelles de traitement des installations de stockage de la région, afin d'éviter que des déchets se trouvent sans exutoire, est ainsi envisagée. Cette action vise tant les déchets ménagers que ceux issus des activités économiques et notamment les rebuts des filières de valorisation et recyclage. Ces mesures ponctuelles s'inscrivent dans la démarche plus large de planification en matière de déchets, pilotée par le conseil régional : le projet de plan régional de prévention et de la gestion des déchets est en cours de finalisation et sera soumis à enquête publique d'ici juin prochain, orchestrant la déclinaison régionale des objectifs nationaux et européen d'augmentation du recyclage et de réduction de l'élimination. Ces mesures provisoires doivent évidemment être complétées par une amélioration individuelle du geste de tri des déchets permettant une meilleure valorisation, et une vigilance des professionnels mais aussi des collectivités pour les orienter vers les filières adaptées, afin que seuls les déchets réellement non valorisables soient dirigés vers les installations de stockage.

Pollution

Contrôle de la qualité de l'air intérieur dans les ERP

17129. – 19 février 2019. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le contrôle des obligations de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant un public sensible pesant sur les propriétaires de ces établissements. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant un public sensible. Elle impose aux propriétaires de ces établissements de réaliser ou de faire réaliser l'évaluation des moyens d'aération et au choix : de compléter un guide pratique d'autodiagnostic (inventaire de tous les éléments pouvant influencer la qualité de l'air intérieur tel que les produits ménagers, les matériaux de constructions) permettant d'établir un plan d'action pour chaque établissement ou de faire appel à un organisme accrédité pour la réalisation de mesures COFRAC. Le décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 a fixé les échéances suivantes : 1^{er} janvier 2018 pour les écoles maternelles, élémentaires et crèches, 1^{er} janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré et 1^{er} janvier 2023 pour les autres établissements. Si les mesures réalisées par des organismes accrédités COFRAC sont bien répertoriées au niveau de l'INERIS, il n'y a cependant aucun suivi de la réalisation de ces obligations. En effet, si les résultats des évaluations des moyens d'aération doivent être tenus à disposition des préfetures rien ne garantit que ces évaluations aient été réalisées, le contrôle des préfetures n'étant pas systématique et quasi inexistant. Enfin, lorsque les établissements réalisent leur autodiagnostic, la mise à jour de ces documents dans le temps n'est pas obligatoire et n'est pas vérifiée. Il l'interroge donc pour savoir si des instructions seront données à l'ensemble des services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour développer les contrôles des mesures visant à garantir la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant un public sensible prises par les propriétaires de ces établissements, et quel niveau d'importance sera donc accordé à cet enjeu majeur de santé publique.

Réponse. – Depuis le début des années 2000, l'ensemble des experts de la santé reconnaissent l'amélioration de la qualité de l'air comme un enjeu majeur de santé publique. Cette prise de conscience a conduit à introduire dans la loi Grenelle de 2010 une obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans des établissements recevant du public. Les établissements accueillant des enfants sont concernés en priorité. Conformément à cet engagement, trois textes sont parus au *Journal officiel* en 2011 et 2012 : - le décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ; - le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public ; - l'arrêté du 24 février 2012 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur et à l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment mentionnés à l'article R. 221-31 du code de l'environnement. Les décrets parus en 2011 et 2012, qui avaient été pointés par le rapport Boulard-Lambert en 2013 parmi les normes « à abroger », suscitaient l'inquiétude des maires quant aux frais à engager. Des textes modificatifs ont de ce fait été publiés en 2015 et 2016 : - décret n° 2015-100 du 17 août 2015 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ; - décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public ; - arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ; - arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération. En synthèse, cette surveillance, mise en œuvre par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement tous les 7 ans, repose dorénavant sur : - une évaluation obligatoire de l'état des moyens d'aération et de ventilation ; - la réalisation d'une campagne de mesure de certains polluants (formaldéhyde, benzène, dioxyde de carbone et tétrachloroéthylène si l'établissement est contigu à une installation de nettoyage à sec) par un organisme accrédité COFRAC (comité français d'accréditation). Les résultats de la surveillance sont alors communiqués à l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), désigné au titre de l'article R. 221-35 du code de l'environnement pour collecter et exploiter ces résultats. À défaut de la réalisation de la campagne de mesure, l'établissement peut mettre en place un plan d'actions sur la base d'une évaluation réalisée à partir du guide pratique « pour une meilleure qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants » et procéder s'il le juge utile à l'utilisation de kits de mesures de polluants de l'air intérieur. En cas de dépassement des valeurs d'action, il est demandé à l'établissement de réaliser des investigations afin de déterminer les sources d'émission de polluants. En particulier : - l'organisme accrédité chargé des prélèvements doit informer le préfet du département dans un délai de 15 jours, en parallèle d'une information du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement ; - le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit faire procéder, dans un délai

de 60 jours après réception des résultats d'analyse, à une expertise afin d'identifier la source de la pollution et transmettre au préfet de département le rapport d'expertise dans un délai de 15 jours après sa réception ; - la campagne de mesures doit ensuite être renouvelée dans les 2 ans après la réception du dernier rapport. La réalisation de l'expertise et la mise en œuvre des actions correctives sont de la responsabilité et à la charge de l'établissement. Pour ce faire, il est proposé aux établissements d'avoir recours à une liste d'organismes accrédités COFRAC qui se sont engagés à respecter une charte permettant de garantir la mise en œuvre des meilleures pratiques. Le ministère de l'environnement a confié à l'INERIS la mise en place et l'animation de ce réseau de laboratoires qualifiés. Les établissements sont naturellement libres d'utiliser cette liste ou de faire appel à tout autre prestataire de leur choix. L'entrée en vigueur de la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public a été accompagnée en mars 2017 par une instruction de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) et de la direction générale de la Santé (DGS) aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et aux agences régionales de santé (ARS), transmise en copie aux préfetures. Celle-ci décrit les modalités d'information des gestionnaires concernés et les modalités de la surveillance pour les établissements recevant du public concernés par les échéances du 1^{er} janvier 2018 (établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans et écoles élémentaires) et du 1^{er} janvier 2020 (accueils de loisir et établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré). À ce stade de la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation, l'action de l'État est axée sur l'accompagnement dans la mise en œuvre de cette surveillance. Des actions de contrôle des établissements concernés pourront être envisagées dans un second temps.

Énergie et carburants

Nucléaire - Commissions locales d'information des populations - Financement

17274. – 26 février 2019. – M. **Éric Poulliat** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le financement des commissions locales d'information (CLI) auprès des installations nucléaires. Les CLI, reconnues d'utilité publique par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et présidées par les présidents des conseils départementaux, ont une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement (article L. 125-17 du code de l'environnement). Cette même loi prévoyait que les CLI dotées de la personnalité juridique pourraient recevoir une part du produit de la taxe sur les installations nucléaires de base, instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000, pour financer leurs missions. Or cette disposition, codifiée à l'article L. 125-31 du code de l'environnement, n'a toujours pas été mise en œuvre. La question du financement des CLI devient d'autant plus urgente suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui conforte et renforce les missions des CLI, notamment en créant une obligation d'information régulière des riverains sur le niveau de sécurité d'une installation nucléaire dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention (PPI). Aujourd'hui, les CLI fonctionnent donc toujours grâce à l'engagement bénévole de leurs membres, aux aides forfaitaires de l'ASN pour les études et l'information et aux départements qui pourvoient à l'intégralité des autres dépenses. Eu égard au rôle central des CLI dans l'information des populations en matière de sécurité nucléaire et à la volonté des pouvoirs publics de renforcer ce rôle, la question de leur financement devient centrale, afin de leur permettre d'assurer leurs missions en toute indépendance. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et notamment si un décret sera prochainement pris pour permettre de mettre effectivement en œuvre cette disposition plus que nécessaire pour le bon fonctionnement des CLI. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement accorde une importance toute particulière aux questions relatives à la transparence et à l'information en matière de sécurité nucléaire. Il est en particulier très attentif à ce que les commissions locales d'information (CLI), qui constituent un maillon essentiel de la nécessaire concertation et de la transparence autour des installations nucléaires de base, disposent des moyens d'action leur permettant d'assumer pleinement les missions qui leur ont été confiées par la loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. Si cette loi a bien prévu que les CLI dotées de la personnalité juridique pouvaient recevoir une part du produit de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 dans les conditions définies en loi de finances, cette disposition, codifiée à l'article L. 125-31 du code de l'environnement n'a pour autant pas été mise en œuvre jusqu'à maintenant du fait de sa complexité. Il convient de noter que les ressources budgétaires allouées aux CLI et à l'association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI), gérées par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), ont augmenté substantiellement en 2012 de près de 70 % pour être portées à 1 million d'euros. Le budget de l'ASN a été augmenté en conséquence. Ce montant a permis de couvrir les dépenses liées principalement aux expertises commandées par les CLI. Il s'agit là d'un effort très significatif du Gouvernement,

dans le contexte budgétaire actuel. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire a ainsi soutenu une demande de moyens supplémentaires pour les CLI et l'ANCCLI dans le cadre du projet de loi de finances de 2019 au vu des grands enjeux de concertation qui vont apparaître à cet horizon dans le cadre des prises de position à venir concernant la poursuite du fonctionnement de certains réacteurs nucléaires à l'occasion de leur quatrième réexamen périodique. Il a obtenu une augmentation de plus de 25 % portant ces ressources budgétaires à 1 295 000 €.

Industrie

Filière de de déconstruction des bateaux de plaisance

17934. – 19 mars 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la filière de de déconstruction des bateaux de plaisance et les engagements gouvernementaux pris à ce sujet. En effet, l'Association pour la plaisance éco-responsable (APER), créée en 2009 par la Fédération des industries nautiques (FIN) vient d'être agréée en tant qu'éco-organisme en charge de la filière responsabilité élargie des producteurs (REP) de déconstruction des bateaux de plaisance (cf. arrêté du 21 février 2019, publié au *Journal officiel* du 2 mars 2019). Cet agrément va permettre à l'APER de commencer à déconstruire les premiers bateaux dans les semaines à venir. Toutefois, afin de poursuivre son travail l'année prochaine, conformément aux objectifs fixés par le Premier ministre - 20 000 à 25 000 bateaux déconstruits en 5 ans -, la question du financement de la filière reste entière. En effet, la loi sur la transition énergétique de 2015 a prévu qu'en complément de l'écocontribution versée par les metteurs sur le marché, une quote-part du produit du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) soit affectée à la gestion des bateaux de plaisance hors d'usage. Dans le cadre du CIMER 2017, le Premier ministre a prévu que cette quote-part passe de 2 % en 2019, à 3 % en 2020, 4 % en 2021, et à 5 % en 2022. Or, à ce stade, le pourcentage affecté pour 2020 est de 2 % au lieu de 3 %. Le respect de cet équilibre conditionne la pérennité et le bon fonctionnement de la filière, qui a bâti son budget et sa montée en puissance sur la base de ces engagements. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir, afin de garantir pour la filière que ce pourcentage soit bien de 3 % pour 2020 et de respecter les engagements pris par le Premier ministre dans le cadre du CIMER 2017, quelles mesures le Gouvernement entend prendre concrètement à ce sujet, à l'occasion notamment du projet de loi de finances rectificative.

Réponse. – La loi sur la transition énergétique a fixé une ambition unique en Europe en créant la première filière à responsabilité élargie des producteurs de bateaux de plaisance ou de sport qui permettra d'assurer la gestion des bateaux arrivés en fin de vie. Lors du comité interministériel de la mer de 2017, le premier ministre s'était engagé à ce que cette filière soit effective dès 2019. Cet engagement s'est concrétisé avec la finalisation du cadre réglementaire de cette filière en 2018 et l'agrément de l'association pour la plaisance éco-responsable (APER) par les pouvoirs publics le 2 mars 2019 en tant qu'éco-organisme. Afin de parvenir à l'objectif de traitement d'au moins 20 000 à 25 000 navires d'ici fin 2023, la loi prévoit d'affecter à l'éco-organisme de cette filière une quote-part du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN), en complément aux éco-contributions versées par les fabricants de bateaux neufs. Pour l'année 2019, la loi de finances prévoit ainsi d'affecter 2 % du DAFN pour accompagner le lancement de cette filière. Le Gouvernement examine la possibilité de passer ce taux à 3 % pour l'année 2020 dans le cadre du projet de loi de finances 2020 si l'éco-organisme remplit les objectifs de traitement qui lui ont été fixés cette année.

Chasse et pêche

Pêche au vif

18057. – 26 mars 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pêche au vif. Cette technique de pêche traditionnelle consiste à utiliser un vertébré vivant (poisson, petit mammifère, amphibien) comme appât afin d'attirer plus efficacement les poissons carnassiers. Transpercé d'un hameçon dans le corps ou la bouche, l'animal appât peut être maintenu plusieurs heures en attente de la mort. Or des études scientifiques prouvent que de nombreux animaux, y compris les poissons, ont la capacité de ressentir la douleur. Considérée comme archaïque et cruelle par certaines associations de protection des animaux, la pêche au vif est déjà interdite dans plusieurs pays européens (Allemagne, Ecosse, Irlande). Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette pratique violente et injustifiée.

Réponse. – La réglementation nationale de la pêche en eau douce, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, s'attache essentiellement à encadrer cette activité de manière à ce qu'elle soit compatible avec la préservation du patrimoine piscicole. La réglementation ne comporte pas explicitement de disposition tendant à limiter la souffrance du

poisson. Elle restreint cependant les appâts utilisables, notamment l'article R. 436-35 du code de l'environnement, qui interdit l'emploi de certaines espèces de poissons pour appâter les hameçons ou tout type d'engin de pêche. De plus le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel en application du IV de l'article R. 436-23 du code de l'environnement. Sur la question du bien-être animal, la priorité du Gouvernement se porte actuellement sur les animaux d'élevage, au travers d'une stratégie nationale pour le bien-être des animaux, qui aborde également le cas des animaux de compagnie, de loisir ou utilisés à des fins scientifiques et sur la création d'un centre national de référence sur le bien-être animal. En attendant, il appartient aux pêcheurs, soit individuellement soit collectivement, au sein de leurs associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, de pratiquer une pêche tenant compte du bien-être animal.

Eau et assainissement

Financement de la réhabilitation de l'assainissement non collectif

18080. – 26 mars 2019. – M. Denis Sommer interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le financement de la mise aux normes de l'assainissement en zone rurale. La commune de Fontenelle-Montby, peuplée d'environ 100 habitants, est située dans une zone d'assainissement non collectif. À défaut notamment de s'être engagée antérieurement dans une opération de réhabilitation qui aurait pu être subventionnée, la commune compte, encore aujourd'hui, de nombreuses habitations non équipées aux normes actuelles en matière d'assainissement, ce qui pose de réels problèmes écologiques. Il est à noter que la compétence assainissement non collectif a été transférée depuis 2017 dans sa globalité à la communauté de communes (contrôle, réhabilitation, entretien) dont elle dépend. Aujourd'hui, la commune ne peut ni proposer, ni orienter les habitants concernés vers des solutions d'accompagnement financier qui seraient nécessaires : situé dans une catégorie non prioritaire du point de vue de la dépollution, le territoire communal ne peut pas bénéficier d'une contribution financière de l'agence de l'eau, du conseil départemental ou d'autres organismes. À titre indicatif, le coût moyen d'une mise aux normes se situe aux alentours de 10 000 euros, somme que beaucoup de foyers ne sont pas en mesure de financer. Dans ce contexte, la commune s'interroge sur la possibilité de participer par ses fonds propres à l'effort financier qui incombe aujourd'hui aux habitants concernés. La commune pourrait compter pour y parvenir sur une partie des revenus fiscaux supplémentaires qui lui reviennent depuis quelques années du fait de l'accueil de cinq éoliennes sur son territoire. Considérant que la mise aux normes de l'assainissement revêt un caractère d'intérêt général, il lui demande comment et de quelle manière une commune, quand elle en a la capacité financière, et même si elle n'est pas compétente en matière d'assainissement non collectif, peut accompagner financièrement ses administrés à la remise aux normes de leurs systèmes d'assainissement non collectif.

Réponse. – Dans sa décision du 21 juin 1993, le Conseil d'État indique qu'en l'absence de dispositions législatives spéciales habilitant expressément la commune à accorder des concours financiers à des personnes privées, il n'appartient pas au conseil municipal de prendre des délibérations ayant pour effet de mettre à la charge du budget communal des dépenses pour l'exécution d'opérations ou de travaux ne présentant pas un intérêt général pour la commune (CE, 21 juin 1993, commune de Chauriat, n° 118491). Le Conseil d'État a ainsi été conduit à considérer illégal le financement pour moitié des travaux de réhabilitation d'un réservoir d'eau situé sur un lotissement privé. Pour autant, la commune peut accompagner financièrement ses administrés pour des travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif (ANC) grâce aux compétences facultatives qu'elle exerce en matière d'aide sociale grâce au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS) définis par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 131-1 à R. 123-38 du code de l'action sociale et des familles. Dès lors, elle peut aider à réhabiliter les installations d'ANC de ses administrés dont les ressources ne leur permettent pas de réaliser les travaux rendus obligatoires.

Produits dangereux

Création d'un pôle public d'éradication de l'amiante

18192. – 26 mars 2019. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de création d'un pôle public d'éradication de l'amiante porté par le Comité Amiante Prévenir et Réparer (CAPER). 90 % des bâtiments construits avant le décret n° 96-1133 du 7 février 1996 interdisant de fabriquer de l'amiante, d'en transformer et d'en vendre, contiennent de l'amiante. Alors que seulement 2 % des déchets amiantés sont traités annuellement, les risques sont toujours aussi présents. Un rapport de l'Institut national de veille sanitaire prévoit jusqu'à 100 000 décès imputables à l'amiante jusqu'en 2050. Il est donc urgent de renouveler et d'accentuer l'effort pour éradiquer cette fibre tueuse. Seul un engagement

total de l'État permettra de préserver la santé de plus de 2 millions de salariés potentiellement exposés aux risques de l'amiante. La création d'un pôle public, de coordination de l'action des acteurs publics et privés du secteur, paraît être l'outil le plus pertinent pour mener à bien la lutte contre l'amiante. Ce pôle public aura pour mission de réguler les opérations de désamiantage pour les déconnecter de la loi du marché et de la recherche de rentabilité. Ainsi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement quant à la création d'un pôle public d'éradication de l'amiante.

Réponse. – L'attention du ministre de la transition écologique et solidaire a été appelée sur la création d'un pôle public d'éradication de l'amiante qui serait une structure administrative et juridique indépendante, placée sous l'autorité des instances politiques, syndicales, associatives, citoyennes, dont la mission serait encadrée par un cahier des charges dans le cadre d'un plan pluriannuel décidé lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Il convient de rappeler que dans un rapport de juillet 2014, la commission des affaires sociales du Sénat a évoqué la nécessité d'assurer la coordination des actions dans le domaine de l'amiante et a préconisé la mise en place « d'une structure interministérielle, dotée d'un véritable pouvoir décisionnel ». C'est à cette fin que le plan d'action interministériel amiante (PAIA) a été mis en place, à l'initiative du Premier ministre en décembre 2015, pour une durée de trois ans (soit jusqu'au 31 décembre 2018). Il s'inscrit dans la continuité du groupe de travail national « Amiante et fibres » (GT NAF) créé par le décret n° 2008-101 du 31 janvier 2008 et reconduit en 2013 pour une durée de quatre ans, lequel a permis d'organiser des discussions techniques entre l'ensemble des acteurs concernés par le sujet de l'amiante. Compte tenu de la transversalité de la problématique de l'amiante, le PAIA implique les ministères chargés du travail, de la santé, du logement et de l'environnement et décline l'action de l'État dans le domaine de l'amiante en 5 axes et 23 actions : Axe 1 : renforcer et adapter la communication et la diffusion de l'information de tous les acteurs concernés ; Axe 2 : améliorer et accélérer la professionnalisation ; Axe 3 : faciliter et accompagner la mise en œuvre de la réglementation ; Axe 4 : soutenir les démarches de recherche et développement sur l'amiante ; Axe 5 : se doter d'outils de connaissances, de suivi et d'évaluation. Il implique l'ensemble de la filière dans une démarche collective qui allie tout à la fois la montée en compétence des acteurs en matière d'amiante et la standardisation des pratiques afin de garantir, sur l'ensemble du territoire national une égalité de traitement des travailleurs. Ce plan, axé principalement sur le secteur du bâtiment, est destiné à améliorer la prévention des risques pour la population générale et les travailleurs en facilitant la mise en œuvre de la réglementation, en accompagnant la montée en compétence des acteurs dans les différents domaines d'activités concernés et en soutenant les démarches de recherche et développement. Compte tenu de son terme échu au 31 décembre 2018, il est apparu pertinent aux quatre ministères porteurs qu'une évaluation soit conduite, à travers une mission conjointe de l'inspection générale de l'administration (IGA), de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dont le travail portera particulièrement sur les points suivants : évaluer les travaux mis en œuvre dans le cadre du PAIA sur la période 2015-2018 et formuler des recommandations sur la poursuite des actions de ce plan ; se prononcer sur la possibilité et les conditions dans lesquelles la gouvernance du PAIA se substituerait au GT NAF ; faire le bilan de l'application de la réglementation « amiante » dans les bâtiments (volet santé publique prioritairement). Les conclusions de cette saisine sont attendues courant 2019 afin de permettre une décision éclairée quant à l'optimisation du dispositif du PAIA et de ses missions.

5027

Développement durable

Économie circulaire - Réduction des déchets - Développement durable

18574. – 9 avril 2019. – M. **Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de M. **le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance de préparer un monde plus respectueux de l'environnement. Cela passe par mieux acheter et mesurer l'impact écologique des produits de la société de consommation. L'économie circulaire est l'une des meilleures réponses aux défis du monde de demain car elle concrétise l'objectif de passer d'un modèle de réduction d'impact à un modèle de création de valeur, positive sur un plan social, économique et environnemental. L'économie circulaire correspond à un modèle économique dont l'objectif est de produire des biens et des services de manière durable, en limitant la consommation et les gaspillages de ressources (matières premières, eau, énergie) ainsi que la production des déchets. Il s'agit de rompre avec le modèle de l'économie linéaire (extraire, fabriquer, consommer, jeter) pour un modèle économique circulaire. Réduire de 30 % la consommation de ressources par rapport au PIB d'ici à 2030 par rapport à 2010, réduire de 50 % les quantités de déchets non dangereux mis en décharge en 2025 par rapport à 2010, tendre vers 100 % de plastiques recyclés en 2025, économiser l'émission de 8 millions de tonnes de CO₂ supplémentaires chaque année grâce au recyclage du plastique, créer 500 000 emplois supplémentaires, tels sont les objectifs de la France. L'économie circulaire va en outre contribuer à atteindre certaines des cibles des objectifs du développement durable (ODD) de l'Agenda 2030

pour la France. L'économie circulaire, qui est aussi un enjeu européen fort mis en avant par la « Commission Juncker » et également régulièrement porté par Michel Barnier, mobilise de nombreux acteurs (collectivités, entreprises, ONG) pour imaginer de nouveaux outils et processus pour, par exemple rallonger les flux de matière (réemploi, recyclage) et de produits (écoconception sans toxique ni obsolescence programmée, réparation, réutilisation puis recyclage) tout au long de la vie du produit ou du service. Dès lors, il aimerait connaître ses intentions sur les engagements de la France afin que celle-ci respecte le programme sur lequel elle a pris rendez-vous. L'économie circulaire est l'enjeu des générations futures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et sa secrétaire d'État Brune Poirson sont très mobilisés dans la mise en oeuvre de la feuille de route pour une économie circulaire adoptée en avril 2018. Un an après son adoption, plus de 95 % des 50 mesures sont ainsi d'ores et déjà lancées ou achevées. Cette transition est fortement attendue par nos concitoyens. En effet, lors du grand débat national, la lutte contre les impacts environnementaux du plastique et le gaspillage des ressources est ainsi apparue au cœur de leurs préoccupations car au cœur de leur vie quotidienne. En réponse à ces attentes, le Gouvernement engage des mesures qui, d'ici 2022, changeront le quotidien des Français. Notre économie bénéficiera également directement de ces transformations. La transition vers une économie circulaire permettra la création de richesses, d'activités et d'emplois. Tant en termes de nouveaux métiers qu'en termes de nouveaux modèles économiques reposant, par exemple, sur l'économie de la fonctionnalité ou encore la réparation. Il s'agit pour l'essentiel d'emplois locaux, pérennes et non délocalisables. Si ce nouveau modèle nécessite une transformation industrielle profonde, il renforcera les atouts du « made in France ». Cette transition se traduira également par une diminution de la dépendance de la France aux importations de matières premières y compris les matières premières stratégiques qui sont indispensables au stockage de l'énergie comme à la mobilité du futur. Il s'agit d'une véritable politique industrielle capable de capter sur le territoire national les richesses associées aux opérations de recyclage et à développer une production française de grande qualité, positionnant ainsi ces entreprises parmi les leaders européens de l'économie circulaire. Au niveau européen, après avoir fait évoluer la Directive cadre sur les déchets en mai 2018, la Commission européenne, sous la pression de la France, a élaboré un projet de directive pour réduire de façon significative la mise sur le marché et les pollutions liées aux plastiques à usage unique. Des dispositions telles que des interdictions complètes ou la mise en place de filières à responsabilité élargie des producteurs ont ainsi été adoptées et seront mises en oeuvre au plus tard en 2021. La France s'est investie pendant les négociations de façon à aboutir à un texte ambitieux. En concertation étroite avec les autres ministères impliqués, le ministère de la transition écologique et solidaire veille à la mise en oeuvre de ces mesures, afin que tout type de territoire bénéficie des retombées positives de la transition en cours vers l'économie circulaire. Enfin, le Gouvernement prépare un projet de loi incluant la transposition des Directives européennes adoptées en 2018 et 2019. Il sera proposé au Parlement prochainement.

5028

Eau et assainissement

Financement de la mise aux normes de l'assainissement non-collectif

18802. – 16 avril 2019. – M. Benoit Potterie alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le financement de la mise aux normes de l'assainissement non collectif. Les principales dispositions des arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux assainissements non collectifs. Ils engendrent une obligation de mise aux normes de nombreuses maisons d'habitation. Les installations d'assainissement non collectif non conformes sont souvent sources de risques sanitaires et environnementaux et c'est la raison pour laquelle les travaux de mise en conformité ne doivent pas être négligés. Néanmoins, M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur la question du financement de ces travaux de mise en conformité. Si ces travaux pouvaient précédemment être subventionnés, jusqu'à 60 %, par les agences de l'eau lorsque la collectivité se portait maître d'ouvrage pour le compte des propriétaires, le onzième programme des agences de l'eau a mis un terme à cette possibilité. À défaut de s'être engagées antérieurement dans des opérations de réhabilitation qui auraient pu être subventionnées, un certain nombre de communes comprennent de nombreuses habitations dont les équipements d'assainissement non-collectif ne sont plus aux normes. Ce problème est particulièrement récurrent dans le monde rural, où, pour des raisons essentiellement économiques, l'immense majorité des habitations sont équipées de dispositifs d'assainissement non-collectifs. En conséquence, ces travaux doivent à présent être obligatoirement réalisés aux frais des propriétaires, sans subvention possible. Or ces derniers n'ont pas toujours les ressources financières suffisantes pour pouvoir les financer. En effet, le coût moyen d'une mise aux normes est généralement compris entre 10 000 et 12 000 euros. Considérant que la mise aux normes de l'assainissement revêt un caractère d'intérêt

général, il l'interroge sur les aides et outils à la disposition des administrés pour les accompagner dans la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, et sur la manière dont on pourrait renforcer cet accompagnement.

Réponse. – Le rapport de l'inspection générale des finances et du conseil général de l'environnement et du développement durable, sur l'avenir des opérateurs de l'eau et de la biodiversité, d'avril 2018, a préconisé l'arrêt des aides des agences de l'eau à l'assainissement non collectif (ANC) dans le cadre de mesures générales de gestion de l'eau et il a recommandé d'aider ce type d'assainissement au titre des mesures territoriales dès lors qu'existe un risque fort pour l'eau ou les écosystèmes aquatiques (protection de captages, zones littorales, zones karstiques, ...). Ainsi, selon les bassins, les aides prévues dans le cadre des onzièmes programmes d'intervention des agences de l'eau destinées à l'ANC sont, soit arrêtées, soit ciblées sur les territoires à enjeu environnemental ou sanitaire avéré. Le ministère de la transition écologique et solidaire n'envisage pas de mesure compensatoire à la suppression des aides des agences de l'eau pour le financement de travaux d'assainissement non collectif. Néanmoins, les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation peuvent bénéficier d'autres dispositifs d'aides tels que : - la possibilité d'obtenir un prêt de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou d'une caisse de retraite ; - les aides attribuées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), sous conditions de ressources, lorsque l'agence de l'eau octroie déjà une aide financière et lorsque les travaux sont couplés à d'autres travaux d'amélioration de l'habitat ; - la possibilité pour les communes, ou structures de coopération intercommunales concernées, de prendre en charge les travaux, à la demande des particuliers, leur faisant ainsi bénéficier, dans certaines situations, des subventions des conseils départementaux ; - l'éco-prêt à taux zéro (éco PTZ), selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Le montant est plafonné à 10 000 euros et est cumulable avec les aides définies ci-dessus. Les différentes aides financières auxquelles les usagers peuvent prétendre sont précisées sur le portail de l'ANC à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-r35.html>.

Politique extérieure *Chasse à la baleine*

18916. – 16 avril 2019. – M. Anthony Cellier alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la décision japonaise de reprendre la chasse à la baleine à des fins commerciales. En sortant de la commission baleinière internationale (CBI) qu'il avait intégré en 1951, le Japon envoie un signal inquiétant en matière de coopération et de préservation de l'environnement et de la biodiversité. La France s'était déjà positionnée à plusieurs reprises pour le respect et la conservation des baleines et du moratoire de 1982 interdisant la chasse à la baleine commerciale comme en témoigne son vote contre la Déclaration de St.Kitts et Nevis, votée en 2006 à la CBI au profit des pays favorables à la chasse. Tandis que les experts alertent sur la disparition de nombreuses espèces, la France se doit de tenir ses positions et de promouvoir le respect de l'environnement et de la biodiversité à l'international. Aussi, il s'interroge quant à la position du Gouvernement et de la France face à cette décision regrettable et souhaite savoir si des discussions ont été engagées pour tenter de convaincre le Japon de revenir sur cette décision.

Réponse. – La France a, de façon coordonnée avec les États membres de l'Union européenne parties à la commission baleinière internationale (CBI), fait part de son regret suite à la décision du Japon de se retirer de la CBI. Cette décision du Japon est de nature à affaiblir significativement la structure d'une des plus anciennes organisations multilatérales chargée de la protection et de la conservation de la population de baleines. Ces dernières sont mises en danger par des années de surpêche et d'exploitation industrielle et font face à un nombre croissant de menaces (captures accidentelles, pollutions notamment par les plastiques et les contaminants, collisions, bruit sous-marin d'origine anthropique, changement climatique). Suite à l'annonce du Japon, la France a, de façon conjointe avec les États membres de l'Union européenne parties à la CBI, salué la qualité du travail fourni dans le cadre de la CBI ces dernières années, et fait savoir qu'elle reste pleinement attachée au multilatéralisme visant à l'amélioration du statut de protection des baleines partout dans le monde. À ce titre la France réaffirme son attachement au moratoire sur la chasse commerciale des baleines.

TRANSPORTS

*Transports ferroviaires**Potentiel des trains intercity de nuit transversaux*

11766. – 14 août 2018. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le potentiel des trains intercity de nuit transversaux. Il faut d'abord saluer le Gouvernement pour la priorité accordée à la régénération du réseau ferroviaire classique. Les travaux du Conseil d'orientation des infrastructures (COI) confirment que la construction de nouvelles LGV ne pourra se réaliser sur toutes les liaisons. Dans ces conditions, l'offre longue distance gagnera à redonner de l'importance aux trains intercity de jour et de nuit. Par ailleurs, les cercles de décision, souvent très centrés sur Paris, ont focalisé les investissements sur les lignes radiales. Pourtant, 81% des Français habitent hors Île-de-France et ils ont besoin de se déplacer dans toutes les directions. Lors des déplacements transversaux, les temps de trajets en train ont tendance à être longs. Par exemple, depuis Besançon, il faut presque 7 heures pour rejoindre Nice, Toulouse ou Brest et plus de 8 heures pour Pau ou Tarbes. Ce sont les meilleurs temps disponibles. Dans la pratique, les temps réels sont souvent supérieurs du fait des correspondances. De plus, Besançon et d'autres villes ou territoires n'ont pas d'aéroport. L'autocar est peu confortable pour des distances de 600 à 1 000 km. Il est lent, avec une vitesse moyenne autour de 75 km/h pour de telles distances. Le train de nuit serait donc idéal pour se rendre dans les villes éloignées. Besançon n'est donc pas un cas isolé et les villes moyennes éloignées sont, de fait, déconnectées les unes des autres, plus particulièrement vers le sud de l'Hexagone, plus montagneux et peu desservi en LGV. La SNCF estime que les liaisons transversales bénéficient de moins de voyageurs car les bassins de population y sont plus faibles. Et pourtant, les chiffres disponibles jusqu'en 2016 semblent montrer que les recettes et la fréquentation des trains de nuit transversaux sont au même niveau que les radiaux. Le train de nuit y prend une part de marché plus importante car il y a peu de dessertes aériennes ou LGV compétitives pour ces déplacements. Il a été avancé que les trains de nuit sont déficitaires. Mais le « déficit » provient en partie de la qualité insuffisante, voire mauvaise, de service. Point intrigant à relever : des opérateurs étrangers considèrent que le train de nuit peut s'autofinancer. Une réflexion de fond semble nécessaire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager une remise à plat de ce sujet et une étude comparative, incluant les externalités environnementales, des différents scénarios pour relier les villes moyennes éloignées entre elles, par l'aviation, le train de nuit ou la construction de LGV.

Réponse. – La commission parlementaire « TET d'avenir » présidée par le député Philippe Duron a mis en évidence en 2015 les difficultés économiques du service des trains de nuit dont la fréquentation avait fortement diminué et dont le déficit d'exploitation pesait très lourdement dans le déficit global des trains d'équilibre du territoire (TET). Reprenant les conclusions de la commission, le Gouvernement précédent a fait le choix d'un recentrage de l'offre TET de nuit sur les lignes dont le caractère d'aménagement du territoire a été jugé essentiel au regard des populations qu'elles desservent et du manque ou de l'absence d'une offre de transport alternative : Paris-Rodez/Latour-de-Carol et Paris-Briançon. Ces deux lignes de nuit figurent ainsi dans la convention actuelle d'exploitation des TET entre 2016 et 2020. Les trains de nuit transversaux, notamment le quadrirame Strasbourg/Luxembourg-Cerbère/Nice, ont été supprimés à cette occasion. Lors de son déplacement en train de nuit dans les Hautes-Alpes le 22 septembre dernier, la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, a réaffirmé que le train de nuit a un avenir car il constitue une bonne solution pour l'accessibilité des territoires et un atout pour le développement économique et touristique. L'État s'est ainsi engagé pour la pérennité des deux lignes de nuit existantes. Leur convention d'exploitation sera ainsi reconduite au-delà de 2020. En outre, grâce à un partenariat avec la région Occitanie, l'État a décidé de rouvrir la desserte de nuit jusqu'à Cerbère-Portbou en juillet 2017. La ministre chargée des transports a aussi annoncé que l'ensemble des voitures sera rénové pour assurer la robustesse et la sécurité des rames, mais également pour répondre à la demande légitime des voyageurs d'amélioration du confort. Cette rénovation permettra de remplacer les couchettes, d'installer des prises électriques, de rénover les sanitaires et d'équiper les voitures du Wifi. Ce sont plus de 30 M€ qui seront engagés par l'État. Le calendrier du processus industriel de rénovation est toujours à l'étude. Les livraisons devraient s'échelonner en 2021 et 2022. Le nombre de voitures qui sera rénové est adapté aux liaisons de nuit actuelles. Il ne serait pas suffisant pour ouvrir de nouveaux services de nuit ou rouvrir d'anciens. En effet, avec la fin d'une partie du service de nuit, les matériels roulant dont l'âge était très avancé n'ont pas fait l'objet de révision technique afin de prolonger leur durée de vie et ont donc été radiés. Il faudrait alors acquérir ou louer de nouveaux matériels, ce qui représente de lourds investissements et des coûts difficilement compatibles avec le budget alloué à ces trains. Toutefois, grâce à l'ouverture prochaine du marché du transport

ferroviaire de voyageurs, les opérateurs auront la liberté de concevoir et d'offrir des services, notamment de nuit, qu'ils jugent pertinents. Les services du ministère des transports vont sensibiliser l'ensemble des opérateurs potentiels à l'intérêt de mettre en place de tels services.

Sécurité des biens et des personnes

Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaire

14004. – 6 novembre 2018. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret d'application qui prévoit la gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération, à savoir la police, les pompiers et la gendarmerie. Lors de l'examen de la loi n° 2017-183 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'amendement 284, adopté à l'unanimité, prévoyait cette gratuité. De cet amendement résulte l'article 171 de cette même loi qui dispose que : « Les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage [...]. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État ». Le décret d'application nécessaire à la mise en œuvre de cette disposition devait être publié en avril 2018. Il n'est toujours pas paru à ce jour. Dès lors, il lui demande de lui indiquer dans quel délai le décret d'application de cette disposition sera publié. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière, créé par la loi de finances pour 2018, prévoit que les véhicules d'intérêt général prioritaires empruntant l'autoroute ne soient pas assujettis au péage lorsqu'ils se trouvent en opération. La loi renvoie à un décret en Conseil d'État la définition des modalités d'application de cette mesure. Il convient de rappeler que la réglementation actuelle prévoit, par convention établie entre les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), la gratuité pour les véhicules de secours intervenant sur l'autoroute. Par ailleurs, tous les véhicules en opération, quel que soit leur lieu d'intervention, bénéficient de facilités techniques de passage. Cependant, la mise en œuvre de cette exonération entraînera pour les sociétés concessionnaires, outre des charges administratives, une perte de recettes qui dans le système concessif doit être compensée. Il est ainsi paradoxal qu'une mesure voulue par le législateur pour supprimer une charge, que l'on peut juger indue au regard des missions de service public exercées par les véhicules prioritaires, se transforme finalement en une charge nouvelle pour la puissance publique. C'est pourquoi le Gouvernement œuvre à trouver les modalités qui permettront l'application de l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière, sans pour autant accroître la charge pour la puissance publique. Dans cet objectif, alliant simplification et économie, la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) a rencontré les SCA et leur a demandé d'élargir les conventions déjà établies avec les SDIS pour permettre la gratuité de la circulation des véhicules, transitant par autoroute, pour se rendre sur un lieu d'intervention en urgence. Les SCA se sont engagées à aménager leurs conventions avant le 15 juillet 2019 pour une évaluation de la mesure avant la fin de l'année.

5031

Sécurité routière

Forfait post-stationnement

15588. – 25 décembre 2018. – M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le ministre de l'intérieur sur les effets concrets du forfait post-stationnement, qui, en remplacement de l'amende de première classe de 17 euros pour infraction au stationnement payant, permet aux communes de fixer librement le coût du post-stationnement et l'ensemble de la grille tarifaire du stationnement payant sur voirie. Il souhaiterait connaître la liste des communes ayant appliqué cette règle en Île-de-France et dans le Grand Est, ainsi que les tarifs de post-stationnement qu'elles ont fixés en 2018. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'objectif de la réforme du stationnement, mise en place depuis le 1^{er} janvier 2018, après plusieurs années de travaux, est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en place un véritable service public du stationnement incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement. Pour cela, le système est passé d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les communes peuvent désormais décider de soumettre à paiement (redevance) tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Les données relatives à la tarification du stationnement sont normalement disponibles et librement consultables auprès de chaque autorité. Les textes ne prévoient pas de consolidation nationale. Il est toutefois à noter que le

groupement des autorités responsables de transport (GART) a recensé les communes ayant mis en place le stationnement payant, dont la dernière mise à jour, qui date du mois d'octobre 2018, est consultable sur leur portail internet.

Transports ferroviaires

Projet nouvelle ligne ferroviaire PACA

16682. – 5 février 2019. – M. Bernard Brochand attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le projet de ligne nouvelle Provence Alpes Côte d'Azur (LNPCA). Les 3 métropoles littorales internationales qui comptent parmi les 10 plus grandes agglomérations de France ont connu une croissance démographique très forte qui a conduit à une saturation progressive de leur réseau ferré et routier. Sur le rail, la région dispose du plus petit linéaire de voie ferrée par habitant sur une ligne qui date de 1960. La région Sud connaît les taux de retards et d'annulation de TER les plus élevés de France (1/6 TER en retard, 1/12 TER annulé). Les principales gares de Marseille, Toulon et Nice ont atteint leurs limites de capacité. Ces saturations impactent la région Sud au niveau de la pollution de l'air, des nuisances sonores, de l'insécurité routière, de la dégradation de la qualité de vie, et de l'emploi. Le LNPCA est un projet ferroviaire structurant qui permettrait d'améliorer les transports du quotidien de la région sud et des métropoles d'Aix-Marseille, de Toulon, de Nice et de la Côte d'Azur, en doublant à terme les services de transport du quotidien, en aménageant la ligne existante et créant une ligne nouvelle et de nouvelles gares. Sa priorité a été confirmée par le Conseil d'orientation des infrastructures (COI) et la région Sud a obtenu la reconnaissance de l'axe Marseille-Vintimille comme corridor européen prioritaire. Aussi il souhaite savoir si elle envisage d'apporter tout son soutien à ce projet et sous quel délai elle souhaite le faire, les engagements d'aujourd'hui étant déterminants pour l'avenir de cette région.

Réponse. – Le Gouvernement a présenté sa stratégie en matière de planification et d'investissements dans les grandes infrastructures de transport dans le projet de loi d'orientation des mobilités (LOM) soumis au Parlement au 1^{er} semestre 2019. Il a fait siennes les priorités identifiées par le conseil d'orientation des infrastructures en février 2018, à savoir l'entretien et la modernisation des réseaux existants, notamment au niveau des nœuds ferroviaires. Ainsi, les grands projets doivent désormais s'inscrire dans une démarche de réalisation progressive, commençant par des optimisations du réseau dans lequel il s'insère avant la réalisation de lignes nouvelles échelonnées dans le temps. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les études de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) et la décision ministérielle associée, prise le 4 mars 2019. En cohérence avec le projet de la LOM, la LNPCA doit permettre de constituer un système ferroviaire performant reliant les trois principales métropoles Marseille, Toulon et Nice. Elle vise à faciliter les déplacements à l'intérieur de la région en améliorant la qualité de l'offre de services ferroviaires. Les travaux de la 1^{ère} phase du projet (aménagement du plateau de la gare Saint-Charles à Marseille, première phase de l'aménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) de Saint-Augustin à Nice, aménagement de la gare de la Pauline à l'est de Toulon) seront engagés dans la période 2018-2022. En parallèle, les études seront menées sur la 2^e phase du projet (gare souterraine de Marseille, 4^e voie partielle dans la vallée de l'Huveaune, aménagement de la ligne classique Cannes-Nice, doublement de la bifurcation de Grasse) en vue d'un lancement de l'enquête d'utilité publique dans la période 2018-2022. Les études seront enfin poursuivies afin de préciser les tracés et les emplacements des gares nouvelles des phases ultérieures du projet. La décision ministérielle permet de poursuivre les études dites de « recalage » du programme, dont les résultats sont attendus prochainement, afin de préciser la consistance, les objectifs, les coûts et l'articulation entre eux des aménagements à réaliser. Ces études visent à recueillir et à présenter à la concertation publique à l'été 2019 tous les éléments relatifs à l'ensemble des deux premières phases du projet LNPCA. À la suite de cette séquence, un dossier ministériel incluant le bilan de cette concertation sera remis à l'automne 2019. En fonction des orientations de la LOM qui auront été adoptées par le Parlement, la consistance des études des phases 1 et 2 sera arrêtée et le périmètre de l'enquête publique et des scénarii sur lesquels les études devront être approfondies afin de préparer le dossier d'enquête publique sera décidé. Parallèlement, les réflexions sur le financement du projet seront abordées dans le cadre d'une mission spécifique.

Personnes handicapées

Accessibilité des PMR aux transports en commun

17361. – 26 février 2019. – M. Vincent Rolland attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) dans les transports en commun. Alors que la transition écologique pousse les pouvoirs

publics à envisager les transports en commun comme un mode de circulation d'avenir, il convient de rappeler au Gouvernement qu'il lui faut inclure les équipements nécessaires aux personnes à mobilité réduite. En effet, les personnes handicapées et à mobilité réduite ne jouissent pas du même service public de transports en commun que les personnes valides. Même dans une ville comme Paris, pourtant ville mondiale, le réseau de métro accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite se résume à quelques lignes. Or il est indispensable que la France puisse, dans une logique de solidarité, offrir à l'ensemble des citoyens, qu'ils souffrent de mobilité réduite, de handicap ou non, le même service public de transports. Il lui demande donc quelles mesures son ministère entend prendre pour améliorer l'accessibilité des transports en commun en France aux personnes à mobilité réduite.

Réponse. – La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées accordait un délai de 10 ans pour la mise en accessibilité de l'ensemble des systèmes de transport collectif. En 2013, le rapport intitulé « Réussir 2015 » de la sénatrice Claire-Lise CAMPION révélait que les transports urbains avaient sensiblement progressé dans ce domaine mais qu'il n'en était pas de même des transports non urbains. Quant au transport ferroviaire, la complexité et le montant des investissements restant à réaliser pour rendre les gares accessibles nécessitaient d'accorder à ce secteur une durée supplémentaire plus conséquente. Face au constat partagé qu'il n'était pas possible de respecter cette échéance, la loi de 2005 a été complétée en 2014 par le dispositif des schémas directeurs d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée (SD'AP) qui a permis de relancer le chantier de la mise en accessibilité des transports collectifs. Grâce à ce dispositif, de nombreuses autorités organisatrices de transports (AOT) se sont engagées à mener à bien la mise en accessibilité des réseaux de transport placés sous leur responsabilité en respectant un calendrier précis (délai de 3 ans maximum pour les services routiers urbains, de 6 ans pour les services routiers non urbains et les transports publics routiers en Île-de-France et de 9 ans pour les services ferroviaires). Ainsi, en Île-de-France, les dispositions mises en œuvre permettent à ce jour aux personnes à mobilité réduite, et notamment aux utilisateurs de fauteuil roulant, d'emprunter l'ensemble du réseau d'autobus dans Paris (63 lignes), plus de 70 % du réseau d'autobus en banlieue (plus de 200 lignes), l'ensemble des lignes de tramway, 64 gares du réseau express régional (RER) sur les 65 exploitées par la RATP (la mise en accessibilité de la gare de La Croix-de-Berny étant programmée pour 2021). Quant au métro parisien, la loi de 2005 précisait que les réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés, existants au 11 février 2005, n'étaient pas soumis au délai de 10 ans imposé pour la mise en accessibilité des services de transport. Telle est la situation de la majeure partie de ce réseau. Toutefois, cette dérogation doit s'accompagner de la mise en place de services de substitution accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite au même coût pour les usagers que les lignes régulières. Les 63 lignes du réseau parisien d'autobus font ainsi office de service de substitution au réseau de métro. Les prolongements de lignes de métro (la ligne 4 au sud, la ligne 11 à l'est et la ligne 12 au nord) dont les travaux sont en cours, permettront par ailleurs d'offrir des tronçons de lignes de métro accessibles depuis les différentes banlieues desservies jusqu'aux portes de Paris. Enfin, la ligne 14, mise en service en 1998, est également accessible. Côté SNCF, le SD'AP d'Île-de-France Mobilités programme la mise en accessibilité de 110 gares, qui viendront s'ajouter aux 97 gares déjà traitées, pour 2024 au plus tard. Quant à la programmation de la mise en accessibilité des autres gares, le SD'AP des services ferroviaires nationaux, approuvé par arrêté du secrétaire d'État aux transports le 29 août 2016, prévoit l'aménagement de 158 gares desservies principalement par des trains nationaux (TGV et Intercités) et les SD'AP des régions prévoient la mise en accessibilité de 352 gares desservies principalement par des trains express régionaux (TER). Cette programmation ambitieuse ne permet pas d'envisager aujourd'hui des investissements supplémentaires. Par ailleurs, conformément à l'article 10 de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance de 2014, le dispositif des agendas d'accessibilité programmée et des SD'AP doit faire l'objet d'une évaluation. C'est pourquoi la ministre chargée des transports a demandé à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale des affaires sociales et au conseil général de l'environnement et du développement durable de réaliser un bilan et de formuler des recommandations. Ils viennent de remettre leurs conclusions. Ces recommandations permettront au Gouvernement d'identifier, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre pour améliorer l'accessibilité des transports en commun.

5033

TRAVAIL

Formation professionnelle et apprentissage

Formation CACES

4185. – 26 décembre 2017. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réglementation des formations relative à la conduite des engins de manutention et de travaux publics. Selon les

dispositions de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Dans ce cadre, le salarié passe un certificat « cariste » validé par l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES), avec obligation de repasser les tests théoriques et pratiques tous les 5 ans. À défaut d'avoir suivi cette voie, le salarié prétendant à la conduite d'engins de manutention doit passer une autorisation de conduite interne délivrée par l'employeur, selon les termes de l'article R. 4323-56 du code du travail, ajoutés par le décret n° 98-1 054 qui donne valeur obligatoire à cette autorisation en permettant officiellement et administrativement d'utiliser de façon réglementaire un engin automoteur à conducteur porté. Dans le deuxième cas de figure, l'autorisation de conduite doit être appréciée en fonction d'aptitudes médicales avérées, des savoir-faire acquis en matière de sécurité et de la réussite de tests aboutissant à la vérification de la pratique de la conduite. Cette autorisation est temporaire et ne dure que le temps de la mission du salarié, qui sera donc amené à passer tôt ou tard le CACES pour lequel il aura été familiarisé sur le terrain. Les responsables formateurs chargés de délivrer les enseignements théoriques et pratiques du CACES, durant les 2 ou 3 jours de stages consacrés à cet effet, insistent sur les limites d'une réglementation qui n'est pas suffisamment définie juridiquement pour imposer un cadre rigoureux en rapport avec l'apprentissage des normes de sécurité en jeu. En effet, les formations qui sont proposées par les centres agréés ne s'appuient que sur des recommandations de la CNAM qui n'ont pas de caractère obligatoire, ce qui entraîne des manquements aux conditions de formation, parmi lesquels les professionnels formateurs relèvent un nombre trop important de stagiaire par formation, le manque de machines et une durée trop courte pour effectuer un enseignement de qualité. Pour répondre à ces carences, ils proposent que soient institués réglementairement une durée minimum d'heures de formations, un nombre maximum de stagiaires par sessions, un nombre minimum de machines par stagiaires et une durée minimum d'heures de stage pour le renouvellement du CACES. Aussi, elle lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour réglementer davantage les formations du CACES afin qu'elles répondent aux exigences de technicité des métiers concernés.

5034

Réponse. – La réglementation applicable en matière de conduite des engins de manutention et de levage obéit à des règles strictes. Ainsi le code du travail prescrit une obligation de formation adéquate à l'attention des travailleurs qui sont amenés à conduire des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements servant au levage (cf. l'article R. 4323-55 du code du travail). En outre, la conduite de certains de ces équipements dont la liste est fixée par arrêté est conditionnée à la remise par l'employeur d'une autorisation de conduite (par exemple pour les chariots industriels, les pelles mécaniques) mentionnée à l'article R. 4323-56. En France, le système de formation repose essentiellement sur l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) qui est géré par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) depuis 1998. Cela a permis la mise en place d'un dispositif de certification des organismes testeurs validé par le Comité français d'accréditation (COFRAC) permettant aux employeurs de s'assurer que les conducteurs possédaient bien les compétences nécessaires à la conduite de ces équipements de travail. Le dispositif CACES® vise principalement à organiser les tests de capacité des conducteurs à la conduite en sécurité, en proposant notamment les référentiels de compétences pour les équipements de travail principaux (en mobilité-levage) utilisés dans les entreprises. Il a permis de structurer la formation à la conduite en sécurité et fait progresser le niveau de connaissance et de savoir-faire des conducteurs d'engins, assurant ainsi une meilleure sécurité pour les intéressés. Pour autant, l'obtention du CACES® ne constitue pas en soi une obligation réglementaire mais le certificat remis aux stagiaires inscrits dans ce dispositif constitue une référence dans le domaine de la conduite d'engins en sécurité qui permet à l'employeur de satisfaire à son obligation d'évaluation des connaissances et du savoir-faire du conducteur. Néanmoins au vu de l'expérience acquise, la CNAM a entrepris la révision des recommandations relatives au CACES®, qui conduiront, à l'issue d'un important travail de refonte par les partenaires sociaux, à huit nouvelles recommandations applicables à partir du 1^{er} janvier 2020, après la mise en conformité du référentiel de certification "Organisme Testeur CACES®" publié le 1^{er} avril 2018.